★. Année 1952. — N° 46 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 28 Mai 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

1re Séance du mardi 27 mai 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2440).
2. — Excuse et congé (p. 2440).
3. — Demandes d'interpellation (p. 2440).
4. — Jonction d'interpellations (p. 2440).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 2440).
6. — Nomination de membres de commissions (p. 2440).
7. — Commission des finances. — Nomination des membres suppléants (p. 2441).
8. — Commission des immunités parlementaires. — Nomination des membres suppléants (p. 2441).
9. — Vérification de pouvoirs. — Département des Vosges. — Adoption des conclusions du rapport concluant à la validation (p. 2441).
10. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2441).
11. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2441).
M. Minjoz, rapporteur.
Discussion générale: MM. Ballanger, le rapporteur. — Clôture.
Art. 1er.
Article 90 du règlement: adoption.
Article 92 du règlement.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Frédet, André Mercier, Demusois. — Adoption.
Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, Demusois. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur, Demusois. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 92 du règlement, modifié.
Article 93 du règlement.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Ballanger, le président. — Adoption.
Adoption de l'article 93 du règlement, modifié.
Adoption de l'ensemble de l'article 1er, modifié.
Art. 2
Article 105 du règlement.
Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le président, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur, Demusois. — Rejet.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Ballanger. — Adoption, au scrutin.
Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.
Adoption, au scrutin, de l'article 105 du règlement, modifié.
Article 107 *bis* (nouveau) du règlement.
Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le président, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Article 109 *bis* (nouveau) du règlement.
Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Deuxième amendement de M. Ballanger: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 2, modifié.

Explications de vote: MM. Billat, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution.

12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2453).

MM. Gaston Palewski, de Saivre, Bonte.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

13. — Ordre du jour (p. 2455).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 20 mai 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Reynaud s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Coutant, sur les atteintes que porterait aux droits des employés et de leurs familles, toute modification restrictive au décret du 20 décembre 1951 qui fixe les modalités d'application de deux jours de repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire;

De M. Charpentier, sur la politique agricole que compte suivre le Gouvernement;

De M. Mitterrand, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

De M. René Schmitt, sur les lenteurs administratives qui retardent pour les anciens ouvriers des établissements industriels de l'Etat soumis au régime de la loi du 2 août 1949 le bénéfice de la péréquation de leur retraite;

De M. Caillavet, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie;

De Mme Estachy, sur les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires;

De M. Roger de Saivre, sur les mesures que compte prendre M. le ministre de l'intérieur pour mettre fin immédiatement à la campagne d'excitation à la violence et de provocation au meurtre conduite par le parti communiste à l'occasion de la prise de fonction du général Ridgway;

De Mme de Lipkowski, sur la situation angoissante dans laquelle se trouvent les mutilés de guerre et les paraplégiques qui devraient être pris en charge par l'institut national des invalides, et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation;

De M. Kauffmann, sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre en matière de garantie de prix et sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'obtenir sur les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, des baisses analogues à celles enregistrées dans le secteur agricole;

De M. Mitterrand, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer les effets désastreux de la fièvre aphteuse dans la plupart des départements; 2° les raisons pour lesquelles le vaccin ne peut être fourni en quantité suffisante par les instituts compétents; 3° la nécessité de sanctionner une carence aux conséquences graves; 4° la manière dont le Gouvernement compte aider les propriétaires des animaux atteints par un mal qui, à la date du 20 mai et pour le seul département de la Nièvre, avait frappé 15.000 bovins, ovins et porcs dans 579 exploitations réparties sur 115 communes;

De M. Minjoz, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher le retour d'incidents tragiques comme ceux qui se sont produits vendredi 23 mai à Montbéliard (Doubs) au cours d'une manifestation de Nord-Africains, incidents au cours desquels on a enregistré un mort, plusieurs manifestants et plusieurs policiers blessés.

Les dates des débats seront fixées ultérieurement.

— 4 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie des demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Dronne, sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la création du nouvel Etat de Libye et sur les mesures qu'il a prises afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts français au Fezzan et dans les oasis de Ghât et de Ghadamès et, d'autre part, l'intégralité de l'Afrique du Nord française;

2° De M. Mitterrand, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

3° De M. Caillavet, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie.

Conformément à l'article 91 du règlement, leurs auteurs demandent que ces interpellations soient jointes à celles sur la politique du Gouvernement en Tunisie, dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du 3 juin 1952.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à annuler le décret n° 52-437 du 28 avril 1952, réduisant de 1.250 millions de francs les crédits déjà votés pour l'exercice 1952, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition sera imprimée sous le n° 3449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à ouvrir, d'extrême urgence, un crédit de 10 millions de francs pour venir en aide aux familles des mineurs tués dans la catastrophe du puits de Grosménil dans la Haute-Loire.

La proposition sera imprimée sous le n° 3450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à annuler l'augmentation du droit de timbre et du droit d'expédition et de recommandation prévue par l'article 32 de la loi de finances du 14 avril 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 3451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 20 mai 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'agriculture: M. Trémoulihe;

2° De la commission de la production industrielle: M. François Bénard;

3° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Mamadou Konate;

4° De la commission des immunités parlementaires: M. Secrétain.

— 7 —

COMMISSION DES FINANCES

Nomination des membres suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres suppléants de la commission des finances.

Conformément aux articles 15 et 16 du règlement, la liste des candidats a été insérée au *Journal officiel* à partir du 22 mai 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres suppléants de la commission des finances:

MM. Arnal, Bettencourt, Boutavant, Bruyneel, Marcel Dassault, Delcos, Dorey, Godin, Guiguen, Emile Hugues (Alpes-Maritimes), Isorni, Bernard Lafay, Joseph-Pierre Lanet (Seine), Joseph Laniel, Pierre-Olivier Lapie, Lemaire, Maurice Lenormand, Métayer, Jules Moch, Sauer, de Sesmaisons, de Tinguy.

— 8 —

COMMISSION DES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Nomination des membres suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres suppléants de la commission des immunités parlementaires.

Conformément aux articles 16 et 18 *bis* du règlement, la liste des candidats a été insérée au *Journal officiel* à partir du 22 mai 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres suppléants de la commission des immunités parlementaires:

MM. Bacon, Robert Ballanger (Seine-et-Oise), Baylet, Mostefa Benbahmed, Buron, Coffin, Damette, Draveny, Duveau, Gaillemin, Gautier, Gourdon, Guérard, Emile Hugues (Alpes-Maritimes), Marc Jacquet (Seine-et-Marne), Jarrosson, de Léotard, Hubert Maga, Mlle Marzin, MM. Molinatti, Musmeaux, de Saivre.

— 9 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DES VOSGES

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département des Vosges.

Le rapport de M. Caillet a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 20 mai 1952.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Gaillemin est admis.

En conséquence, M. Gaillemin est admis.

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (nos 670, 3279 rectifié).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles 10 et 11, disjoints du rapport (n° 2942) portant sur les propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée nationale; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement (n° 3288).

La conférence des présidents, réunie le 21 mai 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 4 heures 30, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commission du règlement, 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 26 minutes;
Groupe socialiste, 24 minutes;
Groupe communiste, 1 heure;
Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 19 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Autres groupes, chacun, 3 minutes;
Durée des scrutins, 1 heure.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué. Il ne fait que reprendre, comme l'a indiqué M. le président, les articles disjoints que nous n'avions pas pu examiner lors du précédent débat sur le règlement, en raison de l'heure tardive.

En conséquence, si l'Assemblée le veut bien, je donnerai mes explications au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le sang coule en Tunisie, au Viet-Nam, en Corée, en France même où deux ouvriers algériens viennent de tomber victimes du colonialisme et du racisme.

Le paraphe de la France est apposé à cette heure même au bas d'un acte qui consacre la renaissance de l'armée nazie et la disparition de l'armé française en tant qu'armée nationale.

Hier ont été signés à Bonn les accords contractuels, véritable pacte de guerre conclu avec les revanchards allemands.

La population française est réduite à la misère; les travailleurs attendent le vote d'une échelle mobile véritable des salaires, traitements, pensions et retraites, comparable à celle qui

vient d'être votée en quatorze heures pour les capitalistes fraudeurs et collaborateurs.

Mais la majorité de l'Assemblée nationale décide de discuter en première urgence, toute affaire cessante, de la modification de son règlement. Et même il est prévu pour la soirée d'aujourd'hui de discuter d'un problème que la majorité semble considérer comme très important: l'installation d'un système de votation électrique.

Il s'agit, par conséquent, en ce qui concerne le règlement, d'instituer une échelle de peines, de sanctions, applicables aux parlementaires qui prononceraient des discours non conformes à la pensée trumanienne et qui dénonceraient la politique colonialiste, fascinante, d'asservissement à l'étranger et de préparation à la guerre, menée par la bourgeoisie française, son gouvernement et sa majorité.

En fait, la majorité de l'Assemblée veut mettre la dernière main au règlement muselière élaboré par elle le 27 mars 1952, avec le concours dévoué du rapporteur de la commission, M. Minjoz, député socialiste.

Le 27 mars dernier, des atteintes très graves ont été portées aux droits des parlementaires, au régime parlementaire lui-même, à la liberté des débats.

On a institué le système dit « des débats restreints », c'est-à-dire du vote sans discussion ou presque des textes de loi les plus importants, dont la publicité d'un débat public gênerait la majorité.

La majorité a supprimé aussi le seul moyen réglementaire de faire prendre à chaque député, sur des sujets graves engageant la vie même de la nation, une responsabilité personnelle en exigeant sa présence effective: vous avez supprimé le seul scrutin personnel, le scrutin public à la tribune.

Maintenant, c'est le chapitre des sanctions contre les députés non conformistes que vous abordez. Il s'agit de poursuivre la mise au pas de l'Assemblée, de supprimer totalement la liberté de la tribune, de faire peser une menace permanente sur les députés fidèles à la nation.

Quand on lit le texte proposé par M. Minjoz et la majorité de la commission, on ne peut pas ne pas s'étonner que des députés puissent envisager d'introduire dans leur règlement intérieur une échelle de peines qui rappelle davantage le code pénal ou le règlement intérieur d'une prison que le règlement d'une assemblée délibérante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lisons le texte: tout député qui a adressé à ses collègues des injures, provocations ou menaces, à moins qu'il n'accepte de se rétracter, sera privé du quart de son indemnité parlementaire.

Le bureau peut décider la censure contre un député; celui-ci est alors reconduit à la porte du Palais par les huissiers.

Censure aussi, avec exclusion temporaire, lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes.

Mais que veut dire « paralyser la liberté des délibérations » ? Est-ce, par exemple, instituer le vote avec débat restreint, supprimer, comme vous l'avez fait, le droit d'amendement aux parlementaires ? Pas du tout, car cela, c'est ce que vous appelez au contraire la liberté du Parlement. Il s'agit, dans votre esprit, de bâillonner les représentants de la classe ouvrière.

Enfin, poursuivent les modifications proposées, le président saisit sur l'heure le procureur général.

Voilà les tribunaux, la justice répressive, mêlés à nos débats!

Bien sûr, diront certains, il y a référence à des injures, à des voies de fait. Mais il suffit d'avoir assisté à quelques-unes de nos séances pour savoir que ce n'est pas le but qui est poursuivi.

Le fond de la question, c'est d'empêcher les parlementaires soucieux de l'indépendance nationale, de la liberté et de la paix, de défendre leur position à la tribune, de démasquer la trahison. Il s'agit de bâillonner l'opposition nationale des communistes et des progressistes aux entreprises d'asservissement de la France et de préparation à la guerre. Il s'agit de faire un pas de plus dans la fascisation du régime.

Il s'agit d'empêcher que soit dénoncée à cette tribune l'odieuse politique de la bourgeoisie française qui, une fois de plus, par intérêt de classe, trahit la nation, de cette bourgeoisie qui, dès 1936, pensait, disait et écrivait: « Mieux vaut Hitler que le front populaire », qui ouvrait, en 1940, le pays à l'invasion hitlérienne, divine surprise chantée par le vieux traître Maurras que le Gouvernement vient de libérer.

En 1952, cette même bourgeoisie dit: Mieux vaut l'asservissement, l'occupation par une armée étrangère, la guerre même que le triomphe de la démocratie.

Vous avez poursuivi avant la guerre Gabriel Péri et Lucien Sampaix et tous ceux qui dénonçaient la trahison. Vous voulez maintenant recommencer parce que vous faites la même politique. Et plus votre politique se développe, plus elle est odieuse aux Français patriotes, plus vous essayez de bâillonner l'opposition, de museler la liberté. Mais vous ne réussirez pas là où Hitler et Pétain ont échoué.

La modification envisagée du règlement est une partie du tout que constitue votre politique, fondée sur la répression, la matraque, la censure, le régime policier, la suppression progressive des libertés démocratiques. Tout cela va de pair avec l'occupation étrangère

Par habitude, si ce n'est par cynisme, certains collègues de la majorité parlent encore, sans y croire, de démocratie et de liberté. Je veux me permettre de rappeler quelques-uns des hauts faits récemment accomplis par le Gouvernement et sa police, au nom, bien entendu, de la liberté de la culture et de la liberté tout court.

Il y a quelques mois à peine, le préfet de police faisait décrocher au Salon d'automne des toiles dont la composition ou l'inspiration n'avaient pas l'heur de plaire au pouvoir. Il est vrai que ces toiles exaltaient la lutte pour la paix et la grande figure du jeune et glorieux marin, Henri Martin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est notre fierté que notre idéal, notre lutte, celle du peuple de France, exaltent et inspirent les plus grands de nos poètes, de nos littérateurs, de nos peintres, de nos sculpteurs. Mais cette traduction des aspirations populaires par nos artistes vous gêne, et vous interdisez. Interdite aussi, la manifestation traditionnelle de lutte contre le fascisme, le 12 février; interdite, la manifestation des victimes du fascisme et des déportés contre le chancelier revanchard Adenauer.

Depuis des mois, on a assisté à de scandaleuses expulsions de travailleurs immigrés vivant en France depuis dix, quinze, vingt ans, à des retraits de nationalité française. Ces hommes et ces femmes sont souvent des héros de la Résistance. Ils aiment la France, ils aiment la paix et la liberté. Ils sont expulsés comme ces républicains espagnols, ces démocrates grecs, ces étudiants sud-américains, ces ouvriers de la Viscose à Grenoble.

Voilà comment vous concevez, en 1952, la France, terre d'asile et de liberté!

Vous allez plus loin: vous venez de faire interdire la magnifique pièce de Roger Vaillant, *Le colonel Foster plaidera coupable* (*Exclamations au centre et à droite*), au nom de la liberté de la culture probablement.

Dimanche matin, à l'aube, les policiers ont frappé à la porte d'un grand Français, d'un résistant magnifique, d'un écrivain de talent, prix Staline 1952: André Stil, membre du comité central du parti communiste (*Applaudissements à l'extrême gauche*), rédacteur en chef de *l'Humanité*, a été arrêté par votre police. Son crime ? Continuer le combat des mêmes contre les mêmes, appeler le peuple de Paris à manifester demain à la République contre le bourreau du peuple coréen, le général de la peste... (*Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Robert Ballanger. ... le gauleiter que la bourgeoisie a sollicité.

M. Maurice Bayrou. Censure!

M. le président. Vos paroles, monsieur Ballanger, sont inadmissibles.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je n'ai nommé personne, mais il est probable que le signalement que j'ai donné devait être exact puisque vous avez reconnu celui que j'ai dépeint.

M. le président. Vous avez suffisamment désigné le premier général américain qui soit venu en France au secours de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Ballanger. J'enregistre, monsieur le président, que lorsqu'on parle du général de la peste et du bourreau du peuple coréen, vous l'identifiez tout de suite avec le général Ridgway. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce que vous dites serait ridicule si ce n'était pas odieux.

M. Robert Ballanger. Ces faits sont loin d'être isolés.

M. le rapporteur. Cela n'a rien à voir avec le règlement.

M. Robert Ballanger. Ils sont les maillons d'une seule et même chaîne, la chaîne de l'asservissement, de la trahison des intérêts nationaux, la politique du fascisme.

Au fur et à mesure que les desseins et les buts de la politique atlantique sont mieux connus de la population française, celle-ci se dresse contre vous. Vous espérez vous en tirer par la répression. Répression contre la classe ouvrière, répression contre les artistes et les intellectuels, répression colonialiste, xénophobie, racisme, répression contre les députés fidèles au peuple, tout y est. Mais si vous comptez avec cela venir à bout

du peuple français, vous vous faites des illusions. Rien ne peut arrêter un peuple en lutte pour la liberté et l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

D'ailleurs, l'application que vous avez l'habitude de faire, l'application par la majorité du règlement actuel, la violation permanente de ce règlement, justifient la bataille que nous menons contre les modifications que vous voulez y introduire. Elles montrent bien le vrai visage de l'Assemblée.

Je veux reprendre ici, non pas l'ensemble des violations du règlement, mais quelques cas qui se sont produits en quinze jours, entre le 28 mars et le 10 avril 1952, et où, manifestement et sans contestation possible, le règlement de notre Assemblée, que la présidence devrait avoir la charge de faire respecter, a été violé.

Le 28 mars 1952, notre collègue Mme Mathilde Gabriel-Péri, au cours de la deuxième séance présidée par le président Mutter, a été censurée pour avoir dit tout haut ce que des millions de Français pensent et disent chaque jour. Elle a été censurée alors que, selon l'article 106 du règlement, ne peuvent être l'objet de la censure que ceux qui ont été rappelés à l'ordre deux fois.

Mme Mathilde Gabriel-Péri n'avait pas été rappelée à l'ordre, elle n'avait pas provoqué de scènes tumultueuses. En outre, le règlement de notre Assemblée prévoit que lorsqu'un collègue est menacé de la censure, ce collègue ou un de ses amis peut intervenir pour le défendre ou, plutôt, pour accuser ceux qui veulent le condamner. Ce droit a été refusé. On m'a refusé la parole pour expliquer pourquoi nous protestions contre la censure appliquée à Mme Mathilde Gabriel-Péri.

C'est là un cas flagrant de la violation du règlement.

Le 4 avril 1952, sous la présidence de M. le président Herriot, une deuxième délibération a été demandée avant la fin de la discussion de tous les articles de la loi de finances. Malgré plusieurs rappels au règlement, il a été passé outre aux stipulations formelles de l'article 58 qui dispose que c'est seulement à la fin de la discussion, lorsque les articles ont été votés, qu'une deuxième lecture peut être demandée. Il ne pouvait pas y avoir de vote sur ces articles puisque la question de confiance avait été posée.

Le 9 avril 1952, sous la présidence de M. Le Troquer, une demande de suspension de séance était formulée. Le scrutin donnait lieu à pointage, mais l'existence du Gouvernement était menacée. Il fallait quelque marchandage et, si cette suspension de séance n'était pas accordée, cela créait des difficultés.

Le règlement prévoit formellement qu'en cas de pointage d'un scrutin sur une demande de suspension de séance, la séance continue. Le président a levé la séance, violant ainsi le règlement, pour venir au secours du Gouvernement.

Là aussi, il y a un cas flagrant de violation du règlement de notre Assemblée.

Enfin, le 10 avril 1952, sous la présidence encore de M. Mutter, à la fin de la séance de l'après-midi, il a été mis aux voix l'inscription à l'ordre du jour d'un projet sur les élections au Conseil de la République pour la représentation des Français de Tunisie, sans qu'aucun rapport n'ait été déposé, en violation de l'article 5, paragraphe 1er.

Voilà quatre cas en quinze jours où, d'une manière très précise, la démonstration est faite que le règlement a été cyniquement violé. Aujourd'hui, malgré les libertés que vous prenez avec le règlement, vous vous proposez d'augmenter l'arsenal des sanctions à la disposition du président contre la liberté de parole.

Voici, notamment, ce que vous proposez:

« Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces, à moins qu'il n'accepte de se rétracter. Dans la négative, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée au député. »

Mais, chaque jour, des députés de la majorité, des ministres même nous insultent impunément. Chaque jour, Jean-Hérold David (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs*) déverse à la radio gouvernementale ses ignobles calomnies contre les députés de la classe ouvrière et de son parti communiste, insulte leurs électeurs, ces millions d'hommes et de femmes pour qui la patrie n'est pas le coffre-fort et qui approuvent la constance et l'inflexibilité de la politique nationale du parti communiste français (*Rires et exclamations sur divers bancs*) et sa lutte ardente pour l'indépendance nationale et pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pas de sanctions pour les insulteurs patentés du parti de Gabriel Péri, de Catelas, de Politzer et de Salomon dont le Gouvernement refuse qu'on célèbre la mémoire; mais, par contre, quand nous disons la vérité, évidente, éclatante..

M. Pierre de Léotard. Cela ne vous arrive pas souvent.

M. Robert Ballanger. Monsieur de Léotard, quand pendant trois années, de 1940 à 1943, on a écrit, comme vous l'avez fait, les louanges de Pétain et de Hitler dans les journaux de la collaboration, on a le droit de se taire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre de Léotard. J'étais en prison!

M. Robert Ballanger. Par contre, quand nous disons la vérité évidente, éclatante, aveuglante, quand nous flétrissons les traîtres qui ont collaboré avec l'ennemi, les anciens ministres de Pétain, ses conseillers nationaux, ses journalistes, monsieur de Léotard, aujourd'hui députés, ou ministres,...

M. Pierre de Léotard. C'est vous qui êtes flétris, et depuis longtemps.

M. Robert Ballanger. ...quand nous dénonçons le scandale ou la trahison, les crimes colonialistes avoués par leurs auteurs ou les horreurs de la guerre bactériologique ou l'occupation de notre pays, alors vous explosez d'indignation et vous demandez que l'on prenne des sanctions.

M. Pierre de Léotard. Vous vous accusez vous-même, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas le crime ou la trahison qui vous indignent, ce sont ceux qui les dénoncent et que vous voulez sanctionner.

Mais votre indignation ne trompe personne. Votre singulière et cynique perversion des termes ne peut pas faire que soit nationale une politique qui fait occuper le pays par une armée étrangère et commander l'armée française par des officiers américains et allemands. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rien ne nous empêchera de dire la vérité, de dénoncer le crime et de poursuivre la trahison. Nous sommes ici pour dire ce que pensent des millions d'hommes et de femmes du peuple qui nous font confiance. C'est devant eux et devant eux seuls que nous sommes responsables, c'est à eux et à eux seuls que nous devons des comptes.

On voit ici très bien à quoi vous avez l'intention de faire servir les sanctions que vous proposez. Mais plus haut que votre règlement, il y a la Constitution, il y a la loi.

La Constitution, dans son article 21, proclame: « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

La loi organique votée le 6 janvier 1950 dispose dans son article 21, paragraphe 2:

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois Assemblées. »

Nous entendons défendre les droits que nous donne la Constitution, assurer dans sa plénitude le droit d'expression des parlementaires et la liberté de cette tribune.

Que certains qui, aujourd'hui, hurlent avec les loups ou observent un silence complice prennent garde: après la liberté des communistes, c'est la leur qui y passera. Rappelez-vous les vociférations, les injures, les demandes de sanctions qui ont accueilli les discours pourtant bien mesurés de deux députés du mouvement républicain populaire qui critiquaient la politique française en Tunisie.

En défendant nos droits, nous défendons la liberté et l'honneur de cette Assemblée. Nous savons que, dans le pays, les démocrates sont avec nous. Entendez bien ceci: Quoi que vous fassiez, nous appellerons un chat un chat, les « collabos » d'hier et d'aujourd'hui des traîtres et le général Ridgway un criminel de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous rappelle de nouveau à l'ordre, monsieur Ballanger.

Vous venez de démontrer précisément la nécessité de réprimer les injures qui, pour vous, sont des arguments.

A l'extrême gauche. Le général Rigdway n'a qu'à rester chez lui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne répondrai pas, bien entendu, à tout ce qu'il y a d'étranger au débat en cours dans les propos de M. Ballanger.

Je rappelle qu'il ne s'agit nullement de brimer la liberté de chaque député. Par l'aggravation des sanctions que propose

une large majorité de la commission, celle-ci entend frapper ceux qui adresseront à leurs collègues des injures, des provocations ou des menaces, ceux qui se livreront envers leurs collègues à des voies de fait, ceux qui entreprendront de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée et qui se livreront à des agressions à l'égard de leurs collègues.

En démocratie, il est inadmissible que la libre discussion dégénère en injures, voies de fait et insultes.

C'est dans cet esprit que je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir voter les articles adoptés par la commission et les amendements que j'aurai l'honneur de défendre. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Minjoz, votre premier amendement vient avant le paragraphe 2° de l'article 1er. Je vais d'abord mettre aux voix le paragraphe 1° de cet article.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, l'Assemblée n'est plus consultée sur le passage à la discussion des articles, maintenant ?

M. le président. Si.

M. Antoine Demusois. Je ne vous ai pas entendu le faire.

M. le président. Mais je vais d'abord demander si quelqu'un désire encore intervenir dans la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Etes-vous content, monsieur Demusois ?

M. Antoine Demusois. Absolument, monsieur le président, et chaque fois que vous me donnerez ainsi satisfaction je me déclarerai publiquement très content. (*Sourires.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le chapitre XV est modifié comme suit :

« 1° Le cinquième alinéa de l'article 90 est supprimé.

« 2° Le septième alinéa de l'article 92 est complété par la phrase suivante :

« La clôture des explications de vote peut toujours être demandée. »

« 3° Le cinquième alinéa de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« En cas de dépôt d'amendement à un ordre du jour assorti de la formule « et repoussant toute addition », l'Assemblée vote sur le maintien de cette restriction par priorité. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement sur le paragraphe 1°.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 1er.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, avant le paragraphe 2° de l'article 1er, les dispositions suivantes :

« Les 5e, 6e et 7e alinéas de l'article 92 sont ainsi rédigés :

« Il est ensuite donné lecture des ordres du jour ; s'il n'en est pas déposé, le président constate que l'incident est clos.

« Après lecture des ordres du jour, la parole est donnée, s'il la demande, à l'un des signataires de chaque ordre du jour.

« Tout député peut ensuite expliquer son vote sur les ordres du jour. Il ne dispose à cet effet que de cinq minutes. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cet amendement a pour objet une meilleure rédaction du texte ; il tend à y inclure le septième alinéa de l'article 92.

M. Maurice Frédet. Les cinq minutes seront-elles cinq minutes réelles ou cinq minutes prolongées comme nous avons l'habitude d'en voir accorder aux orateurs jusqu'à présent ?

M. Jean Minjoz. Mon cher collègue, il appartiendra au bureau de l'Assemblée et à nos présidents de séance de faire respecter le règlement et de dire que cinq minutes ne doivent pas devenir un quart d'heure ou une demi-heure.

M. Maurice Frédet. Je souhaite qu'il en soit ainsi, mon cher collègue.

M. Félix Kir. Cela constituera un important changement !

M. le président. Plusieurs questions sont liées, monsieur Frédet. Pour que le président de séance puisse appliquer la règle des cinq minutes, il faut qu'il ait à sa disposition des sanctions pour le cas où l'orateur ne répondrait pas à son appel.

C'est ce que demande la commission.

M. Robert Ballanger. Instituez donc une salle de police !

M. André Mercier (Oise). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Je désire présenter deux observations.

La première concerne l'amendement de M. Minjoz, auquel nous ne donnons pas notre assentiment.

En effet, le premier alinéa de cet amendement prévoit que s'il n'est pas déposé d'ordre du jour, le président constate que l'incident est clos

Le règlement antérieur disposait que le président, lorsque aucun ordre du jour n'était déposé, appelait l'Assemblée à se prononcer sur l'ordre du jour pur et simple.

On ne peut pas considérer l'incident comme clos lorsque aucun ordre du jour n'est déposé. Il faudrait donc en rester à l'ancien règlement.

Ma deuxième observation est celle-ci : quand le rapporteur de la commission défend un amendement déposé par lui à titre personnel, qui soutient le texte de la commission ?

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Lorsque, à la suite d'une interpellation, aucun ordre du jour n'est déposé, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ordre du jour pur et simple. L'absence d'ordre du jour indique qu'il n'y a plus d'incident. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cette rédaction.

M. Mercier a, d'autre part, demandé qui soutient le texte de la commission quand le rapporteur défend un amendement déposé par lui à titre personnel.

Je lui fais remarquer que sa question ne peut pas être posée à propos de l'article 92 du règlement, qui a trait à la discussion des interpellations, cas dans lequel il n'y a pas de rapporteur au banc de la commission.

M. le président. La question de M. Mercier n'a pas de rapport, en effet, avec l'article 92 du règlement.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous n'en sommes pas encore aux interpellations ; nous en sommes à la discussion du règlement.

M. le rapporteur vient de défendre, en son nom personnel, un amendement dont il est l'auteur. La question de M. Mercier est de savoir, pour la présente discussion et non pas pour celles de demain, dans quelle mesure le rapporteur, en l'occurrence, accomplit la tâche qui lui a été confiée par la commission. Il y a en effet contradiction entre le texte de la commission et l'amendement que propose M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Au nom de la commission, je déclare que celle-ci s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Antoine Demusois. J'enregistre que M. le rapporteur est dans l'impossibilité de répondre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2° de l'article 1er.

MM. Robert Ballanger et Demusois ont présenté un amendement tendant à supprimer la modification proposée pour le 7e alinéa de l'article 92 du règlement.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur une contradiction qui surgirait dans notre règlement si le texte qui nous est proposé par la commission était adopté.

Il vous est en effet proposé d'ajouter à la fin de l'article 92 : « La clôture des explications de vote peut toujours être demandée ».

Mon amendement tend à éviter cette modification. Voici pourquoi. Le 6e alinéa de l'article 45 du règlement actuel, dont on ne propose pas la modification, dispose que « la clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être ni demandée ni prononcée ».

Cela s'explique très facilement. Quand une discussion est organisée, il est affecté à chaque groupe un certain nombre de minutes ou d'heures. Aujourd'hui, par exemple, notre groupe a obtenu soixante minutes. Tout groupe a certainement le droit d'utiliser son temps de parole comme il l'entend, soit au cours de la discussion générale, soit à l'occasion des motions préjudicielles, soit au sujet d'amendements. Il a aussi le droit de réserver une partie de son temps de parole pour des explications de vote.

En conséquence, la clôture des explications de vote ne doit pas pouvoir s'appliquer lorsque le débat est organisé. Si la

clôture était prononcée, un parlementaire ou un groupe qui aurait entendu, pour ses raisons propres de tactique parlementaire, utiliser son temps de parole à la fin d'un débat pour formuler des explications de vote ne pourrait plus épuiser son temps de parole. Ainsi, dans un débat que l'on prétend organisé, la possibilité de parler serait enlevée à un groupe.

Il n'est pas possible, surtout dans un débat organisé, que la clôture des explications de vote soit prononcée. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée par 19 voix contre 8, avec une abstention, dans le sens de la rédaction proposée, qui prévoit que la clôture des explications de vote peut toujours être demandée.

Il nous a paru, après un long débat, qu'il était nécessaire de ne pas prolonger encore la discussion par des explications de vote sans fin. C'est la raison pour laquelle la clôture peut toujours être demandée. Toutefois, elle n'est pas forcément prononcée.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour répondre à la commission.

M. Antoine Demusois. Je demande à M. le rapporteur quelle valeur il faut accorder aux dispositions de l'article 45, qui prévoit l'organisation des débats, et au temps de parole qui nous sera imparti par la conférence des présidents.

Si aucun argument valable ne m'est fourni, je continuerai à ne pas discerner l'utilité des dispositions prises.

J'y insiste, c'est notre droit le plus absolu, au cours d'un débat, d'utiliser comme nous l'entendons le temps qui nous est attribué par la conférence des présidents. Si, par exemple, nous jugeons préférable d'attendre que tous les orateurs soient intervenus pour tirer du débat des conclusions et si, pour exposer celles-ci, nous ne dépassons pas notre temps de parole, nous devons pouvoir le faire. Va-t-on nous priver de ce droit ?

J'ai cru devoir poser cette question parce qu'il me semble que c'est dans ce sens qu'a conclu le rapporteur.

Est-il possible, d'un côté, de se mettre d'accord sur le temps de parole des différents groupes et, d'un autre côté, de décider qu'ils n'useront pas de ce temps si le moment choisi par eux pour intervenir est celui des explications de vote ?

Il y aurait là un arbitraire que je demande à l'Assemblée de repousser en ne suivant pas M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de ne pas commettre de confusion.

Nous traitons des discussions d'interpellations. Le quatrième alinéa de l'article 92 du règlement dispose :

« Après que l'interpellateur a développé son interpellation, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 45 ».

Il y a donc, à la suite du développement de l'interpellation par l'auteur de celle-ci, une discussion générale régie par la règle déjà adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 45.

Ensuite, il ne s'agit plus que des explications de vote, au sujet desquelles la clôture peut être demandée.

Je crois, mesdames, messieurs, que lorsque nous nous sommes longuement et abondamment expliqués dans la discussion générale, les ordres du jour n'ont plus ensuite pour but que de résumer le débat et de proposer une solution, l'indication des mesures à prendre, et qu'en conséquence les explications doivent être très brèves. Il est prévu que, pour chaque orateur, elles ne doivent pas dépasser cinq minutes. Il n'y a aucune raison de les prolonger.

Il appartient à l'Assemblée de décider si elle doit laisser ces explications se prolonger à l'infini ou, au contraire, en prononcer la clôture.

La commission repousse l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	100
Contre	479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Billat et André Mercier (Oise) ont déposé un amendement tendant, à l'article 1er, à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le 7e alinéa de l'article 92 :

« La clôture de l'inscription des orateurs pour des explications de vote peut toujours être demandée. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Le règlement actuel de l'Assemblée permet à tout député d'expliquer son vote sur les ordres du jour relatifs aux interpellations.

La modification qui nous est soumise tend, en fait, à limiter ce droit. Le texte dispose, en effet : « La clôture des explications de vote peut toujours être demandée. »

Nous proposons par notre amendement qu'il soit permis à tout député inscrit pour expliquer son vote de prendre la parole dans la limite des cinq minutes qui lui sont imparties.

Nous voulons éviter, d'une part, que l'on puisse tenter d'étouffer la voix de l'opposition. Il serait en effet possible de clore les explications de vote avant que des groupes, notamment ceux qui seraient en désaccord avec le Gouvernement, aient fait connaître à la tribune de l'Assemblée souveraine les raisons de leur vote.

D'autre part, nous avons pu constater plus d'une fois que sur des problèmes de politique intérieure ou de politique extérieure débattus dans cette Assemblée, ou sur des textes de loi, des députés appartenant à des groupes de la majorité étaient en désaccord avec le Gouvernement et même avec leur propre groupe. Il faut garantir également à ces députés leur droit à la parole pour expliquer leur vote, qui peut être différent de celui de leur groupe.

Nous proposons donc par notre amendement que la clôture des inscriptions pour explications de vote pourra être demandée.

Ce texte nous paraît plus souple et nous offre plus de garanties que celui de la majorité de la commission, quant au droit des représentants du peuple de faire connaître la position de leur groupe ou, si besoin est, leur position personnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour répondre à la commission.

M. Antoine Demusois. « La commission repousse l'amendement », a dit M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de retenir de cette explication sommaire que M. le rapporteur marque par là même la volonté de brimade que mes amis n'ont cessé de dénoncer et qu'a soulignée à l'instant M. Billat.

Nous entendions faire une distinction entre la demande de clôture des explications de vote et la demande de clôture de l'inscription des orateurs. Si notre amendement avait été accepté, M. le rapporteur aurait pu soutenir, comme il a prétendu le faire en commission, qu'il n'entendait brimer personne ; en repoussant notre amendement, il admet qu'à tout instant, comme l'a indiqué mon ami M. Billat — que tous les groupes aient ou non expliqué leur vote — un groupe soit empêché de faire connaître son sentiment au cours des explications de vote.

C'est une mesure arbitraire qui pourra frapper les communistes, mais qui, en certaines circonstances, se retournera contre d'autres groupes.

Je devais le souligner devant l'Assemblée pour justifier la demande que je lui adresse de voter l'amendement soutenu par M. Billat et sur lequel nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et André Mercier, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	100
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger a présenté un amendement tendant à compléter *in fine*, la modification proposée pour l'article 92 par les mots:

« ...sauf lorsque le débat est organisé conformément aux articles 39 et 39 *bis* ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement pourrait être accepté, car il constitue une proposition transactionnelle.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer que l'amendement est peut-être inutile puisque le cas qu'il mentionne est prévu par le sixième alinéa de l'article 45. Mais, pour éviter toute difficulté d'interprétation, notamment pour qu'on ne prétende pas qu'il y a brimade, la commission accepte ce texte.

M. Antoine Demusois. Comme quoi la persévérance a quelque utilité!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'article 1er, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(*Cet alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer le texte suivant avant le paragraphe 3° de l'article 1er:

« Le deuxième alinéa de l'article 93 du règlement est remplacé par l'alinéa suivant:

« Toute modification ou addition de signature ou de texte à un ordre du jour doit être communiquée par le président à l'Assemblée avant le vote de cet ordre du jour. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le deuxième alinéa de l'article 93 du règlement, qui est encore relatif aux ordres du jour, est actuellement rédigé comme suit:

« Une modification ou addition de signature ou de texte à un ordre du jour n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de l'ordre du jour à l'Assemblée ».

Cette rédaction est défectueuse. Le but est simplement de rendre impossible toute modification subreptice des ordres du jour mis aux voix. Il convient de traduire cette volonté en des termes plus simples que j'ai formulés dans mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Je crois que l'amendement de M. Minjoz n'améliore pas la rédaction actuelle.

En effet, si ce texte était adopté, les modifications à un ordre du jour présentées par un groupe seraient simplement lues par le président, tandis que, dans la situation présente, les ordres du jour étant polycopiés et distribués aux présidents des groupes et ne pouvant être modifiés, s'il en est déposé un nouveau, il est également polycopié et communiqué aux présidents des groupes.

Par application de l'amendement de M. Minjoz, M. le président donnerait simplement connaissance des modifications proposées et les membres de l'Assemblée ne seraient saisis d'aucun texte.

Si l'article 93 doit être modifié, il faudrait prévoir qu'un texte sera distribué aux membres de l'Assemblée, qui pourront ainsi se prononcer en toute clarté et non pas sur un texte remanié en dernière minute et sur lequel personne n'aurait d'éclaircissements.

M. le président. La présidence accepterait volontiers de faire polycopier et distribuer les textes en cause, monsieur Ballanger. Par conséquent, votre objection tombe.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3° de l'article 1er, complétant le cinquième alinéa de l'article 93 du règlement?...

Je mets aux voix le paragraphe 3° de l'article 1er.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er de la proposition de résolution, modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre XIX est modifié et complété comme suit:

« 1° L'article 105 est modifié comme suit:

« *a*) Le deuxième alinéa de l'article 105 est ainsi modifié:

« Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre. »

« *b*) L'article 105 est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces, à moins qu'il n'accepte de se rétracter. Dans la négative, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée au député. »

« 2° Il est inséré, après l'article 107, un article 107 *bis* nouveau ainsi conçu:

« En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer la peine de la censure, avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au bureau par un député.

« Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convoque le bureau qui entend ce député. Le bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 104. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du Palais par le chef des huissiers. »

« 3° Il est inséré, après l'article 109, un article 109 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues refuse d'obtempérer aux rappels du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

« Le bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article 109 s'étendant dans ce cas à six mois.

« Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général. »

MM. Demusois et Cristofol ont déposé un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 105 du règlement.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous entrons, par cette disposition, dans ce qu'on appelle le régime pénal de l'Assemblée. C'est un véritable code pénal qu'on entend instituer, puisque l'article en cause vise les rappels à l'ordre et les autres sanctions qui peuvent suivre. Nous demandons la suppression du cinquième alinéa de cet article.

Il y a quelques instants, M. le président indiquait que notre comportement et nos paroles justifiaient les modifications du règlement. D'autres l'auraient dit également, bien souvent. Nous ne le croyons pas. (*Sourires.*)

Nous estimons que si l'on adopte les modifications proposées on s'engagera dans une procédure qui ne rehaussera aucunement le prestige de cette Assemblée. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. André-Joseph Hugues. Vous pouvez parler de prestige! Vous feriez mieux de modifier votre attitude!

M. Antoine Demusois. Je ne répondrai pas à ceux qui se réveillent à l'occasion de tels débats mais qu'on ne voit ou n'entend jamais en d'autres circonstances, comme c'est le cas de mes interrupteurs!

J'entends marquer que la méthode qu'on veut nous imposer rompt avec les traditions parlementaires dont M. le président de l'Assemblée nationale doit se souvenir.

A cette tribune, monsieur le président, il y a déjà bien des années, des députés, prenant la parole sur des sujets qu'ils considéraient comme de première importance, n'hésitaient pas à user de qualificatifs qui ne trouvaient pas leurs collègues aussi ombrageux qu'on l'est aujourd'hui sur ces bancs.

Je me souviens d'avoir assisté, des tribunes de cette Assemblée, à un débat au cours duquel un député défunt, mais dont

vous vous rappelez certainement les interventions, monsieur le président — il s'agit de M. Colly — parlait d'un certain ministre en faisant allusion à je ne sais quelle chemise sale. Et vous me comprenez parfaitement! Eh bien! dans l'Assemblée, malgré l'importance du personnage mis en cause, on ne considéra pas qu'il y avait dans cette évocation une injure. Si l'affaire était à juger par ceux qui sont aujourd'hui sur ces bancs, que ne diraient-ils pas ? (*Interruptions sur divers bancs.*)

Certains semblent se demander: « Mais de qui veut-il parler ? » Je crois même que M. le président doit faire effort pour se souvenir.

Il s'agit d'un député dont on a beaucoup parlé et dont le nom fut lié à celui de Saint-Nazaire.

Sur divers bancs. Son nom ?

M. Antoine Demusois. Vous avez beau être jeunes, messieurs, par votre question vous prouvez que vous n'avez pas marqué beaucoup d'ardeur à étudier le travail de cette Assemblée dans les années passées. (*Rires.*) Car je rappelle des souvenirs que tout homme politique, soucieux de la vie parlementaire, ne devrait pas ignorer. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Le Coutaller. Le nom!

M. Antoine Demusois. Le nom, je puis le donner sans me mettre en infraction avec le règlement! Et personne ne contestera qu'il s'agit d'une figure de la IIIe République. M. Colly, parlant de chemise sale, s'adressait à M. Briand. Peut-être ne vous en souvenez-vous plus ?

Je répète que les parlementaires de cette époque étaient moins chatouilleux que ceux d'aujourd'hui. Ils avaient une plus juste notion du droit d'user d'épithètes qui ne semblent pas du goût de la présente Assemblée.

Si je devais multiplier les exemples (*Protestations sur divers bancs*), je pourrais rappeler encore, pour M. le rapporteur notamment, qu'un député socialiste, jouissant à cette tribune d'une grande autorité, usait, à propos de certaines campagnes, comme celle du Tonkin, de mots d'une sévérité — et dans la forme et dans le fond — à laquelle nous n'atteignons pas nous-mêmes dans nos interventions. (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Vous vous calomniez! (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. L'épithète « assassin » a été prononcée à cette tribune alors que beaucoup d'entre nous étaient encore très jeunes. C'est dire que nos aïeuls savaient en user fort à propos...

M. Jean Le Coutaller. Mais non pas vous!

M. Antoine Demusois. ... comme nous prétendons le faire nous-mêmes lorsque nous critiquons des actes comme ceux de Madagascar, de Tunisie, ce qui se passe en Indochine ou en Corée. (*Interruptions.*)

D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à porter des appréciations sévères. Tout récemment, à l'occasion d'une intervention à cette tribune, j'ai prouvé que des députés qui ne siègent pas sur nos bancs exprimaient quelquefois leur pensée comme nous-mêmes à l'égard de faits qu'ils condamnent.

Si l'on acceptait les dispositions de l'amendement présenté, ce comportement se trouverait mis en cause. Le président de l'Assemblée, quel qu'il soit, ne serait plus chargé seulement de diriger les débats, mais deviendrait vraiment l'agent de police, le verbalisateur permanent.

Je pense que ces mots sont très acceptables et je me garde de parler d' « adjudant de quartier ».

Ces considérations, mesdames, messieurs, devraient vous faire réfléchir. Croyez-vous qu'il soit bien digne de l'Assemblée d'établir un code pénal à l'usage de ses élus, de transformer la présidence en une institution dont la tâche essentielle serait de rechercher, en regardant surtout de notre côté, comment sévir ?

Très sincèrement, je crois que vous avez une telle hantise des mauvais coups que vous faites ou préparez qu'il ne vous semble plus possible d'accepter que l'opposition exprime avec quelque verdeur ce qu'elle pense.

M. André-Joseph Hugues. Si vous exprimiez toujours ce que vous pensez, vous auriez quelque excuse!

M. Antoine Demusois. On nous reproche de parler parfois d'assassins. Nous ne sommes pas les premiers. Bien des fois dans le passé — reportez-vous au *Journal officiel* — des termes semblables furent articulés et ceux qu'ils visaient, au lieu de prétendre, envers et contre tous, dresser la tête, conscients de leur mauvais coup baissaient le nez vers leur pupitre, ce que vous ne savez faire! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Marcel Darou. Parce que nous ne nous sentons nullement coupables!

M. Antoine Demusois. C'est pour toutes ces raisons — il en est bien d'autres encore — que le groupe communiste demande la suppression de la modification proposée par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Léotard. Vous êtes le nouveau metteur en scène de « *Nous sommes tous des assassins* »!

M. le président. M. Demusois est un humoriste. (*Rires et applaudissements.*)

Il vient de démontrer qu'on peut parfaitement traiter des sujets mêmes délicats — il l'avouera — dans des termes acceptables.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de réduire la liberté de discussion ou d'appréciation. Il s'agit de proscrire l'injure et de déclarer qu'elle n'est pas un argument, et cela, au fond, je crois que M. Demusois le comprend très bien. (*Applaudissements.*)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous venez de répondre à ma place et je ne saurais mieux faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

M. André Mercier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	100
Contre	477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. André Mercier (Oise) et Demusois ont présenté un amendement tendant, au début du texte proposé pour le 5e alinéa de l'article 105 du règlement, à substituer aux mots:

« Est également », les mots: « Peut être également... »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Mon amendement se défend presque de lui-même.

La commission propose les mots: « Est également rappelé à l'ordre... ». C'est faire au président une obligation et ne pas lui permettre de juger dans une certaine mesure. C'est pourquoi nous proposons les mots: « Peut être également... ».

Je pense que la commission peut accepter un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est précisément parce que, souvent, les présidents ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas suffisamment armés par le règlement que la commission a opté pour un texte impératif.

Certes, le président interprétera toujours le texte. Les termes: « Est également rappelé à l'ordre » sont d'une application plus facile que ceux que l'on nous propose et ils offrent l'avantage d'éviter toute discussion.

La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je veux reprendre certaines paroles de M. le rapporteur.

« Certes, a-t-il dit, le président interprétera toujours le texte ».

Voilà qui donnera matière à des incidents entre l'hémicycle et la présidence si le texte de la commission est adopté.

Le président fera preuve d'esprit libéral ? Et s'il plaît à un collègue d'ignorer tout esprit libéral et de rappeler le président à la lettre même du règlement que vous entendez faire accepter, ne pourra-t-il pas lui dire: Monsieur le président, quels que soient vos sentiments, le texte est le texte. Nous vous demandons de l'appliquer ?

Et le texte sera appliqué, d'où il résulte que le rôle du président ne sera pas celui que prétend définir M. le rapporteur; le président ne pourra pas apprécier et — je m'excuse du mot, il ne vous vise pas, monsieur le président, c'est une image — il deviendra un robot. (*Exclamations et rires.*) Il sera tenu d'appliquer le texte.

J'ai eu soin de le préciser: je ne vous applique pas cette image, monsieur le président.

Si l'on n'y prend garde, si l'on suit M. le rapporteur, je pourrais même, ne serait-ce pour m'opposer au président, toutes les fois qu'il hésitera et que ce collègue en cause ne sera pas un ami de mon groupe, le rappeler à la lettre du règlement. Ce serait bien embarrassant pour lui.

Je crois donc qu'il vaut mieux accepter l'amendement que nous proposons et donner ainsi au président toutes possibilités d'apprécier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je comprends très bien, monsieur Demusois, que c'est uniquement dans l'intérêt de la présidence que vous êtes intervenu. (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. Absolument!

M. le président. Je le comprends, mais je crois que la commission n'accepte pas votre amendement.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, la commission ne l'accepte pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier et Demusois, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté, à l'article 2, un amendement qui tend, dans l'addition proposée pour l'article 105 du règlement (paragraphe *b*), à supprimer les mots: « à moins qu'il n'accepte de se rétracter. Dans la négative... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement qui a pour objet de renforcer les termes du cinquième alinéa de l'article 105.

Il est inadmissible, en effet, qu'on puisse user d'injures, de provocations et de menaces au lieu et place d'arguments.

Or, le texte qui vous est proposé est rédigé comme suit:

« Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces, à moins qu'il n'accepte de se rétracter. Dans la négative... ».

Je demande que soient supprimés les mots: « à moins qu'il n'accepte de se rétracter. Dans la négative... ». Et pourquoi ? Parce que l'expérience, qui nous a obligé à insérer ce 5e alinéa nouveau, montre que certains de nos collègues profiteront de la possibilité qui leur sera donnée de se rétracter pour faire pleuvoir d'abord des torrents d'injures, de provocations et de menaces.

La sanction doit donc pouvoir être appliquée dès qu'il y a injure, provocation ou menace. Malgré les exemples illustres qu'a cités M. Demusois, l'injure, la menace ou la provocation ne sont pas, dans une assemblée comme la nôtre, des arguments dignes d'un parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Le Coutaller. C'est la suppression de la possibilité d'absolution. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. J'attire l'attention de mes collègues sur la gravité de l'amendement déposé par M. Minjoz.

L'Assemblée a repoussé l'amendement, défendu par mon collègue et ami Antoine Demusois, qui laissait au président la possibilité d'apprécier dans quelles conditions il pourrait rappeler à l'ordre les députés qui auraient formulé des injures, provocations ou menaces. Ainsi, le président sera dans l'obligation d'appliquer une sanction.

Or, vous conviendrez que « injure, provocation ou menace » sont des termes extrêmement vagues (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*), que chacun peut interpréter suivant sa susceptibilité.

A l'extrême droite. Ce n'est pas sérieux.

M. Robert Ballanger. Dans la chaleur d'un débat, un parlementaire — et ce n'est pas le monopole des parlementaires communistes — peut se laisser aller à employer un mot malsonnant. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Il a tort.

M. Robert Ballanger. Rappelé à l'ordre par le président, il substitue à ce mot une expression qui correspond mieux à sa pensée et dont la forme est plus parlementaire. Dans ce cas, il ne doit pas être possible de lui appliquer automatiquement la sanction prévue qui est la privation du quart de l'indemnité parlementaire, sinon nous allons susciter des discussions interminables aux fins de savoir s'il y a ou non injure. Je vous assure que c'est le résultat auquel nous allons aboutir si le président n'a pas la possibilité d'apprécier. Et la situation sera encore plus grave si, l'amendement de M. Minjoz étant adopté, la rétractation n'estpas admise.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser, au scrutin, l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	381
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Demusois et Robert Ballanger ont déposé un amendement qui tend, dans la deuxième phrase du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 105 du règlement, à substituer aux mots: « comporte de droit la privation », les mots: « peut comporter sur décision du bureau la privation ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. La commission prévoit la privation de droit, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire. Le texte que je propose implique que cette privation ne pourrait éventuellement intervenir que sur décision du bureau de l'Assemblée.

Combien de fois, en effet, n'avons-nous pas entendu le président suggérer à un orateur que, peut-être, ses paroles avaient dépassé sa pensée ?

Si l'on applique à la lettre les propositions de la commission, le président ne pourra plus apprécier et considérer que l'expression reprochée à l'orateur a sans doute dépassé sa pensée.

C'est pourquoi, m'excusant d'ailleurs de nourrir tant de soucis à l'égard de la présidence (*Sourires*), je demande que soit réservée au bureau de l'Assemblée la possibilité d'apprécier et de décider en cette matière. On pourra, de la sorte, y voir plus clair. (*Rires.*)

Cela me paraît très sérieux, car, quel que soit le sentiment d'équité qui nous guide, l'interprétation est liée à la sensibilité des uns et des autres.

Je veux vous faire, très simplement, un aveu. Je suis rarement touché par un mot qui voudrait être injurieux; je le suis davantage par une attitude, voire par un silence. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Cela peut vous sembler extraordinaire. Ce sont pourtant là des choses que les hommes de sens et de cœur comprennent parfaitement.

Je ne voudrais pas abuser des citations, mais notre histoire est émaillée d'anecdotes, de faits qui établissent qu'un silence ou une attitude méprisants peuvent provoquer des réactions plus violentes que ne le feraient les injures qui sont actuellement envisagées dans ce débat.

Ces sortes d'affaires peuvent donc soulever des discussions telles que, si le bureau ne peut pas apprécier, si l'automaticité joue, nous serons en plein arbitraire.

Que penser, par exemple, du ministre qui, interrogé par un orateur, feint ostensiblement d'ignorer ce que l'orateur lui dit ? Ce n'était pas la tradition, je m'empresse de le dire; mais ce sont bien les nouvelles habitudes qu'on a introduites dans la maison. Dans le passé, un parlementaire eût considéré cela comme une injure, plus encore s'il se fût agi de propos entre collègues.

Les vilains propos enveloppés dans du papier de soie sont, à mon avis, plus redoutables que les épithètes crûment lancées. On s'explique, on dit peut-être crûment ce qu'on pense, mais l'honnêteté et la franchise y gagnent. C'est moins « entortillé ». (*Sourires.*)

Dans cette Assemblée, certains sont spécialistes de l'insulte à froid, de l'insulte enveloppée, de l'insinuation qui met hors de lui celui qui en est la victime.

C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter le texte qui nous est présenté.

Si les membres du bureau de l'Assemblée sont incapables d'apprécier, que font-ils là ? Il faut leur confier le soin de juger et de prendre, le cas échéant, une décision.

J'insiste donc et je demande à M. le rapporteur de ne pas voir, dans mon intervention, le reflet de ne je sais quelle pensée tortueuse. Le seul souci qui m'anime, c'est de rendre impossibles des pratiques que chacun peut juger.

Je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement que j'ai présenté avec M. Ballanger. Il permettra au bureau de se faire une opinion si l'un de nos collègues a, dans son expression, quelque peu dépassé sa pensée, ce qui peut arriver, quel que soit ce collègue et quelle que soit la travée où il siège.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois et Ballanger...

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. ...repoussé par la commission.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le paragraphe 1° de l'article 2, concernant l'article 105 du règlement, modifié par l'amendement de M. Minjoz, que l'Assemblée a adopté.

M. André Mercier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	462
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.
MM. Robert Ballanger et André Mercier (Oise) ont présenté un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 107 *bis* du règlement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une omission s'est produite dans le texte imprimé
En effet, l'article 107 *bis* proposé commence de la façon suivante:
« En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer la peine de censure avec exclusion temporaire. »
Il convient de rétablir comme suit la fin de ce texte: « ...le président peut proposer au bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire ».

M. le président. Il sera tenu compte de cette rectification.
La parole est à M. Ballanger pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. J'ai déposé un amendement tendant à supprimer purement et simplement le texte proposé pour l'article 107 *bis*. Je vais en expliquer le sens très sommairement.
Je trouve qu'il est assez déplaisant que l'Assemblée nationale prévoie dans un article de son règlement les voies de fait, les batailles entre membres de l'Assemblée, (*Rires sur quelques bancs au centre et à droite.*)
Je considère que l'article 107 de notre règlement est suffisant pour permettre au président de prendre les sanctions utiles contre tel ou tel collègue qui pourrait se livrer à des voies de fait contre d'autres membres de l'Assemblée.

M. Henri Mallez. On voit bien que vous n'avez jamais reçu de coups de poing dans la figure, vous.

M. Antoine Demusois. C'est une révélation! Vous en avez déjà encaissé ?

M. Henri Mallez. Oui, parfaitement.

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas mal.

M. Robert Ballanger. Vous semblez en être très touché, monsieur Mallez.
Mais, si vous voulez que nous ouvrions un débat sur cette question et que nous rappelions certaines séances pénibles de cette Assemblée, nous pourrons très facilement faire la démonstration que les provocations ne sont pas venues de notre côté, mais du vôtre. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)
J'ai aussi le souvenir de quelques batailles entre des membres de la majorité, en particulier d'une course sur ces banquettes entre un député qui est aujourd'hui ministre et un de ses collègues.
Si vous ne vous en souvenez pas, je m'en souviens et mes collègues du groupe communiste s'en souviennent également.

M. le rapporteur. Le règlement est fait pour tout le monde.

M. Robert Ballanger. Par conséquent, il ne faut pas essayer de prouver que, lorsque des voies de fait sont constatées, la responsabilité en incombe aux communistes.
Au contraire, il s'agit toujours d'une provocation de la part des réactionnaires de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Vous oubliez que le texte est général et s'applique à tous les membres de l'Assemblée.

M. Joseph Delachenal. C'est exact.
En vérité, monsieur Ballanger, il y a là un très bon argument contre votre amendement.

M. Robert Ballanger. Deux articles de notre règlement actuel, les articles 106 et 107, permettent au président d'agir utilement.
L'article 106 dispose: « La censure est prononcée contre tout député: 1° qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président; 2° qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse. »
De même, les dispositions de l'article 107 *bis* dont vous nous proposez l'adoption figurent déjà, en fait dans l'article 107, formulées en des termes plus corrects, plus parlementaires, mais donnant au président la même possibilité d'action contre les parlementaires qui pourraient se rendre coupables de voies de fait.
Vous n'ajoutez donc rien à l'arsenal répressif dont dispose le président aux termes du régiement actuel. En revanche, je considère comme déplaisant d'introduire dans le règlement un article qui prévoit les batailles entre parlementaires. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si les scènes qui, malheureusement, ont eu lieu dans cette enceinte n'avaient pas abouti à des voies de fait, nous n'aurions pas eu besoin d'ajouter à l'article 107 un article 107 *bis* tendant à permettre la répression des voies de fait exercées par un membre de l'Assemblée sur la personne d'un de ses collègues.
Personne, me semble-t-il, ne peut s'opposer à l'insertion d'un tel article dans notre règlement.
Que cet article soit inutile, comme je le souhaite de tout cœur, cela dépendra uniquement de nos collègues qui auront compris que les voies de fait, pas plus que les injures ou les provocations, ne sont admissibles dans une assemblée parlementaire.
Mais des sanctions sont nécessaires si par malheur des incidents nouveaux se produisaient, monsieur Ballanger, sur quelques bancs que ce fût, car le règlement est fait pour tous et le cas, que vous avez rappelé, de membres de l'Assemblée n'appartenant pas à votre groupe qui s'étaient livrés à des voies de fait est aussi répréhensible.

M. André Mercier. Les députés en question n'ont pas été censurés.

M. le rapporteur. Je n'accepte pas la violence et, en commission, l'unanimité s'est faite sur l'article 107 *bis*, à l'exception des voix de vos représentants. Il semble donc que vous tenez à conserver cette arme inadmissible qu'est la voie de fait à l'égard de vos collègues.
La commission propose à l'Assemblée d'adopter son texte et, par conséquent, de rejeter l'amendement de M. Ballanger.

M. André Mercier. Tartuffe n'est pas mort!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et André Mercier, repoussé par la commission.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	100
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
MM. Demusois et Billat ont déposé un amendement tendant, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 107 *bis*, après les mots: « voie de fait », à insérer le mot: « grave ». (*Rires et exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)
La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je pense tout de même qu'il convient, malgré vos rires ou vos sourires que je ne prends ni pour une insulte, ni pour une injure (*Rires*), de retenir votre attention sur l'amendement que j'ai déposé.

Effectivement, il ne s'agit que d'ajouter un mot, mais il a son importance.

Il est déjà assez pénible de constater que l'on transforme cette Assemblée en une sorte de cour de justice intérieure, que l'on charge la présidence de déclencher je ne sais quelles foudres qui, je pense, seront surtout dirigées vers certain côté de l'Assemblée.

Encore convient-il que la grave sanction prévue n'intervienne pas à propos de tout et de rien, à l'occasion de petits faits. Je crois qu'il faut au moins que le fait incriminé soit caractérisé et présente une certaine gravité.

Je dois rappeler que, dans cette Assemblée, selon les circonstances, on considère que le fait est plus ou moins grave et que, suivant le cas, on laisse aller ou on prétend prendre des sanctions.

Tout à l'heure, incidemment, M. Ballanger a indiqué qu'il avait assisté à un échange de procédés un peu violents entre des collègues qui n'appartiennent pas au groupe communiste. J'ai entendu dire que cet échange de procédés violents n'a pas été sanctionné. C'est probablement parce qu'on avait jugé le fait en soi peu grave. Un tel fait ne peut-il se représenter ? Je pense que oui.

Mais il faut dire les choses comme elles sont. Je vais donc vous apporter un témoignage qui vous montrera combien c'est grave et jusqu'où on peut aller dans ce domaine.

Le fait s'est produit à la suite d'une intervention de M. Maurice Schumann qui, tourné vers le groupe communiste, nous disait des choses qui nous faisaient vraiment mal à entendre. (*Rires et exclamations du centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Nous aurions pu nous en plaindre et, aux termes du règlement, on aurait pu demander que M. Maurice Schumann soit rappelé à plus de mesure. Nous n'avons rien dit. C'est un député radical, un certain M. Ramonet,...

Au centre. Il n'est pas là!

M. Antoine Demusois. ... qui a jugé opportun de poser une certaine question à M. Maurice Schumann.

Puisqu'on me demande toujours de dire les choses comme elles sont, je vais le faire. Ce M. Ramonet, radical, demandait à M. Maurice Schumann, député M. R. P., en évoquant je ne sais quel souvenir, s'il avait sauté ou s'il n'avait pas sauté. (*Exclamations.*)

Je crois qu'il s'agissait, en fond de tableau, d'un certain parachutage.

M. Lionel de Tinguy. Ce souvenir prouve qu'il y a des insulteurs dans plusieurs partis. Vous avez été bien content d'en trouver un en dehors de chez vous. Vous pouvez vous l'approprier!

M. Antoine Demusois. Or, je dois dire que M. Maurice Schumann a considéré cela comme une injure à son égard. Je n'ai pas à apprécier le fait. M. Maurice Schumann était peut-être fondé à considérer que, sous cette forme, c'était l'injurier et, dans son honneur outragé, il s'est précipité au collet de M. Ramonet. Il y a eu un « échange de bons procédés » dans les formes. L'Assemblée n'a pas considéré que c'était là un fait grave.

Eh bien! je crois que, dans sa sagesse, l'Assemblée a eu parfaitement raison, la présidence également.

Mais, si le fait se reproduit, avec les mesures draconiennes qu'on propose par la modification du règlement, il faudra sévir, ce qui n'ira pas sans difficultés dans certains cas. Comment apprécier la violence ? Où commencera la violence ? Prétendra-t-on la localiser ?

Oh! je n'entends pas, bien entendu, viser la localisation sur l'individu. (*Rires.*)

Mais y aura-t-il sanction au seul cas où la violence aura été commise dans l'hémicycle ? Ou, au contraire, s'appliquera-t-elle même dans le cas d'un acte de violence perpétré dans les couloirs, dans l'enceinte du palais ? Même lorsque l'acte de violence aura une cause étrangère aux débats politiques, sera la conséquence de certains faits n'ayant aucun rapport avec nos débats parlementaires, mais aura été commis dans l'enceinte du palais ?

On me reproche parfois — vous-même, monsieur le président, me le reprochez — de présenter les choses sous une forme un peu humoristique. Cette forme humoristique est souvent un moyen de bien faire comprendre les idées que l'on entend développer. Je vais vous donner un exemple.

Supposons qu'un de nos collègues se considère comme outragé par certain comportement d'un de ses collègues à l'égard... mettons de sa compagne. (*Rires et exclamations.*) Il jure de se venger.

L'occasion se présente, non pas en dehors du Palais-Bourbon, mais ici, dans l'hémicycle. Il voit son heureux rival et lui porte un coup. (*Rires.*)

Vous, monsieur le président, qui êtes chargé de diriger les débats parlementaires, vous allez intervenir dans une affaire d'ordre privé, parce que, aux termes du règlement, l'événement se sera produit ici.

Allons! Ce n'est pas sérieux. (*Rires et exclamations à gauche, à droite et à l'extrême droite.*) Nous ne pouvons admettre qu'on puisse aboutir à de telles conséquences.

Vous entendez, dites-vous, sauvegarder le prestige de l'Assemblée. En fait, vous diminuez chaque jour ce prestige par les multiples modifications apportées à notre règlement. Faites-y attention.

C'est pourquoi je vous demande, ayant refusé les amendements précédents et ne pouvant revenir sur un vote émis il y a quelques instants, de ne pas descendre plus bas et d'accepter que la voie de fait qui retiendra l'attention de la présidence devra être une voie de fait « grave ». En d'autres termes, c'est la présidence qui, ayant tous les éléments d'appréciation, jugera.

M. Jean Le Coutaller. Pourquoi pas le bureau ?

M. Antoine Demusois. Je ne veux pas vous faire de peine. Quand je dis la présidence, dans ma pensée il s'agit du bureau. Quand je parle de la présidence, je ne vise pas seulement l'honorable parlementaire qui préside telle ou telle séance, mais l'ensemble du bureau.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter l'adjonction du mot « grave » après les mots « voie de fait ».

M. le président. Il faudrait définir le mot « grave ».

Qu'est-ce qu'une voie de fait grave ? Une voie de fait ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail ? (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Je veux bien de ce point de vue vous faciliter le travail. Je dirai même, si vous le désirez, que toutes les fois que le cas se produira et que vous voudrez bien faire appel à moi, je ferai mon possible pour vous apporter ma modeste contribution dans l'appréciation de la gravité du fait.

Je tiens seulement à souligner que, si on refuse de préciser à l'article 107 *bis* le caractère de gravité que devra présenter le fait incriminé, nous n'en retrouverons pas moins cette notion de gravité dans une autre disposition du texte de la commission.

Je lis en effet dans le texte proposé pour l'article 109 *bis*, *in fine:* « Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises... »

On accepte donc cette mention d'un côté et on prétendrait la refuser de l'autre ?

Je crois que ce n'est pas très sage et je demande qu'on veuille bien ajouter le mot « grave » partout où il a sa place.

Laissez-moi vous dire que les choses peuvent être graves, très graves, sans toutefois être poussées à l'extrême et qu'il ne faut pas considérer que la victime doit être morte pour qu'on puisse la plaindre.

Vous avez le sens de l'humour, monsieur le président, et nous en sommes heureux pour l'Assemblée, mais dans un tel domaine nous n'avons pas les idées aussi noires au sujet du qualificatif « grave » que nous demandons à l'Assemblée d'adopter par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Vous ne demandez pas un scrutin, monsieur Demusois ?

M. Antoine Demusois. Non, monsieur le président, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois et Billat, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et André Mercier (Oise) ont déposé un amendement tendant, dans le texte proposé pour l'article 107 *bis* du règlement, à supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Si l'on acceptait le texte proposé par la commission, il s'instaurerait dans l'Assemblée un régime de délation et de plaintes absolument inadmissible.

Quand des voies de fait se produisent, le président est à même d'apprécier, car il en est effectivement saisi, ne serait-ce que par la rumeur publique. Le nouveau texte permettrait à tout député de porter plainte contre un de ses collègues. Nous risquerions d'assister ainsi à une floraison de dénonciations, de plaintes et de protestations qui n'honoreraient pas notre Assemblée.

Je pense qu'il faut laisser au président le soin de se saisir directement des faits et de proposer une des peines prévues à l'article 107 *bis* et ne pas donner le droit à un député de demander lui-même l'application de ces sanctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il peut se faire que le président de séance n'ait pas vu l'incident en cause. La commission a estimé qu'il devait être possible à un député de l'en saisir. Dans ces conditions, elle repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et André Mercier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. André Mercier et Demusois ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa du texte proposé pour l'article 107 *bis*:

« L'Assemblée se prononce par assis et levé sur la peine de la censure avec exclusion temporaire proposée par le président. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Jusqu'à présent c'était l'Assemblée elle-même qui décidait d'appliquer la censure avec ou sans exclusion temporaire. Or, la commission propose que: « Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convoque le bureau qui entend ce député. Le bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 104. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du palais par le chef des huissiers. »

Pratiquement, une telle disposition a pour effet de dessaisir l'Assemblée de son pouvoir de prononcer ou de rejeter la sanction proposée par le président. Elle enlève également au député le droit de se défendre, ce qui est contraire aux traditions démocratiques et parlementaires.

Ainsi, ce sont non seulement les sanctions contre les députés qui sont aggravées, mais aussi les méthodes même d'application de ces sanctions.

A un de nos collègues qui a fait allusion à des incidents qui se sont déroulés dans cette enceinte, M. le rapporteur a répondu tout à l'heure: « Le règlement est dirigé contre tous les parlementaires. » Quels sont, monsieur Minjoz, les députés qui, en dehors des élus communistes, ont été frappés par la censure pour voie de fait ?

Retirer à l'Assemblée ses pouvoirs en matière de décision d'application de la censure avec exclusion, c'est donc, à notre sens et, nous voulons le penser, au sens de l'Assemblée, inacceptable.

Nous ne pouvons accepter de remettre nos pouvoirs entre les mains du bureau, quelle que soit d'ailleurs la composition de cet organisme auquel nous avons délégué tout ou partie de notre confiance.

Je fais observer de plus que l'article 108 contredit l'article 107 *bis* nouveau puisqu'il dispose: « La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président. », et qu'il précise, ce qui est logique et convenable: « Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. »

Cette dernière disposition est beaucoup plus juste que celle qu'on nous propose. C'est pourquoi nous demandons la suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 107 *bis* et son remplacement par celui de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La nouvelle disposition que la commission propose à l'Assemblée est très grave. Elle est relative aux voies de fait dont a suffisamment parlé pour que je n'aie pas besoin d'insister.

Quelle est la procédure prévue ? Nous estimons qu'elle doit être rapide et faite par le bureau de l'Assemblée. Il me suffira de relire le texte qui vous est proposé pour me dispenser de commentaires:

« En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer au bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au bureau par un député.

« Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convoque le bureau qui entend ce député. Le bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 104. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du palais par le chef des huissiers. »

Le bureau, vous le voyez, n'est pas obligé de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire; il peut prononcer une des peines prévues à l'article 104, c'est-à-dire le rappel à l'ordre, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, la censure, la censure avec exclusion temporaire.

Ainsi, le député qui aurait eu le tort de se livrer à une voie de fait a toute garantie et le bureau pourra apprécier d'une façon impartiale, en tenant compte, si je puis dire, des circonstances atténuantes, ce que visait tout à l'heure M. Demusois lorsqu'il parlait des voies de fait graves.

En conséquence, la commission repousse l'amendement de M. André Mercier.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Monsieur le rapporteur, vous dites que l'article 104 donne toutes garanties. En fait, il ne comporte qu'une énumération dans laquelle figure en quatrième lieu « la censure avec exclusion temporaire ».

Si l'Assemblée laisse à son seul bureau, composé d'une vingtaine de personnes, le soin de décider les exclusions temporaires, décision qui, jusqu'à présent, était de la compétence de l'Assemblée elle-même, elle déléguera en fait ses pouvoirs et ne donnera par conséquent pas à ses membres les garanties que la commission prétend assurer.

M. Antoine Demusois. Et cela permettra demain à certains de dire: « Moi, je n'ai pas voulu cela ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier et Demusois, repoussé par la commission.

M. André Mercier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	100
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant au paragraphe 3° de l'article 2 dont je rappelle les termes:

« 3° Il est inséré, après l'article 109, un article 109 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

« Le bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire, prévue par l'article 100, s'étendant dans ce cas à six mois.

« Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général. »

MM. Demusois et Robert Ballanger ont déposé un amendement tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 109 *bis* du règlement.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je demande la suppression de cet article 109 *bis* nouveau parce que sa rédaction ne paraît pas claire et qu'il introduit — je le souligne encore — des méthodes qui ne sont pas à l'avantage de l'Assemblée.

La rédaction n'est pas claire, car on ne voit pas bien ce que l'on entend par ce membre de phrase: « Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée... »

Cette disposition est-elle liée à l'acte d'agression dont il est question immédiatement après ? Est-elle liée au refus d'obtempérer aux rappels du président ? Tout cela constitue un ensemble plutôt confus qui vise à permettre que s'exercent d'une manière systématique, au gré de l'Assemblée et surtout du bureau ou de son président, des mesures arbitraires à l'encontre du groupe communiste.

Cet article prévoit en outre une peine pécuniaire, la privation pendant six mois de la moitié de l'indemnité parlemen-

taire. Cette disposition est en contradiction avec des dispositions plus anciennes qui ont été débattues ici même, lorsque l'Assemblée condamnait le principe des amendes appliquées dans le domaine du travail.

Enfin, on veut faire jouer au président un rôle bien particulier. J'éviterai de prononcer des paroles qui pourraient heurter, mais je puis dire tout de même qu'il s'agit là d'un rôle peu flatteur, puisque l'on voudrait placer le président dans la nécessité de saisir le procureur général, oubliant ainsi que la Constitution donne des garanties aux députés et que chacun d'eux peut avoir recours à la justice contre un de ses collègues en demandant à l'Assemblée nationale de lever, si elle le juge utile, son immunité parlementaire.

Tout cela est ignoré par cet article 109 *bis*, qui ouvre des possibilités qu'aucune assemblée dans notre pays n'a jamais possédées, et cela, je le répète, à des fins très particulières, animées d'un sentiment anticommuniste que vous ne pouvez nier.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas s'engager plus avant dans cette voie et de supprimer cet article 109 *bis* nouveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me suffira de relire à l'Assemblée le texte du nouvel article que nous lui proposons, pour que celle-ci constate qu'il ne peut gêner que les députés qui entendent tomber sous le coup de ses dispositions. Que proposons-nous, en effet ?

« Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues refuse d'obtempérer aux rappels du président — il faut lire : « aux rappels à l'ordre du président », naturellement, les mots « à l'ordre » ayant été omis, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

« Le bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article 109, s'étendant dans ce cas à six mois.

« Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général. »

Il n'y a rien là de nouveau, puisque déjà, à l'article 109, il est prévu que, pendant la durée d'un mois, le député peut être privé de la moitié de son indemnité, et que, à l'article 110, il est prévu que lorsqu'un fait délictueux a été commis dans le palais de l'Assemblée, le procureur général est prévenu sur-le-champ.

Notre article nouveau ne peut donc gêner — et je crois comprendre que ceux qu'il peut gêner se trouvent de ce côté de l'Assemblée... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Voilà un exemple-type de provocation et d'insulte.

M. le rapporteur. ... cet article ne peut gêner que ceux qui entendent se livrer à des agressions contre leurs collègues, ou veulent paralyser la liberté de nos délibérations et de nos votes.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Demusois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois et Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Ballanger et Demusois ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 109 *bis* du règlement, à supprimer les mots : « entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et... ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Avant de développer mon argumentation, je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Le premier alinéa de l'article 109 *bis* ouvre la possibilité de sanction à une double condition : 1° que le député entreprenne de paralyser la liberté des délibérations et des votes ; 2° qu'il se livre à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues.

A une question que j'avais posée en commission, il m'a été répondu que, pour que la sanction intervienne, une seule de ces conditions ne suffisait pas, il fallait que les deux soient réunies. Autrement dit, les sanctions prévues au deuxième alinéa de ce texte seraient appliquées au parlementaire qui à la fois entreprendrait de paralyser la liberté des délibérations et des votes et se livrerait à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues.

Est-ce bien ainsi, monsieur le rapporteur, qu'il faut interpréter le texte que vous présentez ? Dans l'affirmative, je vous demande de bien vouloir confirmer en séance publique cette interprétation donnée en commission.

M. le rapporteur. L'interprétation que vous donnez du texte tel qu'il est rédigé est exacte. C'est celle qui a été donnée à la commission.

M. Robert Ballanger. Mon argumentation sera alors très brève.

Je propose de supprimer les mots : « entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée ».

Le premier alinéa du texte nouveau serait alors ainsi rédigé :

« Lorsqu'un député, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer... »

Je crois que cela suffit. J'estime que les mots dont je demande la suppression n'ajoutent rien, en fait, car ce sont des termes vagues qu'il est extrêmement difficile d'interpréter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. La rédaction de ce texte a été examinée à plusieurs reprises par la commission et cette dernière rédaction, qui vous est soumise, a été adoptée le 19 décembre dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et Demusois, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et Demusois ont présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 109 *bis*.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Voici les termes du troisième alinéa de l'article 109 *bis* dont je demande la suppression :

« Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général. »

Par anticipation, M. le rapporteur a fait connaître, il y a quelques instants, que le droit pour le président de saisir le procureur général était déjà prévu à l'article 110 du règlement. Mais je me permets de faire observer à l'Assemblée qu'il y a une singulière nuance entre la disposition prévue à l'article 110 et celle qui est incluse dans l'article 109 *bis*.

A l'article 110, il s'agit d'un fait délictueux commis par un député dans l'enceinte du Palais, d'un vol, par exemple, selon l'esprit du règlement.

Bien que M. Minjoz ait indiqué, il y a quelques instants, qu'il semblait que ce soit de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) qu'on n'était pas d'avis de laisser au président le soin d'alerter le procureur et qu'on se trouvait gêné — ce qui me permettait de dire dans une interruption : « Voilà l'exemple type de l'injure » — je ne crois pas que M. Minjoz ira jusqu'à prétendre que notre opposition à la rédaction proposée par la commission pour le troisième alinéa de l'article 109 *bis* équivaut à une approbation, de notre part, des faits délictueux visés à l'article 110.

Je pense qu'on n'ira pas jusqu'à proférer cette injure, car, dans ce cas je demanderais à M. le président d'appliquer, par anticipation, les dispositions qui viennent d'être adoptées.

Mais le texte de l'article 109 *bis* a une portée plus générale que l'article 110. Il s'agit en l'occurrence de tout ce qui sera considéré comme fait grave et M. le président disait, il y a un instant, dans une boutade certes, mais je la retiens : Où, commence et où se termine le fait grave ?

L'Assemblée n'a pas admis l'adjonction que j'avais proposée à l'article précédent ; elle est inscrite dans celui-ci. L'observation de M. le président demeure : Où commence et où se termine le fait grave ? De quel fait grave s'agit-il ? Que fera-t'on ? Comment en usera-t-on ? Je prétends que ces dispositions sont toutes différentes de celles de l'article 110. Elles peuvent prêter — je le répète encore, et je m'excuse du mot — aux actes arbitraires les plus insensés. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir les supprimer. J'espère qu'elle voudra bien répondre à l'appel que je lui adresse.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et Demusois, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Billat et Robert Ballanger ont déposé un amendement tendant, dans le 3e alinéa de l'article 109 *bis*, à substituer aux mots : « le président saisit », les mots : « le président peut saisir ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Ainsi que M. Demusois l'a rappelé, le texte qui nous est soumis fait obligation au président de saisir le procureur général si des voies de fait ont été commises.

Nous demandons par notre amendement que soient laissées à l'appréciation de la présidence la gravité des faits et la nécessité ou non de saisir le procureur général.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et Ballanger, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, avec les modifications résultant de l'amendement adopté.

M. André Mercier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	462
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux donner une précision que j'ai omise il y a un instant. Lorsque la censure est proposée à l'Assemblée, celle-ci statue, cela va sans dire, conformément à l'article 108, par assis et levé et sans débat.

M. le président. MM. Lecourt et Bardoux ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 2 un nouvel article.

Cet amendement n'est pas soutenu ?...

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 90, 92, 93, 105, 107 *bis* et 109 *bis* du règlement de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Paul Billat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Billat pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, nous voterons contre les modifications au règlement qui complètent les mesures prises précédemment et qui tendent simplement à réduire au maximum les prérogatives des députés.

La plupart des lois seront dorénavant discutées en commission, sans débat devant le public. La presse elle-même sera exclue des discussions. Dans les débats publics, qui subiront des restrictions inconcevables, les députés n'auront pas la possibilité de s'exprimer pleinement. Mieux, les textes qui nous sont proposés permettront de les exclure automatiquement de l'Assemblée s'ils répondent à la plus petite provocation venant de leurs adversaires.

Par l'application d'un texte semblable, Jean Jaurès, lorsque, à la tribune, il condamnait par les termes de « gouvernement de brigands et de scélérats » les hommes au pouvoir à l'époque, qui engageaient notre pays dans une criminelle guerre coloniale et qu'il a combattus pendant toute son activité de militant, aurait été exclu de la Chambre des députés.

Ce texte est arbitraire et contraire à la Constitution. Les députés ne relèvent dans leurs actes politiques que de leurs électeurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous ne nous associerons pas au vote d'un règlement de caractère fasciste et nous demandons un scrutin sur l'ensemble. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne pensais pas reprendre la parole. Mais je ne peux pas laisser passer sans protester les quelques mots que vient de prononcer notre collègue communiste.

Il est inadmissible, tout d'abord, je me permets de vous le dire, de lancer dans ce débat le grand nom de Jean Jaurès, alors que lui n'a jamais usé ni de l'injure, ni de l'insulte, ni de la diffamation... *(Applaudissements à gauche.)*

M. Paul Billat. Lisez le *Journal officiel!*

M. le rapporteur. ... et qu'il a hautement honoré la tribune de cette Assemblée, tandis que souvent, vous *(les communistes)*, vous l'avez déshonorée. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Robert Ballanger. C'est une insulte! Il faut, monsieur le président, priver M. Minjoz du quart de son indemnité parlementaire.

M. le rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, les modifications au règlement qu'a adoptées la grande majorité de votre commission et que, sans doute, la quasi-unanimité de l'Assemblée va voter dans quelques instants, n'ont pas été dirigées contre vous.

A l'extrême gauche. Jésuite!

M. le rapporteur. Elles ont simplement pour but d'améliorer notre travail et nos méthodes, de donner et de maintenir à nos débats un caractère élevé, qu'ils doivent toujours avoir.

La liberté de nos discussions, la liberté de chaque élu doit avoir pour contrepartie la dignité de nos débats.

C'est pour aider nos présidents de séance, qui se sont souvent plaints de l'inefficacité de l'ancien règlement, que nous avons adopté ces modifications.

Il dépend de nous, mes chers collègues, que le règlement puisse être appliqué avec tout le libéralisme nécessaire — et nous avons toujours fait confiance à nos présidents à cet égard — mais il convient, lorsque l'Assemblée se heurte à une obstruction souvent organisée, que le règlement puisse permettre de sévir.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter la proposition de résolution.

M. Alain Signor. C'est du fascisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. René Lamps. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	464
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De modifier comme suit l'ordre du jour fixé pour la semaine du 27 mai au 3 juin inclus:

a) Retirer de l'ordre du jour de la séance de vendredi 30 mai, matin, les trois affaires inscrites selon la procédure d'urgence, la totalité de cette séance étant consacrée à la fin de la discussion du projet de variation du salaire garanti;

b) Inscrire à l'ordre du jour des séances de vendredi 30 mai, après-midi et soir, au lieu et place de la discussion des inter-

pellations sur l'Indochine, la discussion du projet et des propositions sur le régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, ce débat étant organisé;

2° De régler comme suit l'ordre du jour de la semaine du 3 au 10 juin inclus:

a) Consacrer à la discussion sur les ententes professionnelles les séances des jeudi 5 juin, après-midi et soir, vendredi 6 juin, matin, après-midi et soir, ce débat étant organisé;

b) Inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 6 juin, matin, la discussion du projet de statut des Forces alliées en France;

c) Commencer, à partir du mardi 10 juin, après-midi et soir, la discussion du budget militaire.

La parole est à M. Gaston Palewski.

M. Gaston Palewski. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons laisser passer les propositions de la conférence des présidents sans élever une protestation et sans faire plusieurs constatations.

Protestation d'abord: alors qu'à quelques mètres d'ici se signent les actes diplomatiques essentiels que vous connaissez, les propositions de la conférence des présidents n'y font aucune référence, ni de près, ni de loin.

La première constatation, c'est que notre commission des affaires étrangères, par 25 voix contre 14, et reflétant le sentiment profond de l'Assemblée tout entière — très consciente de ses devoirs, de ses responsabilités et des périls dans lesquels se trouve le pays — avait demandé qu'aucune signature ne fût apposée avant qu'un débat ait eu lieu, étant donné le fait nouveau considérable que présentaient les notes diplomatiques qui viennent présenter l'unification de l'Allemagne non plus comme une éventualité incertaine, mais, au contraire, comme un fait possible dans un avenir peut-être rapproché.

La deuxième constatation, c'est que, lors du débat qui a eu lieu ici sur le principe de l'armée européenne, notre Assemblée a voté un ordre du jour qui énonçait certaines conditions essentielles avant toute signature. Or, ces conditions, que notre collègue M. Naegelen rappelait l'autre jour, ne sont en aucune manière réalisées.

Troisième constatation, c'est le fait qu'au dernier moment le Gouvernement lui-même semble avoir eu le vertige devant l'abîme où il menait le pays. Au dernier moment, il a posé des conditions; il a essayé d'obtenir des garanties.

Mais nous connaissons les garanties qu'il a obtenues. Elles n'excèdent guère les limites des textes qui avaient déjà été signés.

Il n'y a donc aucun fait nouveau qui puisse nous permettre d'aborder cette politique avec une conscience plus rassurée et d'un cœur plus serein.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les propositions de la conférence des présidents, en donnant à ce vote le sens de la nécessité d'un débat sur la politique à faire vis-à-vis de l'Allemagne et vis-à-vis de l'Europe. A cet égard, nous sommes engagés dans une série de malentendus, que ce n'est pas le lieu de souligner en ce moment, mais qui ne font de doute pour personne.

Nous nous sommes laissé glisser d'une certaine politique dite d'intégration vers une autre politique dont le visage est différent suivant qu'il regarde la France ou l'Allemagne. Et maintenant nous nous trouvons ligotés dans des liens que seule l'Assemblée souveraine est en mesure de desserrer.

C'est l'intérêt du pays qui est en jeu, et non pas seulement du pays. Car je crois pouvoir dire que la politique que nous suivons et qui est en train d'être consacrée par les signataires du salon de l'Horloge nous mène fatalement à une grave crise dans les rapports franco-allemands, à une crise dans les relations entre la France et les alliés et qu'ainsi elle fait peser sur l'organisation du monde libre un péril vraiment superflu.

Car vous savez bien que, de l'autre côté, il est une diplomatie astucieuse et subtile prête à profiter, elle, de tous les conflits qui surgissent dans l'autre camp et qui a sur nous cette supériorité immense qu'elle possède la carte maîtresse, qu'elle est libre de jouer à tout moment, je veux dire la possibilité de réaliser l'unité de l'Allemagne dans la paix.

C'est pourquoi je demande encore une fois à l'Assemblée de bien vouloir repousser les propositions de la conférence des présidents, de manière que, dans cette situation nouvelle, les opinions puissent s'affronter et qu'on puisse enfin connaître la volonté de la France et la voie qu'elle entend suivre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Mesdames, messieurs, j'avais déposé une demande d'interpellation à M. le ministre de l'intérieur pour lui demander quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour faire cesser l'abominable campagne du parti communiste contre nos alliés américains, particulièrement au moment de l'arrivée du général Ridgway. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je regrette que la conférence des présidents ne m'ait pas permis de parler plus longuement sur ce sujet qui le méritait. Je l'explique par le fait que le général Ridgway a été reçu par la population parisienne avec dignité, comme il se devait (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche*) et que la population parisienne, dans son bon sens, a répondu à cette abominable propagande qui sévit depuis des mois et des années et qui se continue. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Le chef du cabinet de Pétain est qualifié pour donner des leçons de patriotisme!

M. Roger de Saivre. Il ne s'agit pas d'être ici pro-américain. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous savons très bien que, dans les instances internationales comme en Afrique du Nord, nous pouvons nous trouver en opposition quelquefois avec nos alliés américains.

Mais nous n'oublions pas que s'il est exact que les Américains occupent la France, c'est depuis trente-quatre ans, Il y a trente-quatre ans qu'ils l'occupent au plateau de Lorette, à Saint-Mihiel, à Montfaucon, où leurs tombes sont mêlées à celles de nos soldats qui sont tombés pour la défense commune. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

Quant au général Ridgway, voici ce que dit de lui ce tract que l'on distribue dans les rues de Paris:

« Il a passé plus de vingt ans dans la bureaucratie de l'administration militaire, dans les fonctions de policier aux Philippines. Ce matamore, qui aime à se faire photographier avec une grenade en sautoir, commande en 1945 le 18e corps. Il le fait écraser dans les Ardennes par von Rundstedt. Il n'est sauvé du désastre que par l'offensive soviétique à l'Est qui oblige les nazis à lâcher prise à l'Ouest. »

Tels sont les états de service du général Ridgway, d'après ces messieurs! (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs à l'extrême gauche. C'est vrai! (*Exclamations à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. Roger de Saivre. Vous oubliez, messieurs les communistes, qu'il est le premier général américain parachuté à Sainte-Mère-l'Eglise, le premier général américain qui a commencé la libération de ce pays. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Pétainiste! Collabo!

M. Roger de Saivre. Quant à nous, nous ne l'oublions pas.

Lorsque le général Ridway est tombé sur la terre normande avec ses parachutistes, il n'y avait pas un F. T. P. pour lui crier: « *Go home!* ». (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Quant à la guerre bactériologique, nous n'y croyons guère. Voilà en effet des années que nous avons ici la peste et le choléra et nous vivons encore. (*Rires et applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vichy!

M. Roger de Saivre. Etant donné les mesures que le Gouvernement a prises et les résolutions qu'il semble prendre vis-à-vis de la propagande communiste, je retire mon interpellation dans sa forme actuelle, me réservant d'en déposer une autre qui intéressera tout autant nos collègues communistes. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bonte.

M. Florimond Bonte. Je demande à l'Assemblée nationale de modifier l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et de décider l'ouverture immédiate d'un large débat sur la politique extérieure du Gouvernement.

Il est en effet indispensable d'examiner sans aucun délai les deux actes décisifs d'une gravité exceptionnelle qui viennent d'être accomplis, avec le concours du Gouvernement « revanchard » de Bonn, par les trois ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et qui, s'ils ne sont pas déclarés nuls, peuvent avoir des conséquences redoutables pour la sécurité de notre pays et pour la paix du monde.

C'est, en premier lieu, la signature des accords séparés avec le gouvernement d'Adenauer, véritable traité de guerre qui témoigne de la volonté des quatre gouvernements signataires de barrer la route à toute solution pacifique du problème allemand et de hâter la réalisation des plans stratégiques américains d'agression contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, ce traité ne tient, d'une part, aucun compte des profondes aspirations à l'unité et à la paix du peuple allemand dont la lutte courageuse rejoint le propre combat du peuple français contre l'occupation américaine, pour l'indépendance nationale et pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, en approfondissant la division de l'Allemagne, ce traité transforme ce pays en une sorte de nouvelle Corée où les revanchards nazis peuvent faire surgir une troisième guerre mondiale dont chacun sait qu'elle ferait de notre pays une terre brûlée recouverte de millions de cadavres.

C'est, en second lieu, la signature du traité dit de la « communauté européenne de défense », qui, en violation des principes démocratiques définis à la conférence de Potsdam, légalise le rétablissement d'une armée allemande dirigée par les généraux nazis et ouvre la voie au militarisme agressif Ouest allemand, dont les objectifs ont été nettement fixés par les ministres les plus autorisés du gouvernement de Bonn, qui vient de rétablir comme hymne officiel le chant impérialiste du *Deutschland über alles.*

Or, ce traité dénationalise l'armée française en la transformant en une sorte de légion étrangère mise à la disposition d'un général américain qui porte la lourde responsabilité de traitements féroces infligés aux prisonniers de guerre, de dévastations et de massacres au napalm et de l'utilisation des armes bactériologiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur les autres bancs.*)

Nous avons le regret de constater que la signature du Gouvernement français au bas de ces deux actes diplomatiques a été apposée sans aucune consultation préalable de l'Assemblée nationale, malgré les demandes pressantes sans cesse réitérées depuis le début du mois d'avril par la commission des affaires étrangères.

Nous affirmons que le Gouvernement n'avait pas le droit d'autoriser le ministre des affaires étrangères à lier la France pour une période de cinquante ans sans demander l'avis de l'Assemblée nationale.

Nous affirmons que le Parlement aurait dû être appelé, avant tout paraphe et avant toute signature, à donner au Gouvernement son orientation et ses directives.

Mais il n'en a pas été ainsi. En effet, lorsqu'il s'agit de la politique extérieure, celle qui engage la vie et l'avenir de la nation, lorsqu'il s'agit du sang précieux du peuple appelé à être jeté en « piétaille » et sacrifié sur les champs de carnage pour le profit des monopoles capitalistes, le Gouvernement ne daigne même pas consulter le Parlement qui, dans ce domaine, est réduit au rôle humiliant d'un appareil de ratification et d'enregistrement du fait accompli.

A ce point de vue, M. Pinay considère l'Assemblée nationale comme le conseil national pétainiste dont le maréchal félon l'avait fait membre en raison de son appui à la politique de collaboration de Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ferai remarquer qu'il en est exactement de même en Allemagne où le gouvernement Adenauer a, lui aussi, refusé le débat général réclamé par le parti socialiste et par le parti communiste.

Il est donc normal que le peuple fasse entendre sa voix, dans des manifestations répétées, comme celle d'Essen, la ville de Krupp, où le jeune ouvrier allemand Philippe Muller est tombé sous les balles américaines des policiers d'Adenauer en luttant contre la remilitarisation de son pays et en défendant la cause de la paix; dans des manifestations comme celles qui ont eu lieu vendredi et se produiront demain à Paris, au cours desquelles la classe ouvrière et le peuple clameront leur réprobation des crimes de guerre commis par le général Ridgway, le spécialiste de l'extermination massive des populations civiles. (*Interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, le peuple déclare que la résidence du général américain Ridgway n'est pas en France, mais en Amérique, et lui crie: « U. S., go home ! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Les Russes en Russie !

M. Marcel Darou. Que font les Russes en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Hongrie et en Roumanie ?

Mme Germaine François. Nous sommes en France ici.

M. Florimont Bonte. C'est un fait qu'aucune poursuite, aucune arrestation arbitraire comme celle d'André Stil, dont nous sommes tous fraternellement solidaires, ne pourront empêcher le développement de l'action concrète des masses populaires contre la remilitarisation de l'Allemagne, contre la guerre de Corée et celle du Viet-Nam, et pour la défense de la paix.

Les accords signés avec un empressement fébrile qui contraste avec la tactique de temporisation employée pour éviter les négociations proposées par l'Union soviétique, ont accru considérablement le danger de guerre.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement les soumette dans leur intégralité à la discussion publique de l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, la dernière note soviétique, qui vient de proposer à nouveau que soient entamées, sans délai, des conversations à quatre pour la recherche d'une solution pacifique du problème allemand qui mettrait fin à la tension internationale, faciliterait la conclusion d'un pacte mondial de paix et ouvrirait la voie au désarmement général, ne doit pas rester, comme les deux précédentes et les deux notes occidentales, sans discussion publique devant l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de décider l'inscription à l'ordre du jour d'un large débat sur la politique extérieure du Gouvernement.

Quant au peuple français et au peuple allemand, ils sauront unir toutes leurs forces et fraterniser dans la lutte commune pour faire triompher la vie et la paix, contre les accords de la guerre et de la mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Métayer. Cela rappellera la fraternisation avec les soldats allemands que vous préconisiez en 1939-1940.

M. le président. Aux termes de l'article 34 du règlement, la demande de M. Bonte n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	394
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents prévue par l'article 39 du règlement se réunira le jeudi 29 mai, à onze heures, pour procéder à l'organisation des débats sur le régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et sur les ententes professionnelles.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz (n° 2886) tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (n° 2929. — M. Minjoz, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re Séance du mardi 27 mai 1952.

SCRUTIN (N° 932)

Sur l'amendement de MM. Ballanger et Demusois à l'article 1er de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 100
Contre 483

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Ca aire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachelle.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Candeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.

Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy
Quénard.
Quiliri.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sonnhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pelit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribère (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 100
Contre 479

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 933)

Sur l'amendement de MM. Billat et Mercier (Oise) à l'article 1er de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 100
Contre 483

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa
Bendjelloul.
Bene (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisde.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carcani.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.

Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chazret.
Chassaing.
Chastellain.
Chateray.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornaglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degroad.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaffemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Ganite (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantalont.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Said Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 100
Contre 482

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 934)

Sur l'amendement de MM. Demusois et Cristofol à l'article 2 de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 100
Contre 463

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Pallanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Artier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardet.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Cornu-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dor-Demergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Luquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foglupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gerton.
Georges (Maurice).
Gerlez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pevtel.

Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy
Quénard.
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr
Salvre (de).
Sa'hard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice)
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sécrétain.
Senghor.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 100
Contre 477

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 935)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 2 de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 381
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Auneran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Ressac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques)
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert
Heuillard.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann
Kessous (Youcef).

Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mostti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Traco.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Asther de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergés.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Fonlup-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, Mme Francine Lefebvre, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 936)

Sur la première partie de l'article 2 de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants..... 562

Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 462

Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apilhy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cockart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lemçereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méfayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moalli.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebour (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toubianc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Deshors.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lamet (Joseph-Pierre) Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 937)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 2 de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 100
Contre 463

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeider.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Bia hette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.

Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Herlier de Boislambert.
Herillard.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 100
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 938)

Sur l'amendement de M. Mercier (Oise) à l'article 2 de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 100
Contre 463

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).

Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lemps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).

Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.

Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.

Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).

Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.

Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pat.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quillet.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice)
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh, Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 100
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 939)

Sur l'article 2 de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 463
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frejet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.

Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bal.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh, Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 462
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 940)

Sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 463
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Eronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hallegueu.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Mauretiet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Priaent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.

Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond)
Joinville (Alfred Mallerel).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice)
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh, Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 461
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 941)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 394
Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dataller (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).

Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sellieur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Oimi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Seg...
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheikh, Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 394
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SÉANCE

2e Séance du mardi 27 mai 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2471).

2. — Système électrique de votation. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2471).

M. Minjoz, rapporteur.

Demande de renvoi du débat à une séance ultérieure, présentée par M. Tourné: MM. Tourné, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Moisan, le rapporteur. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement de M. Grimaud tendant à une nouvelle rédaction de la proposition de résolution: MM. Grimaud, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2476).

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2476).

5. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 2476).

6. — Décision du Conseil économique (p. 2476).

7. — Renvois pour avis (p. 2476).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 2477).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2477).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2478).

11. — Dépôt de rapports (p. 2479).

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 2479).

13. — Ordre du jour (p. 2480).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

— 2 —

SYSTEME ELECTRIQUE DE VOTATION

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz (n° 2886), tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n° 2929).

Le débat étant organisé, la conférence des présidents réunie le 21 mai 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commission du règlement: 15 minutes.

Ensemble des groupes: 45 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, lorsque votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions examinait les modifications au règlement, elle fut amenée à envisager le principe de l'installation d'un système électrique de votation à l'Assemblée nationale.

A cette époque, où j'étais déjà rapporteur des propositions relatives à la modification du règlement, votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de changer les dispositions du règlement, sauf en ce qui concerne les précisions que nous avons apportées sur les différents votes que nous avons à émettre, mais qu'il était nécessaire de présenter une proposition de résolution spéciale afin que, détachée de la réforme du règlement, cette réalisation puisse aboutir plus vite.

C'est ainsi que dès le 6 mars dernier j'avais déposé, au nom de la commission du suffrage universel quasi unanime — c'est à l'unanimité moins une voix, si je ne me trompe, que le principe fut adopté — une proposition de résolution à propos de laquelle je présenterai un exposé détaillé qui n'a pas figuré dans le rapport.

Je rappelle tout d'abord que dès 1920 un député, M. Paul Gay, présentait à la Chambre des députés une proposition de résolution concernant « la réalisation d'un dispositif enregistreur des votes de la Chambre ».

Il faut croire que l'affaire en resta là, puisque en 1930 la question était reprise par M. Auguste Gratien, puis par M. Breton.

Le 2 juillet 1931, la Chambre adoptait la résolution suivante :

« Il sera installé dans la salle des séances des dispositifs permettant aux députés d'exécuter leurs votes par un système électrique dès le début de la session extraordinaire de 1931.

« Une commission de huit membres, composée du président ou, à son défaut, du vice-président de la Chambre, du premier secrétaire de la Chambre, du premier questeur, du président de la commission de comptabilité, de l'auteur et du rapporteur de la proposition ainsi que du secrétaire général de la Chambre et de l'architecte, se réunira d'urgence et fixera les modalités d'application afin que les travaux d'installation puissent commencer le 1er août au plus tard. »

Le 1er décembre 1931 la Chambre renvoyait à la commission du règlement la proposition de résolution « tendant à l'installation immédiate dans la salle des séances du système électrique de votation dit « Langloivote ».

Le coût de la machine complète était évalué à 1.800.000 francs, sans garantie de son dépassement, celui de la machine d'essai à 750.000 francs.

Cette fois encore, la question en resta là, jusqu'en 1949 où, au mois de juillet, le président de la commission du suffrage universel, M. Barrachin, présenta une proposition de résolution tendant à l'installation dans la salle des séances d'un système de votation électrique.

L'Assemblée renvoya la résolution à la commission du suffrage universel et celle-ci, par 17 voix, avec 13 abstentions, adopta le principe du vote électrique et chargea le rapporteur de poursuivre l'étude de sa réalisation pratique.

Une fois de plus, l'affaire n'eut pas de suite. Elle ne fut reprise qu'au cours de la précédente législature, dans les conditions que j'ai indiquées au début de mon exposé.

Pour en terminer avec l'aspect en quelque sorte historique de la question, je rappelle que le système de votation électrique existe déjà en Suède, en Finlande et dans douze Etats des Etats-Unis.

D'après les indications qui nous ont été fournies, le sénat belge est décidé à l'installer dès qu'un obstacle constitutionnel aura été levé. En Belgique, en effet, le vote doit avoir lieu à haute voix, selon la constitution; il faudra donc commencer par modifier celle-ci sur ce point.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la proposition que j'ai déposée au nom de la commission quasi unanime, cet historique montre suffisamment, d'une part, une volonté persistante de moderniser nos procédés de votation et, d'autre part, la difficulté d'arriver à une solution pratique.

Il nous semble que, sans tarder davantage, il serait temps de mettre à exécution un projet qui, depuis 1920, par conséquent depuis plus de trente ans, a rallié la majorité des suffrages.

Je crois que les arguments que faisaient déjà valoir nos collègues rapporteurs du projet en 1920 et en 1930, puis en 1949 M. Barrachin, restent toujours valables. Je dirai même qu'ils sont plus vrais encore aujourd'hui, car les travaux parlementaires n'ont certes pas diminué et la nécessité de ne pas perdre de temps est toujours plus grande.

Je sais bien qu'en bonne démocratie — et les modifications du règlement que nous avons adoptées le permettront plus facilement — on peut limiter la durée des débats, mais on ne peut pas le faire à l'excès et il faut, par conséquent, essayer de gagner du temps sans nuire en rien à la pratique satisfaisante de nos usages démocratiques. Or, il est incontestable que le dépouillement des bulletins et le pointage qui a lieu très souvent font perdre un temps précieux à l'Assemblée : nos collègues qui ont assisté aux débats de cet après-midi ont pu constater le grand nombre de scrutins publics qui se sont succédé et remarquer que de nombreuses minutes ont été perdues de ce fait. Encore, dois-je reconnaître que, cet après-midi, il n'a pas été abusé des demandes de scrutin et que les dépouillements ont été plus rapides que de coutume, la majorité étant restée chaque fois à peu près la même.

Si l'Assemblée pouvait consacrer à l'expédition d'autres affaires les heures perdues en scrutins publics, en pointages et à toutes les opérations qui s'ensuivent, elle gagnerait du temps et cela ne nuirait ni à la clarté ni à l'ordre des débats.

Le vote électrique, évitant l'attente des résultats, abolirait les graves inconvénients que j'ai signalés. De plus, il permettrait de ne pas hésiter à recourir au scrutin public chaque fois que celui-ci serait jugé nécessaire. Inversement, la manœuvre, trop souvent employée, qui consiste à interrompre les débats et à provoquer des pointages en demandant le scrutin n'aurait plus de raison d'être.

Enfin, le système électrique de votation donne les résultats de scrutin sans erreur. Vous connaissez, mes chers collègues, les difficultés trop souvent causées par les erreurs ou les inexactitudes qui se sont produites à propos de votes importants, notamment avant le pointage et lorsque les consignes n'étaient pas respectées, et les appréciations peu flatteuses pour notre Assemblée que ces incidents ont provoquées.

On objectera l'importance de la dépense. C'est l'argument majeur des adversaires du vote électrique.

D'après le devis établi par le sénat belge, l'installation du système tel qu'il fonctionne en Suède, c'est-à-dire sans les perfectionnements que nous demandons — système de boîtiers, possibilité de repentir complet — coûtera 3.500.000 francs belges pour 200 sièges. Il est à noter d'ailleurs que la plus grosse partie des fournitures peut, selon les indications qui ont été fournies, être commandée à l'industrie locale. Au cours actuel de 8 francs français pour un franc belge, la dépense s'élèverait à 28 millions.

En outre, d'après les renseignements, à la vérité imprécis, je tiens à le souligner, que nous possédons, l'installation d'un relais individuel — appareils, câblerie et pose — s'élèverait à 50.000 francs environ par siège. Il conviendrait donc d'ajouter à la première somme le produit de 50.000 francs par 400 — car notre installation devra desservir 600 sièges — soit 20 millions de francs.

Il y a lieu, enfin, de tenir compte des modifications à apporter à l'installation pour qu'elle réponde à nos désirs.

On pourrait donc, très approximativement, chiffrer l'ordre de grandeur de la dépense pour l'ensemble de l'installation à 70 ou 75 millions de francs.

Les chiffres que je fournis sont approximatifs. Toutefois, à en juger par les renseignements qui avaient été fournis à la commission, nous sommes loin des centaines de millions dont on a parlé.

Je tiens, en outre, à préciser dès maintenant que le système de votation électrique, si l'Assemblée décidait son installation, ne changerait en rien son mode de travail présent. Les votes seraient simplement enregistrés électriquement, ce qui éviterait les erreurs et surtout les pertes de temps dont je parlerai dans un instant. Tout député pourrait voter comme il le voudrait, qu'il soit complètement indépendant, totalement isolé, ou qu'il appartienne à un groupe. Et les députés appartenant à un groupe, mais en désaccord, dans un scrutin, avec l'ensemble de ce groupe, pourraient se séparer de celui-ci en cette occasion sans que, pour autant, le travail des boîtiers, pour employer l'expression consacrée, soit rendu impossible par l'obligation de circuler de banc en banc.

S'il est vrai que l'installation du système de votation électrique entraînerait quelque dépense, il permettrait, en compensation, de réaliser des économies de temps et même, sans doute, des économies d'argent.

Pour ce qui est des économies de temps, il est incontestable que les nombreuses heures passées par le personnel au dépouillement et au pointage des scrutins pourraient être récupérées.

Il existe en effet — certains de mes collègues l'ignorent peut-être — un personnel spécialisé, au service des procès-verbaux, qui vérifie non seulement les scrutins donnant officiellement lieu à pointage — l'an dernier, 133 scrutins ont donné lieu à pointage, ce qui, la durée moyenne de chaque pointage étant de quarante-cinq minutes, a représenté 100 heures de travail — mais aussi les autres scrutins. En effet, tous les scrutins sont publiés à la suite de chaque compte rendu de séance au *Journal officiel;* ils doivent donc être minutieusement vérifiés.

A cet égard, une économie sensible pourrait être obtenue.

J'ai dit que, l'année dernière, 133 pointages avaient eu lieu. Les 100 heures d'interruption de séance qu'ils ont représentées correspondent à la durée de 33 séances.

Je ne dis pas que sans cette perte de temps nous aurions évité toutes les séances de nuit. Toutefois, ces pointages ont souvent rendu obligatoire l'interruption de la discussion, le scrutin en cours de vérification portant sur une question dont la solution conditionnait à tel point la suite du débat que celui-ci ne pouvait pas être poursuivi. Je ne dirai pas que si ces 100 heures perdues avaient été récupérées, toutes les séances du soir auraient été inutiles, mais il est certain qu'un certain nombre d'entre elles auraient pu être évitées.

Or chacune de ces séances du soir coûte environ 1 million de francs. Des économies de plusieurs millions, je pourrais même

dire d'une vingtaine de millions, auraient donc pu être réalisées.

D'autres économies d'argent paraissent réalisables grâce au temps qui pourrait être gagné sur les scrutins.

Je viens d'expliquer ce qui s'est passé l'an dernier. Je n'y reviens pas. J'indique seulement qu'un certain nombre de fonctionnaires employés à toutes les opérations de pointage, désormais dispensés de cette besogne, pourraient occuper des emplois devenus vacants, ce qui éviterait d'engager du nouveau personnel.

Une autre économie non négligeable pourrait être réalisée sur les frais de composition du *Journal officiel*.

Actuellement, chaque scrutin donne lieu à la composition, pour le *Journal officiel*, du nom de tous les députés ayant voté pour, contre ou s'étant abstenus volontairement.

Si le système électrique est installé ici, la photographie du scrutin sera publiée au *Journal officiel*.

Les frais de papier et de tirage seront les mêmes, mais les frais de composition seront évités.

A propos d'un incident récent, il a été calculé que l'ensemble des frais d'un scrutin s'élève à 10.000 francs environ. On peut estimer que les frais de composition forment la moitié de cette somme. L'économie serait donc de plusieurs millions de francs.

L'introduction du système électrique de votation pourrait donc entraîner une économie totale annuelle qui ne serait pas négligeable et qui amortirait progressivement les frais d'installation.

Le budget de l'Assemblée comporte, vous le savez, un crédit de 70 millions, tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux neufs à exécuter dans le Palais-Bourbon.

C'est ainsi, par exemple, qu'on est en train, et avec raison, de moderniser notre réseau téléphonique et d'installer partout le téléphone automatique, travaux qui seront répartis sur plusieurs exercices et qui s'élèveront à plusieurs dizaines de millions.

Il est question de faire d'autres dépenses, qui sont absolument nécessaires, car tous ceux qui travaillent dans cette Assemblée reconnaissent l'exiguïté des locaux mis à notre disposition et la difficulté que, de ce fait, nous éprouvons à remplir notre tâche de façon convenable.

Tout cela est nécessaire. Mais pourquoi nous arrêter là, pourquoi ne pas réaliser ce qui a été réclamé depuis trente-deux ans à maintes reprises, l'installation d'un sytsème de votation électrique, qui serait effectuée dans le cadre des travaux de modernisation et d'équipement de notre Assemblée ?

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission du suffrage universel, dans sa séance du 26 février dernier, a adopté, à l'unanimité moins une voix, les conclusions suivantes:

« L'Assemblée nationale décide l'installation, à la salle des séances, d'un système électrique de votation permettant l'application des dispositions réglementaires relatives aux différentes modalités des scrutins. »

Comme je l'ai déjà précisé, il ne s'agit pas de modifier les habitudes des députés et des boîtiers, mais simplement de transposer, dans un système qui ne prêtera plus à la moindre critique et donnera immédiatement les résultats des votes, le mode de votation qui est en vigueur dans notre règlement et que nous n'avons pas modifié.

D'autre part, je tiens à dire que, contrairement à la résolution qui avait été adoptée par la Chambre des députés en 1931, nous ne demandons nullement qu'un ou plusieurs membres de la commission du suffrage universel s'occupent de la question.

Si l'Assemblée décide, comme je le lui demande fermement, l'installation d'un système électrique de votation dans la salle des séances, il appartiendra à son bureau, notamment aux trois questeurs, de s'entourer, au point de vue technique comme au point de vue financier, de tous les renseignements nécessaires et d'entrer en pourparlers avec toutes les personnes ou entreprises compétentes.

Il n'est pas de notre rôle à nous,: parlementaires, d'assurer l'exécution de nos décisions. Nous avons un bureau, des services administratifs; c'est à eux qu'il incombe de faire le nécessaire à cet égard.

Vous pouvez vous rendre compte, après les précisions que j'ai données, que la résolution adoptée à la quasi unanimité par votre commission est profondément différente de celle qui fut retenue en 1931 par la Chambre des députés.

Mes chers collègues, je suis à votre disposition si vous désirez des renseignements complémentaires.

Nous sommes à l'époque du progrès. A chaque séance nous apparaissent les nombreux inconvénients du système actuel, avec de nombreuses rectifications de vote, avec le temps que nous perdons. Nous pouvons y remédier. Il en résultera une dépense, mais qui sera étalée et qui, par conséquent, ne dépassera pas nos possibilités.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter la proposition de résolution de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. En vertu de l'article 46 du règlement, M. Tourné demande le renvoi du débat à une date ultérieure.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, quand on lira l'histoire de ce jour, on apprendra qu'au moment même où le Gouvernement français signait les accords permettant à l'Allemagne revancharde de l'Ouest de retrouver toute sa souveraineté, et cela contre la France, à l'Assemblée nationale on discutait du système de votation électrique, au moment, encore, où l'on reconstituait officiellement, avec l'accord du Gouvernement français, contre la volonté du peuple français, l'armée allemande, l'armée hitlérienne, avec des généraux nazis à sa tête.

Nous pensons, nous, que l'Assemblée nationale a des questions plus importantes à examiner en ce moment. Or, chaque fois qu'un débat sérieux est demandé, on prétend que le temps fait défaut. Mais on le trouve quand il s'agit du système de votation électrique!

Les Français ont de nombreuses préoccupations matérielles, et si des parlementaires sont soucieux de faire installer cette machinerie électrique, nous avons à cœur, nous, de faire entendre la voix de ceux qui sont inquiets.

Parmi ces Français se trouvent les viticulteurs qui ne peuvent vendre leurs vins en ce moment, et cela à quelque trois mois de la récolte.

La conférence des présidents s'est réunie cette après-midi, comme chaque mardi, et nous lui avons proposé de retenir notre demande d'interpellation, qui a été déposée le 11 avril dernier, relative à la politique viticole du Gouvernement. A l'unanimité, moins les représentants du groupe communiste, la conférence des présidents a décidé que l'Assemblée n'avait pas le temps de discuter notre interpellation sur la crise viticole actuelle. Mais on a le temps de discuter du système électrique de votation!

Chacun sait que nous sommes en présence d'une crise viticole des plus graves, que le vin ne se vend pas à la production. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Paul Gosset. Ce n'est pas sérieux, monsieur Tourné!

M. André Tourné. Je suis très sérieux, mon cher collègue. Je fais entendre la voix de Français qui m'ont dit que s'ils étaient malheureux et inquiets, c'est parce que leur vin, fruit de leur travail, ne se vendait pas. Il faut que leur voix soit entendue.

Le vin se vend 280 francs le degré, soit 80 francs de moins que l'année dernière à la même époque. Trente pour cent seulement de la récolte sont débloqués et, je le répète, nous sommes à trois mois des futures vendanges. Grevé d'impôts, le vin se vend très cher à la consommation, alors que les viticulteurs ne peuvent vivre en ce moment avec les prix qui leur sont consentis.

Il faut ouvrir un débat sur ces questions très importantes et non pas discuter du système électrique de votation.

On prévoit que les excédents de récolte, à la fin de la présente campagne, seront de 10 à 12 millions d'hectolitres, par certains dans cette Assemblée sont prêts à faire détruire, par voie de distillation, ces millions d'hectolitres de vin, alors que des Français et des Françaises ne peuvent pas en consommer parce qu'ils n'ont pas le pouvoir d'achat nécessaire. C'est de cela qu'il faut discuter. Les viticulteurs le réclament. Ils sont las d'attendre. Ils veulent des actes.

M. le ministre de l'agriculture, chaque dimanche, va parler dans les départements des questions agricoles et viticoles. C'est son droit. Mais quand il s'agit d'ouvrir ici un débat, chacun se dérobe; on n'en veut pas. Pourtant, le devoir du ministre est de s'expliquer ici, dans un débat public.

C'est pourquoi notre devoir à nous est de demander qu'au lieu de discuter du système électrique de votation — cela peut venir plus tard — on examine les questions qui intéressent les Français et les Françaises, notamment le problème de la viticulture.

Si l'on prétend que ce problème n'intéresse pas le Parlement, je répondrai qu'il y a trois ans, pour acheter 100 kilogrammes de sulfate de cuivre, un viticulteur vendait un hectolitre de vin, tandis qu'à présent, le sulfate de cuivre valant 18.000 francs les 100 kilogrammes et un hectolitre de vin 3.000 francs, il faut en contrepartie du sulfate de cuivre six hectolitres de ce vin.

Par rapport à 1938, le prix du vin a été multiplié par 18, les impôts l'ont été par 44.

D'autre part, un viticulteur est obligé, maintenant, pour se procurer du sulfate de cuivre, de le payer d'avance ou au comptant. Ce'st la première fois, dans l'histoire de notre pays. Ainsi, le rationnement n'existe que pour les pauvres, pour ceux qui n'ont pas d'argent et qui ne peuvent se procurer les produits qui leur sont indispensables.

Pas d'argent, pas de sulfate pour le viticulteur pauvre; tel est votre rationnement!

Il convient donc, mesdames, messieurs, qu'un débat s'ouvre sur toute ces questions. Puisqu'on essaye de nous faire perdre du temps, il était juste de rappeler que des problèmes très importants préoccupent les Français et les Françaises, à commencer par les viticulteurs des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, du Cher, du Bordelais et d'autres régions françaises.

Ces viticulteurs, je le répète, sont inquiets et demandent que l'on considère au plus tôt leur situation. Leur vin, une fois produit, doit être consommé. Des mesures sont à prendre d'urgence. Après l'été il serait trop tard. La misère se serait installée solidement dans les foyers des viticulteurs.

De plus, avez-vous pensé à la dépense qu'entraînerait la réalisation de votre projet de votation électrique? M. le rapporteur a parlé de 70 millions; des journaux ont indiqué 500 ou 600 millions. Qui a raison?

En tout cas, si un vote favorable intervenait ce soir, il faudrait ensuite payer la note et certains d'entre vous seraient des premiers à dire: « Nous n'avons pas voulu cela! » Quant à nous, nous déclarons que, dès ce soir, nous refusons d'envisager cette éventualité.

Vous venez, parce qu'il n'y a pas d'argent, dites-vous, d'annuler un crédit de 700 millions destinés au payement du pecule des prisonniers de guerre. Donnez donc aux prisonniers de guerre l'argent que vous vous proposez de dépenser pour installer cette machinerie électrique, honorant ainsi la dette contractée envers eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui prétendent que, dans cette enceinte, nous ne pouvons pas discuter certaines affaires très sérieuses parce que nous n'en avons pas le temps, montrent, en instituant un tel débat, qu'ils n'ont pas raison.

Je vous ai dit qu'il était nécessaire d'ouvrir au plus tôt un débat sur la crise viticole. Je vous ai démontré, en même temps, que ce qu'on nous propose risque de se traduire par une dépense de plusieurs centaines de millions de francs, à un moment où il est pourtant question d'économies.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que nous voterons contre la proposition formulée par M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement faire remarquer à l'Assemblée que, si elle suivait M. Tourné, elle ne serait pas pour autant amenée à discuter le problème viticole.

A l'extrême gauche. Elle peut le décider.

M. le rapporteur. Non, car vous savez bien que l'ordre du jour établi ne peut pas être modifié.

Par conséquent, si l'Assemblée devait décider, comme elle en a toujours le droit, d'ajourner le débat, on pourrait regretter qu'elle ne s'y fût pas décidée la semaine dernière, lorsque la conférence des présidents proposa l'inscription à l'ordre du jour et de la réforme du règlement et de ma proposition de résolution. Nous n'aurions pas perdu une soirée.

Mes chers collègues, ne laissons donc pas dévier le débat.

J'estime, moi aussi, que les viticulteurs, comme tous les paysans et toutes les catégories sociales auxquelles a fait allusion M. Tourné, ont droit à notre bienveillante attention. Nous devons être soucieux de leur sort. Mais, aujourd'hui, ce serait de bien mauvaise méthode, alors que ce débat est appelé, que de l'ajourner pour les raisons qui ont été indiquées.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur Tourné, votre proposition est quelque peu démagogique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. La démagogie consiste à dire dans le pays qu'on veut défendre les viticulteurs, à applaudir le ministre de l'agriculture chaque dimanche, quand il prononce des discours enflammés dans les départements où il se rend, et à ne rien dire ici, à l'Assemblée nationale.

J'ai rappelé que nous avions demandé à la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour notre interpellation sur la politique viticole du Gouvernement. Tous les groupes se sont prononcés contre, sauf le groupe communiste.

La démagogie consiste à apporter des promesses dans le pays et à ne rien faire de concret, pour les viticulteurs inquiets.

Vous avez refusé tout débat. Pourquoi? Parce que — nous a-t-on dit — l'Assemblée n'avait pas le temps ce soir. Mais, à la discussion d'une dépense qui n'est vraiment pas indispensable, en vue d'installer un système de votation qui n'améliorera en rien notre vie parlementaire, on juge bon de consacrer toute une séance!

Mes observations, mesdames, messieurs, étaient donc fondées. Je les maintiens et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi du débat, présentée par M. Tourné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	100
Contre	480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Minjoz. Son rapport écrit, en effet, est quelque peu sommaire. J'ai donc été heureux d'entendre de la bouche de notre rapporteur des précisions qui n'étaient pas inutiles mais qui toutefois, selon moi, doivent être complétées.

Mon groupe, certes, est partisan du progrès et n'est pas hostile, *a priori*, à un système électrique de votation. J'observe cependant que, si vous avez parlé de la Suède, de la Finlande, de la Belgique, d'un certain nombre d'Etats de l'Amérique du Nord, monsieur le rapporteur, il est possible que, dans ces différents Etats, on pratique le vote personnel, alors que nous connaissons le système des boîtiers.

Bien entendu, le système électrique de votation ne peut apporter aucune perturbation lorsqu'il s'agit de groupes monolytiques; mais j'ai quelque inquiétude pour les groupes qui pratiquent la liberté de vote.

J'exerce depuis quelques années les fonctions de boîtier. Je sais dans quelles conditions elles s'accomplissent et je désirerais obtenir sur ce point des apaisements.

M. Antoine Demusois. Voulez-vous dire que c'est l'enfer dans votre groupe ?

M. Pierre Mouchet. Mieux vaut l'enfer que le paradis rouge!

M. Edouard Moisan. Vous nous avez dit que le système électrique de votation ne compliquerait pas la tâche des boîtiers. J'en accepte l'augure, mais j'aurais aimé entendre quelques explications de caractère technique. Si ceux qui ont la responsabilité des votes émis par un groupe ne connaissent pas de complications accrues, je suis prêt à souscrire à votre proposition.

On nous a parlé d'un système de connexions qui amènerait peut-être le boîtier à se déplacer pour donner satisfaction à

tel ou tel de ses collègues qui aurait manifesté au préalable son intention de voter dans un sens donné. Si ce système était retenu, il serait impraticable et le mieux serait vraiment l'ennemi du bien.

Si, par contre, le système technique prévu permet au boîtier de rester à sa place et, tenant compte des instructions données par un certain nombre de ses collègues, de voter sans autre complication, la situation n'est plus la même.

Vous nous avez apporté, monsieur le rapporteur, une affirmation. Je préférerais de beaucoup une assurance appuyée sur des précisions techniques, aussi sommaires qu'elles puissent être.

Voilà, monsieur le rapporteur, les questions que je voulais vous poser et je vous demande, en conclusion, d'envisager la possibilité de modifier le texte de la proposition de résolution que vous nous soumettez, de sorte qu'il puisse être procédé à une étude et que la commission compétente revoie de très près la question.

Si les conditions que j'indique sont remplies, je suis sûr que mon groupe ne s'opposera pas au vote de la proposition de résolution.

Telles sont les réserves que je voulais exprimer de la façon la plus formelle parce que nous ne devons pas risquer, notre décision prise et l'installation faite, de nous heurter à de graves inconvénients. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Moisan, si le rapport que j'ai présenté est, en effet, sommaire, c'est parce que la commission m'a prié, à l'unanimité moins une voix, celle de M. Defos du Rau, de le soumettre ainsi à l'Assemblée.

Si je fais cette déclaration, c'est parce que je ne voudrais pas encourir un reproche. Je n'ai pas, en effet, l'habitude de présenter des rapports sommaires. Si je l'ai fait, c'est à la demande, je le répète, de tous nos collègues de la commission — nos collègues M. R. P. y compris — à l'exception de celui que j'ai nommé.

Lorsque la commission examina l'affaire, des observations furent présentées, portant surtout sur le plan financier. C'est à la suite de demandes d'explications formulées par certains collègues que j'ai fourni à la commission les chiffres que j'ai cités et qui vous ont intéressé, vous avez bien voulu le reconnaître.

Vous demandez aujourd'hui des explications techniques. Comme je n'ai pas voulu avoir la moindre relation avec quelque entreprise que ce soit, je ne peux pas vous en donner. Je ne peux me fier, comme toute la commission d'ailleurs, qu'aux renseignements qui nous ont été fournis par les services de l'Assemblée qui, eux, bien entendu, avaient eu des contacts avec des techniciens.

Vous estimez que les renseignements que j'ai fournis sont incomplets et qu'ils ne vous permettent pas de vous prononcer définitivement.

J'aurais mauvaise grâce à insister et j'accepterais un amendement tendant à modifier la proposition de résolution, de façon que la commission puisse approfondir cette étude. Je demande toutefois que celle-ci soit poursuivie avec les services compétents de l'Assemblée, c'est-à-dire le bureau, le secrétariat général de la présidence et les questeurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Grimaud a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale décide le principe de l'installation à la salle des séances d'un système électrique de votation permettant l'application des dispositions réglementaires relatives aux différentes modalités des scrutins et charge son bureau de faire procéder à l'établissement de plusieurs projets qui seront soumis à l'examen de la commission du suffrage universel en vue d'une décision définitive de l'Assemblée ».

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, je fais partie de la commission du suffrage universel et j'ai voté la proposition de résolution qui est aujourd'hui soutenue par M. Minjoz.

C'est vous dire que je suis tout à fait partisan de l'adoption d'une mesure qui ne peut que faciliter nos travaux et permettre qu'ils se déroulent plus rapidement et sans erreur.

J'ai reconnu aussi que cette disposition entraînerait des investissements importants, qui seraient vite amortis, il est vrai, par les économies que « cette machinerie », pour reprendre l'expression même de M. Tourné, nous permettrait de réaliser.

Si je dépose maintenant un amendement, si je propose une solution légèrement différente, c'est tout simplement parce que je veux éviter que, trébuchant sur des difficultés techniques imprévisibles, le projet sombre définitivement à la suite d'un vote négatif.

Je considère qu'il ne serait pas mauvais, puisque des collègues émettent quelques doutes, qu'il soit procédé à une étude particulièrement attentive de ce problème.

Je ne demande que deux choses : d'abord que l'Assemblée veuille bien accepter le principe. Cela n'engage personne. L'adoption de principe, c'est la décision qui nous permettra de passer sur le plan de l'application. Je demande ensuite que, lorsqu'un certain nombre de projets auront été établis, ils soient soumis à la commission du suffrage universel. Celle-ci pourra alors interroger les techniciens qui auront procédé à l'étude et connaître le coût de l'installation.

Lorsque tous ces éléments seront recueillis, l'Assemblée sera appelée, sur le rapport de la commission du suffrage universel à prendre une décision définitive.

Avec cette formule, mes chers collègues, l'avenir ne peut pas être compromis. On ne perd jamais à être mieux informé.

Dans ces conditions, je demande à M. Minjoz s'il verrait un inconvénient à ce que cette proposition soit acceptée. Je crois qu'elle est acceptable pour tout le monde. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux bien accepter la proposition de M. Grimaud, mais un délai doit être fixé et je pense que notre collègue n'y fera pas d'objection.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée nationale en reste aux errements de la Chambre des députés et de la première législature de l'Assemblée nationale.

Vous dites, mon cher collègue, que les renseignements techniques sont insuffisants. Je vous ai dit pourquoi. Si l'on peut les compléter, je m'en féliciterai. Il conviendrait, de même, que les économies soient chiffrées, non pas modestement, comme l'a fait remarquer l'un de nos collègues, mais exactement ; le coût de la composition doit être calculé, non pas à des tarifs très bas, mais au tarif en vigueur, afin que l'Assemblée puisse se prononcer.

En conclusion, je demande que l'amendement de M. Grimaud soit modifié, précisant que les projets « seront soumis dans un délai de trois mois à la commission du suffrage universel... »

Cela nous permettra d'aborder à nouveau le problème, en toute connaissance de cause, à l'automne.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. J'accepte très volontiers de modifier mon amendement dans le sens indiqué par M. Minjoz.

Toutefois, un délai de trois mois m'apparaît insuffisant pour que des techniciens puissent trancher un problème aussi difficile (*Exclamations sur plusieurs bancs*), compte tenu du fait que nous sommes à la fin du mois de mai et qu'un certain nombre d'entreprises cessent leurs travaux pendant trois semaines pour les congés payés. Je propose donc que le délai soit fixé à quatre ou cinq mois.

M. le rapporteur. J'accepte le délai de quatre mois afin que la date du nouvel examen de ce problème coïncide avec la rentrée parlementaire.

M. Henri-Louis Grimaud. Soit.

M. le président. Compte tenu de cette modification, l'amendement de M. Grimaud serait donc ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale décide le principe de l'installation à la salle des séances d'un système électrique de votation permettant l'application des dispositions réglementaires relatives aux différentes modalités des scrutins et charge son bureau de faire procéder à l'établissement de plusieurs projets qui seront soumis dans le délai de quatre mois à l'examen de la commission du suffrage universel en vue d'une décision définitive de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	482
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Camphin m'avait demandé la parole pour un fait personnel. Comme il n'a pas été mis en cause au cours de cette séance, je regrette de ne pouvoir la lui accorder.

— 3 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 27 mai 1952 :

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin, détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (nos 2838, 3194) ;

La proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (nos 247, 1081, 2090) ;

Le projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1532 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951 (nos 3115, 3275) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

Le projet de loi portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci (n° 3264) ;

La proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance (n° 2672) ;

3° Suivant la distribution de l'avis :

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951 (n° 2830) ;

Les propositions de loi : 1° de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées ; 2° de M. Penoy tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des constructions aériennes des ponts et chaussées ; 3° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, des services d'entretien maritimes et fluviaux et bases aériennes des ponts et chaussées ; 4° de MM. Cavelier, Morève et Valabrègue tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des constructions aériennes des ponts et chaussées (nos 1334, 1589, 2465, 2829, 3207) ;

Le projet de loi admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 et 20 mai 1946 ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières (nos 1891, 3076).

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord-Ouest a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1911, 3277).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 mai 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant les séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3453 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3452 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3456 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3455 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3492 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951 le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Bruyneel tendant à créer un comité supérieur de coordination de la recherche scientifique et technique (n° 2701).

Acte est donné de cette décision.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport (n° 3207) sur les propositions de loi (nos 1334, 1589, 2465, 2829) tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme ;

2° Le rapport (n° 2790) sur la proposition de loi (n° 180), de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

3° Le rapport (n° 2951) sur la proposition de loi (n° 1718) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement des droits syndicaux en agriculture et à l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'agrément des coopératives agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

4° Le rapport (n° 3208) sur la proposition de loi (n° 343) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemins de fer, aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou toute autre manifestation artistique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° Le rapport (n° 3189) sur la proposition de loi (n° 531) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

6° Le rapport (n° 3316) sur la proposition de loi (n° 1127) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

7° La proposition de loi (n° 1820) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 et par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relatif au plafond du financement de l'Etat dans les indemnités de reconstruction immobilière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

8° Le projet de loi (n° 3060) tendant à modifier les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

9° Le projet de loi (n° 3061) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2572 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

10° Le projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

11° Le rapport (n° 3016) sur le rapport repris (n° 1663) et les propositions de loi (n°s 502 et 1873) relatifs à la silicose professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3201) de M. Magendie et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 60 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires afin d'affecter le minimum vital, prévu pour l'application de la loi en matière de cumul, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc spécial à un territoire d'outre-mer par rapport au franc métropolitain en ce qui concerne les cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 3265) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accepter les titres de reconstruction en payement des impôts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi (n° 3333) de M. Paumelle, sénateur, tendant à accepter les titres de reconstruction en payement des impôts et en souscription aux emprunts émis par les collectivités locales, cantonales et départementales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de loi (n° 3334) de M. Paumelle, sénateur, relative à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la préfabrication en reconstruction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi concernant les amendes de simple police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3465, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3466, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 26 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 2 novembre 1941, complété par l'ordonnance du 2 décembre 1944, afin de prolonger le délai pendant lequel une demande de légitimation judiciaire peut être introduite en faveur d'un enfant naturel reconnu dont l'un des parents est mort du fait de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946, notamment les dispositions concernant la cession des droits à indemnité des dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi modifiant l'article 1742 du code civil en ce qui concerne l'attribution préférentielle des locaux d'habitation après le décès de leurs titulaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adrien Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever de 15 à 30 francs la base d'imposition des attractions foraines et à exonérer de la taxe sur les spectacles certains divertissements forains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider les années de service accomplies dans les usines façonnières de tabacs d'Alsace et de Lorraine entre 1919 et la date de nationalisation au titre de la loi du 2 août 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3462, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Clostermann une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 36 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, relatif à la pension de reversion des veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948, afin de faire cesser toute discrimination entre pensionnés anciens combattants bénéficiant d'annuités de campagnes doubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réparer en partie les dommages causés au victimes de la la loi de Vichy, dite loi du 12 mai 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la médaille militaire et la légion d'honneur aux anciens militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, réformés pour maladie contractée dans une unité combattante, dans les conditions mêmes où ces décorations sont accordées aux réformés pour blessures de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 concernant l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de T. S. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3478, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Emile Hugues et Médecin une proposition de loi tendant à rétablir les dispositions de la loi du 5 avril 1884 en matière d'élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à taxer le terrain à bâtir et à en autoriser la réquisition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les communes d'une partie du produit des taxes perçues sur les aéroports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à fixer le champ d'application de l'impôt sur les spectacles et à en exonérer les foires et salons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des statuts des déportés et internés résistants et politiques aux intéressés ayant été internés pendant une période inférieure à trois mois qui ont été libérés par la Résistance ou l'avance des armées alliées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une prime mensuelle dite de vacances aux apprentis des centres d'apprentissages publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier d'un congé annuel payé d'un mois et d'une prime de vacances de 15.000 F les jeunes travailleurs salariés de moins de vingt et un ans révolus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bissol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer officiellement aux Antilles et à la Guyane le centcinquantenaire de la mort héroïque du colonel Louis Delgres et de ses compagnons, survenue le 28 mai 1802, au terme d'une lutte glorieuse contre les troupes du général Richepanse, chargées par Bonaparte de rétablir l'esclavage à la Guadeloupe et à attribuer le nom de Fort Louis-Delgres au Fort Richepanse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits, supprimés par les décrets du 28 avril 1952, et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions pour que soient appliquées avec plus de compréhension les majorations de 10 p. 100 sur les impôts non acquittés dans les délais déterminés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier, dans les meilleurs délais, les fonctionnaires

algériens du cadre métropolitain des mêmes conditions de rémunération que celles appliquées aux autres fonctionnaires algériens en vertu de la loi n° 52-303 du 12 mars 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural qui ont été supprimés ou bloqués par les décrets du 28 avril 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir une indemnité compensatrice du travail effectué par les déportés résistants et politiques pour le compte des particuliers et des institutions publiques ou privées de l'Etat allemand.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale et modifiant le rapport fait par M. Viatte au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur: I. le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (n° 479).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3454 et distribué.

J'ai reçu de M. Simonnet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci (n° 3264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3474 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (n° 2305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3479 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Pineau, tendant à inviter le Gouvernement à créer une prime spéciale pour les pilotes d'avion ou de planeur battant un record du monde, et à prévoir le remboursement des frais occasionnés par sa préparation (n° 2810).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3480 et distribué.

J'ai reçu de M. Lemaire un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double (n° 2835).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3481 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les proposition de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 70-1630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3482 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, relative aux régions administratives (n° 55).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3483 et distribué.

J'ai reçu de M. Médecin un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Médecin, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels (n° 512).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3484 et distribué.

J'ai reçu de M. Médecin un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n° 2183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3485 et distribué.

J'ai reçu de M. Arbeltier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Darou tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance (n° 2672).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3486 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.) (n° 963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3499 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

L'avis sera imprimé sous le n° 3500, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 29 mai, à quinze heures, première séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

Scrutin pour l'élection des deux conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant en Tunisie;

Scrutin pour l'élection du conseiller de la République appelé à représenter les citoyens français résidant en Indochine;

Sixième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952 (n° 3437);

Discussion du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (n° 3433).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 avril 1952.*

Page 2001, 2e colonne (proposition de loi n° 3253):

Au lieu de: « renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ».

Lire: « renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 mai 1952.*

Page 2354, 1re colonne, rétablir ainsi le 9e alinéa:

« **M. Christian Pineau.** Pour caractériser cette politique de confiance, vous avez choisi, monsieur le président du conseil, deux actes essentiels: d'une part, l'amnistie fiscale qui, dans votre esprit, était destinée à faire rentrer un certain nombre de capitaux égarés, en France et ailleurs, dans le circuit de la production — sur ce point, nous ne sommes pas encore très certains des résultats qu'il sera possible d'obtenir —; d'autre part — c'est la deuxième partie de cette politique de confiance — l'émission de l'emprunt-or que vous nous proposez aujourd'hui. »

Désignation, par suite de vacance, de candidature au poste de membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

(Application des articles 15, 16 et 18 *bis* du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Salliard du Rivault pour remplacer M. Jarrosson membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (nos 670-2911-3279 rect) formulée par M. Furaud.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à formuler.

Convocations de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 27 mai 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 mai 1952, à onze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion: 1° du projet et des propositions sur le régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées (n° 3454); 2° du projet et des propositions sur le contrôle des ententes professionnelles (n° 3085).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 27 mai 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 27 mai 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De modifier comme suit l'ordre du jour fixé pour la semaine du 27 mai au 3 juin inclus:

a) Retirer de l'ordre du jour de la séance de vendredi 30 mai, matin, les trois affaires inscrites selon la procédure d'urgence, afin de consacrer la totalité de cette séance à la fin de la discussion du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 3433);

b) Inscrire à l'ordre du jour des séances de vendredi 30 mai, après-midi et soir, au lieu et place de la discussion des interpellations sur l'Indochine, la discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur: I. Le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49). II. Les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers-restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de dix mille habitants (nos 479-3454), ce débat étant organisé;

2° De régler comme suit l'ordre du jour de la semaine du 3 au 10 juin inclus:

a) Consacrer à la discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur: I. Le projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. Les propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles, et de la proposition de loi de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496-2145-3085) les séances des jeudi 5 juin, après-midi et soir, vendredi 6 juin, matin, après-midi et soir, ce débat étant organisé;

b) Inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 6 juin, matin, la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (nos 2670-3436);

c) Commencer, à partir du mardi 10 juin, après-midi et soir, la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) (n° 3226).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Dagain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3302) de M. André Marty tendant à accorder immédiatement les crédits nécessaires à la continuation des travaux d'équipement de télécommunication civile des P. T. T. et à éviter ainsi les licenciements de travailleurs de la téléphonie et des P. T. T.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3237) relatif aux conditions d'exercice de la profession de courtier de banque.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3246) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir et à porter au niveau des besoins les crédits affectés à l'éducation nationale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3252) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des exonérations d'impôts et indemnités pour reconstitution des biens détruits, aux sinistrés des inondations d'hiver et de printemps 1951-1952, et à mettre à la charge de l'Etat les travaux d'entretien et d'extension des ouvrages de défense contre les eaux dans le département de Saône-et-Loire.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3254) de M. Guy La Chambre tendant à remplacer certains impôts et taxes par une taxe unique à la production et une taxe à la consommation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3265) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accepter les titres de reconstruction en payement des impôts

M. Jules Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3270) de MM. Cayeux et Bouxom tendant à faciliter la participation des comités d'entreprises à la gestion et aux résultats des entreprises, et portant exonération de la taxe additionnelle établie par l'article 448 du code de l'enregistrement pour la part d'augmentation de capital, par l'incorporation de réserves, attribuée par une société à son comité d'entreprise.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3311) de M. Minjoz tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2790), sur la proposition de loi (n° 180) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3208) sur la proposition de loi (n° 343) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemins de fer aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou toute autre manifestation artistique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3189) sur la proposition de loi (n° 531) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones, obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leurs repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3316) sur la proposition de loi (n° 1127) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3207) sur les propositions de loi (nos 1334, 1589, 2465, 2829) tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3016) sur le rapport repris (n° 1663) et les propositions de loi (nos 502 et 1873) relatifs à la silicose professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2951) sur la proposition de loi (n° 1718) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement des droits syndicaux en agriculture et à l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'agrément des coopératives agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1820) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 et par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relatif au plafond du financement de l'Etat dans les indemnités de reconstruction immobilière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3060) tendant à modifier les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3061) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2572 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2653) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

M. Fonlupt-Espéraber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2727) de M. Fonlupt-Espéraber et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

M. Centou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2761) de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2916) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir aux fonctionnaires d'Etat, des administrations publiques, aux agents des entreprises nationalisées ou cocédées (S. N. C. F.) de tous grades, tous les avantages afférents à leurs statuts et à leur situation, en cas de détachement sur un théâtre d'opérations.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3014) de MM. de Tinguy, Lucas et Lecanuet tendant à inviter le Gouvernement à procéder au relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats de simple facture.

M. Dezarnaulds a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3036) de M. Dezarnaulds tendant à modifier la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3116) portant création d'une troisième justice de paix à Alger.

M. Jules Valle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3118) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif à des dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir des décisions de l'assemblée algérienne.

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3139) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales en fonction dans le département de la Corse.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3141) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues tendant au recul de l'âge des retraites.

M. Dezarnaulds a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3142) de M. de Gracia, Seynat et Liquard tendant à modifier à l'article 1er de la loi du 10 août 1871 sur la date des sessions ordinaires des conseils généraux.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3283) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux bulletins municipaux officiels le bénéfice des avantages postaux dont profitent les journaux périodiques.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3309) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2305) portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (en remplacement de M. Regaudie).

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3094) de M. Pluchet tendant à faire bénéficier des facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3153) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet S. N. C. F. de congés annuels, à tous les jeunes travailleurs salariés de quatorze à vingt et un ans.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3170) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les journaux scolaires du tarif postal préférentiel accordé aux périodiques.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3229) ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général.

M. Paul Couston a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2923) de M. Couston et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéro-clubs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2969) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à étendre pendant vingt-cinq ans l'exonération de l'impôt foncier à tous les immeubles sinistrés sans distinction.

M. Hisse a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2203) de Mondon, tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiments et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Garet.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. July a été nommé rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 3001).

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3010) de MM. Ranaivo, Dumas et Mme Francine Lefebvre tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance.

M. July a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3066) de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Loire, en date du 19 mai, que M. Michel Jaquet a été proclamé député de la Loire en remplacement de Mme Bastide, décédée.

M. Jaquet est appelé à faire partie du 7e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa 1re séance du mardi 27 mai 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Gaillemin, député des Vosges.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 27 mai 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Tremouilhe membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Ould Cadi;

2° M. François Bénard membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Barrier;

3° M. Mamadou Konaté membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Joseph-Pierre Lanet (Seine);

4° M. Secrétain membre de la commission des immunités parlementaires.

Nomination de membres suppléants de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 27 mai 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° Membres suppléants de la commission des finances: MM. Arnal, Bettencourt, Boutavant, Bruyneel, Marcel Dassault, Delcos, Dorey, Godin, Guiguen, Emile Hugues (Alpes-Maritimes), Isorni, Bernard Lafay, Joseph-Pierre Lanet (Seine), Joseph Laniel, Pierre-Olivier Lapie, Lemaire Maurice Lenormand, Mélayer, Jules Moch, Sauer, de Sesmaisons, de Tinguy;

2° Membres suppléants de la commission des immunités parlementaires: MM. Bacon, Robert Ballanger (Seine-et-Oise), Baylet, Mostefa Benbahmed, Buron, Coffin, Damette, Draveny, Duveau, Gaillemin, Gautier, Gourdon, Guérard, Emile Hugues (Alpes-Maritimes), Marc Jaquet (Seine-et-Marne), Jarrosson, de Léotard, Hubert Maga, Mlle Marzin, MM. Molinatti, Musmeaux, de Saivre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 MAI 1952
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3787. — 27 mai 1952. — La récente évasion des cinq déments hospitalisés à Villejuif ayant appelé, une fois de plus, l'attention de l'opinion sur le douloureux problème des hôpitaux psychiatriques, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser les responsabilités qui ont pu être encourues dans l'évasion dont il s'agit, les mesures qui ont été prises éventuellement pour les sanctionner et surtout pour éviter le retour de semblables événements aussi bien dans l'intérêt des malades comme dans celui de l'ensemble de la population elle-même.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances et affaires économiques.)

3788. — 27 mai 1952. — **M. Antier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un architecte a été l'objet d'une vérification de sa comptabilité le 21 mars 1952, laquelle a fait apparaître des honoraires non déclarés, et qu'il a été invité à se rendre au bureau des contributions directes compétent pour signer une déclaration de rehaussement, formalité qu'il a accomplie aussitôt; et demande, d'une part, si la procédure employée à cette occasion par l'administration des contributions directes est régulière, étant donné que la notification de redressement prévue par l'article 98 du code général des impôts doit être faite au contribuable par lettre recommandée et ouvrir officiellement un délai de 20 jours pour présenter des observations, et, d'autre part, si, en l'occurence, ce contribuable n'est pas fondé à demander le bénéfice de la loi d'amnistie, étant donné qu'une note de la direction générale des impôts, en date du 25 avril 1952, n° 2651, stipule que « pour être engagée, la procédure administrative doit avoir abouti à l'envoi, par lettre recommandée, d'un avis de rehaussement ».

3789. — 27 mai 1952. — **M. Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le plafond du cumul d'une pension militaire d'ancienneté avec le traitement d'un emploi public ne subit pas l'augmentation correspondante à celle de ladite pension et dudit traitement.

3790. — 27 mai 1952. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi du 21 mars 1947 qui assimile les sociétés artistiques reconnues d'utilité publique aux entreprises de spectacles, en les frappant d'une taxe injustifiée. Ces sociétés, en effet, doivent verser à l'administration des contributions indirectes 16,25 de leurs recettes sur lesquels 8,75 p. 100 leur sont ristournés si leurs manifestations sont bénéficiaires. D'autre part, ces mêmes sociétés doivent verser 40 p. 100 de leurs recettes à l'administration des domaines et un cautionnement important à la caisse des dépôts et consignations. Elles doivent enfin contracter une assurance incendie pour un risque de 20 millions. Toutes ces charges grèvent terriblement les sociétés artistiques qui n'arrivent plus à boucler leur budget; on les assimile à des entreprises commerciales alors qu'il s'agit, en réalité, de coopératives de bienfaisance mutuelle. Il lui demande s'il a envisagé, dans un avenir prochain, la revision de la loi du 21 mars 1947.

3791. — 27 mai 1952. — **M. de Bénouville** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions aux écoles libres qui devaient être attribuées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, n'ont pas encore été versées à tous les départements, en particulier à l'Ille-et-Vilaine; et lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces versements soient effectués le plus rapidement possible.

3792. — 27 mai 1952. — **M. Binot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les agents de l'ex-service du contrôle et des enquêtes économiques, ex-agents des régies financières, remis à la disposition de leur régie d'origine en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1950, attendent encore la régularisation de leur situation administrative, les uns depuis avril 1950, les autres depuis octobre 1950 et ce malgré la parution du décret portant règlement d'administration publique n° 52-76 du 15 janvier 1952 fixant les modalités de leur réintégration. Ces agents qui, depuis deux ans, ont accepté d'effectuer des déplacements onéreux, des séparations familiales pénibles ne savent encore s'ils seront licenciés, dégagés des cadres ou réintégrés dans leur administration d'origine. Il semble cependant que la situation du plus grand nombre d'entre eux pourrait être réglée très rapidement par application des dispositions contenues dans le décret précité sans qu'il soit besoin d'attendre la parution des arrêtés prévus par les 3° et 4° paragraphes de l'article 3 de l'arrêté n° 52-76.

3793. — 27 mai 1952. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un percepteur a le droit, pour des impôts exigibles, de faire, entre les mains des locataires d'un contribuable, à chacun une opposition d'une somme supérieure à la somme due par le contribuable. Exemple: le contribuable doit 10.000 francs, le percepteur peut-il faire à chaque locataire une opposition de 20.000 francs? 2° s'il a le droit de dévoiler la comptabilité du contribuable débiteur envers le Trésor, au tiers saisi; 3° s'il doit se contenter d'attendre le bon vouloir du locataire saisi, et lorsque le propriétaire débiteur du Trésor lui adresse le montant exact, la date d'échéance, se contenter de percevoir ce que lui verse le tiers saisi, alors que le contribuable ne peut en exiger lui-même le payement, du fait qu'il est dessaisi par l'opposition du percepteur et qu'il l'empêche, de ce fait, d'encaisser lui-même et, par conséquent, de pouvoir se libérer envers le Trésor.

3794. — 27 mai 1952. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la circulaire n° 35/13 B/4 du 2 mars 1948, dans laquelle, confirmant et précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, il déclare notamment: « je précise que par « lieu de résidence », article 6, il faut entendre, comme par le passé, la localité où le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions ». Dans ces conditions il demande si l'indemnité de résidence peut être réglée avec effet rétroactif à un instituteur, nommé dans une localité rurale, mais exerçant ses fonctions comme détaché dans une ville.

3795. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, maintenant qu'est expiré le délai d'un mois imparti par la loi du 24 mars 1952 aux sociétés de crédit à terme différé pour se faire connaître, de faire connaître par une publicité officielle les sociétés qui ont le droit de poursuivre leurs opérations.

3796. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités doivent être remplies, quelles taxes acquittées, et par qui, lorsqu'un négociant établi à Paris, demande par lettre, sans autres précisions, à un entrepreneur de transports de faire rendre à sa maison et parvenir en province dix colis de marchandises, et remet ensuite au camionneur, en même temps que les colis, une note à en-tête de sa maison indiquant uniquement les numéros des colis, leur poids et l'adresse des destinataires dans dix départements différents: 1° dans l'hypothèse où le transport est effectué totalement par l'entrepreneur de camionnage ou par ses correspondants, soit que l'expéditeur ait prescrit ce mode de transport, soit qu'il n'ait marqué aucune préférence; 2° dans le cas de transport par chemin de fer entre Paris et les villes de Province, ce qui comporte l'emploi d'un camion à l'intérieur de Paris, de wagons de la Société nationale des chemins de fer français jusqu'à la ville destinataire et d'un camion encore à l'intérieur de cette ville.

3797. — 27 mai 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi d'amnistie autorise les détenteurs de valeurs étrangères à déposer chez leurs agents de change ou leurs banquiers des titres étrangers et à les vendre à leur nom, sans aucune pénalité. Or, les dispositions antérieures permettant de vendre de semblables titres sous dossier anonyme n'ont pas été rapportées, cette vente sous dossier anonyme

étant assortie d'une pénalité de 25 p. 100 dont le payement doit être effectué par l'intermédiaire. Il demande si la loi d'amnistie étend ses effets aux ventes faites sous dossier anonyme et si, en conséquence, la pénalité de 25 p. 100 doit être supprimée.

3798. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quels privilèges et de quel régime d'exception les biens mobiliers et immobiliers de la Banque de France ne figurent dans son bilan que sous le poste « Hotel et mobilier de la Banque de France » et pour un total de 4 millions de francs; 2° à combien peuvent être évalués les biens mobiliers et immobiliers de la Banque de France: Paris, succursales départements, Union française et étranger; 3° s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification d'un chiffre manifestement très inférieur à la réalité et dont la modicité risque d'impressionner défavorablement l'étranger.

3799. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les coopératives agricoles bénéficient de nombreux avantages fiscaux, notamment en ce qui concerne les taxes d'apprentissage, les contributions foncières, les patentes, les taxes à la production, les prestations de services, s'il est exact que, pour les assurances sociales, elles ne payent que 10 p. 100 alors que les industries fabriquant les mêmes produits ont à payer 16 p. 100, de même pour les allocations familiales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable, en regard de ces nombreux avantages, de limiter de façon stricte et rigoureuse les activités industrielles auxquelles peuvent se livrer ces dernières, afin que le libre jeu de la concurrence puisse jouer et que l'on puisse rétablir un équilibre plus juste entre l'industrie privée, d'une part, et les coopératives, d'autre part.

3800. — 27 mai 1952. — **M. de Menabert** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, seules, les recettes rurales centrales sont qualifiées pour délivrer les vignettes taxes et les vignettes transports. Il lui demande, afin d'éviter des frais supplémentaires, si les recettes buralistes de canton pouvaient délivrer cesdites vignettes comme elles délivrent les acquits pour la circulation du vin.

3801. — 27 mai 1952. — **M. Pierrard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, en raison des charges qui pèsent sur un commerçant, au point de vue comptabilité, un père de famille, indépendant de ses enfants, peut être autorisé à tenir la comptabilité de ses enfants à titre bénévole.

3802. — 27 mai 1952. — **M. Pronteau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de louis ont été frappés par le Trésor; 2° combien ont été lancés sur le marché; 3° à quel prix; 4° à quel compte ces opérations sont inscrites; 5° quelle est l'affectation des sommes provenant de ce marché.

3803. — 27 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946 portant modification en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor, des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade, plus de 4.500 promotions ou nominations sont intervenues depuis cinq ans. Il lui demande: 1° si ces promotions et nominations sont compatibles avec les dispositions de l'article 40 du décret du 9 juin 1939, les intéressés ne figurant pas sur un tableau d'avancement; 2° quelle situation il compte réserver aux fonctionnaires que ces promotions ont retardés dans leur avancement normal, et notamment s'il compte pouvoir nommer, et à quelle date, à la hors-classe, les percepteurs inscrits au tableau depuis 1949, et non encore promus.

3804. — 27 mai 1952. — **M. Thiriet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un contribuable, dont la vérification de sa comptabilité a commencé avant le 25 mars 1952 et s'est terminée après la date de promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, peut bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 46 de ladite loi, alors qu'il a reçu une notification de rehaussement le 11 avril 1952, cette dernière étant faite selon les dires de l'inspecteur pour sauvegarder les droits du Trésor. Ladite notification ne mentionne pas les motifs du réhaussement ainsi que le prévoit l'article 55 du code général des impôts, mais uniquement le montant des bénéfices pour les années en litige.

3805. — 27 mai 1952. — **M. Wagner** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 instituant la garantie de l'Etat pour le payement, aux spoliés, des indemnités mises à la charge de personnes qui ont soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, porte en son article 1er, alinéa 6, un ensemble de dispositions relatives aux « parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ». En vertu de ces dispositions, le spolié, lorsque « le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents » peut adresser sa demande au M. R. U. sans avoir à faire la preuve de ses diligences préalables en vue de recouvrer sa créance contre le spoliateur par la voie judiciaire. Le texte ajoute: « l'Etat est dans tous les cas subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur ». Il lui demande dans quelle mesure doit jouer cette subrogation. La garantie de l'Etat est, en effet, limitée par la disposition de l'article 1er, alinéa 3, de la même loi en vertu de laquelle « l'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution, ou à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation ». Cette législation étant restrictive du montant à divers égards, les droits du spolié contre son spoliateur, en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de la jurisprudence qui s'est formée sur cette ordonnance, seront généralement très sensiblement supérieurs aux sommes que les spoliés pourront toucher du M. R. U. Si la possibilité s'offre de poursuivre judiciairement le spoliateur ennemi et d'exécuter contre lui, pourra-t-on considérer que la subrogation de l'Etat est limitée aux sommes effectivement versées par le M. R. U. au titre de la loi du 23 avril 1949, de telle sorte que pour le surplus le spolié conserve ses droits directs contre le sujet ennemi ?

FONCTION PUBLIQUE

3806. — 27 mai 1952. — **M. Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mobilisé, affecté spécial dans une usine nationalisée (S. N. C. A. S. O.) peut bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics, ayant été empêché d'y accéder par suite d'événements de guerre.

INFORMATION

3807. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quel est actuellement le budget-type d'un quotidien d'information tirant à 100.000, 200.000 ou 500.000 exemplaires, avec un chiffre d'abonnements et de publicité représentant une « honnête moyenne »; 2° s'il est exact que pour lancer un grand quotidien avec quelque chance de succès, il faut actuellement entre 500 millions et 1 milliard de francs; 3° si, de ce fait, une des principales « conquêtes » de certains utilisateurs de la libération, sur l'ancienne presse dite « pourrie » n'a pas été de rendre pratiquement impossible le lancement et l'exploitation d'un pjournal ne disposant pas d'énormes capitaux ?

AFFAIRES ETRANGERES

3808. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les tâches exactes et l'utilité d'un organisme situé 24 *bis*, rue Greuze, Paris (16e), sous le vocable « Affaires allemandes et autrichiennes » et si présentement, d'après des informations qu'il est facile de recueillir, le plus clair de ses activités n'est pas d'organiser avec peine, semble-t-il, quelques loisirs bruyants ?; 2° s'il n'est pas question de le supprimer et de rendre les locaux ainsi occupés à ses anciens propriétaires ?

AGRICULTURE

3809. — 27 mars 1952. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement ménager rural. Un projet de loi fixant le statut de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural est à l'étude depuis quatre ou cinq ans. Il doit accorder aux familles la possibilité d'affecter la taxe d'apprentissage à l'établissement de leur choix. Il prévoit, d'autre part, la constitution de comités départementaux et d'un comité national de l'apprentissage, dotés de très larges attributions: reconnaissance de centres, répartition de fonds, etc. Il lui demande, afin que soit résolu au plus tôt le probdjème actuel du statut de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager, s'il compte accélérer la rédaction de ce projet de loi et à quelle date il envisage de le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3810. — 27 mai 1952. — **M. Cornigion-Molinier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts importants commis dans les ruchers par l'épandage, sans avertissement préalable, de produits toxiques insecticides, par avion, sur les cultures de colza en Seine-et-Oise. Cet épandage y a été effectué sans avertissement, contrairement aux dispositions impératives de l'arrêté du 24 mars 1952 afférent aux produits antiparasitaires, à telle enseigne que le laboratoire de Bures-sur-Yvette a eu à enregistrer le 30 avril dernier la destruction de 49 ruchers. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que l'arrêté du 24 mars 1952 soit strictement observé ce qui mettra fin aux graves préjudices causés à de nombreux apiculteurs,

3811. — 27 mai 1952. — **M. Laborba** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le bilan financier du concours général agricole 1952, savoir: d'une part, les recettes totales et leur répartition entre les grandes catégories de recettes (crédits budgétaires, locations, entrées payantes, recettes autres); d'autre part, les dépenses totales et leur répartition entre les grandes catégories de dépenses (locations, personnel, installations, prix attribués aux exposants, autres dépenses); 2° le nombre total des visiteurs et leur répartition entre entrées payantes et entrées gratuites.

3812. — 27 mai 1952. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le pourcentage que représentent, par rapport aux crédits affectés à chacun des services de son département ministériel, les abattements récemment décidés par le Gouvernement; 2° si la réduction apportée à la subvention de l'Etat à l'institut national de la recherche agronomique ne risque pas de compromettre gravement le fonctionnement de ce service; 3° étant donné que, dans l'éventualité du « marché européen des produits agricoles », la France se trouve en face de pays techniquement bien plus évolués, s'il ne pense pas qu'une répartition différente des « retranchements » de crédits eût permis de sauvegarder cette base technique et scientifique de notre agriculture, bien modeste au demeurant par rapport à ce que peuvent nous opposer nos concurrents de demain. L'extension des recherches à la production animale s'était traduite par la création d'un centre de recherches zootechniques en voie de réalisation à l'heure actuelle, mais qui ne pourra fonctionner si l'actuelle politique en matière de crédits de fonctionnement est poursuivie. D'autres ministères semblent avoir relativement beaucoup moins touché leurs services de recherches à l'occasion de ces mesures d'économie: faut-il voir, dans cette différence, l'annonce d'une nouvelle politique du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la recherche agronomique, créée en 1946, et dont le développement est inscrit au plan Monnet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3813. — 27 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est normal qu'il soit refusé à un militaire de la guerre 1914-1918, titulaire de la Croix de guerre, la carte de combattant parce que n'étant pas dans les conditions requises du stationnement de l'unité combattante.

3814. — 27 mai 1952. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un fonctionnaire, ancien déporté, interné ou prisonnier de guerre, qui bénéficie de l'ordonnance du 15 juin 1945, peut prétendre à la nomination dans un emploi temporaire créé pendant son absence et où, à égalité de note et de formation professionnelle, des collègues du même grade ont pu être nommés de 1940 à 1945.

BUDGET

3815. — 27 mai 1952. — **M. Conte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les textes en vigueur pour encourager la construction et la reconstruction de logements, prévoient une exonération de 50 p. 100 des droits d'enregistrement sur l'achat de terrains à bâtir, et lui demande quelle est l'exonération des droits sur l'achat d'un terrain comportant déjà un immeuble dont l'état de vétusté exige la démolition totale, hors les murs, et qui, de ce fait, bénéficie de la prime de 480 F par mètre carré, des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il semble, en effet, illogique, puisque l'exonération des droits a pour but d'encourager la construction de logement, d'obliger l'acheteur à raser complètement l'immeuble pour bénéficier du 50 p. 100, alors qu'il peut très bien conserver les murs, étant bien précisé qu'il s'agit de création de logement puisque l'immeuble est inhabitable en l'état actuel.

3816. — 27 mai 1952. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'un officier ministériel a acheté, en 1939, une automobile neuve moyennant le prix de 27.000 francs, prix qu'il n'a jamais porté en frais généraux, soit en capital, soit en amortissement. Il vient de revendre sa voiture pour 230.000 francs. Peut-il être imposé de ce chef à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, ainsi que le prétend l'inspecteur des contributions directes qui considère que « la plus-value entre le prix d'achat ancien et le prix de vente actuel doit être ajoutée aux bénéfices »; 2° que le même officier ministériel a acheté pour 754.000 francs une nouvelle voiture pour son usage professionnel (trois quarts) et pour ses promenades (un quart). Quel est le pourcentage d'amortissement qu'il peut porter en frais généraux annuellement.

3817. — 27 mai 1952. — **M. François Delcos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, ayant constitué une provision pour renouvellement de stocks, en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941, mais, par suite d'une difficulté d'ordre matériel, n'ayant pu l'incorporer au capital, conformément à l'article 16, paragraphe IV, de la loi des finances du 31 janvier 1950, et ayant omis de faire à l'inspecteur des contributions directes la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 50-451 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16 (IV) de ladite loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, doit voir cette provision taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100 au lieu du taux prévu de 12 p. 100. Cela semblerait anormal, car une taxation à 34 p. 100 paraîtrait vouloir pénaliser l'omission de la formalité d'une simple lettre à l'administration, qui, recevant ou ne recevant pas cette lettre, avait néanmoins parfaitement connaissance de l'existence de cette provision figurant d'une façon précise dans les bilans à elle soumis. En conséquence, en toute équité, une taxation de la provision pour renouvellement de stocks à 34 p. 100 ne paraît-elle pas, dans ces conditions, absolument injustifiée, et ne reste-t-elle pas seulement passible d'une taxation à 12 p. 100.

3818. — 27 mai 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: un acte notarié de vente de fonds de commerce a été signé le 29 mars 1952 et a été enregistré le 2 avril suivant. A la suite d'une simple réclamation de l'enregistrement et après parution, au *Journal officiel* du 15 avril 1952, de la loi d'amnistie, l'acquéreur a souscrit, le 16 avril 1952, une sommation pour rehaussement de la valeur du fonds acquis. L'administration de l'enregistrement réclame les droits simples, et en sus, moitié des droits pour pénalité. Il lui demande si cette pénalité est due, attendu que la rectification a été déposée après connaissance prise de la loi d'amnistie.

3819. — 27 mai 1952. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés qui se sont élevées entre certaines collectivités et les services des contributions indirectes, chargés de la perception de la taxe locale, quant à l'application de l'article 1576 du code général des impôts: 1° s'appuyant sur cet article et sur un arrêt du conseil d'Etat, ces services déclarent, qu'exception faite des entreprises de travaux publics ou d'équipement national et des entreprises qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune, les travaux d'entretien normal des ouvrages publics ou les travaux publics de faible durée et, *a fortiori*, les marchés de fournitures sans travaux ne peuvent être imposés à la taxe locale au profit de la commune qui fait exécuter les travaux même si c'est elle qui les paye; 2° les services des contributions indirectes refusent également la perception de ladite taxe au profit de la commune, même lorsque dans le marché ou dans le cahier des charges de l'adjudication, une clause générale ou spéciale d'élection de domicile a été prévue et acceptée de part et d'autre, dans le cas où le siège social de l'entreprise est en dehors de la commune où sont exécutés les travaux. Il lui demande si l'interprétation donnée à la loi par ces services ne lui semble pas abusive et si, notamment dans le deuxième cas précité, elle n'est pas contraire aux usages du droit commun et plus spécialement aux règles habituelles de perception de la taxe locale.

3820. — 27 mai 1952. — **M. Joubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quels textes — lors de la transcription des ventes de fractions de terrain destinées à la construction d'un bâtiment en copropriété et permettant à chaque acquéreur de posséder la propriété exclusive et particulière d'un appartement — les conservateurs des hypothèques sont en droit de percevoir: 1° une demi-taxe hypothécaire; 2° un salaire proportionnel sur la valeur de l'appartement à construire, pour lequel ils exigent des parties une estimation dudit appartement dans son état d'achèvement; et cela, en plus de la taxe hypothécaire et du salaire proportionnel calculés aux tarifs normaux sur le prix de vente des fractions de terrain. Il est précisé: 1° que le vendeur des fractions de terrain a établi seul, avant toutes ventes, un cahier des charges avec règlement de copropriété en vue de la vente par fractions dudit terrain destiné à la construction future de l'immeuble collectif désigné audit règlement, ainsi que la composition de chacun des appartements, et que, par suite, ce cahier des charges-règlement de copropriété a été transcrit au tarif minimum et au salaire fixe; 2° que dans les ventes de fractions de terrain, chaque acquéreur a déclaré acquérir, en vue d'avoir la propriété exclusive et particulière, une fois le bâtiment collectif édifié, d'un appartement composé conformément à ce qui est stipulé audit cahier des charges-règlement de copropriété auquel il a adhéré par l'acte même d'acquisition des fractions de terrain; 3° que les ventes intervenant avant la construction du bâtiment collectif, il ne saurait être question d'attributions ou d'actes déclaratifs de propriété immobilière ou droits immobiliers dans le sens du décret-loi du 30 octobre 1935, puisque, d'une part, la construction n'existe pas encore, et qu'au moment des acquisitions de fractions de terrain, on ne peut savoir si l'immeuble collectif projeté sera effectivement édifié, et, d'autre part, que la construction sera faite avec des fonds personnels à chaque acquéreur et affectés à leur appartement respectif, ce qui bannit tout état d'indivision à l'origine et par suite tout partage ou attribution; 4° que si les prétentions des conservateurs des hypothèques devaient être maintenues, le bénéfice de la loi du 18 septembre 1950 relative aux acquisitions de terrain à bâtir et destinés à la construction de maisons d'habitation serait virtuellement supprimé.

3821. — 27 mai 1952. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total des droits de douane perçus à l'importation pendant chacune des années 1950 et 1951 et la répartition de ce montant total entre les divers groupements et sous-groupements d'utilisation.

3822. — 27 mai 1952. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a versé, au titre de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, une somme de 1.271.068 francs au cours de l'année 1950. Aucune distribution de bénéfices n'ayant eu lieu pour ledit exercice, la société, à plusieurs reprises, a demandé le remboursement de cette somme. L'administration de l'enregistrement se refuse à restituer cette somme, en invoquant le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande si cette prétention est justifiée.

3823. — 27 mai 1952. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Une société à responsabilité limitée X ayant deux associés, Y et Z, a été poursuivie par le fisc pour les exercices 1947, 1948 et 1949. Les associés Y et Z, dont l'un, Z, est gérant de la société, veulent apporter, sur leurs biens personnels, d'importants capitaux à ladite société. Il lui demande: 1° si ces capitaux seront exempts d'impôts; 2° si la société a droit, pour les exercices postérieurs à ceux mis en cause (années 1947, 1948 et 1949), au bénéfice de la loi d'amnistie.

3824. — 27 mai 1952. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme industrielle qui, afin de permettre à certains des membres de son personnel de direction de construire des maisons d'habitation en vue de leur logement, a acquis un terrain de 9.000 mètres carrés environ, d'un seul bloc, le vendeur n'ayant pas accepté une division de ce terrain. Afin de permettre à l'un de ses directeurs de construire sa maison d'habitation, ladite société se propose de lui rétrocéder, par voie de vente, au prix de revient, une parcelle de 2.000 mètres carrés environ et, à cet effet, elle a présenté une demande de morcellement ne devant pas entraîner l'application de la loi du 15 juin 1943 sur les lotissements. Cependant, la préfecture et les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après consultation du dossier, entendent exiger de la société venderesse l'établissement d'un lotissement complet de la parcelle de 9.000 mètres carrés, ce qui risque d'entraîner, pour ladite société, l'obligation de payer les différentes taxes sur le chiffre d'affaires. L'opération envisagée par la société venderesse, si elle se réalisait, n'entraînerait, pour elle, aucun bénéfice, puisqu'elle revendrait au prix de revient (prix d'achat + frais). Il lui demande: 1° si un particulier ou une société industrielle ou commerciale (n'ayant pas le caractère de marchand de biens) qui effectue occasionnellement une opération de lotissement de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation dans les conditions exposées ci-dessus, et sans en tirer aucun bénéfice, est passible des différentes taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si la revente d'un seul lot, le surplus du terrain restant indivisé, entraîne la perception desdites taxes.

3825. — 27 mai 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 43 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 a prévu que les exonérations de droits de succession qu'il stipulait seraient applicables rétroactivement à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951; que les donations entre vifs, et particulièrement les actes de donation à titre de partage anticipé consentis par des parents à leurs enfants, donnent lieu, lors de leur enregistrement, à la perception de droits correspondant au tarif des droits de succession; que ces actes de donation à titre de partage anticipé constituent, en quelque sorte, une succession ouverte prématurément; que, malgré cette ressemblance, l'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer la rétroactivité de l'exonération prévue pour les droits de succession à ce genre de donations. Il lui demande pourquoi l'administration n'a pas cru devoir accorder aux mutations entre vifs à titre gratuit la rétroactivité prévue en faveur des mutations à cause de mort.

3826. — 27 mai 1952. — **M. Olivier de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commissionnaire qui prête ses services à des détaillants pour l'achat de marchandises généralement passibles de la taxe à la production à 15,35 p. 100 et qui rend compte très exactement aux acheteurs de ces marchandises du prix auquel il a traité pour eux, est en situation de bénéficier de l'exonération prévue, en ce qui concerne la taxe des prestations de services, par l'article 271 (20°) du code général des impôts, remarque étant faite que la rémunération de cet intermédiaire de commerce est uniquement constituée par une commission au taux préalablement fixé et qui est assise, pour une première catégorie d'articles, sur les quantités livrées (volume, poids ou nombre d'unités de même nature) pour tous les autres articles, sur le prix moyennant lequel les commettants du commissionnaire, c'est-à-dire les détaillants, réalisent la vente de cette deuxième catégorie de marchandises.

DEFENSE NATIONALE

3827. — 27 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les mesures de faveur prises à l'égard des officiers de réserve qui, dégagés de toute obligation militaire, se sont mis à la disposition de l'armée lors de la mobilisation de 1939.

3828. — 27 mai 1952. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une entreprise travaillant pour l'intendance a réduit le salaire de ses ouvrières de 15 p. 100 par rapport au taux pratiqué dans l'habillement, et lui demande qui a donné l'autorisation de pratiquer cette diminution de salaire.

3829. — 27 mai 1952. — **M. Le Sciellour** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sous-officier de carrière, logé obligatoirement avec sa famille par l'administration militaire, ne pouvant, pendant la durée de son service, bénéficier de l'allocation logement, peut prétendre à une indemnité quelconque s'il réside dans une habitation dont il est propriétaire et construite sur les bases de reconstruction actuelle, en l'occurrence les habitations à loyer modéré.

3830. — 27 mai 1952. — **Mme de Lipkowski** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'officiers appartenant actuellement au cadre des adjoints techniques du service du matériel et dont l'origine, la formation aussi bien que la capacité justifieraient l'intégration dans le cadre des ingénieurs. Elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les adjoints techniques n'ont, à l'heure actuelle, aucune possibilité de passer dans le cadre des ingénieurs, bien que des exceptions aient été faites en faveur de certains officiers que ne désignaient ni leur origine ni leur formation; 2° s'il estime justifiée l'inégalité flagrante existant entre officiers de la même promotion d'une même école, selon le cadre dans lequel ils sont intégrés.

3831. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a établi le statut définitif des déportés et internés résistants. La loi n° 50-729 du 24 juin 1950 en a modifié l'article 8. Cette loi a reçu son application en ce qui concerne les personnels civils des administrations de l'Etat. Une première réponse du 30 avril 1951 à une question écrite précisait qu'en raison du statut particulier des personnels militaires, des mesures d'application seraient publiées après adaptation au statut militaire. Or, à la date du 11 avril 1952, une feuille de renseignements émanant de la direction du personnel militaire de l'armée de terre subordonne l'application de la loi du 6 août 1948 au personnel militaire à l'interprétation par la voie législative de l'article 8 de ladite loi. Ce retard insolite ne risque-t-il pas d'être considéré comme une brimade par les bénéficiaires éventuels?

EDUCATION NATIONALE

3832. — 27 mai 1952. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains locaux d'exposition. Il apparaît comme primordial que le Grand-Palais soit remis en état (bardage et cloisonnements) et qu'une subvention d'un minimum de 6 millions soit accordée aux diverses sociétés artistiques qui y exposent, faute de quoi celles-ci se verront contraintes, dans un avenir prochain, d'arrêter leur action. Il faut remarquer que des subventions très importantes sont accordées annuellement aux manifestations de la science et des sports. L'art n'aurait-il plus sa place dans le rayonnement de la France? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser cette situation.

3833. — 27 mai 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du groupe scolaire de Villejuif dont l'insuffisance des locaux devient alarmante, aussi bien en ce qui concerne l'école maternelle que le cours complémentaire de garçons et l'école de filles. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable, notamment du point de vue de l'hygiène; 2° s'il ne pourrait approuver le projet de construction scolaire déposé dès 1932 par la municipalité de cette ville et dont la réalisation permettrait de décongestionner le groupe du centre.

3834. — 27 mai 1952. — **M. Vigier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux sont applicables au personnel administratif des caisses des écoles de Paris.

FRANCE D'OUTRE-MER

3835. — 27 mai 1952. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le statut des administrateurs de la F. O. M. subordonne l'avancement de ces fonctionnaires à un minimum de temps de commandement et que, de ce fait, certains d'entre eux, qui, contre leur volonté et par ordre, ont été contraints de remplir des fonctions de bureau, ne sont pas proposables tout en ayant l'ancienneté requise. Il lui demande si, pour éviter que ces fonctionnaires ne soient lésés, il ne serait pas possible de modifier l'article 19 du statut, en prévoyant des dérogations aux articles 10 et 11 de ce statut dans le cas où les administrateurs intéressés pourraient prouver, par attestation du chef de territoire, que c'est par ordre qu'ils n'ont pu exercer le temps de commandement exigé.

3836. — 27 mai 1952. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires contractuels, temporaires, auxiliaires de l'ex-ministère du ravitaillement dans les services administratifs peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, de l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et tout spécialement aux termes de l'arrêté ministériel du 22 mars 1947 (*Journal officiel* du 31 mars

1947) relatif à la validation des services du personnel de l'administration du ministère du ravitaillement, et s'ils peuvent obtenir que ces services soient pris en compte pour la constitution du droit à pension par la caisse intercoloniale des retraites, en application des dispositions prévues au décret n° 50-161 du 21 août 1950 portant réorganisation de la caisse intercoloniale de retraite lorsqu'ils sont titularisés dans les cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer ou dans les cadres communs supérieurs de l'administration locale des différents territoires de l'Union.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3837. — 27 mai 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la loi du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement, aux limites d'âge, aux indemnités de congédiement des fonctionnaires et agents des services publics, s'applique au personnel des houillères nationalisées, ainsi que paraît le prévoir son article 1er (§ 3).

3838. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'après la catastrophe de Frugères certains communistes ont cru devoir, abandonnant une fois de plus toute pudeur, déclarer au cours des obsèques: « Ce n'est pas la fatalité qu'il faut incriminer. Depuis quatre ans, la mine est devenue un véritable bagne. La politique du rendement à outrance a fait abandonner toute prudence ». Il demande: 1° si des enquêtes ou rapports sont régulièrement effectués quant à la sécurité à maintenir dans les mines; 2° si des ordres de fermeture de mines n'ont pas déjà été donnés dans ce même bassin ou dans d'autres; 3° s'il existe des comités d'entreprise ou des conseils animés par les mineurs eux-mêmes chargés de donner régulièrement un avis sur les conditions de sécurité du travail effectué; 4° si les plus acharnés à récriminer ne sont justement pas ceux qui protestent contre les fermetures des mines, même lorsqu'il est avéré que les conditions de sécurité ne sont pas toutes remplies ou que la rentabilité est discutable.

3839. — 27 mai 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** combien il y avait de boulangers patentés marchands forains en 1935, 1937, 1938 et combien il y en a actuellement.

3840. — 27 mai 1952 — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi, alors que l'article 15 de la loi du 16 octobre 1919 prévoit que la totalité des réserves d'énergie à inscrire dans les cahiers des charges de concession de chutes en vertu des paragraphes 6° et 7° dudit article, ne peut dépasser le quart de la puissance dont dispose la chute concédée aux divers états du cours d'eau, il n'a jamais été fait droit aux demandes formulées par le conseil général de la Savoie, obligatoirement consulté sur les demandes de concession de chutes en vertu des articles 1er et 28 de la loi précitée, pour obtenir que la totalité des puissances réservées à inscrire aux articles 22 et 24 des cahiers des charges de concession de chutes soit fixée au quart de la puissance d'étiage des chutes à aménager.

INTERIEUR

3841. — 27 mai 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une commune où le statut du personnel communal est calqué sur celui des administrations d'Etat, tant en ce qui concerne les dispositions générales que les conditions de travail et d'avancement, il peut être tenu compte, pour la désignation de l'échelon de début devant être attribué à un nouveau fonctionnaire de cette commune récemment admis au concours de recrutement correspondant, de l'ancienneté acquise comme secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants ou au titre de fonctionnaire d'une administration d'Etat et lorsque les services antérieurs sont valables pour la retraite. Dans la négative, c'est-à-dire dans le cas de l'attribution de l'indice de début à ce nouvel agent communal, pourrait-il, comme les fonctionnaires d'Etat et en l'absence de dispositions statutaires contraires, prétendre, au moment de sa nomination comme secrétaire général de mairie, chef de bureau ou rédacteur de cette commune, à une indemnité compensatrice destinée à lui assurer un traitement au moins égal à celui qu'il percevait précédemment comme fonctionnaire d'Etat ou comme fonctionnaire titulaire d'une autre commune moins importante.

3842. — 27 mai 1952. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la circulaire du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 novembre 1942, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires et agents des collectivités locales, qui stipule que la rémunération des secrétaires de mairie intercommunaux doit être calculée en additionnant les rémunérations particulières payées par chacune des communes, et non pas sur la base du total des populations des collectivités intéressées, et demande si les dispositions de cette circulaire ont été annulées au moment de la prise d'effet des arrêtés du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux. Dans la négative, un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants, qui bénéficie de l'échelle maxima (185/330) prévue pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants, peut-il prétendre, s'il est appelé à exercer simultanément la même fonction de secrétaire de mairie dans une autre commune voisine de 600 habitants (secrétaire de mairie intercommunal), à une rémunération supérieure, même si cette nomination a pour effet de porter le total de ses deux traitements au-dessus de l'échelle indiciaire 185/330 prévue pour la rémunération des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants.

3843. — 27 mai 1952. — **M. Levindrey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en matière de dépenses communales, la règle de la spécialité des crédits par exercice impose au receveur municipal l'obligation de refuser le payement d'un mandat émis sur les crédits de l'exercice en cours lorsque, d'après le mémoire joint au mandat, les fournitures ou travaux ont été effectués l'année précédente (loi du 25 janvier 1889, art. 1er). Lorsqu'une dépense est imputée sur un crédit de budget qui lui est étranger, le receveur municipal est tenu de produire, au soutien de cette dépense, la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, autorisant l'imputation effectuée (arr. cour des comptes 13 mars 1893). Faisant suite à la réponse donnée le 28 mars 1952 à sa question écrite n° 2931 il précise que le maire ne peut pas toujours « comme il le doit » limiter les engagements au montant des crédits qui lui ont été ouverts par le conseil municipal (notamment en ce qui concerne les dépenses dont le montant est fixé par arrêté préfectoral, parfois après le 31 décembre de l'année) en raison de la hausse des prix entre l'époque de la décision et celle de la réalisation.

Reprenant le troisième paragraphe de la question écrite n° 2931 susvisée, il demande si, à défaut de texte et compte tenu de l'exposé ci-dessus, le conseil municipal est autorisé à solliciter un virement de crédit ou une ouverture de crédit jusqu'au 15 mars de l'année suivante, date limite déjà fixée pour l'ordonnancement.

3844. — 27 mai 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les salaires des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants doivent subir un abattement par rapport aux salaires des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, qu'un décret récent a autorisé les conseils municipaux à accorder à certains agents, et notamment aux secrétaires de mairie, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et demande si un préfet peut refuser d'approuver une délibération d'un conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants attribuant au secrétaire de mairie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité sur laquelle il a été fait application du même pourcentage d'abattement que celui supporté par le traitement.

3845. — 27 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** par département, les chiffres (nombre de voix et d'élus) qui ont servi de base aux statistiques diffusées par les soins du ministère de l'intérieur à l'occasion des élections sénatoriales du 18 mai dernier.

3846. — 27 mai 1952. — **M. Vergès** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que si la proposition de résolution n° 3130, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, semble de nature à simplifier, dans l'avenir, les formalités nécessaires à l'obtention d'une aide rapide en cas de sinistre, il reste que, pour le présent, notamment à propos des dégâts causés par le cyclone du 18 mars 1952 à la Réunion, aucune date, aucune somme ne sont encore prévues. Or, il y a de nombreux sinistrés qui ont tout perdu: vêtements, meubles, ustensiles de ménage, animaux domestiques, voire leur case en paille et torchis; aussi importe-t-il de déléguer sans délai une première tranche de 50 millions C. F. A. Ces 50 millions serviraient, d'une part, à replacer les sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le cyclone, d'autre part à réaliser tout de suite des travaux temporaires mais urgents (radiers par exemple) qui permettraient le ravitaillement de l'île en denrées de base, produits et objets indispensables à la vie quotidienne. Le reste de la somme allouée viendrait à mesure, encore qu'une autorisation d'engagement de dépenses sur le crédit total permettrait d'entamer les travaux et de fournir du même coup de l'ouvrage aux chômeurs. Souligne enfin que si les 300 millions C. F. A. demandés par l'administration ne se rapportent, en somme, qu'à la réfection de ce qui fut détruit ou endommagé: ponts, routes, etc., il faudrait que « pour la réalisation des travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités telles que les inondations » au moins 200 millions C. F. A., ce qui, au total, donne bien le milliard en francs métropolitains (500 millions C. F. A.) qu'il avait demandé à l'Assemblée nationale de voter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en l'occurrence.

3847. — 27 mai 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1949 le conseil municipal de Lyon fut appelé à reclasser le personnel municipal en utilisant les indices hiérarchiques publiés par le ministre de l'intérieur le 19 novembre 1948. Le 11 décembre 1950, le conseil municipal dût prendre une délibération afin de remédier à certaines lacunes du classement initial. Or, à ce jour, aucune suite n'a encore été donnée à cette délibération par son département. Il lui demande les raisons de ce retard et à quelle date il compte pouvoir prendre une décision.

JUSTICE

3848. — 27 mai 1952. — **M. Chassaing** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est permis d'insérer dans les conventions de toute nature et, notamment, les conventions matrimoniales, une clause d'indexation susceptible d'augmenter la valeur des sommes précisées au moment de la rédaction de l'acte dans une proportion équivalente à l'élévation du prix de la marchandise prise pour indice.

3849. — 27 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 33 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 est ainsi conçu: « Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 30. Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant des faits de guerre, dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur ». Il lui demande par quel moyen les plaignants qui ont eu à se plaindre d'un préjudice corporel, par exemple, quand ils ont été blessés, ou quand un membre de leur famille a été assassiné, ont la possibilité d'obtenir une réparation du préjudice qui leur a été causé lorsque les inculpés ont bénéficié de l'amnistie et qu'une action avait été introduite contre eux en dommages et intérêts devant le tribunal civil, puisque la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 leur a interdit de poursuivre leur action civile.

3850. — 27 mai 1952. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué peut être, en même temps, président du conseil d'administration ou directeur général d'une société anonyme.

3851. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail d'un local commercial libre a été consenti à un commerçant qui a créé un fonds de commerce et qui, par conséquent, n'a acheté ni droit au bail, ni fonds de commerce, mais a payé au propriétaire un pas de porte, en une seule fois, avait la signature du bail, comme condition essentielle du consentement du propriétaire, pas de porte qui, par son importance, ne peut être assimilé à la prestation successive d'un loyer s'acquérant au fur et à mesure de la jouissance et n'a pas un caractère remboursable. Il demande: 1° si, sous le régime statutaire, pour la fixation du loyer revisé, ce pas de porte, cédé par le propriétaire (qui est un acte de disposition et non d'administration) devra être considéré comme un supplément de loyer à répartir sur la durée du bail (thèse plausible antérieurement à la loi du 30 juin 1926 où la vocation au renouvellement du bail n'existait pas et présentement lors d'un renouvellement d'un bail); 2° ou, au contraire, conformément à la jurisprudence civile majoritaire qui refuse de tenir compte de la valeur des pas de porte pour la fixation des loyers (tribunal civil Lille, 2e chambre, 4 avril 1949; cassation civile, 25 mai 1936; Gazette Palais 1936, 2320; cour d'appel de Paris, 1re chambre, arrêt du 2 juillet 1943, Bournisien, Beau et Ce contre Société Maggi), comme une indemnité forfaitaire non réductible, ayant pour contrepartie: *a*) le préjudice subi par le propriétaire qui a consenti volontairement (bail supérieur à deux années) un démembrement économique et juridique de sa propriété à un stade plus prononcé que la vente de l'usufruit des lieux loués, un droit réel analogue au droit d'hypothèque, perdant une part importante de la valeur vénale de son immeuble et qui sera obligé, à l'expiration du bail, pour la reprise de son local, de racheter la partie de son immeuble louée commercialement à un prix au moins égal à la valeur du fonds de commerce créé; *b*) les avantages certains que comporte le nouveau bail (notamment sa durée de douze années et la situation privilégiée des locaux), le preneur ayant acquis la possibilité de négocier son droit au bail, et un autre droit mobilier incorporel, distinct de la jouissance, constitué par la fraction des acheteurs amenée au fonds en raison de sa situation, sorte de monopole d'entrée dans le local, c'est-à-dire le pas de porte, dont on devra tenir compte pour l'indemnité éventuelle d'éviction.

3852. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** attire l'attention **de M. le ministre de la justice** sur les prix spéculatifs, voire scandaleux, des sous-locations consenties par les locataires et leur procurant des revenus importants avec le bien d'autrui (le prix des sous-locations d'une pièce sans confort ou d'une chambre de domestique varie entre 5.000 francs et 15.000 francs par mois à Paris), et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des dispositions des articles 43 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 (relative aux prix des sous-locations d'une seule pièce), observation faite: 1° que le prix de location d'un appartement nu de cinq pièces avec confort d'une surface réelle de 110 mètres carrés dans un immeuble classé 2 B est présentement de 5.000 francs par mois; que le prix de location d'un appartement nu de quatre pièces avec confort, d'une surface réelle de 80 mètres carrés, dans un immeuble de même catégorie, est présentement de 3.500 francs par mois; 2° que les pouvoirs publics se plaignent, à juste titre, de n'avoir aucun moyen d'action pour vérifier les prix réellement pratiqués en matière de sous-locations, les suggestions suivantes pourraient être étudiées par les services. Il faudrait savoir quelles mesures sont à l'étude, notamment: *a*) action en réduction du prix et prorogation accordées au sous-locataire; *b*) déchéance du droit à la prorogation du locataire convaincu de contravention aux dispositions de l'article 43; *c*) obligation d'un acte de sous-location enregistré avec notification du prix à la préfecture de police; *d*) obligation pour le locataire de tenir le livre de police prévu pour les logements en garni; *e*) assujettissement du locataire aux impôts prévus par la législation en vigueur (impôt sur le chiffre d'affaires, patente, bénéfices commerciaux, impôt général sur le revenu); *f*) affichage obligatoire de la loi du 1er septembre 1948 (art. 43 et 78) dans l'entrée des immeubles, etc; 3° que la présence d'un sous-locataire évite au locataire: *a*) le paiement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; *b*) l'abandon de son local par voie d'échange obligatoire avec une famille occupant suffisamment les lieux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3853. — 27 mai 1952. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un facteur rural qui a été autorisé, à titre personnel, à disposer d'un vélomoteur pour accomplir sa tournée quotidienne de vingt-sept kilomètres et continue à toucher une indemnité mensuelle de chaussures de 250 francs. Il lui demande si, pour généraliser l'emploi souhaitable de vélomoteurs par les facteurs ruraux, il ne lui paraîtrait pas plus logique de remplacer l'indemnité de chaussures par une indemnité de frais de marche des vélomoteurs, dont le montant reste à déterminer. Cette indemnité encouragerait les facteurs ruraux à acquérir des moyens de locomotion en rapport avec le rythme de vie actuel et propres à améliorer à peu de frais le service postal dans les campagnes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3854. — 27 mai 1952. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dentistes qui sont inspecteurs ou conseils d'assurances sociales peuvent cumuler cette activité avec la propriété d'un cabinet dentaire qu'ils font exploiter par un confrère. Il lui demande pourquoi ces avantages leur sont accordés alors qu'ils sont refusés aux docteurs.

3855. — 27 mai 1952. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la loi du 2 août 1949 sur les aveugles et grands invalides civils s'applique à tous les demandeurs qui remplissent les conditions prévues par la loi; 2° si les commissions cantonales ou départementales d'assistance ont, au contraire, reçu des instructions leur permettant d'écarter du champ d'application de la loi du 2 août 1949 certains aveugles ou grands invalides civils sous le motif que la cécité ou l'invalidité est due à la vieillesse.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3856. — 27 mai 1952. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'affichage en mairie des décisions départementales M. R. U. conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 48-2087 du 31 décembre 1948 a pour effet de permettre aux contribuables d'exercer leur droit de regard sur l'indemnisation des dommages de guerre; et lui demande si les délégués départementaux sont fondés à se refuser de répondre à la question suivante: « Les sommes vis-à-vis des lettres et leurs exposants, tels que: M., M2, M3...; C., C2, C3, C4...; d'un même numéro de décision représentent-elles successivement des crédits partiels ou cumulatifs alloués aux intéressés.

3857. — 27 mai 1952. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu la répartition de la consommation d'eau, en ce qui concerne les locataires d'un même immeuble. Il lui signale, notamment, le cas d'un locataire qui possède, dans son appartement, un compteur d'eau usagé; le propriétaire, estimant que ce compteur ne donne pas d'indications exactes et ne voulant pas faire les frais d'un compteur neuf, envisage de répartir la consommation d'eau au prorata du montant des loyers; il lui demande si le locataire dont il s'agit a le droit de faire installer à ses frais, par la compagnie des eaux, un compteur neuf et s'il peut, ainsi, s'opposer à ce que le propriétaire fixe le montant de sa consommation d'eau en fonction du prix du loyer.

3858. — 27 mai 1952. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le relèvement à 25 millions du plafond prévu pour l'application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 (parts différées) n'ayant pas d'effet rétroactif dans les cas où la reconstitution est terminée, les sinistrés qui ont achevé leurs travaux de reconstruction avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1952, dont l'article 19 a prévu ce relèvement, vont se trouver désavantagés, en l'absence du plan de financement prévu par ledit article 4 de la même loi du 28 octobre 1946. D'une part, en effet, ils sont pénalisés par rapport à ceux qui, ayant commencé leur reconstitution en même temps qu'eux, ont été moins diligents et sont admis à bénéficier, désormais, du nouveau plafond de 25 millions, parce que les travaux sont encore en cours. D'autre part, ils vont, pendant un temps parfois très long, être astreints à payer des intérêts pour les sommes empruntées et ils risquent de donner, sous cette forme, une part importante, sinon la totalité, de la part différée qu'ils ont fait le sacrifice d'emprunter pour reconstituer leur bien dans son intégralité. Il demande si, dans l'immédiat, et en l'absence du plan de financement, toujours attendu mais pas encore établi, il ne serait pas possible de régler aux sinistrés qui en feraient la demande, ces parts différées, jusqu'à concurrence du nouveau plafond de 25 millions, au moyen des titres de la reconstitution, qui sont délivrés aux sinistrés et aux acquéreurs de dommages, non prioritaires.

3859. — 27 mai 1952. — **M. Christiaens** exposé à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société d'habitations à loyer modéré donne à bail des maisons individuelles du type 5, moyennant un loyer mensuel fixé pour le dernier semestre de 1949 au chiffre maximum soit 698 francs, à compter du 1er janvier 1950, le loyer applicable pendant le semestre précédent a été augmenté du cinquième de 698 francs, sans qu'il ait été tenu compte: 1° de la réduction de 7,50 p. 100 applicable aux loyers afférents au deuxième semestre de 1949; 2° de la réduction de 7,50 p. 100 que doit subir le loyer de base, par suite de l'abattement de 5 p. 100 applicable dans la commune où les maisons dont il s'agit sont situées, au salaire moyen départemental servant au calcul des allocations familiales. Il lui demande si les locataires peuvent, sans engager une action en justice, obtenir que les dispositions d'ordre public, objet des articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949, p. 6894) ne restent pas lettre morte.

3860. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels recours peut exercer un architecte qui, ayant obtenu du conseil supérieur, la réforme du refus opposé par son conseil régional à sa demande d'inscription à l'ordre, ne peut, cependant, remplir les formalités prescrites par la loi du 31 décembre 1940 pour son inscription dans l'ordre parce que le conseil régional est démissionnaire depuis de longs mois et refuse, en fait, de se reconstituer.

3861. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire que les locataires étant entrés dans un appartement par voie d'échange régulier aient le droit de réclamer un engagement ou un bail à leur nom, ce qui ne supprimerait pas les responsabilités du locataire précédent mais mettrait fin aux difficultés quotidiennes que soulève l'absence de quittances au nom de l'occupant réel et supprimerait les graves inconvénients résultant, notamment pour les actes judiciaires et extrajudiciaires de l'incertitude régnant quant au domicile légal.

3862. — 27 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les redevances des colonnes montantes dont le recouvrement est prévu dans un récent décret, peuvent être recouvrées par le propriétaire sur les locataires, dans quelle proportion et si cette répartition doit être faite au prorata du loyer ou d'après une autre base de calcul.

3863. — 27 mai 1952. — **M. Hérault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une coopérative de reconstruction ayant prévu la réparation de sinistres partiels, sous forme d'un large flot, peut renoncer à ce projet pour envisager les réparations individuellement, ce qui suscite des questions de priorité.

3864. — 27 mai 1952. — **M. Hérault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans de très nombreux cas, les réparations provisoires s'avèrent défectueuses et les dégâts se trouvent, de ce fait, considérablement aggravés. Cependant, on ne considère le dossier, vétusté déduite, que sur la base initiale. Dans ces conditions, en dépit des index, il est impossible, et de loin, de reconstruire à l'identique. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis des sinistrés qui se trouvent dans ce cas.

3865. — 27 mai 1952. — **M. Hérault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des terrains, sur lesquels ont lesquels ont été édifiées des rampes de lancement pour V 1, demeurent encore inaccessibles et sont même interdits. Bien entendu, les propriétaires de ceux-ci ne sont pas réglés. Il lui demande s'il est possible d'envisager, à défaut d'un règlement immédiat, une conclusion pour ces dossiers, ainsi que des projets d'indemnisation.

3866. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il a été à même de constater plusieurs fois et avec des exemples qu'il est autorisé à rendre publics que des sinistrés ayant été remboursés depuis plusieurs années des dommages de guerre, reçoivent à nouveau des demandes de renseignements en vue d'évaluer les dégâts subis; ce qui laisserait prévoir le règlement de nouvelles délégations. Il attire son attention sur les graves conséquences que peuvent avoir de telles pratiques auprès des sinistrés réglés ou en instance de l'être, lesquels peuvent, comme l'ensemble des contribuables, supposer et déplorer que les deniers de l'Etat sont assez mal gardés ou répartis.

3867. — 27 mai 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, sous le régime des lois de 1919-1924, relatives aux lotissements, il était admis que si le lotisseur était tenu d'exécuter les travaux, il n'était nullement obligé d'en faire définitivement les frais; il pouvait valablement insérer dans les actes de vente une clause obligeant les acquéreurs à lui rembourser une partie de ses frais, le notaire commettant donc une faute susceptible d'engager sa responsabilité, s'il omettait d'insérer dans les actes une clause de ce genre; et lui demande si ces solutions continuent d'être valables sous la législation du 15 juin 1943.

3868. — 27 mai 1952. — **M. Louis Siefridt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 51-1197 du 31 décembre 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme) a prévu les crédits nécessaires à la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois d'agents temporaires (commis, aides-commis, dactylographes, etc.); et demande à quelle date sera accomplie cette transformation, que le personnel attend avec une impatience qui est trop justifiée, et dont il est superflu de souligner l'intérêt pour le bon fonctionnement des services.

3869. — 27 mai 1952. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une commission départementale des dommages de guerre a rendu en décembre 1949 la sentence suivante: « La commission statuant en matière arbitrale et en séance publique dit et juge que le M. R. U. est et reste compétent pour statuer sur le pourvoi et connaître de la fixation de l'indemnité de reconstitution des biens, meubles pillés et détruits; dit et juge que le dossier n'est pas en état et renvoie les parties devant les services qualifiés du M. R. U. pour apprécier de l'indemnité de reconstruction suivant la méthode de la consistance par application du n° 2 de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 ». Or, depuis cette date, malgré des demandes réitérées, le sinistré ne sait rien encore de ce qui peut lui être dû. Il lui demande ce que doit faire le sinistré pour obtenir satisfaction et faire appliquer cette décision de justice.

3870. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quel motif les balcons non couverts loués accessoirement aux locaux d'habitation, d'une superficie égale ou inférieure à 20 mètres carrés — balcons qui constituent un avantage appréciable pour le locataire sans aucune contrepartie — sont loués gratuitement en vertu du décret du 15 juin 1949, n° 49-908, alors que l'entretien de ces balcons est particulièrement onéreux — désagrégation de la pierre — et que, au surplus, la taxe sur les balcons reste à la charge exclusive du propriétaire.

3871. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la question du chauffage central dont la durée obligatoire est de cent vingt jours par an dans la région parisienne (arrêté du préfet de police du 21 décembre 1951 et règlement concernant les pensions et meublés) et demande si, dans les maisons non meublées en cas de désaccord entre les locataires, la durée du chauffage excédant cent vingt jours peut et doit être décidée par la majorité des locataires de l'immeuble avec l'arbitrage éventuel du propriétaire, étant donné l'existence dans chaque appartement de cheminées.

3872. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'en application de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire communique à chaque locataire le revenu total de l'immeuble, et le compte détaillé des prestations, d'où ressort le pourcentage qui, appliqué au loyer de chaque locataire, détermine le montant des prestations à la charge de chacun d'eux, c'est-à-dire la répartition entre tous. Il demande, si un locataire est fondé à exiger: *a*) le détail par locataire, du revenu de l'immeuble; *b*) le détail nominatif de la répartition des prestations qui a été faite entre les locataires et occupants.

3873. — 27 mai 1952. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 23 de l'ordonnance législative du 21 avril 1945 a prévu: « Dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le ministre des finances adressera au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des droits, biens et intérêts visés à l'article 1er qui n'auraient pas été revendiqués par leurs propriétaires, aux fins de transmission au ministère public qui devra provoquer la mise sous séquestre desdits biens, droits et intérêts ». Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer l'exécution de cette disposition et combien de mises sous séquestre il a été prononcé en vertu dudit texte.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3874. — 27 mai 1952. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre, titulaire d'une pension de reversion, peut bénéficier de la sécurité sociale suivant le régime institué par la loi du 29 juillet 1950 et le décret n° 51-318 du 28 février 1951, alors que son mari était titulaire d'une pension militaire pour un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, et qu'il y a eu cependant relation de cause à effet entre la maladie contractée en service et le décès du mari.

3875. — 27 mai 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui est devenu propriétaire d'une maison dont il habite un logement moyennant, d'une part le payement d'une rente viagère et, d'autre part, la réserve par le vendeur ou le donateur pour l'habiter, d'un logement dans ladite maison. Il lui demande: 1° si, pour l'application de la législation sur l'allocation de logement, il est possible de considérer la privation de jouissance d'une partie de l'immeuble comme constituant un complément de la rente viagère; 2° dans l'affirmative si

la valeur de ce complément doit être décomptée en appliquant les règles fixées pour l'établissement du prix du loyer suivant la méthode de la surface corrigée ou si cette valeur doit être déterminée en utilisant le taux des avantages en nature (compléments de salaire) fixé par les arrêtés préfectoraux; 3° si la somme totale représentant, d'une part, la rente viagère en espèces, et d'autre part, la rente viagère en nature (constituée par le logement que le vendeur ou le donateur s'est réservé) peut être retenue intégralement pour calculer le montant de l'allocation de logement dont peut bénéficier le salarié; 4° si, pour établir le total des ressources de l'allocataire permettant de déterminer le loyer minimum donnant droit à l'attribution de l'allocation, on doit faire entrer en ligne de compte les ressources personnelles du vendeur ou du donateur qui continue, en vertu de sa réserve, à habiter dans le même immeuble.

3876. — 27 mai 1952. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans une société à responsabilité limitée ayant deux membres, l'assuré gérant majoritaire peut bénéficier des allocations familiales.

3877. — 27 mai 1952. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 10 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1951, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et militaires de carrière retraités ainsi que leurs veuves, titulaires d'une pension de réversion, bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de leur pension lorsqu'ils ont exercé une activité salariée les assujettissant à un régime social. Le paragraphe 4 stipule, après avoir indiqué les pièces à fournir, que la demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été précomptées les cotisations. Par contre, aucun délai pour effectuer ce remboursement aux intéressés n'a été fixé aux administrations ou organismes dont ils dépendent, ce qui fait qu'à ce jour, aucun remboursement n'a été effectué. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier au préjudice ainsi causé aux intéressés par suite de ce retard. Il lui suggère d'annoter purement et simplement les fiches des pensionnés exerçant une activité et de supprimer ce prélèvement d'office des cotisations qu'ils effectuent déjà au titre de leur activité.

3878. — 27 mai 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le régime des assurances sociales prévoit le remboursement aux assurés sociaux d'un pourcentage déterminé et ce, pour une durée de trois ans, des frais de médecins, médicaments et appareillages, supportés par les malades pendant le cours de leur maladie, quelle qu'en soit la gravité. Or, si certains malades trouvent la guérison pendant le délai prévu et apprécient ainsi le bien-fondé de cette loi, il en reste d'autres dont la guérison demande un délai plus long. Il faut citer le cas d'un enfant atteint de poliomyélite dont les interventions chirurgicales sont fréquentes et nombreuses et dont les appareillages sont appelés à changer fréquemment puisqu'il s'agit d'un adolescent. Un enfant atteint de cette maladie doit-il être abandonné au bout d'un délai de trois ans si les ressources des parents s'avèrent insuffisantes ? Cet enfant doit-il rester infirme toute sa vie, faute de soins, parce que les lois sociales sont incomplètes et, passé ce délai, inopérantes pour certaines classes sociales ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assujettir ce délai au temps de la maladie dans les cas particulièrement graves.

3879. — 27 mai 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, organisant l'assurance vieillesse des commerçants, industriels et artisans, déclare « que le taux et l'assiette des cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret », que « lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. Or, lesdits décrets n'ont jamais été pris. Il en résulte, pour bon nombre de petits commerçants, et principalement pour les petits artisans, une impossibilité matérielle de faire face aux exigences des caisses. Certains d'entre eux sont déjà l'objet de menaces d'exécution de la part des caisses. Or, nul n'ignore que les artisans ont des ressources très inférieures à ce qu'on appelle « un salaire minimum garanti » dont bénéficient d'autres catégories sociales. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, sous le bénéfice de la parution desdits décrets prévus par la loi elle-même.

3880. — 27 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un cheminot décédé à la suite d'un accident hors service, mais qui n'a pas réuni les conditions nécessaires pour faire bénéficier la veuve d'une pension de réversibilité (15 ans d'affiliation). Cette veuve est mère d'un enfant et en attend un deuxième. La caisse de prévoyance S. N. C. F. à laquelle était affilié le mari ne maintient les prestations que pendant un délai déterminé. Après l'expiration de ce délai la caisse précitée considère la veuve comme rayée de ses contrôles. Cette façon de procéder est contraire aux règles de droit commun en matière de sécurité sociale. En effet, en régime de droit commun, la veuve peut rester affiliée volontaire aux caisses primaires de sécurité sociale. L'attitude de la caisse de prévoyance revêt un caractère nettement antisocial du fait qu'après avoir été rayée du contrôle de la caisse de prévoyance la veuve ne peut pas, en l'état actuel de la législation s'affilier volontairement à une caisse primaire de droit commun. Il demande si la législation actuelle ne comporte pas une disposition obligeant, soit la caisse de prévoyance S. N. C. F. à maintenir l'affiliation volontaire, soit une caisse primaire de sécurité sociale de permettre une affiliation volontaire.

3881. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une étudiante étrangère inscrite dans une faculté, étant employée au pair dans une famille pour des travaux d'aide ménagère d'une durée journalière de quatre heures, afin de suivre ses études, doit être: *a*) immatriculée aux assurances sociales; *b*) titulaire d'une carte de travailleur et, dans l'affirmative, si cette carte doit être obtenue normalement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3882. — 27 mai 1952. — **M. Golvan** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les marins « pétroliers » transportent en France de grosses quantités de produits pétroliers et cela dans une navigation intensive qui est fatigante et déprimante, pratiquement sans escale au port. Il lui demande s'il est possible d'obtenir pour les marins du commerce, navigant à bord des pétroliers, des avantages en nature consistant en une allocation d'essence à prix réduit pendant leur congé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2387. — **M. Estèbe** demande à **M. le président du conseil** s'il n'y aurait pas lieu d'opérer, dans l'insertion des textes au *Journal officiel*, une modification consistant à scinder l'édition actuelle des lois et décrets en deux parties distinctes, la première devant comporter le sommaire seulement des deux parties et les actes législatifs et réglementaires d'une portée générale, la seconde contenant tous les autres textes à publier, et notamment tous les actes n'intéressant qu'une partie de la collectivité ou des individus isolés. L'intérêt de cette modification résidant dans la possibilité, pour les personnes qui hésitent devant le prix élevé et l'encombrement de cette publication, de se tenir au courant, d'une façon générale, des changements apportés constamment à la législation et à la réglementation administrative. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La publication d'une double édition quotidienne du journal a fait l'objet d'une étude approfondie du secrétariat général du Gouvernement, ainsi que le soulignait la réponse à la question écrite n° 340, parue aux débats, n° 72 A. C. P. du 20 octobre 1945. Cette modification s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique qui ne trouvent aucune solution dans l'équipement actuel de l'imprimerie des Journaux officiels. Les charges de composition, d'impression et d'expédition de deux éditions quotidiennes à tirage réduit ne pourraient entraîner un abaissement sensible du prix de l'abonnement, qui, d'ailleurs, est actuellement inférieur au prix de revient. Cependant, désireux de poursuivre les améliorations déjà apportées au *Journal officiel* (numérotage, tables mensuelles, travaux préparatoires des textes législatifs, réduction à deux colonnes, édition d'un bulletin des décorations, etc.), le secrétariat général du Gouvernement fait assurer en 1952 le tirage à part régulier des « textes d'intérêt général » dans une présentation et un format qui facilitent la consultation et le classement. Les nouvelles brochures peuvent être vendues au numéro ou par abonnement. L'expérience ainsi tentée sera poursuivie et améliorée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1723. — **M. Godin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** comme suite à la suite à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15902 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat; que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 porte bien de huit à dix le nombre des chefs de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat; qu'à la même date et jusqu'au 19 décembre 1949 il y avait en fonction à la caisse huit chefs de section; que, dans ces conditions, la nomination à partir du 1er janvier 1949, de trois chefs de section supplémentaires portant ainsi leur nombre à onze constitue déjà une irrégularité; qu'en tout état de cause, le tableau d'avancement n'a été dressé qu'en juillet 1949, alors que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 prévoit, dans ses articles 53 et 56, qu'il doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de chaque année et être porté à la connaissance du personnel trois jours après, qu'il aurait donc dû être établi avant la publication de la loi du 31 décembre 1948; qu'indépendamment de cette irrégularité de forme, il comporte une irrégularité de fond puisque deux agents y figurent au titre des

dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1939 qui remonte à la date de création de la caisse, dispositions qui ont été annulées par le décret du 14 février 1946, qui précise, dans son article 3, que pour accéder au grade de chef de section, les agents de la caisse doivent compter au moins quatre ans de service dans le grade de sous-chef et au minimum dix ans d'ancienneté administrative; que les agents en question ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour accéder à ces emplois; que le 13 octobre 1949 un nouveau statut du personnel de la caisse établi dans le cadre de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 avec effet du 1er janvier 1949 a été promulgué; que la publication de ce texte entraînait d'office l'annulation de la disposition de l'ancien statut conformément à l'article 111 de la loi sur les fonctionnaires; que le 19 décembre 1949, sept chefs de section ont été intégrés dans le corps des inspecteurs du nouveau statut avec effet rétroactif du 1er janvier 1949; qu'en mars 1950 trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section ont été pris dans le cadre de l'ancien statut; que, pour dissimuler l'illégalité de cette mesure, les arrêtés ont été antidatés au 25 septembre 1949, c'est-à-dire avant la publication du nouveau statut et que, maladroitement, on les a fait rétroagir au 1er janvier 1949, considérant que les chefs de section intégrés laissaient des places vacantes; que le numéro des arrêtés (49, 52 *bis*, *ter* et *quater*) suffit à démontrer la fraude; qu'au surplus les mandats de traitements mensuels émis au nom des agents dont il s'agit ainsi que les mandats de rappel prouvent l'irrégularité; il lui demande la nature des sanctions prises contre les responsables de ces nominations irrégulières. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — Les arrêtés de nomination mis en cause font l'objet d'instances, devant les juridictions compétentes. Il convient donc de surseoir à répondre au fond à la question posée jusqu'à ce que décision ait été rendue par ces juridictions.

2360. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur le fait que des porteurs de titres des entreprises nationalisées ont été indemnisés de façon satisfaisante lorsqu'ils étaient de nationalité suisse ou belge, et lui demande pour quelles raisons les porteurs de nationalité française n'ont pu bénéficier des mêmes avantages que les deux catégories susvisées. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Les modalités respectives d'indemnisation des porteurs français et étrangers de titres des entreprises nationalisées résultent des dispositions des diverses lois de nationalisation. Dans le cas des porteurs français, ces modalités ont été fixées de manière précise par le texte même desdites lois. En revanche, en ce qui concerne les intérêts des porteurs étrangers dans les sociétés de gaz et d'électricité nationalisées, c'est l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz qui a prévu la possibilité de conclure avec les pays étrangers intéressés des conventions entraînant au bénéfice de ces porteurs un régime préférentiel. Des conventions de cette nature ont été signées avec la Suisse, la Belgique, le Canada et la Grande-Bretagne.

2735. — **M. Faraud** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des contributions directes, mis prématurément à la retraite en vertu de la loi du 18 août 1936, ont bénéficié, en vertu de ladite loi, d'une bonification d'ancienneté qui a pu atteindre cinq annuités pour ceux mis à la retraite à cinquante-cinq ans, du 1er octobre 1936 au 1er octobre 1946, à condition d'effectuer au profit de la caisse des retraites le versement prescrit par le deuxième paragraphe dudit article 6. Cette bonification de cinq annuités a été retenue par l'administration comme majoration d'ancienneté dans leur classe, ce qui leur a permis d'obtenir le maximum de retraite. Il lui demande pour quelles raisons, lors de la revision des retraites — article 17 de la loi du 20 septembre 1948 — le service liquidateur a limité l'ancienneté dans la classe à la durée des services effectifs, négligeant ainsi la bonification de cinq ans accordée par l'article 6 de la loi du 18 août 1936. Cette méconnaissance des droits acquis, qui doivent être maintenus en vertu des dispositions de l'article 2 du code civil, base de notre système législatif, cause aux intéressés un préjudice grave se traduisant par la perte de 100 points d'indice de traitement applicable. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Les bonifications d'ancienneté accordées en application de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 avaient pour but de permettre la liquidation de la pension des fonctionnaires atteints par les nouvelles limites d'âge, sur leur dernier traitement d'activité même s'ils n'avaient pas perçu ce traitement pendant trois années complètes ainsi qu'il est requis par l'article 2, § 1er de la loi du 14 avril 1924. Conformément à la jurisprudence de la Haute Assemblée (Cf. arrêt Astre du 6 février 1929 rec. p. 60), l'administration n'a jamais admis que les bonifications en cause aient pour conséquence d'autoriser ladite liquidation sur un traitement supérieur au dernier traitement d'activité des fonctionnaires en cause, permettant alors à ceux-ci de bénéficier, après qu'ils aient quitté les cadres, d'un véritable avancement. Or, le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes) a assimilé l'emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle des contributions indirectes — et non pas des contributions directes — soit à l'emploi d'inspecteur central de 2e catégorie si le retraité avait accompli effectivement au moins trois ans et six mois de services dans la classe exceptionnelle, soit à l'emploi d'inspecteur hors classe lorsque le retraité avait, dans les mêmes conditions, effectué moins de trois ans et six mois de services dans ladite classe exceptionnelle. Sans doute, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 la pension des agents visés par l'honorable parlementaire a-t-elle été liquidée compte tenu des annuités dont ils auraient justifié si leur carrière s'était poursuivie jusqu'à la limite d'âge dont ils bénéficiaient sous la législation antérieure, mais il n'en était pas moins impossible lors de la revision de leur pension de supputer fictivement, pour la détermination des émoluments de base, les avancements auxquels ils auraient pu prétendre après leur mise à la retraite pendant la durée de la bonification allouée. En conséquence, mis à la retraite moins de trois ans après leur promotion au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle, les intéressés n'ont pu obtenir pour l'application du décret d'assimilation du 28 septembre 1950 que la prise en compte des services effectifs accomplis dans ce dernier grade.

3423. — **M. André Liautey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, quel est le montant pour chaque département, au titre des exercices 1949, 1950, des redevances encaissées par le Trésor, en application de la loi du 26 avril 1924. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Les sommes encaissées par le Trésor à la ligne « Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés » du compte « Produits divers », s'élèvent, pour chacun des départements dans lesquels des recouvrements ont été effectués, aux chiffres suivants, pour chacune des deux années 1949 et 1950:

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1949	ANNÉE 1950
	francs.	francs.
Aisne	67.122	»
Alpes-Maritimes	344.467	2.821.320
Ardennes	147.476	192.720
Aveyron	31.762	785
Bouches-du-Rhône	936.746	10.149.426
Cantal	»	8.324
Cher	240.337	30.102
Doubs	190.060	386.322
Gard	46.996	8.520
Garonne (Haute-)	72.468	83.205
Gironde	139.148	774.876
Ille-et-Vilaine	134.127	3.040.858
Indre	»	34.280
Landes	1.800	»
Loire	295.894	266.778
Manche	5.550	»
Marne	54.942	594.732
Meurthe-et-Moselle	641.818	2.529.936
Morbihan	289.604	27.000
Moselle	400.680	532.152
Pas-de-Calais	15.702	26.808
Pyrénées (Hautes-)	354	8.922
Rhin (Bas-)	607.095	3.416.434
Rhône	59.400	1.753.684
Saône (Haute-)	»	103.560
Seine	16.324.011	15.160.094
Seine-Inférieure	22.620	304.008
Seine-et-Oise	192.735	466.630
Sèvres (Deux-)	16.245	120.360
Vienne	38.700	9.000
Vosges	654.138	1.958.770
Totaux	22.031.877	45.129.278

FONCTION PUBLIQUE

3310. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires, en vertu desquels les administrations répartissent, entre leurs personnels, les « primes individuelles et collectives de rendement » dont le principe est posé par les articles 31, 35, 36 et 37 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946; 2° quelle est la portée de ces textes, autrement dit, s'ils sont applicables: *a*) à toutes les administrations, ou seulement à certaines d'entre elles; *b*) à tous les agents appartenant à chacune de ces administrations, ou seulement à certains d'entre eux; 3° quelles sont les modalités réglementaires ou coutumières en vertu desquelles est fixé le montant de la somme revenant à chacun des membres des personnels intéressés; 4° si, en particulier, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes et comment les comités techniques paritaires sont associés, comme le prévoit l'article 37 de la loi n° 46-2294, à la détermination des sommes revenant aux parties prenantes; 5° s'il est de règle et en vertu de quelles dispositions, le service central d'une administration bénéficie de parts plus élevées que celles des services extérieurs de ladite administration; 6° si une telle règle ne vient pas modifier, illégalement semble-t-il, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et

militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, tel qu'il est fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et si, dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de prendre toutes dispositions utiles pour éviter de tels abus; 7° si l'attribution au service central d'une administration donnée d'indemnités particulières et, dans l'affirmative, lesquelles, ne fait pas obstacle à l'attribution audit service central des « primes individuelles et collectives de rendement ». (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — La date d'entrée en vigueur du nouveau régime de primes de rendement prévu aux articles 31, 35, 36, 37 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sera, conformément à l'article 142 de ladite loi, fixée par un décret qui déterminera en outre les modalités de ce régime. Jusqu'à la publication de ce décret, les régimes anciens de primes de rendement subsistent; ils ont été l'objet de certaines extensions à des corps de fonctionnaires qui n'en étaient pas antérieurement bénéficiaires. Ces extensions répondent au souci d'assurer des situations comparables au sein des diverses administrations ou services à des fonctionnaires de même catégorie soumis à d'identiques conditions de travail, et ce dans l'esprit de l'article 51 de la loi précitée. Si l'octroi dans ces conditions de primes de rendement aux fonctionnaires des administrations centrales ne fait pas obstacle à l'attribution éventuelle aux mêmes agents des indemnités limitativement prévues à l'article 31 du statut général des fonctionnaires (remboursement de frais, rémunération de certaines sujétions professionnelles, rétribution de travaux supplémentaires), les textes qui les ont instituées ou en ont organisé l'extension interdisent expressément d'en cumuler le bénéfice avec celui d'autres régimes indemnitaires répondant au même objet, telles le régime des primes de technicité. Il est précisé en outre à l'attention de l'honorable parlementaire qu'un tel régime essentiellement provisoire ne peut préjuger le régime statutaire qui pourra ultérieurement lui être substitué.

3433. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 tendant à accorder des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or, le décret d'administration publique prévu à l'article 7 de ladite loi et qui devait paraître dans les trois mois de la publication de celle-ci, n'a pas encore été pris. D'autre part, l'article 2 prévoit que, pendant une durée de six mois seulement à compter de la promulgation de la présente loi les soussignés pourront être titularisés. Il reste actuellement deux mois avant l'expiration de ce délai, et aucune mesure permettant l'application de cette loi n'a été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt cette situation. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 5 avril 1952. Il paraîtra incessamment au *Journal officiel*. Toutes mesures ont été prises dans ce texte pour que la titularisation des intéressés puisse intervenir dans les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951.

AGRICULTURE

2907. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'amenée et la distribution d'électricité dans une ferme sont considérés, au terme de la loi, comme une amélioration des bâtiments intéressés susceptibles de rentrer dans le cadre de réalisation ouvrant droit au concours financier de l'Etat au titre de l'habitat rural. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — La question posée, comme d'ailleurs toutes celles intéressant la législation spéciale de l'habitat rural, ressortit à la compétence du ministère de l'agriculture. L'aide financière de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat rural est accordée en application de la loi du 21 novembre 1940 validée et modifiée par la loi du 21 juillet 1950, sous forme de subventions dont le maximum est de 100.000, 150.000 ou 200.000 francs suivant que le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 1.500 francs, compris entre 1.000 et 1.500 francs ou inférieur à 1.000 francs. Les travaux particuliers d'électrification de bâtiments ruraux sont considérés comme « amélioration de l'habitat rural » et peuvent donc, à ce titre, bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1940 précitée, à la condition toutefois qu'ils soient compris dans un programme général d'amélioration ou de restauration des bâtiments de l'exploitation.

3130. — M. Laforest demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, à la date du 31 décembre 1951, par département et par catégorie de prêt, le nombre de prêts à moyen et long terme acceptés par les caisses régionales de crédit agricole, et non réalisés par manque de disponibilités, et le montant total de ces prêts. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — A la date du 31 décembre 1951, les demandes de prêts acceptées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, au cours de l'année, et non réalisées par suite du manque de crédit, sont au nombre de 8.197, représentant un montant total de 4.706.578.000 francs. Le tableau suivant donne la répartition de ces prêts, par catégorie et par département:

Etat faisant ressortir, par département, le nombre et le montant des prêts acceptés par les caisses régionales et non réalisés par suite d'insuffisance de ressources, pour les diverses catégories de prêts.

DÉPARTEMENTS	MOYEN TERME		LONG TERME INDIVIDUEL	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		francs.		francs.
Ain	59	46.110.000	88	49.925.000
Aisne	17	12.237.000	8	3.010.000
Allier	93	59.950.000	44	22.575.000
Alpes (Basses-)	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	33	12.765.000	18	11.525.000
Alpes-Maritimes	36	30.885.000	6	4.020.000
Ardèche	»	»	67	24.530.000
Ardennes	13	9.570.000	26	16.175.000
Ariège	»	»	»	»
Aube	»	»	6	2.150.000
Aude	63	33.160.000	6	850.000
Aveyron	15	11.600.000	240	132.170.000
Bouches-du-Rhône	18	21.400.000	14	7.900.000
Calvados	80	64.505.000	52	33.240.000
Cantal	2	1.500.000	2	1.400.000
Charente	17	10.080.000	68	31.965.000
Charente-Maritime	14	8.040.000	»	»
Cher	76	60.656.000	33	26.500.000
Corrèze	»	»	31	14.950.000
Corse	»	»	»	»
Côte-d'Or	4	2.980.000	»	»
Côtes-du-Nord	122	45.560.000	172	74.285.000
Creuse	16	8.750.000	69	32.040.000
Dordogne	22	9.905.000	56	28.110.000
Doubs	61	37.260.000	30	25.800.000
Drôme	»	»	6	3.100.000
Eure	10	21.041.000	18	8.015.000
Eure-et-Loir	41	42.130.000	68	19.767.000
Finistère	10	5.800.000	170	90.770.000
Gard	69	25.730.000	»	»
Garonne (Haute-)	55	46.865.000	101	45.925.000
Gers	322	138.890.000	229	107.900.000
Gironde	41	20.948.000	32	15.966.000
Hérault	»	»	81	22.381.000
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»
Indre	33	15.615.000	74	27.765.000
Indre-et-Loire	33	14.615.000	12	7.810.000
Isère	47	27.425.000	45	21.160.000
Jura	12	8.550.000	60	26.020.000
Landes	27	23.160.000	267	140.690.000
Loir-et-Cher	28	21.500.000	128	77.015.000
Loire	17	6.110.000	125	54.430.000
Loire (Haute-)	»	»	»	»
Loire-Inférieure	104	42.205.000	77	38.730.000
Loiret	»	»	69	38.792.000
Lot	12	2.161.000	6	5.345.000
Lot-et-Garonne	»	»	44	21.021.000
Lozère	22	9.670.000	29	11.610.000
Maine-et-Loire	1	500.000	65	32.530.000
Manche	66	32.640.000	39	24.300.000
Marne	33	29.145.000	30	25.410.000
Marne (Haute-)	»	»	6	4.350.000
Mayenne	9	4.900.000	98	58.200.000
Meurthe-et-Moselle	»	»	27	19.995.000
Meuse	2	975.000	46	25.527.000
Morbihan	6	2.885.000	322	181.965.000
Moselle	14	24.365.000	3	2.700.000
Nièvre	87	77.076.000	42	18.025.000
Nord	13	9.840.000	97	41.900.000
Oise	310	300.000.000	70	55.000.000
Orne	31	13.350.000	28	5.220.000
Pas-de-Calais	3	3.500.000	»	»
Puy-de-Dôme	20	9.305.000	102	28.905.000
Pyrénées (Basses-)	11	6.800.000	32	22.350.000
Pyrénées (Hautes-)	21	21.950.000	92	42.640.000
Pyrénées-Orientales	16	16.121.000	53	23.910.000
Rhin (Bas-)	4	7.900.000	52	31.100.000
Rhin (Haut-)	17	17.300.000	33	21.280.000
Belfort	»	»	»	»
Rhône	46	12.325.000	123	41.858.000
Saône (Haute-)	»	»	6	3.000.000
Saône-et-Loire	13	13.600.000	33	58.900.000
Sarthe	4	2.300.000	138	69.300.000
Savoie	119	55.100.000	40	23.400.000
Savoie (Haute-)	257	128.635.000	250	171.870.000
Seine	»	»	55	38.985.000
Seine-Inférieure	»	»	58	19.082.000
Seine-et-Marne	6	16.700.000	8	4.320.000
Seine-et-Oise	44	53.000.000	»	»
Sèvres (Deux-)	»	»	103	41.080.000
Somme	129	141.080.000	32	18.200.000
Tarn	27	17.125.000	139	80.225.000
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»
Var	22	14.270.000	2	750.000
Vaucluse	42	29.855.000	63	30.690.000
Vendée	1	1.500.000	52	30.550.000

DÉPARTEMENTS	MOYEN TERME		LONG TERME INDIVIDUEL	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		francs.		francs.
Vienne	»	»	»	»
Vienne (Haute-)	14	6.950.000	95	39.315.000
Vosges	5	3.445.000	26	12.610.000
Yonne	17	16.680.000	6	3.553.000
Totaux	3.054	2.044.228.000	5.143	2.662.350.000

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2873. — M. Roger Ballanger expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un prisonnier de guerre, pensionné à 15 p. 100 des suites d'une blessure subie en captivité. Par ailleurs, cette personne a contracté un reliquat de pleurésie séro-fibrineuse droite en avril, dans les mêmes conditions. Malheureusement, par défaut de preuve et de présomption, cette deuxième maladie ne peut pas entrer en ligne de compte, en vue d'augmenter ladite pension. Il n'existe aucune archive du camp de prisonniers confirmant ces faits. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que la fiche de rapatriement ne porte pas la dernière mention, il demande si l'intéressé dispose d'un recours possible pour faire entrer en ligne de compte sa deuxième maladie de beaucoup la plus grave, et, dans l'affirmative, quelles démarches il doit accomplir. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — L'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre détermine les conditions dans lesquelles les anciens militaires invoquant des infirmités qu'ils rattachent à un service accompli en opérations de guerre ou déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, peuvent bénéficier de la présomption d'origine, dans le cas où les intéressés ne sont pas en mesure d'apporter la preuve d'imputabilité au service et où l'administration ne peut apporter la preuve contraire. En ce qui concerne particulièrement les ex-prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mars 1945, cette présomption joue lorsque avant le 30 juin 1946 (ou en cas de rapatriement tardif au plus tard avant l'expiration du septième mois suivant ce rapatriement), les intéressés ont fait constater officiellement leurs infirmités par les autorités médicales habilitées à cet effet, c'est-à-dire au cours d'une expertise médicale passée dans un centre spécial de réforme, soit au cours d'une des visites médicales de rapatriement prévues par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés.

3407. — M. de Montjou demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un instituteur, à qui la sécurité sociale a refusé le bénéfice d'une cure thermale à Néris-les-Bains, en prétendant que son cas relevait de l'article 64 et que c'était à l'autorité militaire de le prendre en charge, peut obtenir, en l'état actuel des textes, d'être pris en charge par l'autorité militaire, étant bien entendu que la station thermale de Néris-les-Bains est strictement exigée par le médecin traitant, à l'exclusion de tout autre. L'autorité militaire vient de refuser à ce malade le bénéfice d'une cure thermale à Néris-les-Bains, en lui notifiant que cette station ne figurait pas sur la liste des stations thermales réservées aux anciens militaires; 2° dans la négative, s'il est possible de comprendre Néris-les-Bains dans les stations thermales bénéficiant d'une convention spéciale pour les cures à titre militaire étant donné qu'elle paraît être la seule station qui convienne à certains malades. (*Questions du 11 avril 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'envoi aux eaux thermales des anciens militaires pensionnés relève de l'autorité du ministère de la défense nationale et les seules stations retenues comme susceptibles de recevoir cette catégorie de bénéficiaires sont celles agréées par ce département qui n'a pas cru devoir admettre la station de Néris-les-Bains.

3521. — M. Dronne expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que sa circulaire n° 1080 S. D. F. du 6 juillet 1951 a prescrit aux délégations interdépartementales de surseoir à l'attribution des certificats modèles A et M, en attendant la parution du règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-358 du 14 mai 1951, sauf à titre exceptionnel, pour une raison impérieuse et valable. Or, certaines délégations, appliquant trop strictement ces instructions, refusent systématiquement les certificats en cause, et privent ainsi des « déportés du travail » dans le besoin de toute possibilité de secours. Il lui demande s'il compte inviter les délégations interdépartementales à faire preuve de plus d'humanité et à respecter « la raison impérieuse et valable » prévue dans sa circulaire. (*Question du 12 avril 1952.*)

Réponse. — Par circulaire n° 1094 S. D. F. du 5 mai 1952, les délégations interdépartementales viennent d'être invitées à interpréter plus largement les dispositions de la circulaire n° 1080 S. D. F. du 6 juillet 1951 et à délivrer notamment les certificats modèle A ou M aux personnes qui invoqueront des situations matérielles difficiles et auxquelles l'obtention de l'un ou de l'autre certificat permettrait de déposer soit des demandes de secours, soit des demandes de pensions.

DEFENSE NATIONALE

2530. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret n° 50-119 du 20 janvier 1950 a fixé le montant des effectifs des secrétaires administratifs dans les arsenaux, établissements et services des départements militaires. En ce qui concerne la direction technique et industrielle de l'aéronautique, cet effectif a été fixé à 120 secrétaires administratifs de toutes classes. Il lui demande de lui indiquer pour cette direction: 1° quel est le nombre des nominations effectuées dans le corps des secrétaires administratifs depuis la formation de ce corps; 2° quel est le nombre des secrétaires administratifs de toutes classes; 3° quel est le nombre des contractuels de l'ordre administratif régis par le décret du 30 octobre 1949 classés en catégorie C 3 (catégorie dont les emoluments sont comparables à ceux des secrétaires administratifs). (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — En ce qui concerne la direction technique et industrielle de l'aéronautique: 1° si le décret n° 50-119 du 20 janvier 1950 a fixé à 120 l'effectif des secrétaires administratifs, ce chiffre est un effectif théorique qui ne peut être atteint que lorsque le nombre d'emplois prévus au budget le permet. Pour la formation initiale du corps, en 1950, il a été offert au recrutement intérieur 80 postes de secrétaires administratifs, ce qui correspondait aux effectifs fixés par la loi de finances 1950. Depuis, les possibilités budgétaires n'ont pas permis la nomination de nouveaux secrétaires administratifs; 2° les secrétaires administratifs actuellement en fonction se répartissent comme suit: secrétaires administratifs principaux, 4; secrétaires administratifs de 1re classe, 19; secrétaires administratifs de 2e classe, 57; 3° 35 agents sur contrats de la catégorie C 3 sont actuellement en service.

2902. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des étudiants sursitaires de la classe 1947 incorporables en octobre 1952, qui devront effectuer dix-huit mois de service militaire s'ils n'ont pas satisfait au épreuves de la préparation militaire supérieure. Il signale que certains d'entre eux, de condition modeste, sont obligés, pour continuer leurs études, d'exercer un emploi rémunéré qui ne leur laisse aucune possibilité de trouver le temps nécessaire à l'entraînement indispensable pour obtenir le brevet exigé. Il lui demande si une mesure de faveur ne peut être envisagée à l'égard de ces jeunes particulièrement méritants. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 (*Journal officiel* du 3 avril 1952, page 3527), pris pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, a fixé « les conditions dans lesquelles les sursitaires nés avant le 1er novembre 1929 et incorporés après le 1er juin 1952 n'effectueront que le temps de service militaire actif de leur classe d'âge ». Ce texte tient compte, dans une large mesure, des difficultés que peuvent rencontrer les intéressés pour suivre les cours de la préparation militaire supérieure; il n'est pas possible de faire bénéficier une catégorie spéciale d'étudiants, même si elle apparaît particulièrement digne d'intérêt, de mesures plus favorables non prévues par les lois en vigueur.

2927. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la nourriture des soldats incorporés au 2e spahis, en garnison à Sforzeim (Allemagne), secteur postal 72292, est très nettement insuffisante et de mauvaise qualité. De plus, les soldats sont soumis à des brimades continuelles. Il lui demande: 1° quel est le taux de l'indemnité journalière de nourriture accordée aux soldats de ce régiment; 2° si ce régiment est soumis à un régime disciplinaire. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — I. Le taux de la prime d'alimentation, en Allemagne, a été successivement porté de 163 francs au 1er octobre 1951 à 215 francs au 1er janvier 1952 et à 221 francs au 1er février 1952. L'enquête effectuée au 2e régiment de spahis algériens a permis de constater que la nourriture servie aux hommes n'apparaît pas insuffisante, puisque la valeur énergétique de la ration journalière varie entre 3.700 et 4.000 calories et qu'elle est de très bonne qualité. II. Le 2e régiment de spahis n'est soumis à aucun régime spécial. Aucun fait ni indice pouvant faire supposer que les militaires appartenant à cette unité aient eu à subir des brimades n'a été relevé par les enquêteurs.

3210. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre définitives les prises de rang prévues au tableau de classement des officiers de réserve promus en 1949; 2° étant donné les besoins de l'encadrement de l'armée, s'il n'y aurait pas lieu de hâter le vote de la loi sur la rétroactivité et, en attendant, de donner des instructions pour que le travail d'avancement des officiers de réserve s'effectue en tenant compte des rappels d'ancienneté prévus. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — I. Le ministre de la défense nationale, compte tenu des nombreux inconvénients que présenterait l'intervention de promotions rétroactives dont l'effet se superposerait à celui des travaux normaux d'avancement, a dû renoncer à prendre les mesures prévues en 1949 en faveur des officiers de réserve qui n'avaient pu, depuis 1940, être proposés pour le grade supérieur. Un nouveau projet de loi, dont la mise au point est activement poussée, permettrait de promouvoir au grade de capitaine, dans certaines conditions, les sous-lieutenants et lieutenants de réserve réunissant dans les grades d'aspirant, sous-lieutenant et lieutenant une ancienneté globale de dix ans et six mois. II. Les instructions diffusées en vue de la préparation des mémoires de proposition en 1952 tiennent compte de l'intervention éventuelle de ces nouvelles dispositions légales.

3333. — M. Charret demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle échelle de solde doit être classé un adjudant-chef du service de l'artillerie coloniale, section des gardiens de batterie, titulaire du brevet de comptable matières et finances du département des colonies, concours du 31 mars 1935, ministère des colonies, 27, rue Oudinot, direction des services militaires, avec mention « bien », note 16,5 sur 20. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Sous réserve que le brevet défini par la question posée soit bien un brevet de capacité matières et finances, délivré à la suite d'un examen passé en métropole avant le 1er janvier 1949 (ou de cours ouverts dans les territoires d'outre-mer avant le 1er mars 1949), son titulaire doit être classé à l'échelle de solde n° 4.

3334. — M. Charret demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle échelle de solde doit être classé, pour la liquidation de sa pension proportionnelle, un adjudant-chef du service de l'artillerie coloniale, section des gardiens de batterie. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — L'exercice d'un emploi ne pouvant, aux termes de la réglementation en vigueur, tenir lieu de la possession du brevet correspondant, un militaire se trouvant dans la situation définie par la question posée doit être classé à l'échelle de solde n° 2.

3461. — M. Huel expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un engagé volontaire né le 19 septembre 1926, ayant cinq ans de service militaire, jour pour jour, lors de sa présentation devant la commission de réforme. Ce soldat a bénéficié de deux congés de longue durée pour maladie (un an) avant d'être placé en position de réforme temporaire n° 1 par décision ministérielle n° 73341/TC/PEC/3 en date du 30 décembre 1950, et par application de l'article 27 du décret précité. Il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 6 du décret n° 51-312 en date du 6 mars 1951, qui prévoit qu'il ne peut être accordé que deux congés de longue durée (un an), pour maladie à tout militaire servant depuis moins de cinq ans au-dessus de la durée du service militaire légale, doivent lui être appliquées; 2° quelle est la durée du service militaire légale des jeunes gens nés en septembre 1926; 3° si ce soldat peut prétendre à un troisième congé. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Le militaire visé par la question posée a bien reçu application des dispositions de l'article 6 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951; ce texte ne limite d'ailleurs pas à un an le droit de l'intéressé aux congés de longue durée, mais en fixe l'étendue par rapport à la durée du « congé de réforme temporaire, éventuellement renouvelable », qui peut être accordé en application de l'article 78 (11e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée; 2° les jeunes gens nés en septembre 1926 sont en principe astreints à accomplir un an de service militaire actif; 3° le militaire intéressé peut obtenir un troisième congé de longue durée, si son état de santé le justifie.

3482. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la marine nationale cherche à recruter des cadres d'active et de réserve parmi les élèves des grandes écoles. Elle a organisé des stages de propagande permettant à ces élèves de naviguer environ deux semaines sur un bâtiment de guerre. Cette année une cinquantaine d'ingénieurs des grandes écoles font leur service dans la marine nationale au grade de matelot, sous le prétexte que la durée de leur service n'est que d'un an. Ils ne pratiquent aucun exercice militaire. Il lui demande: 1° si un ingénieur n'est pas capable de devenir aspirant de réserve de la marine; 2° s'il n'envisage pas la création d'une promotion spéciale d'élèves aspirants de marine. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Pour assurer d'une façon satisfaisante la formation maritime et technique des cadres de réserve de l'armée de mer, il est indispensable que les candidats élèves aspirants de réserve, mêmes s'ils sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur, accomplissent dix-huit mois de service. Sous le régime antérieur à celui de la loi du 30 novembre 1950, les intéressés devaient d'ailleurs pour pouvoir devenir aspirants de réserve, souscrire un engagement spécial portant à dix-huit mois la durée de leur service militaire actif. Seul un petit nombre de candidats, appartenant à certaines branches techniques de la marine (recherche scientifique notamment) peut être formé en un an; 2° Réponse négative, en raison des considérations développées au paragraphe 1° de la présente loi.

3504. — M. Guiguen demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons l'avancement des agents techniques de la marine D. C. A. N. n'a pas été réalisé depuis le 1er octobre 1951, étant donné que l'avancement des fonctionnaires doit se faire normalement tous les trimestres.

Réponse. — L'avancement des agents techniques de la direction centrale des constructions et armes navales obéit à la règle du traitement moyen qui interdit de nommer dans les grades et échelons supérieurs plus d'agents qu'il n'en existe dans les grades et échelons inférieurs. En conséquence, aucune nomination ne peut intervenir que compte tenu du tableau d'avancement, des mises à la retraite en fin de carrière, et des entrées en service de personnels nouveaux. Or d'une part le tableau d'avancement de l'année 1951 s'est trouvé épuisé au 30 septembre 1951, d'autre part une disposition de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 a suspendu tout recrutement d'employés civils à partir du 1er janvier 1952 et jusqu'à la date de promulgation de la loi de finances 1952. Les seules possibilités d'avancement au premier trimestre 1952 pour les personnels intéressés résultaient donc du tableau d'avancement de 1952 et des départs survenus dans le cadre des agents techniques depuis le 1er octobre 1951; des nominations seront prochainement effectuées, en utilisant ces possibilités.

2964. — M. René Schmitt demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** de lui indiquer le nom des villes et communes du département de la Manche ayant obtenu la Croix de guerre au titre de la guerre 1939-1945, avec les renseignements suivants et résumés dans le tableau ci-dessous: (*Question du 6 mars 1952.*)

NOM de la ville ou commune.	NOMBRE d'habitants. Recensement 1946.	NOMBRE de victimes civiles en pourcentage et en chiffres.	NOMBRE de morts pour la France en pourcentage et en chiffres.	EST-ELLE déclarée sinistrée pour faits de guerre.	POURCENTAGE de sinistre.

Etat nominatif des villes et villages du département de la Manche décorés de la Croix de guerre 1939-1945.

NOMS DES VILLES et villages.	NOMBRE d'habitants. Recensement 1946.	NOMBRE en pourcentage et en chiffres de victimes civiles.	NOMBRE en pourcentage et en chiffres de morts pour la France.	POURCENTAGES de destructions.	POURCENTAGES de sinistrés.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100
Agneaux (1)	1.250	9 = 0,72	1 = 0,08	68	25
Amfreville	459	9 = 2	5 = 1	50	35
Angoville	64	6 = 9,4	6 = 9,4	66	66
Amigny	132	3 = 2,2	1 = 0,7	50	11
Auderville	229	6 = 2,6	1 = 0,4	64	5
Audouville	138	4 = 3		66	17
Auxais	218	7 = 3,2	2 = 0,9	80	44
Avranches (1)	7.554	110 = 1,4	86 = 1,1	54	34
Azeville	91	1 = 1,1		63	22
Baudre	256	5 = 2		68	15
Beaucoudray	252	6 = 2,3	2 = 0,7	61	15
Bellefontaine	265	3 = 1,1	1 = 0,4	57	5
Berigny	406	14 = 3,4	1 = 0,24	63	56
Beuville	224	2 = 0,8	1 = 0,4	60	19
Bion	126	6 = 1,4		61	14
Boeville	330		2 = 0,6	65	11
Brouains	386	2 = 0,5		61	14
Canisy (1)	853	5 = 0,58	6 = 0,70		20
Carantilly	686	8 = 1,1	5 = 0,71	61	8
Carentan (1)	4.289	65 = 1,5	41 = 1	45	13
Cavigny (1)	325	6 = 1,8	3 = 0,9	61	15
Cerisy-la-Salle (1)	1.130	14 = 1,2	13 = 1,1		17
Cherbourg (1)	40.042	296 = 0,73	216 = 0,53	30	6
Cherence-le-Roussel (1)	620	13 = 2	4 = 0,64	65	23
Crasville	285	1 = 0,35	4 = 1,4	64	8
Condé-sur-Vire (1)	1.294	23 = 1,7	18 = 1,3	50	21
Coutances (1)	5.479	374 = 6,8	24 = 0,43	69	60
Couvains	547	21 = 3,8	1 = 0,1	50	21
Denneville (1)	453	3 = 0,6	1 = 0,2	62	22
Ecausseville	121	1 = 0,82	1 = 0,82	64	15
Emondeville	310	5 = 1,6	3 = 1	61	20
Equeurdreville (1)	8.318	73 = 0,8	75 = 0,9	50	5
Eroudeville	204	7 = 3,4	2 = 1	64	19
Feugères	443	2 = 0,45	5 = 1,1	66	16
Folligny	546	4 = 0,77	12 = 2,3	66	23
Fontenay	357	2 = 0,56	2 = 0,56	55	18
Foucarville	236	1 = 0,45		55	21
Gathemo (1)	465	7 = 1,5		60	11
Gavray (1)	1.188	9 = 0,75	3 = 0,25	50	17
Ger (1)	1.390	21 = 1,5	6 = 0,43	54	21
Gerville-la-Forêt	102	4 = 4		61	37
Glatigny	170		1 = 0,58	64	10
Gonfreville	189	1 = 0,52		62	12
Gonneville	544	9 = 1,7	2 = 0,3	55	12
Gorges	584	7 = 1,1	2'0 = g	63	50
Graignes (1)	712	22 = 3	8 = 1,1	88	21
Greville-Hague	353	17 = 4,5	3 = 0,84	70	21
Hardinvast	337	10 = 3	4 = 1,1	69	17
Hebecrevon (1)	582	2 = 0,34	3 = 0,5	95	44
Herqueville	89	9 = 10,1	8 = 9	70	9
Huberville	263	2 = 0,75	2 = 0,75	64	5
Hyenville (1)	240		3 = 1,2	54	12
Juvigny-le-Tertre (1)	644	1 = 0,15	2 = 0,30	62	23
La-Barre-de-Semilly (1)	461	3 = 0,65	2 = 0,43	64	17
La Chapelle-en-Juger (1)	509	5 = 1	3 = 0,6	96	63

(1) Commune déclarée sinistrée pour faits de guerre.

NOMS DES VILLES et villages.	NOMBRE d'habitants. Recensement 1946.	NOMBRE en pourcentage et en chiffres — de victimes civiles.	NOMBRE en pourcentage et en chiffres — de morts pour la France.	POURCENTAGES — de destructions.	POURCENTAGES — de sinistrés.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
La Feuillie	400	3 = 0,75	2 = 0,5	62	5
La Glacerie (1)	1.875	25 = 1,3	82 = 4,3	70	21
La Haye-du-Puits (1)	1.345	15 = 1,1	5 = 0,36	65	62
La Luzerne (1)	52			100	70
La Pernelle	180	1 = 0,55		71	30
Lastelle	104				37
Laulne	273	5 = 1,83		69	25
Le Dezert (1)	554	2 = 0,36	6 = 1,08	64	36
Le Fresne-Poret (1)	427	3 = 0,70	3 = 0,70	55	19
Le Hommet-d'Arthenay (1)	325	9 = 2,7	2 = 0,6	80	40
Lamanche (1)	527	14 = 2,6	1 = 0,18	82	40
Le Mesnil-Amey	178	1 = 0,5		61	27
Le Mesnil-Angot	79	2 = 2,5		64	15
Le Mesnil-Eury	165	6 = 3,6	6 = 3,6	65	57
Le Mesnil-Rouxelin	258	2 = 0,77	1 = 0,38	76	60
Le Mesnil-Toye	521			80	20
Le Mesnil-Veneron (1)	107	2 = 2	3 = 2	50	40
Le Mesnil-Vigot (1)	246	9 = 3,6	2 = 0,8	61	22
Le Neufbourg	584	1 = 0,17		63	24
Le Plessis	289	6 = 2	3 = 1	72	44
Les Champs-de-Losques (1)	265	6 = 2,2	1 = 0,40	66	32
Lessay (1)	1.100	29 = 2,63	3 = 0,27	82	34
Lingeard	193	3 = 1,5	3 = 1,5	64	13
Lithaire (1)	710	7 = 1	3 = 0,4	65	20
Luzon (1)	401	2 = 0,5	1 = 0,25	75	18
Marguerey	242	3 = 1,2		61	12
Marigny (1)	1.010	30 = 3	9 = 0,9	65	40
Marthesieux (1)	861	12 = 1,3	7 = 0,8	61	
Martinvast	732	12 = 1,6	7 = 0,9	59	13
Meautis	532	32 = 6	6 = 1,1	75	29
Millières (1)	672	23 = 3,42	26 = 3,8	63	24
Moheq	266	2 = 0,75	4 = 1,5	66	15
Montebourg (1)	1.212	79 = 6,5	8 = 0,66	90	61
Montgardon (1)	515	19 = 3,6	5 = 1	68	30
Montmartin-en-Graignes (1)	730	10 = 1,3	6 = 0,82	57	17
Montrabot	132	3 = 2,2		68	28
Montreuil (1)	295	1 = 0,3	5 = 1,6	73	45
Morlain (1)	1.364	13 = 1	9 = 0,6	82	74
Moyon (1)	891	7 = 0,79	7 = 0,79	65	19
Nacqueville (1)	334		4 = 1,2	64	34
Nay	103			70	14
Notre-Dame-d'Elle	110	3 = 2,7	1 = 0,9	70	43
Orleville (1)	4.606	64 = 1,3	18 = 0,3	58	9
Orglandes (1)	354	11 = 3,1	1 = 0,2	60	27
Ozeville	124	10 = 8		61	34
Percy (1)	2.295	32 = 1,39	9 = 0,38	63	20
Periers (1)	1.879	127 = 6,7	11 = 0,5	73	58
Pirou (1)	972	14 = 1,4	8 = 0,8	69	30
Pontaubault (1)	281	5 = 1,7	1 = 0,35	58	40
Pont-Herbert (1)	835	17 = 2	18 = 1,7	72	39
Pont-l'Abbé-Picauville (1)	1.953	9 = 0,4	6 = 0,23	70	37
Portbail (1)	1.431	4 = 0,27	3 = 0,15	64	10
Prétot (1)	383	13 = 3,3	4 = 1	55	21
Quinéville (1)	283	5 = 1,76	3 = 1	72	62
Raids (1)	221	4 = 1,8	2 = 0,9	75	30
Rampan (1)	227	8 = 3,5	3 = 1,3	60	19
Ravenoville (1)	417	1 = 0,24	2 = 0,48	50	53
Regneville	1.204	2 = 0,16	5 = 0,4	61	
Remilly-sur-Lozon (1)	568	28 = 4,9	3 = 0,5	72	34
Romagny (1)	1.198	5 = 0,4	3 = 0,2		9
Rouxey (1)	828	6 = 0,7	2 = 0,24	69	27
Saint-André-de-Bohon	390	6 = 1,5	2 = 0,5	68	30
Saint-André-de-l'Epine (1)	283	4 = 1,4	2 = 0,7	70	50
Saint-Aubin-du-Perron	318	1 = 0,31	1 = 0,31	64	9
Saint-Barthélemy (1)	274	8 = 2,8	3 = 1	61	42
Saint-Clair-sur-l'Elle	547	10 = 1,8	3 = 0,53	64	9
Saint-Clément (1)	740	16 = 2,16	3 = 0,4	61	13
Saint-Come-du-Mont	607	14 = 2,3	8 = 1,3	63	3
Sainte-Croix-de-Saint-Lô	605	12 = 2	2 = 0,3	80	31
Saint-Cyr	188	7 = 3,7	2 = 1,1	61	
Saint-Floxel	356	35 = 10	18 = 5,3	62	21
Saint-Fromond (1)	576	25 = 4,3	16 = 2,7	85	35
Saint-Georges-de-Bohon (1)	349	6 = 1,7	2 = 0,57	70	17

(1) Commune déclarée sinistrée pour faits de guerre.

NOMS DES VILLES et villages.	NOMBRE d'habitants. Recensement 1946.	NOMBRE en pourcentage et en chiffres — de victimes civiles.	NOMBRE en pourcentage et en chiffres — de morts pour la France.	POURCENTAGES — de destructions.	POURCENTAGES — de sinistrés.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Saint-Georges-d'Elle (1)	268	16 = 5,9	1 = 0,3	70	48
Saint-Georges-Montcoq	628	10 = 1,5	4 = 0,6	68	8
Saint-Georges-de-la-Rivière	267	2 = 1,33		64	
Saint-Germain-d'Elle (1)	261	7 = 2,6	3 = 1,1	65	40
Saint-Germain-de-Varville	234		1 = 0,4	50	20
Saint-Germain-sur-Sèves	245	5 = 2		69	11
Saint-Gilles (1)	454	2 = 0,4	4 = 0,8	69	39
Saint-Hilaire-de-Harcouet (1)	3.293	34 = 1,06	13 = 0,5	82	41
Saint-Jean-des-Baisants (1)	728	5 = 0,68	2 = 0,27	70	20
Saint-Jean-de-Daye (1)	394	3 = 0,76	2 = 0,57	75	36
Saint-Jean-de-Savigny	350	7 = 2	1 = 0,28	64	11
Saint-Jean-du-Corail	446	1 = 0,2	5 = 1,1	62	6
Saint-Jores (1)	504	7 = 1,3	9 = 1,9	68	38
Saint-Lô (1)	6.010	471 = 7,8			74
Saint-Marcouf (1)	438	44 = 10	2 = 0,4	54	70
Sainte-Marie-du-Mont	971	1 = 0,1	12 = 1,2	35	9
Saint-Martin-d'Aubigny	490	6 = 1,2	8 = 0,4	73	8
Saint-Martin-d'Audouville	218	2 = 1			61
Saint-Martin-de-Chaulieu	319	10 = 3,1	3 = 1		12
Saint-Martin-de-Varreville (1)	246	1 = 0,3	1 = 0,3	65	9
Sainte-Mère-l'Eglise	1.261			62	9
Saint-Patrice-de-Claids (1)	223	3 = 1,3	1 = 0,43	64	35
Saint-Pierre-de-Semilly	195	10 = 5,1	3 = 1,5	90	35
Saint-Sauveur-de-Chaulieu	102	1 = 1	3 = 3	65	30
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	240	2 = 1	3 = 1,25	61	6
Saint-Sauveur-le-Vicomte (1)	2.105	16 = 0,75	9 = 0,42	60	20
Sainte-Suzanne	91	11 = 12		60	17
Sainte-Suzanne-sur-Vire	313	2 = 0,6	1 = 0,3	61	10
Saint-Thomas-de-Saint-Lô	339		1 = 0,3		20
Sainteny (1)	649	2 = 0,3	3 = 0,46	75	46
Sault-Chevreuil-du-Tronchet (1)	614	3 = 0,48	3 = 0,48	61	16
Sideville	282	4 = 1,4	3 = 1,06	63	
Sourdeval (1)	2.752	82 = 2,9	31 = 1,1	73	32
Tessy-sur-Vire (1)	1.186	15 = 1,2	7 = 0,5	61	25
Tollevast	433	2 = 0,46		50	21
Torigny-sur-Vire (1)	1.755	57 = 3,2	11 = 0,6	64	32
Tribehou	651	13 = 2	5 = 0,76	64	22
Troigost (1)	568	3 = 0,84	5 = 1,3	50	23
Urville-Hague (1)	317	10 = 3,1	1 = 0,3	63	27
Valognes (1)	4.457	249 = 5,5	103 = 2,3	69	57
Varenguebec	448	9 = 2	4 = 0,89	75	14
Vaudreville	93	2 = 2		63	
Vaudrimesnil	471			62	
Vengeons (1)	753	20 = 2,6	6 = 0,79	72	20
Vesly (1)	625	14 = 2,2	2 = 0,3	69	25
Vidouville (1)	165	2 = 1,2	1 = 0,6	70	36
Vierville	83	1 = 1,2		64	10
Villebaudon (1)	383	9 = 2,4	2 = 0,5	80	24
Villiers-Fossard (1)	455	18 = 3,9	1 = 0,2	73	17
Yvetot-Bocage	742	5 = 0,6	5 = 0,6	55	

(1) Commune déclarée sinistrée pour faits de guerre.

3505. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° quels sont les règlements concernant la durée du travail pour un agent employé au service des transmissions dans un poste qui nécessite une permanence les dimanches et jours de fête, sachant que la durée normale du service est de quarante-cinq heures par semaine; 2° quelle est la durée du repos hebdomadaire qui doit être octroyé à cet agent, et quel est le nombre de dimanches par mois pendant lesquels peut être exigée la présence du même agent; 3° au cas où

l'intéressé a effectué des heures supplémentaires, quelle est la règle qui limite dans le temps la possibilité d'octroyer des compensations correspondantes et à partir de quel nombre d'heures supplémentaires doit intervenir un règlement pécuniaire sur les bases en vigueur. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — 1° La circulaire n° 0150/PC. 5 du 7 août 1946, paragraphe IV *a* (*Bulletin officiel* du ministère des armées, section guerre, partie temporaire, p. 1181) a fixé la durée normale du travail pour tous les techniciens de la guerre à quarante-cinq heures par semaine. Compte tenu d'une part de contingences inhérentes aux vacations des postes des réseaux de sécurité, d'autre part des astreintes particulières qu'un service permanent ou semi-permanent impose aux personnels d'exploitation des transmissions de la guerre, la durée du travail des employés civils de ce service est pratiquement réduite pour la plupart des postes à quarante-deux heures par semaine; 2° les personnels intéressés ont droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures minima consécutives. Compte tenu de la répartition des heures de travail des brigades, la durée de ce repos, tout en respectant la règle ci-dessus, est essentiellement variable suivant les circonstances et peut atteindre dans certains cas quarante-huit heures consécutives. Aucune règle ne limite par mois le nombre de dimanches pendant lesquels un agent exploitant peut être astreint à assurer son service. En moyenne, cette obligation lui est imposée un dimanche sur trois; 3° aux termes de la réglementation en vigueur, les heures accomplies au delà de la durée normale du travail, quel que soit leur nombre, doivent donner lieu, dans toute la mesure du possible, à un repos compensateur pris dans les délais les plus rapprochés, sans toutefois qu'une limite ait été fixée dans le temps. Les heures supplémentaires ne sont rémunérées que si les nécessités du service ne permettent pas la compensation.

EDUCATION NATIONALE

3336. — M. Le Cozannet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains parents se voient refuser le bénéfice d'une bourse de scolarité pour leur enfant sous prétexte que leurs ressources sont supérieures au plafond autorisé, et demande: 1° quel est le plafond des ressources à partir duquel les bourses ne sont plus attribuées; 2° si les allocations familiales sont comprises ou non dans le montant des ressources du père de famille. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de publier le barème de ressources utilisé par les commissions pour l'examen des situations de familles des candidats aux bourses nationales. En effet, les familles dont les ressources ne sont pas ou sont difficilement contrôlables et qui fourniraient des renseignements inexacts ou incomplets, pourraient arguer du fait que les ressources déclarées par elles sont inférieures aux chiffres du barème communiqué pour faire appel d'un refus des commissions compétentes. Or, les commissions ne décident pas de l'acceptation ou du rejet d'une candidature par la simple comparaison des chiffres des ressources déclarées à ceux du barème. Elles utilisent également, en particulier à l'échelon départemental, tous les éléments d'appréciation ou d'information (forfaits, montant des impôts, importance des terres exploitées, signes extérieurs de richesses) dont elles peuvent disposer. Il importe qu'elles ne soient pas paralysées dans leur fonctionnement par une divulgation inopportune de leurs moyens d'appréciation des situations de famille. Cependant, si l'honorable parlementaire le désire, le barème utilisé en 1952 peut lui être adressé à titre personnel. Il pourra constater que, cette année, l'examen des commissions n'a porté que sur les ressources proprement dites, allocations familiales et de salaire unique non comprises.

ETATS ASSOCIES

3237. — M. Malleret-Joinville attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** sur la situation faite aux militaires, engagés ou envoyés en Indochine, dont le contrat est arrivé à expiration et que l'on maintient en service plusieurs mois, sous prétexte de la pénurie des moyens de transport, alors que l'on supprime à ces mêmes militaires la délégation de solde à la date d'expiration effective dudit contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délégation de solde soit versée jusqu'au moment où les militaires en cause auront rejoint leur pays. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Les militaires désignés pour être rapatriés doivent révoquer les délégations de solde qu'ils ont pu souscrire. Cette révocation a un double effet: d'une part, elle entraîne la suspension des payements au délégataire, mais, d'autre part et en contre-partie, elle rétablit au bénéfice des militaires intéressés le payement sur place des mêmes sommes qui leur étaient antérieurement retenues mensuellement. Les militaires en cause ont ainsi la possibilité, pour la période d'attente, généralement très courte et d'ailleurs de plus en plus rare, d'effectuer eux-mêmes par la voie postale les mêmes envois de fonds qu'ils faisaient jusqu'alors sous forme de délégation. Pour le cas où le retard serait important, rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que, sur simple déclaration des intéressés, les délégations soient rétablies. Il est indiqué enfin que les militaires liés par contrat, maintenus éventuellement après la date d'expiration du contrat, conservent les mêmes droits à solde et indemnités jusqu'à leur libération.

FRANCE D'OUTRE-MER

3336. — M. Maurice Lenormand expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le grand chef Boula de l'île de Lifou (îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie et dépendances), décédé le 3 mars 1952 à l'hôpital colonial de Nouméa, avait, avant de mourir, exprimé le désir formel que sa dépouille mortelle soit ramenée sur le stationnaire local de la marine de guerre à l'île de Lifou pour y être inhumée. Ce grand chef, doyen de tous les grands chefs de la Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté, qui, à l'exposition coloniale de 1931, avait serré la main du maréchal Lyautey, en formulant le désir d'être transféré après sa mort sur un bateau de guerre sous les plis du drapeau français, entendait donner, en son nom et au nom de son peuple, un suprême témoignage de fidélité et d'attachement à la France et rappeler que sa vie de grand chef fut totalement consacrée au service du pays. Or, le chef du territoire n'a pas cru devoir accéder à cette dernière volonté du défunt. Le corps du grand chef Boula a été embarqué dans la cale du petit bateau du service interinsulaire parmi les caisses d'épicerie et les colis de toutes sortes, en présence d'un grand concours de foules indigènes, surprises et peinées. Il lui demande, tous motifs d'ordre matériel ou administratif mis à part, quelles raisons ont empêché le chef du territoire de se conformer à l'ultime et patriotique désir de cette personnalité et de permettre une manifestation qu'exigeait le prestige français. (*Question du 1er avril 1952.*)

2e *réponse.* — M. Boula, hospitalisé à Nouméa le 13 février 1952 et décédé le 4 mars 1952 après une très grave intervention chirurgicale, était « Grand Chef » du district de Loessi, île de Lifou (peuple de 2.813 habitants). Le transfert des restes mortels a pu être effectué dès le lendemain du jour du décès par le bateau régulier du service maritime subventionné, partant pour l'île Lifou le 5 mars 1952. Les funérailles ont été célébrées avec solennité: le cercueil est demeuré recouvert du drapeau français; à l'embarquement des restes mortels un discours a été prononcé par le secrétaire général du Gouvernement en présence des notabilités du territoire; l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires politiques du territoire, représentant le gouverneur, a accompagné le corps jusqu'au lieu de l'inhumation, où il a prononcé l'éloge funèbre du défunt. L'ensemble de ces mesures a été hautement apprécié par la population autochtone.

3407. — M. Roger Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les territoires d'outre-mer, et notamment à Madagascar, des campagnes alarmistes sont périodiquement menées contre le franc C.F.A., au vu et su des autorités locales qui, en s'abstenant d'agir, font ainsi inconsciemment le jeu d'une spéculation criminelle, et lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan administratif que judiciaire, pour mettre un terme à de telles manœuvres, qui tombent sous le coup de la loi du 18 août 1936, sur les atteintes au crédit de la nation. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — A la suite des importants mouvements de fonds qui ont eu lieu au cours des derniers mois de Madagascar sur la métropole, le ministre de la France d'outre-mer s'est enquis auprès du haut commissaire de la République à Madagascar des motifs qui ont pu les provoquer. Des précisions seront fournies ultérieurement dès que le département sera en possession de renseignements plus complets sur cette question.

3464. — M. Savary signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la météorologie nationale envisage, pour le recrutement des ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer, de ne plus ouvrir à l'avenir de centre de concours dans les chefs-lieux des territoires relevant de son département. Sans mésestimer les raisons qui ont conduit cet organisme à envisager une telle décision, il croit devoir attirer son attention sur les inconvénients de cette mesure qui aura pratiquement pour effet de fermer l'accès de ce cadre aux candidats résidents dans les territoires d'outre-mer, ces derniers ne pouvant, en général, supporter les frais considérables imposés par un voyage en France. Il lui signale également que cette même administration demande actuellement parmi les adjoints techniques du cadre métropolitain des volontaires pour servir dans un territoire où le recrutement local suffirait, semble-t-il, pour fournir les candidats nécessaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de défendre les droits des élites autochtones, de prescrire aux chefs de territoire d'accorder la priorité pour le recrutement des cadres supérieurs aux candidats locaux et de ne faire appel à ceux de l'extérieur que lorsque ce premier mode de recrutement aura été manifestement insuffisant. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Jusqu'en 1951 inclus, des centres de concours pour le recrutement d'ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ont été ouverts dans la plupart des territoires relevant du ministère. Pratiquement, deux fédérations seulement ont fourni des candidats possédant les connaissances requises pour subir avec succès les épreuves imposées. Aujourd'hui, l'effectif des ingénieurs des travaux météorologiques de ces deux territoires est complet. En raison de ce fait et du petit nombre d'agents du cadre général restant à recruter pour les autres territoires d'outre-mer, le maintien, en 1952, de centres de concours pour l'admission dans ce cadre a paru inopportun. Mais il ne s'agit pas là, pour l'avenir, d'une mesure définitive. En ce qui concerne les agents appartenant aux cadres locaux supérieurs de la météorologie, leur recrutement s'effectue également par voie de concours. Des centres sont ouverts dans les territoires au fur et à mesure des

besoins. Une circulaire est adressée aux hauts commissaires, les priant d'encourager les candidatures à ces concours et de donner aux candidats toutes facilités pour y prendre part avec succès. 2° Le détachement, outre-mer, dans les cadres locaux d'agents techniques métropolitains de la météorologie est encore à l'état de projet. Le but d'un tel détachement serait de parer éventuellement à l'insuffisance du recrutement dans ces cadres et de faire face aux exigences immédiates de la protection météorologique de l'aviation; il s'agirait d'ailleurs également d'une mesure temporaire.

INTERIEUR

3146. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité préfectorale peut refuser l'approbation d'un budget communal où les centimes sont supprimés parce que l'équilibre est assuré, grâce à la subvention de l'Etat, en faisant valoir: 1° qu'en raison de cette suppression, la commune serait privée de subvention l'an prochain; 2° qu'elle ne pourrait, cette année, recevoir la subvention promise par la loi du 28 septembre 1951 parce que le conseil général devait en effectuer l'attribution d'après le nombre des centimes communaux. (*Question du 25 mars 1952.*)

1re réponse. — Pour permettre au ministère de l'intérieur de fournir une réponse en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser les raisons pour lesquelles le préfet a refusé d'approuver le budget municipal. Il serait, en outre, utile de savoir à quelle subvention de l'Etat il est fait allusion.

3148. — M. Joseph Renaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises, dans son département, après référé au président du tribunal, des domestiques agricoles condamnés à délaisser l'exploitation dans laquelle ils étaient employés n'ont pu être expulsés, l'autorisation d'employer la force publique n'ayant pas été donnée. Il lui demande si, dans de tels cas, fort préjudiciables aux exploitants, qui ne peuvent profiter du logement de leurs domestiques pour l'employé nouvellement embauché, la préfecture n'est pas dans l'obligation légale de permettre l'exécution des décisions du tribunal et sous quelle forme cette exécution peut être demandée. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — La catégorie de décision judiciaire visée par l'honorable parlementaire se rattache à toutes celles qui règlent les expulsions d'occupants de locaux d'habitation. Les instructions données au préfet tendent à l'exécution des décisions judiciaires définitives et, par conséquent, à l'octroi du concours de la force publique quand elle est nécessaire pour assurer l'exécution de ces décisions, l'administration devant cependant tenir compte des considérations de maintien de l'ordre public. L'importance des sujétions que constitue pour l'exploitant la prolongation du maintien dans les lieux de domestiques agricoles condamnés à délaisser l'exploitation dans laquelle ils étaient employés est toujours prise en considération. Au surplus, l'honorable parlementaire voudra bien signaler au ministre de l'intérieur les cas particuliers dont il aurait connaissance et qui n'auraient pas reçu, à ce jour, une solution conforme à la loi et à la pratique administrative.

3149. — M. François Bénard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951, portant modification au classement indiciaire des agents communaux, ne permet qu'à un seul rédacteur principal d'accéder, dans les villes de 5.000 à 20.000 habitants, à l'indice 340. Il signale que cette restriction soulève quelques difficultés, notamment dans les communes où, lors de la suppression de l'octroi, le préposé en chef de ce service, replacé au contrôle des droits de place et de l'abattoir, a été reclassé dans l'échelle des rédacteurs principaux. Par l'effet de ce reclassement, l'agent en cause se trouve, aujourd'hui, en compétition avec d'autres agents de même grade. Il lui demande: 1° quelles sont les modalités d'application, au cas exposé, de l'arrêté du 10 novembre 1951, et notamment si, à égalité d'ancienneté dans les grade et classe, seul le titre peut être retenu dans les éléments d'appréciation ou, au contraire, si l'indice exceptionnel (340) est réservé à un rédacteur principal exerçant effectivement sa fonction; 2° quelles dérogations pourraient être accordées à cette occasion. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 10 novembre 1951 a permis aux conseils municipaux de toutes les communes de plus de 5.000 habitants possédant un cadre de rédacteurs de mairie de prolonger l'échelle indiciaire afférente à cet emploi d'un ou plusieurs échelons exceptionnels. Ces échelons, en raison même de leur caractère exceptionnel, ne peuvent être accordés qu'à un nombre limité de rédacteurs principaux. Les communes de 5.000 à 20.000 habitants ne sont pas soumises, à cet égard, à un régime différent des autres communes. Quelle que soit l'origine des rédacteurs de mairie actuellement en fonctions, le nombre des bénéficiaires du ou des échelons exceptionnels ne saurait être modifié pour régler des situations particulières.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3171. — M. Pret demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° pourquoi le laboratoire du bâtiment d'Amiens, qui est dans une région des plus sinistrées de France, ne fonctionnait-il pas régulièrement; 2° pourquoi ne prospectait-il pas les départements voisins de la Somme, comme son installation aurait pu le permettre; 3° que va devenir le bâtiment construit depuis deux ans dans la zone industrielle, dont le coût de construction s'élève à près de 10 millions; 4° pourquoi le laboratoire du bâtiment d'Amiens n'a-t-il jamais été installé dans ce bâtiment construit à son intention; 5° que va devenir le matériel utilisé par ce laboratoire et dans quelles conditions sera-t-il vendu; 6° l'utilité de ce laboratoire, tant au point de vue scientifique, technique et économique pour la reconstruction et construction, n'étant plus à démontrer, sa fermeture est-elle ordonnée; 7° pourquoi supprime-t-on ce laboratoire sous contrôle du M. R. U. alors que l'on subventionne les sociétés Véritas et Sécuritas dont l'utilisation coûte très cher aux sinistrés, augmente le coût de la construction et qui font double emploi avec les laboratoires sous contrôle du M. R. U.; 8° le personnel du laboratoire du bâtiment d'Amiens étant licencié pour le 31 janvier, quelles sont ses intentions pour procurer un emploi à ce personnel qualifié. (*Question du 10 février 1952.*)

Réponse. — Le laboratoire du bâtiment d'Amiens qui avait une activité assurée par les essais effectués pour le compte de l'Etat lorsque celui-ci construisait lui-même, n'a pas conservé depuis cette activité malgré la prospection faite dans la Somme et le Pas-de-Calais auprès des organismes constructeurs, des architectes et des entrepreneurs. La construction du bâtiment qui était destiné à abriter définitivement ce laboratoire a naturellement été arrêtée. Au demeurant, rien n'a encore été décidé pour ce qui est de la fermeture définitive de l'établissement. La destination à donner au matériel sera éventuellement fixée conformément aux règles concernant la vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat. Le personnel étant recruté et appointé par les laboratoires du bâtiment et des travaux publics, il appartient à cet organisme de régler la question de son réemploi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2930. — M. Paquet attire l'attention de **M. le ministre du la santé publique et de la population** sur la situation des contrôleurs adjoints des lois d'assistance. L'Etat, qui prend en charge environ 50 p. 100 des dépenses d'assistance et même l'intégralité de certaines d'entre elles, laisse pratiquement aux conseils généraux le mode de recrutement et le régime de ces agents. Dans certains départements, on demande des contrôleurs un titre de licence en droit, puis on les recrute sous le signe de l'auxiliariat du personnel de préfecture avec titularisation au bout de sept ans d'exercice. Or, ce contrôle est extrêmement précieux et important pour l'assainissement des budgets locaux et aussi celui de la nation. Il apparaît donc souhaitable qu'une garantie soit accordée aux contrôleurs des lois d'assistance. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt: 1° pour l'immédiat, à prévoir, à l'échelon départemental, un concours permettant aux contrôleurs y réussissant et ayant déjà deux ans d'exercice, d'être titularisés automatiquement; 2° d'envisager, pour l'avenir, l'assimilation aux attachés de préfecture. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Les contrôleurs départementaux des lois d'assistance sont actuellement recrutés à titre exceptionnel et provisoire et assimilés aux secrétaires administratifs de préfecture. L'intensification du contrôle rendue possible par ce recrutement ayant donné de bons résultats, j'estime souhaitable de régulariser la situation des contrôleurs; aussi le projet portant refonte des lois d'aide sociale actuellement en instance donne-t-il un statut aux agents chargés du contrôle de façon à assurer leur recrutement et leur rémunération dans des conditions propres à garantir tant l'efficacité que la stabilité de l'emploi et à renforcer, ainsi, sous l'autorité du directeur de la population et de l'entr'aide sociale, le contrôle des lois d'assistance.

2991. — M. Quinson demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre de demandes d'adoption d'enfants adressées en 1950 et 1951 à l'Assistance publique; 2° le nombre de demandes satisfaites pendant les mêmes années. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Le nombre des adoptions de pupilles de l'Etat, en 1950, a été de 461, dont 176 garçons et 288 filles; celui des légitimations adoptives a été de 679 dont 279 garçons et 400 filles, soit au total 1 143 enfants. Au cours de la même année 6.617 enfants sont entrés dans le service dont 465 trouvés, 2.249 abandonnés, 511 orphelins et 3.392 moralement abandonnés, ces derniers étant inadoptables sauf cas exceptionnels. Pour l'année 1951 la statistique complète des adoptions et légitimations adoptives n'a pu encore être établie; 2° quant au nombre des demandes les adoptions étant effectuées sur le plan départemental, mon administration n'en a pas connaissance. Il est cependant, en règle générale, supérieur au nombre des adoptions. Une enquête pourrait être effectuée pour le chiffrer, mais les renseignements obtenus seraient inexacts, car la plupart des familles désirant adopter un enfant s'adressent, sur les conseils mêmes de mes services, à plusieurs départements à la fois. D'autre part, un certain nombre de demandes sont volontairement éliminées à la suite des enquêtes effectuées sur les requérants. L'adoption est au premier plan des préoccupations des services d'assistance à l'enfance mais pour assurer encore une plus grande efficacité à leurs efforts, une circulaire récente prévoit, dès 1952, en dehors d'une coordination sur le plan régional, une coordination sur le plan national qui permettra de satisfaire le maximum de demandes.

3142. — Mme Lipkowski attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la douloureuse situation des malades, bénéficiaires de l'indemnité aux grands infirmes (loi du 2 août 1949): ceux-ci attendent depuis quatorze mois, que l'on veuille bien statuer sur leur sort. Elle lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que des instructions urgentes soient données afin que la commission chargée d'examiner leurs demandes accélère son travail et règle leur situation. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a invité MM. les préfets, par circulaire n° 21 du 7 février 1952, à lui fournir des renseignements d'ordre statistique pour lui permettre d'examiner dans quelle mesure a été appliquée, jusqu'au 31 décembre 1951, la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 instituant une aide en faveur des grands infirmes et aveugles. Selon les réponses obtenues de tous les services départementaux d'assistance, à l'exclusion de sept d'entre eux, 103.597 demandes ont été présentées et les commissions d'assistance ont déjà examiné 80.610 dossiers. Le ministre de la santé publique et de la population a donné des instructions aux services départementaux d'assistance pour que ceux-ci lui exposent les motifs du retard apporté à l'examen des dossiers actuellement en instance.

3256. — M. Fourvel expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation d'un cultivateur ancien combattant de la guerre 1914-1918 pensionné à 70 p. 100 inapte à tout travail, dont le fils actuellement sous les drapeaux, constituait la seule main-d'œuvre pour l'exploitation de sa petite ferme. Le revenu cadastral de l'exploitation est de 578 francs. Le deuxième enfant de cette famille est marié père de famille et habite loin de ses parents. Il lui demande si le fils sous les drapeaux peut être considéré comme soutien de famille, donnant droit à l'allocation militaire. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Il appartient à la commission départementale compétente de se prononcer en tenant compte des circonstances de fait pour chaque cas d'espèce. Le revenu cadastral ne peut d'ailleurs être retenu comme critère car il est essentiellement variable suivant les régions.

3370. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les retards très préjudiciables apportés par la commission centrale d'assistance dans l'examen des dossiers d'infirmes civils. Voici un exemple: un invalide atteint de poliomyélite, paralysé de la jambe droite depuis 1931, n'ayant ni secours, ni pension, avait demandé en avril 1950 le bénéfice de la loi du 2 août 1949. Il a fourni un certificat médical attestant une incapacité de 80 p. 100. La commission départementale de la Marne, sans examen préalable de l'intéressé, a réduit le taux d'invalidité à 70 p. 100. L'intéressé ayant fait appel dans le délai réglementaire devant la commission centrale, celle-ci a donné signe de vie en novembre 1951 en demandant un nouveau certificat médical. Celui-ci a été fourni et transmis le 12 décembre 1951 à la commission centrale qui, jusqu'ici, n'a donné aucune suite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser de tels errements. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population déplore, ainsi que l'honorable parlementaire, les retards apportés par la commission centrale d'assistance à l'examen des pourvois intentés au titre de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 instituant une aide en faveur des grands infirmes et aveugles. Ce retard si préjudiciable aux intéressés n'est cependant pas imputable à la commission centrale d'assistance; cette haute juridiction ne dispose pas d'un nombre suffisant de membres, de rapporteurs et le personnel attaché à son secrétariat est insuffisant. En vue de permettre à cette juridiction d'examiner dans un délai plus rapide les pourvois dont elle est saisie, des crédits supplémentaires ont été obtenus par le ministre de la santé publique et de la population, à compter du 1er janvier 1952. Ces crédits supplémentaires vont être utilisés au renforcement du nombre de membres de la commission centrale d'assistance et des rapporteurs puisque ce nombre va être respectivement porté de 32 à 46 et de 25 à 37; trois commissaires adjoints du Gouvernement, au lieu de deux, collaboreront aux travaux de cette commission; enfin, le secrétariat de cette haute juridiction va être doté d'un personnel d'exécution plus nombreux. Le concours de ces nouveaux agents facilitera le fonctionnement de la commission centrale d'assistance et les recours intentés devant cette haute juridiction pourront, à l'avenir, être examinés plus rapidement. Cependant, le recrutement de personnel supplémentaire a dû être différé jusqu'à maintenant puisqu'il demeurait subordonné au vote de la loi de finances. Le ministre de la santé publique et de la population va maintenant prendre toutes mesures utiles pour que les dossiers en instance devant la commission centrale d'assistance puissent être examinés dans un délai très rapproché.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3091. — M. Gilles Gozard expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il existe au commissariat général au tourisme des crédits d'équipement, réservés aux associations qui ont établi des dossiers en vue de la constitution ou l'aménagement des centres de tourisme, dit populaire (500 millions à répartir sur 5 années). Dans la réglementation établie en vue de la constitution de ces dossiers, il y a une formalité indispensable, qui est d'obtenir, à toutes fins utiles, la garantie du conseil général du département intéressé. Or, le département ne pourrait accorder sa garantie financière pour des emprunts contractés par des oganisations non publiques (d'après M. le ministre de l'intérieur). Il lui demande comment les associations intéressées peuvent trasmettre un dossier à son ministère. (Ce dossier étant incomplet sera-t-il toujours refusé par la commission financière compétente dans l'attribution des crédits). (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas à la direction générale du tourisme de crédits d'équipement réservés aux associations qui ont établi des dossiers en vue de la constitution ou de l'aménagement de centres de tourisme, dit populaire. Par contre, les associations peuvent se faire attribuer sous forme de prêts des crédits en provenance du fonds de modernisation et d'équipement, dans les mêmes conditions que les organismes professionnels ou les collectivités locales pour les équipements qu'ils réalisent, sur avis d'une commission du centre national du tourisme; 2° Les associations de tourisme sont des organismes à but non lucratif et qui, par conséquent, ne possèdent pas, en général, la rentabilité et la solvabilité nécessaires pour offrir aux organismes de crédit spécialisés (caisse centrale de crédit hôtelier et crédit national), habilités à gérer les crédits d'investissement, les garanties ordinairement exigées par les banques. Il est donc indispensable que leurs demandes de prêt soient assorties de la garantie de certains tiers, par exemple: collectivités départementales ou locales, établissements publics, cautions bancaires, etc. Aucune réglementation ne prévoit la garantie du conseil général comme obligatoire.

3095. — M. Henri Lacaze rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les nombreux et très graves accidents qui se sont produits au passage à niveau n° 113 à Malause (Tarn-et-Garonne), à l'intersection de la route nationale n° 113, Bordeaux-Marseille, et de la voie ferrée Bordeaux-Sète; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'accidents aussi tragiques, et notamment, s'il envisage l'établissement, à cet endroit particulièrement dangereux, d'un passage aérien ou souterrain. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — La route nationale n° 113, autrefois en ligne droite dans la section considérée, a dû être déviée, lors de la construction de la voie ferrée, pour franchir celle-ci sous un angle acceptable et elle présente, de part et d'autre du passage à niveau, des tournants accentués où la visibilité est médiocre. Cette situation, qui n'offrait pas d'inconvénients graves à l'origine, est devenue gênante avec le développement de la circulation automobile et explique les accidents survenus au passage à niveau. Il faut noter d'ailleurs que le dernier accident est imputable surtout à un brouillard très épais. Toutefois, le passage à niveau de Malause n'était pas particulièrement dangereux et c'est pourquoi sa suppression n'avait pas été envisagée au titre des programmes de grands travaux qui avaient été établis avant la guerre. La plupart des suppressions de passages à niveau prévues à ces programmes n'ont pu, en raison des circonstances, être réalisées jusqu'ici. Elles sont reprises, par priorité, dans la première tranche quinquennale du programme d'emploi du fonds d'investissement routier qui vient d'être créé. Reconnaissant l'intérêt de la suppression du passage à niveau de Malause, je me propose d'inscrire ce travail dans la tranche suivante dudit programme et j'invite dès à présent les ingénieurs de Tarn-et-Garonne à procéder à l'étude d'un avant-projet, de façon à pouvoir lancer les travaux dès que le financement en sera assuré. D'autre part, en vue d'améliorer dans la mesure du possible la sécurité de la circulation sur la section de route considérée, et en attendant que la suppression du P. N. puisse être réalisée, la signalisation a été renforcée notamment par l'installation d'appareils réfléchissants le long de la courbe extérieure des virages. En outre, un écran opaque a été mis en place le long de la voie ferrée de manière à masquer aux automobilistes allant vers Bordeaux, les phares des voitures venant en sens inverse. Enfin, des signaux de prudence constitués par des feux clignotants jaune-orangé seront installés d'ici peu.

3415. — M. Marc Dupuy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les nouvelles mesures concernant la pêche à la sardine prises en vertu des déclarations gouvernementales qui auraient été communiquées aux marins et sardiniers d'Arcachon (Gironde), par l'administrateur de la marine d'Arcachon; 2° s'il est exact que ces mesures auraient pour conséquence d'interdire aux sardinières la zone de pêche allant de Montalivet à Bayonne et sur une profondeur de 20 kilomètres; 3° s'il est exact que cette zone serait envisagée pour y effectuer des tirs d'avion. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Le secrétariat d'Etat à l'air ayant récemment procédé à une étude relative à la modification du régime des champs de tir aériens en mer qu'il utilise au large d'Arcachon, l'administrateur de l'inscription maritime de ce quartier a été amené à consulter, à cette occasion, les pêcheurs de sa circonscription sur les conséquences que les mesures envisagées par ledit projet étaient susceptibles de présenter pour l'exercice de leur profession; 2° étant donné la nécessité qu'il y avait — tout en tenant compte des intérêts de la défense nationale — à veiller à ce que les tirs aériens prévus gênent le moins possible les professionnels de la pêche, un compromis a pu — au cours d'une conférence spéciale — être réalisé entre le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux et l'état-major de la 3e région aérienne, qui a conduit ce dernier à reporter de 5 à 10 kilomètres de la côte les limites de ces champs de tir, et à réduire sensiblement leur étendue au Nord d'Arcachon; 3° des consignes de l'état-major de la 3e région aérienne doivent entériner cet accord, et c'est sur ces bases que les tirs d'avion seront dorénavant effectués sur les champs de tir dont il s'agit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

341. — 10 août 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil**, quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. (3e rappel).

2496. — 7 février 1952. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le président du conseil** qu'un décret en date du 24 novembre 1951 a fixé le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires auxquelles peuvent prétendre les conducteurs des automobiles de la présidence du conseil. En vertu de l'article 3 dudit décret, « ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire ». Cependant, le texte ne fait pas mention des frais de mission prévus par le décret du 4 octobre 1945. Il lui demande si les conducteurs des automobiles de la présidence du conseil sont autorisés à cumuler les indemnités forfaitaires fixées par le décret du 24 novembre susvisé avec les frais de mission qui font l'objet du décret du 4 avril 1945.

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E.

3152. — 20 mars 1952. — **M. Laforest** demande à **M. le président du conseil:** 1° le montant des crédits alloués aux services de la documentation et de la presse dépendant de la présidence du conseil, au cours des années 1949, 1950, 1951, et le total des crédits alloués à ces mêmes services depuis leur création; 2° s'il ne lui paraît pas possible de faire des économies substantielles par une réorganisation et une limitation de l'activité de ces services, qui, pour une large part, ne lui semble pas indispensable à l'activité économique de la nation.

3202. — 21 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil qu'en date du 9 août 1951** (Question n° 341, parue au *Journal officiel* du 11 août 1951 et rappelée déjà deux fois) il lui a demandé quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. Il lui demande: 1° pourquoi, après sept mois de réflexions ou de recherches, aucune réponse n'a pu être formulée; 2° s'il est permis de conclure, à la suite d'un silence aussi prolongé: 1° qu'il n'existe pas: *a*) de lois dites « fondamentales » de la République; *b*) de lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions; 2° que les lois ne relèvent d'aucune hiérarchie qualitative et qu'elles peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement souverain; 3° que les individualités et les groupements invoquant ces lois dites fondamentales ou intangibles se réfèrent abusivement à des textes inexistants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1258. — 14 novembre 1951. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, cette année, la récolte du riz à Madagascar a été abondante, ce qui devrait permettre l'exportation vers la France d'un tonnage important de riz translucide n° 1; que, cependant, le Gouvernement se refuse à autoriser l'entrée en France du riz en question, et donne systématiquement la préférence aux riz étrangers qui, supportant une taxe de péréquation, permettent de combler le déficit grandissant du groupement national d'achat des riz, et lui demande, dans ces conditions, s'il n'a pas l'impression que les « riz coloniaux » se trouvent ainsi boycottés au profit de la production étrangère, et s'il ne serait pas utile d'envisager à bref délai, notamment en matière de taxes douanières, des mesures énergiques de rétorsion, faute de quoi les populations d'outre-mer pourront penser à bon droit que, si le concept d'Union française est encore incertain, le pacte colonial a, par contre, définitivement survécu.

1568. — 30 novembre 1951. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers et sous-officiers dégagés des cadres n'ont jamais bénéficié des indemnités de cherté de vie, contrairement au vœu exprimé par l'Assemblée nationale le 10 mai 1950. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

22. — 11 juillet 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons des dédouanements de balancelles d'oranges d'Espagne, en qualité « sanguines », ont été autorisés, le 11 mai, à Port-Vendres et à Sète, alors que ces importations étaient interdites par application de l'avis aux importateurs du 21 avril, qui prescrivait que seules étaient autorisées à l'importation les oranges « Vernas », à importer par frontières terrestres; 2° si des sanctions ont été prises contre les responsables de ces importations frauduleuses, qui portent gravement préjudice à l'ensemble des importateurs français. (1e rappel.)

216. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les plaintes plus ou moins justifiées des salariés en général au sujet de l'inégalité de traitements pouvant exister entre le personnel du secteur privé et celui de certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il lui demande: 1° quel est le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions: *a*) à la Société nationale des entreprises de presse; *b*) à la régie Renault; *c*) dans les assurances; *d*) dans les grandes banques; 2° à titre comparatif, quel était le le nombre de ces mêmes postes en 1939 et 1951, sauf bien entendu pour la S. N. E. P. qui n'existait pas avant la guerre. (1e rappel.)

217. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les ministères et les organismes administratifs et financiers qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième ou un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge. (1e rappel.)

218. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les entreprises nationalisées, régies de l'Etat ou entreprises en dépendant, qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième et un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge. (1e rappel.)

239. — 27 juillet 1951. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il peut lui faire connaître les différents éléments qui déterminent actuellement, les prix de vente à la consommation des produits suivants: pain, lait, viande et vin, à savoir: prix à la production. Marge des différents intermédiaires. Part du détaillant. Part de l'impôt pour l'Etat, pour le département, pour la commune. Autres taxes s'il y a lieu; 2° s'il peut lui donner les mêmes renseignements pour l'année 1938 ou 1939. (1e rappel.)

278. — 2 août 1951. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les anomalies suivantes dans les prix fixés: le cuivre neuf électro coûte 230 francs le kilogramme. Lorsqu'il s'agit de deuxième fusion et de vieux métaux, le kilogramme monte à 330 francs. Le zinc thermique vierge coûte 153 francs le kilogramme, le zinc deuxième fusion 193 francs. Le plomb vierge coûte 131 francs le kilogramme, le plomb deuxième fusion 153 francs. Il lui fait remarquer qu'il suffit de débiter les métaux neufs en petits morceaux et de les revendre comme vieux métaux pour gagner des sommes énormes. Il lui demande s'il compte examiner cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas une réforme à apporter dans le prix des métaux. (1e rappel.)

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien de la production. (2e rappel.)

532. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, le regroupement des actions d'une société étant effectué, la cotation des actions anciennes doit être maintenue — et pendant combien de temps — afin de faciliter les négociations, achat ou vente, portant sur les coupons, et si ces négociations doivent bénéficier de la gratuité. (3e rappel.)

595. — 7 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 14 juillet, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels au cours des négociations actuelles, aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (3e rappel.)

598. — 7 septembre 1951. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les organismes de crédit public à moyen et long termes, en France. étant entendu que, par organismes de crédit public, il faut comprendre, non seulement les organismes d'Etat proprement dits mais tous les organismes financés par l'Etat ou avec lesquels l'Etat a des conventions; 2° si le champ d'opérations de ces organismes s'étend aux départements d'outre-mer; 3° quelles dispositions sont prises pour organiser, dans les départements d'outre-mer où il est totalement inexistant, le crédit à long terme et à moyen terme en général et plus particulièrement le crédit artisanal individuel ou coopératif, le crédit touristique, hôtelier, industriel, commercial, maritime. (3e rappel.)

631 — 11 septembre 1951. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société S. V. P., liée par contrat à l'administration des P. T. T., est débitrice envers l'Etat d'une somme qui semble devoir être évaluée à une centaine de millions et qui demeure intégralement à sa charge malgré l'opération ayant consisté pour elle, en 1949, à transmettre son passif à une société de gérance au capital de 200.000 francs. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour assurer le recouvrement de cette créance, notamment par la mise en jeu de la responsabilité personnelle des administrateurs. (3e rappel.)

654. — 13 septembre 1951. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par acte de guerre doivent être taxés sur l'évaluation faite par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la date du décès ou selon le montant de l'attribution allouée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme postérieurement à cette date. (3e rappel.)

692. — 18 septembre 1951. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une publication par l'office des changes, au *Journal officiel* du 2 septembre (p. 9302), codifie les règlements relatifs à la régularisation des avoirs en devises et en or détenus à l'étranger, non déposés ou non déclarés. Ces derniers sont admis, sous réserve du payement d'une taxe spéciale, à obtenir l'autorisation de les importer en France et d'en disposer librement. Et demande quelle est alors la situation des détenteurs d'or déposé et déclaré, mais non livré à la réquisition, pratiquement suspendue depuis 1946. (3e rappel.)

765 — 21 septembre 1951. — **M. Valentino**, constatant que les services de statistiques auraient dû pouvoir fournir facilement les éléments de la réponse à faire à sa question écrite n° 74 du 17 juillet 1951 et qu'il n'y a point été répondu dans les délais réglementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir qualifié la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, « territoires d'exportation » n'implique pas que ces départements constituent, au regard du Gouvernement, des entités économiques distinctes de la métropole et les unes des autres. (3e rappel.)

950. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le montant de la déduction à laquelle ont droit sur leurs recettes totales les maisons de santé exploitées par des particuliers ou médecins ou par des sociétés de capitaux, ainsi que le conseil d'Etat, par arrêté du 28 mars 1928, en a décidé pour les maisons de santé exploitées par des médecins ou des sociétés de personnes constituées entre médecins. (3e rappel.)

953. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de mettre au point le décret du 8 mars 1951 sur l'estimation de la décote en disposant, pour les calculs de la décote, qu'ils soient établis, pour chaque matière première, sur la base de la moyenne des quantités unitaires de stock d'ouverture et de stock de clôture. (3e rappel.)

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (3e rappel.)

955. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions une entreprise industrielle peut faire la déclaration de bénéfice requise pour la fixation de l'impôt sur les sociétés, étant donné: 1° que le décret sur les décotes se rapportant aux augmentations spéculatives des stocks n'a pas été renouvelé pour les exercices clos en 1951; 2° qu'en l'absence de ce renouvellement, l'entreprise devrait déclarer un bénéfice net supérieur de 100 p. 100 et plus à la réalité. (3e rappel.)

958. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (3e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (3e rappel.)

966. — 6 novembre 1951 — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions nécessaires vont être données prochainement aux établissements de crédit en vue de l'application de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (répartitions des dommages de guerre et constructions) et tout particulièrement en ce qui concerne la remise en nantissement des titres émis ou à émettre conformément aux dispositions des articles 41 et 43 de la loi du 31 janvier 1950. (3e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (3e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (3e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges. (3e rappel.)

1114. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais,** bonne note prise de la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 juillet touchant la date de premier tirage des obligations « Charbonnages de France », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les délais ne pourront être abrégés — le préjudice subi par les porteurs étant souligné par la disparité de cours entre ces obligations et celles de la caisse nationale de l'énergie. (3e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (3e rappel.)

1122. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a augmenté son capital social, courant décembre 1949, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949, par incorporation directe des bénéfices de l'exercice clos en 1949. Cette opération a donné lieu à la perception par l'administration de l'enregistrement, du droit d'apport de 1.15 pour 100. Entre temps, cette société a acquitté, à l'administration des contributions directes, sur les mêmes sommes, la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. En cas de répartition ultérieure des bénéfices capitalisés la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 alors que si la société avait réglé la taxe additionnelle au droit d'apport au moment de l'enregistrement de l'acte cette taxe également de 10 p. 100 serait imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Il existe là une anomalie, sinon une injustice au préjudice des sociétés ayant voulu bénéficier des dispositions légales permettant d'incorporer au capital social les bénéfices de 1949, sans payement de la taxe additionnelle au droit d'apport. Il lui demande s'il envisage les mesures susceptibles de mettre fin à de telles anomalies. (3e rappel.)

1134. — 8 novembre 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1398 et 1435 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base et, le cas échéant, des réductions pour charges de famille en vigueur pour l'année 1948. L'abattement prévu pour 1948, en matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, étant de 10.000 francs, il résulte de cette interprétation qu'un vieux cultivateur ayant conservé une exploitation de polyculture de 1 hectare 75 dans une région où l'évaluation forfaitaire a été arrêtée pour 1950 à 6.000 francs l'hectare, ne peut plus prétendre aux dégrèvements automatiques pour ses impositions de 1951. De la même façon, un vieux maraîcher ne peut, en général, prétendre à ces dégrèvements s'il continue l'exploitation d'un jardin d'une superficie de 10 ares environ. Les cultivateurs âgés qui ne peuvent plus travailler et qui ont mis en métayage une exploitation correspondant au triple des exploitations susvisées ne peuvent pas, non plus, bénéficier de ces dégrèvements. Bien que ces mesures paraissent provisoires en attendant la mise en harmonie des règles relatives aux économiquement faibles et que, le plus souvent, les services locaux ne se refusent pas à examiner sur le plan gracieux la situation des contribuables gênés, il lui demande s'il lui semble logique de comparer aux abattements fixés pour 1948 les revenus déterminés par application des coefficients en vigueur en 1950 et si, en conséquence, certaines mesures mettant fin à cette anomalie ne pourraient être prises. (3e rappel.)

1125. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 à 3 p. 100 et les mesures de resserrement de crédits qui sont annoncées dans le cadre de la lutte contre l'inflation et de la défense de la monnaie ne sauraient concerner les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces mesures visent à réduire les possibilités des commerçants pour les inciter à liquider leurs stocks ou pour les empêcher d'en constituer et pour mettre obstacle à toutes manœuvres spéculatives. Ces perspectives sont absolument étrangères aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne constituent pas de stocks et ne vendent pas des produits mais des services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par des instructions spéciales aux banques, une atténuation des restrictions de crédits en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics de façon à leur permettre de faire face à leurs échéances et à ne pas compromettre la politique du logement décidée par le Gouvernement. (3e rappel.)

1210. — 13 novembre 1951. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés en nom collectif ayant opté pour le régime des sociétés sont encore redevables de patentes d'associés secondaires. (2e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à M. **le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant dans son article 3 que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (2e rappel.)

1460. — 27 novembre 1951. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas de reconduire les dispositions du décret du 8 mars 1951, tendant à l'allégement de la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks, en raison des plus-values considérables présentées par certains produits; et s'il ne serait pas nécessaire de reviser d'urgence la liste établie par les contributions directes et annexée au décret du 8 mars 1951, où figurent les matières premières ou produits pouvant donner lieu à l'application d'une décote ou d'une dotation. Certains produits, tels que le tartre brut, l'acide tartrique, la crème de tartre et les sels tartriques — qui ne sont pas mentionnés sur cette liste — ont subi et subissent encore, depuis 1949, des hausses considérables qui rendent urgente leur incorporation à la liste initiale publiée par les contributions directes. (2e rappel.)

1461. — 27 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que provision existe pour distribution sur troisième estampillage, comme acompte à valoir sur transaction du 7 mars 1936 et, dans l'affirmative, pour quel motif cette distribution est différée. (2e rappel.)

1471. — 27 novembre 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 11 octobre, une modification et une discrimination sont intervenues à l'égard des entreprises sollicitant un crédit d'escompte auprès des établissements bancaires. Malgré un malaise grandissant, malgré la mise en évidence de resserrements de crédits aussi injustifiés que préjudiciables à tout un ensemble d'affaires saines, les pouvoirs publics ont cru devoir rester insensibles à la gravité de la crise qui sévit dans de nombreuses professions — quand ils n'ont pas affecté de la nier. Il lui demande s'il se peut qu'il ne soit pas exactement informé des difficultés croissantes du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises, ou s'il doit être admis, que dans le cadre d'une certaine « politique d'austérité », le sort comme l'avenir de ces entreprises et de leurs salariés puissent ne pas intéresser les pouvoirs publics. (2e rappel.)

1517. — 28 novembre 1951. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse du 23 février 1950 à une question écrite n° 13151, il a été précisé que l'article 1241 du code général des impôts s'appliquait en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclaration de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront eu la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessité pour l'Etat d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent risquent d'avoir à payer des droits successoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des actifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre. (2e rappel.)

1518. — 28 novembre 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une commerçante bénéficiant du régime du forfait et s'étant vu attribuer, à titre de partage familial, par acte du 1er janvier 1945, un fonds de commerce créé par ses parents en 1912, est assujettie à la taxation sur les plus-values entre l'estimation portée au partage et le prix de la vente intervenue en 1948, la loi du 13 mai 1948 parlant de « cession, de transfert ou de cessation moins de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce ou de l'entreprise, et le partage n'ayant pas juridiquement un effet translatif, mais simplement un effet déclaratif de propriété. (2e rappel.)

1539. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes est fondée à effectuer: 1° des saisies sur les fonds de commerce, le matériel, l'outillage ou le mobilier d'une entreprise retardataire dans le payement du prélèvement exceptionnel; 2° un prélèvement, sans autorisation du titulaire, sur le compte courant postal ou bancaire, et même sans préavis du percepteur au contribuable; 3° ces pratiques paraissant en opposition formelle avec les déclarations ministérielles stipulant que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel ne devait, en aucun cas, gêner le roulement de trésorerie des entreprises, ni servir de prétexte à saisie du matériel, mobilier ou outillage, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces saisies et ces prélèvements. (2e rappel.)

1663. — 5 décembre 1951. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les valeurs admises sans limitation en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 154 du décret du 30 décembre 1938): « Les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938. (2e rappel.)

1688. — 6 décembre 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien de milliards se sont élevés les rappels de soldes, pensions, salaires, indemnités, etc., qui ont été versés pendant les douze premiers mois aux fonctionnaires, pensionnés, retraités civils, etc.; 2° au moment où on « chicane » sur quelques centaines de francs par mois pour les anciens combattants, déportés et économiquement faibles, quelle est la proportion des « largesses » exceptionnelles réservées par l'Etat: *a*) à ceux qui ont été ses employés ponctuels; *b*) à ceux qui ont exposé leur vie pour la Patrie; *c*) à ceux qui ont été pratiquement ruinés par une certaine politique financière et monétaire; 3° si la clef d'inégalités aussi choquantes ne réside pas dans le fait que l'Etat est plus disposé à céder aux revendications formulées par des syndicats puissamment organisés, plutôt que de se laisser guider par un seul souci d'équité et de justice. (2e rappel.)

1716. — 11 décembre 1951. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, l'ail est vendu, au détail, en sachets, sous dénomination « ail d'Auvergne », au prix de 28 francs les 90 grammes, soit 311 francs le kilogramme. Or, l'ail est payé 60 francs le kilogramme à la production. La main-d'œuvre pour la préparation et la mise en sachets, le déchet résultant de l'opération et l'emballage, portant le prix de revient du kilogramme d'ail ainsi présenté à moins de 110 francs. L'écart de plus de 200 francs paraît trop important. Il pourrait permettre une amélioration du prix payé aux producteurs d'ails, qui perçoivent actuellement un prix inférieur au prix de revient, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart existant entre le prix de l'ail à la production, et le prix à la consommation, afin de préserver les intérêts des producteurs et des consommateurs. (2e rappel.)

1793. — 13 décembre 1951. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite au personnel retraité de l'Etat, par suite des délais que demande le relèvement de la retraite parallèlement à la revalorisation des traitements des agents en activité. A chaque relèvement des traitements des personnels en activité, il est nécessaire, pour appliquer la péréquation aux retraites correspondantes que soit élaborée par le département des finances une longue circulaire destinée à donner aux agents du Trésor toutes instructions utiles. La publication de cette circulaire est généralement faite au bout de plusieurs mois, pendant lesquels les retraités doivent se contenter de pensions qui, étant déjà insuffisantes par rapport au coût de la vie, le sont encore beaucoup plus en raison de la hausse de celle-ci. Or, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, des barèmes permettent, lors de chaque relèvement, de calculer rapidement les nouveaux traitements. Il semble qu'un système analogue pourrait être envisagé pour les retraités ou, tout au moins ceux-ci devraient bénéficier d'un système d'avances sur péréquation. Elle lui demande les mesures qu'il envisage pour assurer de la manière la plus rapide possible, en application du principe de la péréquation, la mise en harmonie des retraites des personnels de l'Etat avec les traitements des personnels en activité. (2e rappel.)

1878. — 19 décembre 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment même où les pouvoirs publics multipliaient contre l'épargne française toutes les ressources d'une insatiable fiscalité, des associations créées pour la défense de l'épargne ont bénéficié de subventions officielles se montant à 30 millions. Il lui demande s'il est exact que ces subventions aient été récemment réduites de 6 millions et que ces associations utilisent désormais lesdites subventions pour combattre la politique poursuivie par les gouvernements successifs à l'égard de l'épargne française. (2e rappel.)

1917. — 21 décembre 1951. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la 5e direction des contributions directes de la Seine a admis que les rémunérations des médecins et chirurgiens hospitaliers, perçues au titre de leurs fonctions hospitalières et étant, de ce fait, intégralement contrôlées, pouvaient être considérées comme un salaire. A ce titre, ces rémunérations ne sont plus soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les honoraires des médecins, mais supportent seulement un prélèvement de 5 p. 100, déduction faite d'une part de 25 p. 100 pour les frais professionnels. Ces dispositions, qui, en toute logique, devraient être appliquées à tous les médecins et chirurgiens hospitaliers du territoire, ne sont, en fait, appliquées que dans la Seine. Cette pénalisation du corps médical hospitalier est surtout pénible à supporter pour certains de ses membres, qui, consacrant la totalité de leur activité à leur service d'hôpital, trouvent dans

cette rémunération leur seule source de revenus. Ceux-ci sont donc entièrement contrôlés. Ils subissent déjà une première retenue de 5 p. 100 pour frais de recouvrement et une deuxième retenue de 35 à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de soins externes. L'impôt (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) représente environ le tiers de la somme restante. Si l'on ajoute à cela que ces rémunérations sont faites à un taux particulièrement bas, en moyenne à 35 p. 100 du tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale, on peut apprécier l'importance de l'effort fiscal demandé à cette catégorie de médecins. Un argument supplémentaire est donné par la circulaire n° 1177 SS du 4 juillet 1951, émanant de la direction générale de la sécurité sociale (3e bureau) et qui admet que les rémunérations des médecins des hôpitaux publics ou privés ont ce caractère d'un salaire et que, de ce fait, lesdits médecins doivent être affiliés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation. (2e rappel.)

2018. — 28 décembre 1951. — **M. Colvan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les appâts pour la pêche aux langoustes, vendus aux pêcheurs par les mareyeurs, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, les contributions indirectes considérant les appâts comme des engins de pêche et les pêcheurs prétendant que ces appâts doivent être considérés comme une exportation, puisque cette pêche est pratiquée en dehors des eaux territoriales. (2e rappel.)

2020. — 28 décembre 1951. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères de la caisse des dépôts et consignations antérieures à celle de 1946 ont été majorées en leur temps; et lui demande ce que l'on compte faire en faveur des rentiers viagers à ladite caisse, qui ont, en 1946, effectués des versements pour arriver à vivre d'un capital qu'ils ont abandonné et si un projet de loi sera déposé pour majorer les rentes viagères de 1946 en faveur de ceux qui sont exempts de l'impôt sur les revenus et dont la situation présentement est des plus critiques. (2e rappel.)

2041. — 30 décembre 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** qu'un petit nombre d'anciens commis principaux de constatation de douanes (une dizaine), détachés du cadre métropolitain des douanes et servant en Afrique équatoriale française ont été gravement lésés à la suite de la réorganisation de leur cadre, en 1948, qui leur a valu d'être classés dans le cadre des agents (indice de fin de carrière 250) alors que la plupart de leurs collègues étaient classés dans le cadre des contrôleurs (indice de fin de carrière 360). Il lui signale que ces commis principaux ancienne formule, autrement dit les agents qui avaient ce grade en 1948, n'ont pas été reclassés contrôleurs parce que, servant en brousse pour la plupart, ils ont été mal informés et ont passé leur examen en 1948 au lieu de 1947. Leurs titres étant équivalents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité de situation qui, si elle n'était corrigée, aurait pour résultat de condamner les quelques agents dont il s'agit, et dont certains sont au plafond de leur cadre, à plafonner avec la même solde pendant de nombreuses années.

2056. — 30 décembre 1951. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne peut, au titre d'un même emploi, être considérée à la fois comme « salarié social » et non « salarié fiscal » et, notamment: 1° si elle peut être soumise à la taxe proportionnelle, pour ses salaires, bien qu'assujettie au régime général de sécurité sociale; 2° si un employeur peut, pour la même personne, être dispensé de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, tout en étant astreint au versement des cotisations patronales de sécurité sociale. (2e rappel.)

2100. — 4 janvier 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions directes imposent l'inclusion, dans les bénéfices commerciaux, d'abonnements figurant au passif du bilan de certaines sociétés dont l'activité essentielle est la fourniture de renseignements commerciaux, et qui, à cet effet, émettent des carnets d'abonnements composés de bulletins détachables que ces sociétés placent dans le monde des affaires et que les clients utilisent à leur gré. Cette provision n'est pas un bénéfice. En effet, ces carnets sont à utiliser en principe dans un délai de douze mois, mais pratiquement ils s'étendent sur une période plus longue, sous réserve de réajustement éventuel de prix selon le coût de la vie; c'est d'ailleurs ce réajustement éventuel de prix qui motive la fixation d'un délai d'utilisation, mais les bulletins non utilisés dans ce délai de convention expresse, ne sont jamais perdus pour le client, qui conserve toujours le droit d'en réajuster le prix. Dès le versement par le client du prix du carnet d'abonnement, la société contracte envers lui une dette d'égale somme, dette dont le montant décroît au fur et à mesure de l'utilisation des bulletins que contient son carnet et s'éteint par l'utilisation du dernier d'entre eux. Les carnets des abonnés font l'objet, en fin d'exercice, d'un inventaire exact; la valeur des bulletins non utilisés est dégagée par le carnet et le total de ces bulletins constitue en fin de chaque exercice la dette dont la société reste débiteur envers ses clients, et qu'elle porte au passif de son bilan. Portant, d'une part, le prix total de ses recettes dès que l'abonnement est souscrit, et la comptabilité n'enregistrant, d'autre part, les dépenses occasionnées par la fourniture de renseignements qu'au fur et à mesure de l'utilisation des bulletins par le client, il s'ensuit que la différence entre la recette effectuée et les dépenses enregistrées, ne saurait constituer, pour sa totalité, un bénéfice pour la société. Il lui demande quelle est sa position sur cette question (2e rappel).

2119. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe de la contribution foncière ne devrait pas être faite au nom des locataires d'H. B. M. plutôt qu'au nom de l'organisme bailleur, puisqu'en vertu des dispositions de la loi Loucheur, ces locataires peuvent être considérés comme d'éventuels propriétaires en voie d'accession à la propriété de leur local; 2° de préciser le véritable bénéficiaire de l'accession à la propriété des locaux d'H. B. M., édifiées au titre de la loi du 13 juillet 1928; 3° s'il compte donner des instructions pour que la taxe de la contribution foncière soit faite au nom du bénéficiaire (2e rappel).

2121. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le bénéficiaire des revenus fonciers tirés d'un logement d'H. B. M. pour que l'application de la taxe de contribution foncière soit conforme au code général des impôts, dans les cas ci-après: *a*) locataire d'H. B. M. ne désirant pas accéder à la propriété de son logement; *b*) locataire d'H. B. M. en cours d'accession à la propriété de son local, telle que prévue dans la loi du 13 juillet 1928; c) locataire désirant accéder à la propriété de son logement mais à qui l'organisme d'H. B. M. la refuse sans motif légal; 2° en rappelant que les organismes d'H. B. M. sont considérés comme des prestataires qui, en principe, ne devraient poursuivre aucun but de lucre (art. 41 de la loi du 13 juillet 1928), sur quelle assiette est établi l'impôt foncier lorsque, ni l'organisme d'H. B. M., ni le locataire, non considérés comme propriétaires, ne tirent les revenus imposables servant à la détermination de la taxe proportionnelle et, dans le cas où cette taxe serait néanmoins imposée, qui doit la payer, du locataire ou de l'organisme d'H. B. M. (2e rappel).

2122. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt foncier étant une charge de la propriété, ne paraît pas constituer un supplément de loyer (code général des impôts). Le propriétaire n'est, en fait, que l'agent payant avec le fruit du revenu de la propriété. Lorsque le locataire paye la contribution foncière, il fait acte de propriétaire et réserve ainsi les droits que lui confère la loi du 13 juillet 1928 quant à l'accession à la propriété s'il y est soumis. En considérant le remboursement de l'impôt foncier comme un supplément de loyer et non comme une charge fiscale, le ministre fait courir à l'occupant d'un local d'habitation à bon marché soumis à la loi Loucheur, le risque de mettre en question son droit à l'acquisition de son local, et en même temps il fait prévaloir l'opinion selon laquelle les organismes d'habitations à bon marché considérés comme prestataires, et inscrits pour les occupants au rôle depuis trente ans, pourraient faire jouer la prescription acquisitive en leur faveur, bien qu'aux frais de l'occupant, résultat nettement contraire aux buts envisagés par la loi Loucheur. Cette loi n'a pas permis aux organismes d'habitations à bon marché d'accéder à la propriété, mais seulement aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il ne paraît donc pas y avoir de différence entre la personne qui a acquis la propriété de son logement et celle qui est en cours d'accession à cette propriété. Il lui demande si sa réponse à la question écrite n° 14656 (27 juillet 1950) a été prise en conformité avec la loi du 13 juillet 1928 et le code général des impôts, et d'en donner toutes justifications légales en cas de maintien (2e rappel).

2140. — 7 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les établissements bancaires, non domiciliataires d'une opération de regroupement de titres, sont légalement en droit de percevoir sur les actionnaires une commission de regroupement pour les titres nominatifs, comme si l'article 20 du décret 48-1663 ne jouait pas au sujet desdits titres (2e rappel).

2210. — 15 janvier 1952. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le produit de la cession définitive à la caisse professionnelle de l'industrie meunière du contingent d'un moulin à blé, tombe sous le coup de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux et est imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires; ou si, au contraire, cette vente étant une opération de capital sans rapport avec un acte normal de l'exploitation du commerce d'un meunier, est exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires.

2211. — 15 janvier 1952. — **M. Creuzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si l'administration fiscale entend appliquer l'article 160 du code général des impôts dans le cas de cession, par l'un des deux associés, de ses parts (50 p. 100 de capital) dans une société à responsabilité limitée, si la cession intervient sous l'empire des faits suivants: *a*) Cette société à responsabilité limitée résulte de la transformation faite en 1948, sans création de nouvel être moral, d'une société en nom collectif qui avait été constituée en 1925; la transformation a donc moins de cinq ans de date; *b*) Cette société en nom collectif n'avait eu, depuis l'origine, que deux associés. Chacun d'eux possédait la moitié du capital social. Tous deux sont devenus les seuls associés et gérants de la société à responsabilité limitée. C'est l'un d'eux qui vend toutes ses parts sociales; *c*) Depuis sa transformation en société à responsabilité limitée, la société n'a procédé à aucune distribution de dividende, en sorte que les droits dans les bénéfices prévus par l'article 160 du code général des impôts n'ont pu jouer effectivement; *d*) Chacun des associés n'a reçu de la société que des appointements; ceux-ci ont rémunéré des fonctions effectivement remplies.

2213. — 15 janvier 1952. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que son prédécesseur avait admis, par une décision du 22 décembre 1950 (Rapp. Question orale de M. Naveau, conseiller de la République, du 6 février 1951, *Journal officiel*, débats Conseil République, pages 358 et 359 et réponse à question écrite de M. Louis Bour, député, du 6 février 1951, débats Assemblée nationale, page 827), que la surtaxe progressive afférente à l'année 1949 n'était pas mise en recouvrement ou était restituée lorsque les revenus des assujettis n'excédaient pas 150.000 francs pour un célibataire, 225.000, 300.000, 375.000, 450.000 francs pour les contribuables dont le quotient familial était respectivement de 1,5 — 2 — 2,5 — 3 et ainsi de suite en majorant de 75.000 francs le montant des revenus par demi-part supplémentaire; 2° que, pour la liquidation de la surtaxe progressive applicable aux revenus de l'année 1950, l'abattement à la base ayant été porté de 120.000 à 150.000 francs, un célibataire, un père de famille d'un enfant, un père de famille de deux enfants ne sont pas taxés si leurs revenus n'excèdent pas respectivement 150.000, 375.000 et 450.000 francs; 3° qu'ainsi les limites d'exonération pour les revenus de 1949 et de 1950 sont identiques alors que l'abattement à la base a été porté de 120.000 francs à 150.000 francs. Il demande si, pour la perception de la surtaxe progressive afférente aux revenus de l'année 1950 et pour tenir compte de l'augmentation de l'abattement à la base, il ne conviendrait pas d'adopter une mesure de tempérament analogue à celle qui fut prise le 22 décembre 1950.

2262. — 17 janvier 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 janvier 1951 assimile à des salaires les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation, cette assimilation fiscale mettant à la charge de l'employeur la taxe de 5 p. 100 sur les remises faites auxdits gérants et exonérant ceux-ci de la taxe proportionnelle. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que cette assimilation, qui est juste et raisonnable, soit faite à tous les autres gérants non salariés des maisons à succursales multiples.

2265. — 17 janvier 1952. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est légal de soumettre les aviculteurs à la patente et à la taxe sur le chiffre d'affaires, alors que la loi du 31 juillet 1949 dispose que les aviculteurs de toutes spécialités sont assujettis au régime des impôts agricoles.

2355. — 25 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quelle réglementation pratique il envisage pour l'application de la taxe unique sur les viandes dans le cas, très fréquent et traditionnel en certaines régions, où l'animal (notamment le porc) est abattu à la ferme et cédé pour moitié au charcutier.

2361. — 25 janvier 1952. — **M. Viatte** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** de lui indiquer le fonctionnement du régime de sécurité sociale des employés de la Banque de France, en particulier sur les points suivants: 1° droit aux congés de maladie, remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et indemnisation des périodes de congé; 2° régime de retraite au double point de vue de l'âge et du montant de la retraite servie tant à l'employé qu'à son conjoint; 3° avantages éventuels en matière de prestations familiales; 4° financement du régime, cotisations encaissées et dépenses effectuées au cours des exercices 1949, 1950 et 1951; 5° textes réglementaires servant de base à ce régime.

2383. — 5 février 1952. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances,** sur la situation fiscale des sociétés à responsabilité limitée, dont le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 a achevé de rendre particulièrement lourd le traitement qui leur est réservé. Ainsi sur 100 francs de bénéfices comptables, les revenus nets répartis entre les associés sont seulement de 54 francs. Dans les mêmes circonstances, une entreprise individuelle ou une société en nom collectif paye seulement 18 francs. Or, la société à responsabilité limitée n'est, le plus souvent, qu'une affaire commerciale de petite ou moyenne importance, généralement à caractère familial ou semi-familial. Les bénéfices sont beaucoup plus le produit du travail, des connaissances et de la valeur individuelle des associés qui participent presque toujours à la gestion de l'affaire, que le produit d'un capital anonyme. Pourquoi, dans ce cas, la considérer comme une société de capitaux. Il lui demande s'il y a possibilité, pour les sociétés à responsabilité limitée, d'opter pour le régime des sociétés en nom collectif.

2384. — 5 février 1952. — **M. Bessac** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si, lorsque dans un acte de partage des successions de ses père et mère, tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 1 million, dépendant indivisément desdites successions, sont attribués à un copartageant, ce dernier peut bénéficier de l'exonération des droits de soulte et de retour prévue par l'article 710 du code général des impôts; 1° si, ayant toujours habité l'exploitation, il n'en assurait pas effectivement la culture au décès de son père (en raison de son bas âge) mais assurait cette culture au décès de sa mère survenu postérieurement; 2° si l'exploitation attribuée appartenait personnellement au père et dépendait entièrement de sa succession.

2386. — 5 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** pourquoi, au présent jour, le décret du 2 décembre 1951, prescrivant de rembourser aux retraités militaires exerçant une profession, les retenues faites sur leur pension, depuis le 6 mai 1951, au titre de la sécurité sociale militaire, n'a pas encore été suivi des instructions que réclament les trésoreries générales pour rembourser les sommes indûment perçues, et pour ne plus pratiquer de retenues sur les pensions à échoir.

2390. — 5 février 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les sommes versées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort (C. G. I., art. 1174, loi 11 octobre 1940, art. 42, loi 12 juillet 1941, art. 1er, loi 7 octobre 1942, art. 31). Les dispositions qui précèdent sont applicables à la reconstitution des exploitations agricoles et entreprises artisanales rurales (C. G. I., art. 11, 75, ord. 8 septembre 1945). Il lui demande: 1° si les titres nominatifs à 3, 6 ou 9 ans émis en vertu des lois postérieures à l'ordonnance du 8 septembre 1945 par la caisse autonome de la reconstruction pour les indemnités de dommages agricoles sont exonérés des droits de mutation par décès; 2° dans l'affirmative, si ces titres doivent figurer dans les déclarations de succession pour ordre ou s'ils peuvent ne faire l'objet d'aucune déclaration.

2391. — 5 février 1952. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, malgré le changement d'appellation des cadres supérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions sans que, pour autant, les fonctionnaires intégrés aient vu modifier leurs attributions. Par contre, lors de la fixation des indices, un décalage de 130 points a sanctionné la création de ces deux catégories de fonctionnaires qui, avant 1946, appartenaient à un cadre unique. De la sorte, un chef de bureau agent supérieur plafonne à l'indice 500, alors que son homologue administrateur civil plafonne à l'indice 600, s'il est en 1re classe, à l'indice 630 s'il est en classe exceptionnelle. A titre transactionnel, le chef de bureau admis à faire valoir ses droits à la retraite avant 1946 et qui, par conséquent, n'est ni agent supérieur, ni administrateur civil, bénéficie de l'indice 550. Ainsi pour trois agents exerçant, ou ayant exercé des fonctions identiques, il existe trois indices nettement différents. Il demande si une solution est recherchée en vue d'harmoniser les indices des agents des cadres supérieurs des administrations centrales.

2392. — 5 février 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** qu'il ressort de sa réponse du 15 janvier 1952 à la question n° 1879: 1° qu'il n'existe pas de règle stricte en matière de suppression d'emplois dans tels services ou secteurs, le maintien d'un poste et de son titulaire étant laissé à l'agrément du ministre intéressé, quel que soit le nombre ou l'absence d'usagers; 2° que le nombre d'emplois supprimés entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 s'élève à 147.800; 3° que les statistiques de suppression d'emplois pour 1949, 1950 et 1951 ne sont pas encore au point, ce qui implique une lenteur assez anormale de la part des services appelés à renseigner l'administration centrale; 4° que des créations d'emplois sont venues souvent compenser les suppressions signalées plus haut. Il lui demande, par département ministériel de préférence, un état récapitulatif mention-

tant pour les années 1938-1939 d'une part, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 d'autre part, le nombre d'emplois et de titulaires, existant, créés et supprimés et, enfin, une balance sérieusement établie, permettant d'avoir une idée exacte des charges de l'Etat en personnel depuis 1946 jusqu'en 1951.

2393. — 5 février 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels ont été, pour 1951: 1° le nombre et la référence des emprunts émis par l'Etat et par les collectivités publiques, à caractère national ou régional; 2° le produit exact de chacun de ces emprunts avec, en parallèle, le montant des frais, publicité, etc.

2401. — 5 février 1952. — **M. Berthet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que par arrêté en date du 20 novembre 1948, les receveurs-percepteurs et receveurs spéciaux de classe exceptionnelle (classe unique) ont leur traitement fixé à l'indice 500 et 550, alors que ces mêmes fonctionnaires, tous du même grade, percevaient à la date du 1er janvier 1948, un traitement annuel de 195.000 francs; que cette fixation d'indice porte une atteinte grave aux droits acquis et au principe d'égalité des citoyens devant la loi, qui se traduit par l'expression « à grade égal, salaire égal »; qu'en effet, aucun échelon, ni aucune classe dans le grade de receveur-percepteur n'ayant été créé, l'autorité administrative a outrepassé ses droits en créant deux indices différents dans le même groupe de fonctionnaires ayant eu le même grade et le même traitement la veille de la publication de l'arrêté précité et ayant encore le même grade (classe unique). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et replacer ces fonctionnaires sur un pied d'égalité devant la loi à compter du 1er janvier 1948.

2400. — 5 février 1952. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** qu'à l'occasion d'une succession ouverte le 13 avril 1946 et non encore déclarée le 24 mai 1951, les droits correspondants ont été versés le 29 novembre 1951 sous la forme anonyme à la recette des finances. L'administration de l'enregistrement prétend que les redevables ne peuvent profiter de l'amnistie, motif pris de ce que ladite administration avait adressé à l'héritier, par la poste, et sous pli non recommandé, un avis d'avoir à déposer une déclaration de succession. A l'appui de sa thèse elle entend se prévaloir de l'arrêté du 7 juin 1951 et de l'instruction générale du 13 juin 1951 stipulant que la réparation de l'infraction doit être spontanée et avoir été opérée avant toute intervention de l'administration. Il lui demande si le simple avis adressé au redevable dans les conditions indiquées doit être considéré comme une intervention de l'administration ou s'il est, au contraire, nécessaire qu'une mise en demeure ait été effectuée dans les formes normales, c'est-à-dire par lettre recommandée.

2502. — 7 février 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si un propriétaire, qui consent à loger gratuitement des économiquement faibles sans en recevoir aucune rémunération, ni en argent ni en services ne pourrait, par une mesure gracieuse de l'administration, être dégrevé de l'impôt foncier afférent aux locaux ainsi occupés (à noter que cette mesure était de droit jusqu'au 1er juillet 1951 en vertu de l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, pour les propriétaires qui n'appliquaient pas les majorations légales de loyer aux économiquement faibles; or, ici, il s'agit, non seulement de la gratuité des majorations, mais encore de la gratuité du principal du loyer).

2503. — 7 février 1952. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances** que, par la loi du 9 septembre 1948, définissant le statut des droits des déportés et internés politiques, il a été prescrit que ces victimes du nazisme seraient intégralement indemnisées et qu'un décret en forme de règlement d'administration publique fixerait les modalités d'application de cette loi. Depuis plus de trois ans, les intéressés attendent la parution de ce décret, car ils ne peuvent tenir comme répondant au vœu du législateur les dispositions du décret du 31 août dernier leur faisant l'aumône d'un règlement rapide et forfaitaire de 15.000 francs. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le décret prévu par la loi précitée prévoyant l'indemnisation intégrale n'a pas encore été pris; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que légitime satisfaction soit donnée, sans nouveau retard, aux déportés et internés politiques.

2504. — 7 février 1952. — **M. Guille** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** le cas d'un groupement exploitant un débit de boissons de toutes natures à consommer sur place (licence 4e catégorie plein exercice) qui a souscrit, auprès de l'administration des contributions indirectes, une déclaration de cesser le samedi 30 décembre 1950. La fermeture effective de l'établissement a eu lieu le lendemain dimanche 31 décembre 1950 (jour de fermeture des bureaux administratifs). Le 29 décembre 1951, ce même groupement a souscrit une déclaration de réouverture à compter du 1er janvier 1952. Il lui demande si le montant du droit de licence est dû pour l'année 1951, pendant laquelle le débit de boissons n'a pas été exploité.

2505. — 7 février 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° le nombre de titres définitifs remis aux pensionnés en instance de péréquation et antérieurement en possession d'un titre provisoire d'avances (couleur jaune), à la date du 1er janvier 1952; 2° le nombre de titres définitifs remis aux pensionnés en instance de liquidation initiale et antérieurement en possession d'un titre provisoire d'avances (couleur bleue), à la date du 1er janvier 1952; 3° le nombre de pensionnés décédés en 1948, 1949, 1950 et 1951 et inscrits à la caisse nationale.

2507. — 7 février 1952. — **M. Lebon** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances,** le cas d'un électricien, qui emploie un ouvrier et un apprenti et vend les appareils électriques qu'il pose. Il lui demande si l'administration est fondée à considérer cet électricien comme commerçant, au risque de lui imposer des charges littéralement insupportables, sous prétexte que parfois la valeur de l'appareil vendu est supérieure aux frais d'installation.

2509. — 7 février 1952. — **M. Prache** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des décrets prévus par la loi du 2 février 1941 sur l'application des droits de succession aux biens détruits ou endommagés par faits de guerre, publication qui, à maintes reprises, dans ses réponses, a été annoncée comme prochaine ou imminente. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent, pour les héritiers ou représentants des sinistrés, de la situation incertaine qui leur est ainsi imposée depuis onze ans, qui empêche le règlement définitif des successions, et qui laisse chaque héritier solidairement responsable de ses cohéritiers pour le payement des droits dans des conditions anormales.

2510. — 7 février 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la loi du 7 janvier 1948 a institué un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et que ce prélèvement était, pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel, calculé par application d'un coefficient au chiffre d'affaires; qu'il a été répondu à un député que les instructions seront données aux services pour éviter que le prélèvement ne conduise à un impôt supérieur au bénéfice fiscal (*Journal officiel*, A. N., 8 mars 1948, p. 1525); que, confiante dans cette déclaration, une entreprise a limité le montant de sa souscription à l'emprunt libératoire au montant de son bénéfice imposable; que ladite entreprise a alors fait l'objet d'une imposition pour la différence entre le prélèvement résultant de l'application des coefficients au chiffre d'affaires et le montant de la souscription à l'emprunt libératoire; qu'elle a présenté des recours à la direction locale et à la direction générale des impôts directs, de même qu'à la commission paritaire, recours dans lesquels elle a insisté sur les déclarations ministérielles pour obtenir l'annulation de l'imposition ou au moins la possibilité de souscrire encore, après coup, à l'emprunt libératoire; que nulle part les déclaration ministérielles n'ont été prises en considération et que l'entreprise se voit aujourd'hui poursuivie pour le montant de ladite imposition et d'une majoration pour payement tardif. Il lui demande comment il est possible que l'administration et la commission paritaire aient ainsi pu négliger délibérément la volonté ministérielle pourtant clairement exprimée, et ce que l'entreprise en question peut faire pour faire respecter les déclarations ministérielles et obtenir la réparation de l'injustice dont elle est l'objet.

2512. — 7 février 1952. — **M. Draveny,** se référant aux questions écrites nos 2150 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 8 janvier 1952), et 3279 du Conseil de la République (*Journal officiel* du 3 janvier 1952), demande à **M. le ministre des finances, président du conseil,** s'il considère comme normales et définitives: 1° les situations exposées dans les tableaux publiés à la suite des questions écrites précitées; 2° le préjudice matériel de 400.000 F pour le passé et de 120.000 F par an, présentement et pour l'avenir, au détriment d'une seule catégorie d'agents de valeur générale au moins équivalente et qui n'escomptaient pas déchoir lorsqu'ils optèrent, à la suite de leurs bessures ou à la fin de leur carrière militaire, quelquefois les eux, pour l'emploi réservé de percepteur de 4e classe.

2515 — 7 février 1952. — **M. Regaudie** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques** que le décret 52-76 du 15 janvier 1952, portant règlement d'administration publique, et la note commune n° 716 du 26 janvier 1952 du service du contrôle économique fixent les modalités de transfert d'une partie des agents de ce service, dans diverses administrations. Il lui expose qu'un jeune agent de contrôle économique, recruté depuis 1940, peut postuler pour toutes les administrations prévues par les textes susvisés. Par contre, un

ancien agent des régies financières, fonctionnaire bien avant 1939, quittant actuellement le contrôle économique, où il a été généralement versé d'office ou par esprit de service, sous la pression de ses chefs, ne peut postuler que pour son administration d'origine. Si ce service n'a pas de postes disponibles à la résidence, les anciens agents seront déplacés, alors que les jeunes y seront maintenus. Par ces errements, l'ancien agent se trouve nettement défavorisé, en violation de la coutume administrative, qui récompense habituellement, et à juste titre, l'ancienneté des services rendus. Il lui demande si on pourrait autoriser les anciens agents des régies à postuler pour d'autres administrations que leurs régies d'origines, leur grande expérience les rendant, par ailleurs, aptes, notamment, à tous les services de la direction des impôts.

2569. — 8 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que des artisans coiffeurs travaillant seuls se voient imposés à la contribution de la patente, nonobstant l'article 1454, paragraphe 15 du code des impôts, qui précise que sont exemptés de la patente « les ouvriers travaillant chez eux qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans, muni d'un contrat d'apprentissage, comme d'autre part, la veuve qui continue la profession précédemment exercée par son mari ». Il lui demande si cet article est toujours en vigueur, si, d'autre part, la discrimination doit être faite, en vertu des textes, entre l'artisan coiffeur pour hommes, et l'artisan coiffeur pour dames, qui est presque toujours imposé par le contrôleur des contributions directes; enfin le recours que peuvent avoir les assujettis pour se faire exonérer de la patente.

2596. — 11 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels sont le ou les ministres qui contrôlent l'activité du séquestre des biens de l'I. G. Farben de Ludwigshafen, et quels textes en régissent l'administration.

2597. — 11 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels sont les résultats de la liquidation, par l'administration des domaines, de la S. O. F. I., société pour l'exportation des matières colorantes et produits chimiques; quel est le montant des frais de liquidation; quel est celui de l'actif net; quelle est l'affectation de cet actif.

2618. — 12 février 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** qu'un dégrèvement a été consenti en 1951 sur la surtaxe progressive payée en 1950; que de nombreux retraités n'ont pu bénéficier de ce dégrèvement par suite du retard apporté au payement des sommes dues depuis le 1er janvier 1948 et lui demande s'il envisage d'accorder aux retraités payés après le 1er janvier 1950 le bénéfice du dégrèvement ordonné au début de 1950.

2619. — 12 février 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si l'administration des contributions indirectes est en droit de réclamer le payement de la taxe de 5,80 p. 100 (prestations de service) aux cultivateurs qui placent des emballages vides chez d'autres cultivateurs pour le compte de mandataires des fruits et légumes, étant précisé que le placier reçoit une somme de X francs par colis expédié, aussi bien pour ceux contenant les produits de sa récolte que pour les autres; 2° si le bénéfice de l'article 271, paragraphe 20, du code général des impôts ne pourrait pas leur être accordé.

2646. — 13 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quand il compte faire distribuer comme acompte, sur troisième estampillage des titres, en exécution de la transaction du 7 mars 1936, aux obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao Paulo-Rio Grande (Brésil), la somme de 991,157.611 francs qui se trouve à leur disposition à la Banque de France (cf. l'Agence économique et financière du 12 septembre 1951), étant observé que ce montant constitue une somme de 3.800 francs environ qui doit revenir à chaque obligation.

2647. — 13 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** la liste des experts près des douanes françaises en ce qui concerne les objets d'art, antiquités et tableaux, les services de l'administration n'ayant pas publié cette liste depuis de longues années.

2648. — 13 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quelles sont les dix catégories d'exportations françaises qui provoquent les plus grosses rentrées de fonds en provenance de la zone dollar et le rang, dans cette énumération, des œuvres d'art et d'antiquités, et le pourcentage des sommes provenant de la zone dollar, par suite des exportations de ces œuvres.

2651. — 13 février 1952. — **M. Doutrellot** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté du 27 décembre 1951 a fixé à 227 francs le prix des huiles de table et qu'à la même date le cours caf des arachides donne un prix d'huile raffinée égale ou légèrement inférieur à ce prix. Il lui demande pour quelle raison la décote de prix normale de 20 francs entre les deux catégories d'huiles n'a pas été respectée, ce qui met les fabricants dans l'impossibilité de vendre leurs huiles de table au prix de l'arrêté et les empêche, de ce fait, de payer les graines oléagineuses métropolitaines aux prix garantis

---

2686. — 16 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** pour quelles raisons l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à délivrer aux héritiers d'un contribuable décédé copie des déclarations qu'il a faites de ses revenus, alors que, d'une part, cette communication est acocrdée par les contributions indirectes et par l'enregistrement et que, d'autre part, les héritiers ont intérêt à connaître les omissions que peut leur révéler l'inventaire et à les rectifier spontanément.

2688. — 16 février 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° quel est le montant, par pays destinataire, des contrats d'exportation en cours bénéficiant de la garantie de prix ou de l'assurance-crédit de l'Etat pour lesquels les rapatriements de devises n'auront lieu qu'au cours de chacune des années 1953, 1954, 1955 ou suivantes; 2° quel est le montant des investissements à l'étranger autorisés par la direction des finances extérieures au cours des années 1949, 1950 et 1951.

1689. — 16 février 1952. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureau aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique licenciés par suppression d'emploi après huit ou dix ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente, lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces mêmes agents lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emploi, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service.

2691. — 16 février 1952. — **M. Souquès** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo et Rio-Grande n'ont touché aucun intérêt depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou le remboursement des obligations.

2786. — 25 février 1952. — **M. d'Astier de la Vigerie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si un fonctionnaire conseiller de l'Union française, remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté fixées par l'article 41 de la loi du 30 décembre 1913, peut être admis à faire valoir ses droits à pension.

2797. — 25 février 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si l'office des changes reconnaît comme valables les licences d'importation établies au nom de M. X..., agissant pour le compte de M. Y..., étant entendu que M. X... n'est pas mandataire de M. Y... en vertu d'une procuration régulière; 2° dans l'affirmative, si l'importateur réel est M. X... ou M. Y...

2800. — 25 février 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** qu'aux termes de la loi, les maires peuvent, au cours du premier semestre de l'année 1952, faire appel, devant la commission centrale prévue à l'article 1652 du

code général des impôts, en vue de la modification des tarifs résultant de la revision des évaluations foncières en matière de propriétés non bâties. Il lui demande quelle est, à cet égard, l'interprétation que son département entend donner de ce texte, et de lui préciser, notamment, s'il s'agit des tarifs fixés à la suite de la revision accélérée des propriétés non bâties, dans les termes de l'article 28 de la loi du 13 mai 1948.

2852. — 26 février 1952. — **M. Duveau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si une banque privée installée dans un territoire de la zone C. F. A. peut recevoir d'une de ses agences métropolitaines, et conserver par devers elle pour le compte d'un particulier (sauf bien entendu autorisation de l'office des changes) des francs métropolitains; 2° si en cas de virement comptable de la zone franc à la zone C. F. A. le transfert a pour effet de transformer automatiquement les francs métropolitains en francs C. F. A. Il fait observer à cet égard que si une entreprise quelconque adressait des fonds en zone C. F. A. par l'entremise d'un établissement postal, la conversion se ferait au moment même de la délivrance du mandat ou du titre de payement; 3° s'il ne doit pas en être de même lorsqu'il s'agit d'un transfert par simple jeu d'écritures.

2866. — 26 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les entreprises industrielles ou commerciales, lorsqu'elles déclarent 100 F de bénéfices, payent:

	AVEC IMPOT de 34 p. 100.	AVEC IMPOT de 40 p. 100.	
La première année.....	34		40
La deuxième année: 34 p. 100 sur 34.....	11,56	40 p. 100 sur 40...	16
La troisième année: 34 p. 100 sur 11,56.....	3,93	40 p. 100 sur 16...	6,40
La quatrième année: 34 p. 100 sur 3,93..... etc...	1,34	40 p. 100 sur 6,40.	2,56
Au total.....	51,50		66,66

Il lui demande s'il trouve que ce prélèvement est non seulement équitable, mais ne présente aucun risque pour l'activité nationale.

2870. — 26 février 1952. — **M. Prot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** s'il compte décider la reconduction *sine die* du délai d'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires sinistrés, actuellement fixé à deux ans, aussi longtemps que les pourparlers en cours tendant à la promulgation de ce délai n'auront pas abouti.

2912. — 29 février 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que le nouveau système de constatation du payement de la taxe de circulation sur les viandes au moyen de vignettes-taxes, institué par les articles 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, entraîne pour les utilisateurs l'obligation, parfois très lourde, d'aller chercher ces vignettes à la recette centrale des contributions indirectes, souvent fort éloignée du lieu de leur établissement. Il lui demande s'il ne serait possible d'envisager la distribution de ces vignettes par l'intermédiaire des maires ou des recettes municipales pour éviter des déplacements onéreux et inutiles.

2913. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact, et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne.

2914. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette mesure a pu avoir sur les investissements de capitaux étrangers dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire.

2968. — 6 mars 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons les collectivités locales ne peuvent être assurées du concours des établissements de crédit pour financer leur participation à des travaux d'équipement sportifs agréés et subventionnés par l'Etat, cette situation gênant considérablement la réalisation de ces travaux.

2973. — 6 mars 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances** si, en application de la loi du 22 octobre 1940 et de la circulaire n° 80-539 T du 25 avril 1949, la direction générale de l'enregistrement: 1° un particulier non commerçant, c'est-à-dire non obligé à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux peut, par assimilation avec le versement autorisé dans un bureau de poste, effectuer le règlement d'un prix d'acquisition à une trésorerie générale ou à une recette des finances, en demandant que les fonds soient virés ou portés au crédit du compte « disponibilités courantes » ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom d'un notaire; 2° si un commerçant ne peut pas user du même procédé, alors que dans ce cas, comme dans celui qui précède, il est délivré au déposant un reçu à son nom, ce qui paraît répondre au but de la loi: réduire la circulation fiduciaire et laisser une trace de l'opération au moins aussi valable que l'ouverture d'un compte dit « de passage » dans une banque quelconque.

2975. — 6 mars 1952. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre des finances:** 1° le nombre total des agents en activité inscrits au 1er janvier 1952 à la caisse nationale des agents des collectivités locales; 2° le nombre total des retraités inscrits à la même date, à la même caisse; 3° le nombre moyen de titres « définitifs » transmis chaque jour et à dater du 1er janvier 1952: *a*) aux retraités en instance de péréquation (remplacement des titres provisoires jaunes); *b*) aux retraités en instance de liquidation initiale (remplacement des titres provisoires bleus).

2977. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** s'il entre dans ses intentions d'étendre l'exonération de l'impôt foncier pendant 25 ans à tous les sinistrés sans distinction, solution qui a été demandée à son département par M. le ministre de la reconstruction.

3021. — 11 mars 1952. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle disposition légale se fonde l'administration de l'enregistrement pour réclamer, en cas de vente d'un immeuble sinistré par faits de guerre, le droit de cession de créance, non pas seulement sur le nominal de l'indemnité de reconstitution tel qu'il peut être établi au jour de la cession par les services du M. R. U., mais sur le montant définitif de cette créance arrêté après exécution des travaux. Cette exigence apparaît d'autant moins fondée, que le prix convenu reçoit, en fait, l'agrément préalable du M. R. U. et que diverses solutions administratives et même un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1816 ont reconnu que le droit de cession de créance doit être liquidé sur le prix payé et non pas sur le capital de la créance cédée quand les dissimulations de prix ne sont pas à craindre.

3061. — 13 mars 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un grand infirme (paralysé des quatre membres), bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, qui fait percevoir son allocation mensuelle à la trésorerie générale du Rhône par sa femme, munie d'une procuration spéciale. Ayant bénéficié d'un rappel de 34.000 francs, l'intéressée s'est vu exiger, par le trésorier général du Rhône, la présentation d'une procuration notariée, la procuration habituelle étant, paraît-il, sans valeur pour cette somme. Or, d'après certains renseignements, dans les autres départements, les trésoriers-payeurs généraux payeraient ces rappels dans les conditions habituelles, sans formalités supplémentaires. De plus, la procuration notariée, dont le coût est de 1.500 francs, a été conservée par le trésorier général du Rhône et jointe au mandat acquitté. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que: 1° à l'avenir, la procuration habituelle soit seule réclamée dans les cas de l'espèce; 2° la procuration notariée soit restituée à l'intéressé.

3064. — 13 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les parents ayant entièrement à leur charge un enfant majeur, infirme à 100 p. 100, non hospitalisé, et pour lequel ils ne perçoivent aucune allocation à quelque titre que ce soit, peuvent déduire, de leurs revenus, le montant des frais d'entretien et des soins pour maladie, qu'ils supportent pour cet enfant.

3066. — 13 mars 1952. — **M. Ramonet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui, ne bénéficiant pas des assurances sociales, a dû assumer intégralement les frais résultant du séjour de sa fille mineure dans un sanatorium d'Etat pendant de longs mois; et lui demande: 1° si ce contribuable peut déduire les frais de sanatorium de l'impôt sur le revenu dit surtaxe progressive; 2° étant donné que le droit à déduction ne lui serait pas contesté si sa fille était majeure, quelles atténuations peuvent être prévues à une telle disparité de traitement.

3121. — 18 mars 1952. — **M. Charlot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une personne, exerçant depuis plusieurs années la profession de comptable, peut être inscrite au tableau des membres de l'ordre en qualité de comptable agréé; 2° s'il est obligatoire qu'elle soit titulaire du brevet professionnel de comptable ou des deux parties de l'examen préliminaire d'expert comptable et de justifier, dans ce dernier cas, de trois années de pratique comptable, ou si elle peut être inscrite, vu son ancienneté dans la profession, directement au tableau des membres de l'ordre, en bénéficiant de mesures transitoires, et, dans ce dernier cas, quelles formalités l'intéressée doit entreprendre.

3153. — 20 mars 1952. — **M. Raphaël Babet** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 20 mars 1951 qui a assuré le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a prévu l'intervention, dans un délai de deux mois, d'un décret appelé à fixer les modalités de son application. Il constate que ce texte réglementaire n'a toujours pas été pris en considération, alors que près d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, et demande: 1° les raisons qui ont pu s'opposer à l'approbation du projet de décret qui lui a été soumis, depuis de longs mois déjà, par le ministre de l'agriculture; 2° si dans l'attente de ce texte les instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements intéressés pour qu'ils inscrivent à un compte d'attente les dépenses de fonctionnement des services chargés du conditionnement, comme l'a prévu l'article 5 de la loi.

3154. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'arrêté du 11 novembre 1941 portant création de la caisse de péréquation de la papeterie dispose, en son article 1er, que la péréquation est instituée « en raison des écarts de prix entre les pâtes chimiques ou mécaniques de même sorte, suivant qu'elles sont importées de l'étranger ou fabriquées en France » et, dans son article 2, que « pour chaque sorte de pâte » il sera fixé à l'avance une base de péréquation, réserve faite de la légitimité de l'utilisation du texte précité par la direction générale des prix et du contrôle économique, légitimité sur laquelle le conseil d'Etat est appelé à se prononcer. Il lui demande à tout le moins, avec application depuis la première année civile ayant suivi la libération: 1° si la règle de péréquation, par sorte, a été respectée, et si l'administration est en mesure de publier ou de communiquer, par sorte de pâtes, les taxes que la caisse a perçues et les primes qu'elle a payées; 2° quelles sont les informations, en dehors de l'assemblée générale annuelle des membres, qui ont été fournies aux cotisants non membres sur la gestion d'un organisme dont les opérations portent sur plusieurs milliards et s'il ne serait pas possible d'assurer trimestriellement, lors de la fixation des bases de péréquation pour le trimestre à venir publiées au *Bulletin officiel des services des prix*, la publication simultanée de la situation financière correspondant au trimestre écoulé, pour chacune des sortes; 3° si la responsabilité de l'Etat se trouve engagée par la gestion financière de la caisse et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le restect des statuts approuvés à l'origine par le commissaire du Gouvernement n'est pas assuré, notamment quant à l'obligation ayant incombé au conseil avant le 11 novembre 1951 de convoquer une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la continuation de la société.

3155. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un arrêté n° 21587 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er avril 1951 porte création d'une prime de conjoncture au bénéfice de l'industrie papetière. Les recettes sont assises sur les prix limites autorisés par ledit arrêté pour les pâtes ou les papiers et, par conséquent, prélevées sur les utilisateurs ou consommateurs. Sous réserve d'une conjoncture favorable, elles étaient présumées devoir atteindre pour la première année la somme de 6 milliards. Sur la base de ces données, il lui demande: 1° si le montant de cette prime est assujetti aux impôts qui frappent le bénéfice des entreprises commerciales et, dans l'hypothèse affirmative, comment il peut être concevable qu'une recette additionnelle au budget et d'une importance approximative de 2 milliards puisse, en dehors de toute appréciation parlementaire, être créée par voie d'arrêté sur les prix; 2° s'il appartient à l'administration, au cas où la conjoncture deviendrait défavorable, d'imposer aux industriels assujettis le blocage et l'emploi des fonds conformément à l'arrêté, alors que la baisse constatée sur les prix réels pourrait être supérieure au taux même de la prime de conjoncture.

3156. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un particulier, qui converti en plusieurs centaines de milliers de francs de rente sur l'Etat le mobilier, les objets d'art et bijoux dont il est possesseur, est taxable sur le capital ainsi obtenu et fiscalement injustifiable.

3157. — 20 mars 1952. — **M. Crouzier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la taxe sur les locaux insuffisamment occupés peut être réclamée aux militaires de carrière en service provisoire dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche et locataires d'un logement en France.

3158. — 20 mars 1952. — **M. Demusois** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord, occupant des logements dans des immeubles pris en location par des services français de la défense nationale, et dont la jouissance leur est attribuée, soit dans des habitations qu'ils prennent personnellement en location, soit dans des bâtiments situés dans des camps, lorsqu'il s'agit de pavillions distincts des locaux de casernement; 2° le nombre de pièces dont dispose chacun de ces occupants; 3° compte tenu qu'il résulte des négociations qui ont présidé à l'élaboration du statut des forces armées du N.A.T.O., que les membres de ces forces ne bénéficient, en France, d'aucune exonération de la contribution mobilière, si les membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord sont imposés à la contribution mobilière en vertu de l'article 1431 du code général des impôts.

3159. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation, et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes.

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives.

3203. — 21 mars 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le code des impôts fait obligation à tous les employeurs de déclarer, avant le 1er février, aux contributions directes, les salaires payés par eux; sur la base des textes légaux, cette déclaration s'étend à tous les salaires payés même aux gens de maison, domestiques et femmes de ménage. Mais l'administration compétente a tout de même admis des exonérations de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 pour les particuliers qui n'emploient qu'un seul domestique ou une femme de ménage. Par contre, aucune disposition n'a été prévue pour les propriétaires employeurs qui n'ont qu'une concierge par immeuble et à qui ils payent des salaires cependant bien inférieurs à ceux dont bénéficient, avantages en nature compris, les domestiques ou les femmes de ménage exonérés comme indiqué ci-avant. Il lui demande pourquoi les mesures de faveur prises envers les

particuliers et qui intéressent des salaires annuels d'au moins 250.000 francs, y compris les avantages en nature, ne sont pas étendues aux propriétaires d'immeubles pour les salaires de leurs concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage, lesquels, pour un immeuble moyen, ne s'établissent qu'aux environs de 60.000 francs (y compris également les avantages en nature).

3294. — 21 mars 1952. — **M. Furaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures gracieuses envers les cultivateurs qui, de bonne foi, n'auraient pas fait de déclaration de récoltes de vin ou de stock, et qui sont poursuivis de ce fait, étant bien entendu qu'il s'agit de récoltes peu importantes, le plus souvent insuffisantes pour couvrir la consommation familiale, ce qui explique que les intéressés n'aient pas cru devoir se soumettre à cette formalité.

3221. — 25 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour quelles raisons des firmes de négoce international ont bénéficié, récemment, pour l'importation de coprah, de licences que n'ont pu obtenir les utilisateurs français, et à quelles fins est appliquée la prime importante par kilogramme accordée à ces firmes en sus du prix effectivement payé sur le marché international.

3266. — 27 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelle restitution il compte opérer, et sous quelle forme (titres d'emprunts futurs par exemple), aux Français que les Allemands ont dépouillé de leur or, qui peuvent en justifier par les reçus ayant servi de base aux réclamations ayant heureusement abouti à la restitution de 25 milliards d'or, et qui, malgré leur indiscutable créance, n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune indemnité.

3267. — 21 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sommes ont été perçues par application de la loi du 16 juin 1948, instituant « l'impôt sur les oisifs ».

3270. — 27 mars 1952. — **M. Jacquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les explications fournies dans la réponse faite le 29 février 1952 à sa question écrite n° 2329 ne lui donnent pas satisfaction. En effet, s'il est exact que dans son texte la loi n'a pas prévu la majoration des capitaux, il est incontestable qu'en majorant les rentes viagères inscrites avant une certaine date, les capitaux constitutifs se sont trouvés *ipso facto* revalorisés, qu'ils aient été effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Si, dans le premier cas, cette revalorisation n'est que fictive, le rentier ayant obtenu, de par la loi, le maximum de majoration de rente auquel il pouvait prétendre, la question se pose différemment lorsque les versements ont été effectués à capital reservé. En effet, si en période de stabilité monétaire, le rentier ne pouvait prétendre au moment de l'abandon de ses capitaux qu'à la restitution nominale de ses versements, sans qu'il en résulte pour lui aucun préjudice, cet argument se trouve aujourd'hui détruit en fait par la dépréciation monétaire et en droit par la loi qui a consacré implicitement la perte de substance pour les capitaux investis avant le 1er janvier 1946. Il semble donc, pour cette catégorie de rentiers, que, préalablement au calcul de la réserve mathématique, les capitaux dont l'abandon a été demandé après le 31 décembre 1945, mais se rapportant à des cotisations effectuées jusqu'à cette date devraient être affectés d'un coefficient de revalorisation correspondant à la perte de substance constatée. La logique voudrait que la même règle soit également appliquée pour les capitaux maintenus réservés. Cette procédure aurait pour avantage d'augmenter la rente complémentaire résultant de l'abandon des capitaux et de faire disparaître l'écart existant du fait de l'absence de majoration pour cette nouvelle rente. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles explications, il n'envisage pas d'apporter par la voie réglementaire les modifications nécessaires pour permettre aux rentiers dont il s'agit d'être traités sur le même pied d'égalité que ceux ayant effectué leurs versements à capital aliéné.

3271. — 27 mars 1952. — **M. Marcel Masset** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un garde de l'état-major de la légion, ayant changé d'échelon en février 1952, contrairement aux dispositions de la circulaire n° 63-16 B/5 du 1er juillet 1947, et qui a vu sa solde décomptée selon l'ancien règlement. Quand il a demandé l'application de cette circulaire, il lui a été répondu que celle-ci avait été abrogée par l'instruction n° 2-5 S. Int. du 3 janvier 1951 de la direction de l'intendance. Or, certaines régions continuent d'appliquer la circulaire; d'autres refusent de l'appliquer. Il lui demande si cette circulaire a vraiment été abrogée.

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946.

3273. — 27 mars 1952. — **M. Vigier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons qui font, que l'O. N. I. C. puisse se trouver créancier d'environ 40 millions dans la liquidation d'un négociant spéculateur de l'Ouest, dont les difficultés étaient notoires depuis au moins deux ans, alors que de très nombreuses entreprises de premier ordre ont de grosses difficultés à obtenir les crédits normaux nécessaires à leurs opérations; 2° s'il est exact que la créance sur ce même négociant s'est élevée à un certain moment à plus de 80 millions; 3° quelle est l'utilité du contrôleur d'Etat auprès de l'O. N. I. C. si son rôle doit consister à constater et entériner les erreurs de cet organisme.

3309. — 28 mars 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un représentant ayant un contrat de louage de services avec plusieurs employeurs du fait qu'il remplit les conditions de l'article 29 k du code du travail, bien que n'existe pas de lien de subordination. Les employeurs acquittent comme ils le doivent pour tout salarié, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires de ce représentant. Celui-ci vient à exercer simultanément une autre activité salariée, ce qui fait que son occupation exclusive n'est plus la représentation. Il lui demande si les employeurs précédents doivent, dès ce moment, cesser de verser la taxe sur les salaires de ce représentant, bien que rien ne soit changé dans leurs rapports avec celui-ci.

3350. — 2 avril 1952. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 22 août 1946, instituant une tutelle aux allocations familiales, sont applicables pour les prestations servies aux enfants d'une veuve de déporté; 2° dans l'affirmative quelle procédure doit être suivie pour obtenir l'application de ces dispositions.

3351. — 2 avril 1952. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui est veuve d'un déporté et qui est titulaire, à ce titre, d'une allocation d'attente et à qui la caisse d'allocations familiales refuse le service des prestations familiales pour trois enfants naturels nés après la disparition du mari. Il lui demande quel est l'organisme qui doit assurer le payement des prestations familiales pour ces trois enfants.

3352. — 2 avril 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'administration municipale allemande, après avoir pris les mesures pour l'évacuation forcée de toute la population de la ville de Metz et des communes y rattachées vers l'intérieur du Reich, procéda, le 31 août 1944, au retrait des fonds communaux, soit 29 millions 172.138,22 RM, jusqu'alors déposés, tant à la caisse d'épargne de Metz qu'à la Landesbank und Girozentrale der Westmark, à Sarrebruck, pour être centralisés à la Oberkasse Lothringen, à Sarrebruck. En raison de l'avance des troupes alliées, cet établissement en effectua le virement à la Reichshauptkasse, à Berlin, sur un compte ouvert au nom de la ville de Metz. Le syndicat des communes, chargé de la liquidation de la gestion allemande, a invoqué le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, soit 29.172.138,22 RM. Il doit être précisé à ce sujet: 1° qu'il résulte, d'une lettre adressée le 15 novembre 1945 par le « Oberregierungspräsidium Pfalz-Hessen, Abt. V Finanz u. Frostwesen » à l'officier financier du gouvernement militaire français, à Neustadt a. d. Haardt, qu'au moins 27 millions de RM. ont été déposés au compte de la ville de Metz à la caisse supérieure du Reich, à Berlin, où ils doivent encore exister à ce jour; 2° qu'au cours d'une conférence tenue à Neustadt le 21 novembre 1945 et à laquelle assistait M. le préfet, délégué spécial pour la Sarre, l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a reconnu formellement, à la ville de Metz, un droit de propriété sur le montant en question (reconnaissance écrite); 3° qu'au cours de la conférence précitée, ce chargé d'affaires avait proposé aux représentants de la ville de Metz le versement immédiat d'un acompte d'environ 6 à 7 millions de RM; 4° que le rapatriement de ces fonds n'a pas été autorisé par le trésorier-payeur général de la Moselle; 5° que des retraits (spoliation) du même genre n'ont été effectués, à notre connaissance, dans aucune autre ville des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ni de la Moselle alors occupés; 6° que de nombreuses collectivités, dont Strasbourg, Thionville, Sarrebourg, ont ainsi bénéficié de la totalité d'actifs très importants que les Allemands n'avaient pas eu le temps de faire virer en Allemagne. Il lui demande pour quelles raisons ses services semblent vouloir s'opposer à la reconnaissance de la spoliation et la valorisation du montant de 29.172.138,22 RM en question.

3353. — 2 avril 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des transferts extérieurs autorisés du 1er janvier 1945 au 28 février 1952 en faveur des particuliers ou entreprises privées ou nationalisées, en vue d'investissements à réaliser à l'étranger, ainsi que le décompte de ce total entre les différentes devises acquises par les intéressés; 2° quelle est la contrevaleur en francs, au 1er mars dernier, de ces transferts, et le montant des bénéfices de change procurés aux intéressés; 3° quel est le montant, dans les diverses devises, des profits provenant des investissements et rapatriés au 28 février 1952; 4° quelles sont ses intentions touchant de nouvelles autorisations, en présence de la situation des balances extérieures décrite par lui à la tribune de l'Assemblée nationale.

3354. — 2 avril 1952. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle conditions sera admis à faire valoir ses droits à la retraite un inspecteur de police dont la limite d'âge a été fixée à 55 ans parce qu'il est titulaire d'une pension proportionnelle et qu'il ne peut être autorisé à accomplir 30 ans de service; 2° quelle retraite sera attribuée à l'inspecteur de police, âgé de 55 ans, totalisant 30 ans de services civils et militaires, sans toutefois avoir pu accomplir 15 ans de service dans la catégorie à laquelle il appartient, en raison de la législation en vigueur à la préfecture de police, interdisant aux retraités proportionnels de continuer leur service au delà de 55 ans.

3375. — 3 avril 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un organisme dénommé service liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs, est installé et fonctionne 14, avenue de la Grande-Armée, à Paris; et lui demande: 1° quelles sont les attributions et prérogatives de ce service, l'effectif de son personnel, les modalités de rétributions de ce personnel, et le coût de son fonctionnement; 2° quand sera terminée la tâche de liquidation dévolue à ce service qui dure depuis de nombreuses années; 3° si ce service liquidateur a qualité et capacité pour mener présentement encore des opérations de liquidation, voire notamment le droit de délivrer des contraintes, étant donné la prescription triennale frappant les actions des organismes dissous auxquels il semble faire suite.

3396. — 4 avril 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de titres définitifs remis aux pensionnés en instance de péréquation et antérieurement en possession d'un titre provisoire d'avances (couleur jaune), à la date du 1er janvier 1952; 2° le nombre de titres définitifs remis aux pensionnés en instance de liquidation initiale et antérieurement en possession d'un titre provisoire d'avances (couleur bleue), à la date du 1er janvier 1952; 3° le nombre de pensionnés décédés en 1948, 1949, 1950 et 1951, et inscrits à la caisse nationale.

3397. — 4 avril 1952. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un fonctionnaire de la catégorie des ordonnateurs est en droit d'imposer à un comptable public qu'il a sous son autorité, un fondé de pouvoir de son choix. Il est précisé qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un fondé de pouvoir permanent, mais d'un fondé de pouvoir temporaire, pendant les périodes d'absence régulière dudit comptable; 2° si le fonctionnaire d'autorité dont il s'agit peut refuser son agrément à un fondé de pouvoir, proposé par le comptable dans les circonstances ci-dessus définies, qui serait un agent du Trésor en activité ou en retraite, étant précisé que le service comptable dont il s'agit peut être assuré, en raison de sa faible importance, en dehors des heures normales de travail.

3421. — 8 avril 1952. — **M. Degoute** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel montant ont atteint les crédits mis, ces trois dernières années, à la disposition de l'industrie papetière ou de ses ressortissants, par le Crédit foncier, le Crédit national ou tout autre organisme bancaire contrôlé par l'Etat; 2° dans quelles conditions l'emploi de ces crédits a été contrôlé et surveillé et si, par exemple, l'administration peut donner l'assurance qu'ils n'ont pas, au moins pour partie, servis à l'achat de forêts dont l'exploitation directe a permis d'échapper aux exigences du code forestier.

3422. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la situation des condamnés, ayant bénéficié d'un décret de grâce leur accordant la remise de la privation de leur droit à pension, et lui expose que le décret d'administration publique, pris pour l'application de la loi d'amnistie, précise que la pension des bénéficiaires ne pourra remonter qu'au 8 janvier 1950 et que, d'autre part, le conseil d'Etat a rendu, le 3 mars 1950, un arrêt général duquel il résulte que l'intervention d'un décret de grâce n'entraînait pas, pour les administrations, l'obligation de reviser la situation administrative des ex-fonctionnaires et de leur accorder une pension, ce qui a provoqué la non-exécution de certains décrets de grâce portant remise de la privation du droit à pension. Les bénéficiaires ayant logiquement estimé, antérieurement à la parution de l'arrêt du conseil d'Etat, que ces décrets seraient normalement exécutés et n'ayant pas, de ce fait, demandé le remboursement des retenues opérées sur leur traitement pour la constitution de leur retraite, risquent de se voir opposer la forclusion, si le décret n'est pas exécuté. Il lui demande si ces actes de gouvernement vont être pris en considération, à l'occasion de l'attribution de la pension à leur titulaire, à compter de la date de leur signature, et quelle décision il entend prendre à ce sujet.

3424. — 8 avril 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'il avait été promis, il y a plusieurs mois, aux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'il leur serait versé une indemnité de fonction compensant le déséquilibre qui s'est créé à leur préjudice dans l'application du plan général de reclassement de la fonction publique; que l'Assemblée nationale a manifesté, à deux reprises, en refusant l'examen du budget de la justice, son désir de voir le Gouvernement tenir ses promesses; que malgré cette manifestation de volonté, les assurances données publiquement n'ont pas encore été concrétisées, et lui demande quand le Gouvernement a l'intention de prendre les décisions nécessaires pour donner satisfaction aux légitimes revendications des magistrats.

3425. — 8 avril 1952. — **M. Vendroux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1952 fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 31 mars, un projet de loi tendant à réorganiser le financement de la production des matières premières textiles en France et dans l'Union française; il lui demande s'il a l'intention de déposer ce projet.

3454. — 9 avril 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire, père de famille nombreuse, a fait bâtir en 1951, dans la banlieue lyonnaise, une maison d'habitation qu'il vient de louer à un tiers. Pour faire face au coût de la construction, il a emprunté hypothécairement la totalité des fonds au Crédit foncier: partie sur la maison nouvellement construite (régime de la loi du 21 juillet 1950), partie sur une autre maison qu'il possédait déjà et qu'il habite personnellement (régime ordinaire des prêts du Crédit foncier). Comme le loyer perçu par le propriétaire — malgré qu'il ait été librement débattu avec le locataire — ne suffit pas, même en tenant compte de la prime annuelle de 55.000 francs, à couvrir les intérêts compris dans les annuités d'amortissement, il doit prendre sur ses autres revenus pour les acquitter. Il y aurait une injustice flagrante à ce que le contribuable contractant un emprunt à des fins quelconques puisse imputer la totalité des intérêts sur l'ensemble de ses revenus, conformément à l'article 156 du C. G. I. tandis que le contribuable contractant un emprunt pour bâtir, opération éminemment recommandable à l'heure actuelle, verrait limiter l'imputation des intérêts au seul revenu foncier, à cause de l'article 31 qui édicte que les intérêts d'une dette contractée pour la construction d'un immeuble sont une charge déductible exclusivement du revenu de cet immeuble. En outre, le propriétaire supporterait la surtaxe progressive sur les autres revenus qui concourent au service des intérêts de l'emprunt hypothécaire. Il lui demande si le propriétaire est en droit de déduire lesdits intérêts de son revenu global au chapitre V de la formule administrative remise pour la déclaration annuelle des revenus, en renonçant, bien entendu, à les déduire du revenu foncier sur la feuille bleue annexe. Il semble que l'article 156 du code général des impôts autorise cette solution, puisque le loyer de la maison neuve ne constitue par un revenu soumis à la taxe proportionnelle.

3455. — 9 avril 1952. — **M. Lecanuet** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** au moment où le Gouvernement fait appel à l'épargne, sur les conséquences regrettables que peuvent avoir, pour le crédit public, les retards apportés par l'administration dans l'établissement des titres d'annuité pour le service des intérêts et l'amortissement annuel des emprunts locaux contractés, avec l'approbation des autorités de tutelle, auprès de particuliers, par des communes ou des syndicats intercommunaux, en vue du financement de travaux. Ces retards ne permettent pas d'effectuer les règlements aux échéances prévues lors de l'émission des obligations. Ils provoquent le mécontentement des prêteurs, qui risquent de ne plus accorder leur concours au financement d'autres travaux. Par ailleurs, ces procédés sont de nature à décourager les municipalités ou les administrateurs des syndicats intercommunaux qui, avec beaucoup de désintéressement et de persévérance, se sont employés à recueillir les souscriptions. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la nécessaire restauration de l'épargne.

3456. — 9 avril 1952. — **M. Rabier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 du décret organique de l'administration des douanes du 19 janvier 1920 dont les dispositions sont textuellement reprises à l'article 7 du décret régissant la même administration du 22 juin 1926 (*Journal officiel* des 5 et 6 juillet 1926) les commis

principaux de 4e classe peuvent accéder directement au grade de contrôleur s'ils ont été reçus à l'examen professionnel institué par ledit décret en conservant leur traitement et leur ancienneté de classe. D'autre part, l'article 24 (2e alinéa) du décret d'organisation de la même administration du 24 décembre 1927 stipule: « les contrôleurs de 2e classe ne peuvent être nommés contrôleurs de 1re classe s'ils ne comptent dix ans de services au minimum ». Il résulte, semble-t-il de ce qui précède, qu'au cas de succès à l'examen professionnel dont il s'agit, il y a assimilation des services accomplis dans le cadre secondaire à ceux accomplis dans le cadre principal et que la nomination au grade de contrôleur de 1re classe implique une ancienneté minimum de dix ans dans ce dernier cadre. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire de l'administration des douanes, ancien commis principal, ayant satisfait à l'examen professionnel dont il est question, nommé directement à la 1re classe du grade de contrôleur, le 1er avril 1928 et qui, en vertu des dispositions précitées et aussi par application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 sur les majorations de guerre a accédé à la hors classe dudit grade le 1er juin 1928, puis par des avancements successifs, a atteint le sommet du cadre principal (contrôleur en chef de 1re classe) et qui a été affecté ,pour le calcul de sa pension de retraite, à l'indice de base (380) de son grade d'assimilation (inspecteur central) sous la raison qu'ayant été admis à la retraite le 15 septembre 1942, il ne réunissait pas, à cette date, les 27 ans de services accomplis dans le cadre principal prévus au renvoi 9 du décret du 20 novembre 1948 pour qu'un indice supérieur puisse lui être attribué. Ainsi, ce fonctionnaire qui aurait dû être classé, semble-t-il, à l'indice de sommet de son grade d'assimilation (460) se voit privé du bénéfice de l'avancement qu'il a régulièrement obtenu par application de la réglementation en vigueur au temps de son activité. Compte tenu qu'on ne saurait donner à un règlement un effet rétroactif, il n'en demeure pas moins, qu'en tout état de cause, l'intéressé qui a accédé à la hors classe de contrôleur le 1er juin 1928 (hors classe dont l'obtention exigeait à l'époque une ancienneté minimum de 14 à 15 ans de service) et qui a continué à servir dans le cadre principal postérieurement au 1er juin 1928 jusqu'au 15 septembre 1942, soit pendant 14 ans 3 mois et 14 jours — totalisait, en vertu de l'assimilation signalée plus haut, et compte non tenu de ses services militaires actifs (5 ans) plus de 27 ans dans le cadre principal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour répondre à un sentiment naturel de justice, de reviser ce cas et les cas analogues, en faisant porter le calcul de la pension sur la base des traitements afférents aux indices modifiés selon le même processus que celui du cas signalé ci-dessus.

3470. — 10 avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles peuvent être les conséquences fiscales de la transformation en société civile (sans modification de ses écritures comptables et sans opter pour le régime fiscal d'une société de capitaux) d'une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, propriétaire, depuis 1946, d'un immeuble porté à son bilan pour une valeur de 5 millions de francs (prix d'acquisition), qui n'a d'autre activité que la location dudit immeuble, n'a d'autres réserves que la réserve légale (25.000 F) et une réserve de 1.500.000 francs provenant de bénéfices ayant acquitté l'impôt sur les sociétés.

3493. — 11 avril 1952. — **M. Coulon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse à une question écrite, il précisait, récemment, que l'administration admettait la compensation effectuée à l'occasion de vérification entre les taxes payées en moins et celles payées en trop au cours de la troisième année qui précède la vérification. Il ajoutait toutefois que cette compensation ne peut jouer que sur les impositions destinées au même bénéficiaire (Etat, collectivités locales, etc.). Or, la législation en vigueur liant le sort de la taxe locale à celui de la taxe à la production, il lui paraîtrait logique de compenser le trop-perçu de taxe locale, lorsqu'il y a un moins-perçu de taxe à la production sur les affaires dites de détail. Il lui signale l'exemple suivant: un imprimeur ayant considéré tout son chiffre d'affaires comme vendu au détail, a acquitté la taxe locale sur le montant total de ses ventes et la taxe à la production avec une réfaction de 20 p. 100. A la suite d'une vérification portant sur trois années, la taxe à la production lui a été rappelée sur la réfaction effectuée, pour la période de trois ans, mais, l'administration n'admettant la restitution de la taxe locale payée à tort que sur deux années, il en résulte une pénalité supplémentaire pour le contribuable de bonne foi. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration ne devrait pas faire preuve de tolérance et opérer le remboursement du trop-perçu également sur la troisième année.

3519. — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre. Elle lui demande: 1° quels sont les chiffres prévus pour l'année 1952; 2° combien d'ayants cause sont inscrits au titre du pécule; 3° quelle somme sera attribuée à chacun d'eux chaque année.

1935. — 22 décembre 1951. — **M. Estèbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui prévoit que les fonctionnaires de la catégorie « A » (sédentaires) pourront prétendre à retraite après 30 ans de services, et les fonctionnaires de la catégorie « B » (actifs après 25 ans de services, les services sédentaires des fonctionnaires de la catégorie « A » ne comptent que pour les 5/6 de leur durée, à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, l'intégralité des services actifs si le fonctionnaire réunit 30 ans de services sédentaires, mais que si le fonctionnaire ne réunit pas ces 30 ans de services sédentaires, et dans le cas où, ayant atteint la limite d'âge, il a droit à la retraite proportionnelle, les services actifs qui sont, le cas échéant, ajoutés aux services sédentaires à concurrence de 30 ans, ne comptent que pour les 5/6 de leur durée. Or, étant donné que les services actifs d'un fonctionnaire de la catégorie « A » sont généralement constitués par des services militaires, de guerre, il demande s'il n'y aurait pas lieu de les faire toujours compter pour l'intégralité de leur durée (2e rappel).

1978. — 26 décembre 1951. — **M. Tanguy Prigent** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'après cinq années d'application de la réforme de la fonction publique dans les administrations centrales, les fonctionnaires intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs exercent toujours des fonctions identiques à celles de leurs collègues administrateurs civils; que le maintien du déclassement des agents supérieurs ne semble, dans ces conditions, nullement justifié. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas possible, tenant compte d'une situation de fait indiscutable, d'envisager une revision équitable de la situation des agents supérieurs, plaçant celle-ci à parité de tous avantages avec celle des administrateurs civils. Il lui signale, dans le cas où ne serait exclusivement considéré que l'aspect juridique de la question, que les fonctionnaires, chefs de bureau avant le 31 décembre 1945 et intégrés, depuis lors, dans le cadre provisoire des agents supérieurs, ont perdu la possibilité qu'ils possédaient, antérieurement à la réforme de la fonction publique, d'accéder aux emplois les plus élevés de la hiérarchie administrative, tels que ceux de sous-directeur et de directeur adjoint, qu'ainsi — et ne serait-ce que par ce seul fait — les cadres des agents supérieurs constituent bien juridiquement des cadres différents de ceux qui existaient avant la réforme, qu'il importe en conséquence de les doter, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, d'un statut, ou, étant donné le caractère provisoire de ces cadres, d'un règlement à forme statutaire; 2° s'il n'estime pas à la fois souhaitable et logique, en attendant la publication de ce statut, d'accorder lors des revisions indiciaires, actuellement en cours devant le conseil supérieur de la fonction publique, un relèvement d'indice, qui ne saurait, d'ailleurs, préjuger la fixation définitive de la situation des agents supérieurs (2e rappel).

2403. — 5 février 1952. — **M. Le Coutaller** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, selon ses propres termes, les agents supérieurs constituent la survivance des anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Dans ces conditions, il apparaît logique de faire, à ces fonctionnaires, une carrière comparable aux agents des anciens cadres supérieurs qui n'ont pu être intégrés dans le cadre des administrateurs civils. Ces agents, en retraite depuis 1946, bénéficient de l'indice 550. Il demande si, compte tenu de la définition adoptée par la fonction publique, l'indice 550 ne doit pas être accordé aux agents supérieurs.

3376. — 3 avril 1952. — **M. Metayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° s'il existe une disposition législative permettant d'établir un statut de contractuels sous la forme d'un simple décret, nonobstant des dispositions légales contraires contenues dans la loi fixant l'organisation d'un établissement permanent de l'Etat, disposition prescrivant que « le statut du personnel sera fixé par un règlement d'administration publique »; 2° si l'article 2 de la loi 50-400 du 3 avril 1950 portant transformation d'emplois est compatible avec la constitution d'un statut de non titulaires, permettant de recruter et d'employer des agents non titulaires, dans des conditions interdites par ledit article, pour des emplois visés par l'article 1er de cette loi? 3° si le simple fait d'appeler « contractuel » ces agents non titulaires suffit pour permettre de passer outre aux dispositions impératives prévues par cet article de loi.

3427. — 8 avril 1952. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un agent des postes, télégraphes et téléphones qui a été mobilisé pendant la guerre 1939-1940. Il se trouve que cet agent qui, au moment de la mobilisation était titulaire d'un emploi de la catégorie B, vient d'être avisé par son administration que le temps passé sous les drapeaux n'entrait pas en ligne de compte pour la constitution du minimum de quinze ans de services civils dans un emploi de la catégorie B, temps nécessaire pour pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de services valables pour la retraite et cinquant-cinq ans d'âge. Il cite en exemple le cas de deux agents de cette administration (P. T. T.), du même âge et titulaires d'un emploi du cadre actif (catégorie B) au moment de la mobilisation, avec une ancienneté dans ce cadre de quatorze ans, dont l'un est mobilisé et l'autre maintenu en activité. A la fin des hostilités, l'un et l'autre passent dans un emploi du cadre sédentaire (catégorie A), et constate qu'au terme de la réglementation en vigueur le fonctionnaire qui n'a pas été mobilisé et qui, de ce fait, a complété les quinze ans de services civils actifs pourra bénéficier de sa retraite à cinquante-cinq ans d'âge, c'est-à-dire

cinq ans plus tôt que son collègue qui a été mobilisé. En outre avec le même grade il aura une retraite supérieure étant donné que, pour le calcul de la retraite, le cadre B constitue un élément plus favorable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier, dans un sens plus équitable, la réglementation en vigueur.

INFORMATION

1550. — 29 novembre 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** que l'agence France-Presse a diffusé à l'étranger, le 24 et le 25 novembre dernier, deux dépêches tendancieuses relatives aux assises du rassemblement du peuple français, et demande comment il se fait qu'une agence subventionnée par les fonds publics soit autorisée ou engagée à mener une action de propagande partisane. (2e rappel.)

2542. — 7 février 1952. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la campagne de propagande antifrançaise à laquelle se livrent tous les jours certains postes de radiodiffusion d'Europe centrale, campagne qui consiste en émissions dirigées vers la France et en langue française et qui, à propos des récents événements de Tunisie, a pris le caractère d'une action délibérée contre notre pays. Il lui demande quelle mesure technique il entend prendre pour contrebattre cette propagande.

2584. — 8 février 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'information** les précisions suivantes sur l'application de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 relative à la répression des faits de collaboration commis par les entreprises de presse : 1° combien d'entreprises de presse de la métropole éditant des journaux quotidiens ont été condamnées en cour de justice: *a*) à la confiscation totale de leurs biens; *b*) à la confiscation partielle; 2° combien ont été acquittées par les jurys issus de la Résistance composant les cours de justice; 3° combien, parmi ces dernières, ont vu néanmoins leurs biens et éléments d'actif dévolus à l'Etat par application de la loi du 11 mai 1946.

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles.

3224. — 25 mars 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'après la suspension du directeur général et malgré certaines pressions exercées, le comité d'entreprise et l'interdélégation du personnel de l'agence France-Presse aient adopté à l'unanimité une motion dans laquelle il est dit: « Sans prendre position sur le cas personnel du directeur général, ils demandent instamment que l'agence soit dotée, au plus tôt, d'un statut qui rendrait impossible le renouvellement de mesures arbitraires, dont trop d'exemples ont été donnés au cours des années écoulées et qui garantirait la sécurité d'emploi du personnel »; 2° si ces mesures arbitraires ne sont pas celles dénoncées à la tribune de l'Assemblée le 13 décembre dernier et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les torts causés à ceux qui en ont été victimes.

3225. — 25 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur la diffusion inquiétante des brochures pornographiques ou licencieuses. Il lui signale que les dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, et qui se bornent à interdire l'exposition — intérieure ou extérieure — visible de la voie publique et la vente de ces brochures malsaines à des mineurs de moins de dix-huit ans, s'avèrent insuffisantes et inopérantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour juguler ce commerce.

3377. — 3 avril 1952. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** pourquoi et en vertu de quelles instructions l'agence France-Presse a publié un compte rendu grossièrement inexact des résultats des élections qui ont eu lieu dans les territoires d'outre-mer le 30 mars, dans l'intention évidente de dissimuler à l'opinion les succès obtenus par le rassemblement du peuple français.

3400. — 4 avril 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'une des émissions compensées, actuellement diffusées par la radiodiffusion française, doit prochainement être régulièrement enregistrée sous le chapiteau d'un cirque ambulant; qu'ainsi, sans contre-partie, un seul cirque recevrait de la radiodiffusion française un constant soutien publicitaire, notamment par la diffusion quotidienne de son itinéraire. Il lui demande s'il n'estime pas que de pareils procédés sont en contradiction avec toutes les règles habituelles, et s'il ne convient pas d'y mettre fin, soit en mettant tous les cirques de France sur un pied d'égalité en diffusant tous les itinéraires, soit en supprimant toute allusion au cirque en question dans les émissions qui pourraient se rattacher à son fonctionnement, soit en faisant procéder à l'enregistrement de l'émission visée successivement dans tous les cirques français.

3405. — 11 avril 1952. — **M. Pierre de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, à la radiodiffusion française, l'intégration des fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils. Il rappelle à ce sujet, d'une part, que le recrutement des administrateurs civils nécessite actuellement le passage d'un concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration, d'autre part, qu'à titre transitoire, certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques pouvaient être intégrés dans le corps des administrateurs civils s'ils remplissaient l'une des conditions suivantes: *a*) être issu d'un concours normal donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale ou assimilée; *b*) être recruté par une autre voie, mais posséder l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 pour l'application du titre 2 de l'ordonnance n° 2283 du 9 octobre 1945 relative à l'E. N. A. (licences); *c*) à défaut du recrutement normal ou de ces titres et diplômes, avoir fait l'objet sur proposition du ministre intéressé d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration. Il lui demande: 1° le nombre exact des administrateurs de 1re classe de la radiodiffusion française; 2° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, qui constituent les cadres de grande direction, ont passé un concours donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale; 3° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, possèdent un diplôme de licence; 4° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, ont bénéficié d'une dérogation — évidemment tout à fait exceptionnelle dans cette classe — en faisant l'objet d'une simple proposition du ministre intéressé et d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration; 5° Dans le cas où quelques-uns de ces administrateurs auraient bénéficié de cette dernière mesure de grande faveur: *a*) la date réelle à laquelle le ministre de l'information a fait sa proposition; *b*) la référence de cette note essentielle au répertoire du cabinet du ministre; 6° de bien vouloir lui donner l'assurance formelle que: *a*) le projet de note susvisé n'a pas été rédigé dans un service dirigé par l'un des principaux intéressés, ce qui, à son avis, constituerait un sérieux vice de fond; *b*) les représentants du personnel à la commission d'intégration connaissaient parfaitement cette note et en approuvaient les termes; *c*) la commission d'intégration interministérielle a émis en temps utile un avis motivé favorable pour chacun des intéressés.

3406. — 11 avril 1952. — **M. Emile Hugues,** se référant à la réponse faite le 25 mars 1952 à sa question écrite n° 2663 et dans laquelle il est précisé que les studios des Buttes-Chaumont, que la télévision française vient d'acquérir, sont destinés, non seulement à l'exécution de programmes télévisés, mais à la réalisation de films pour le télécinéma, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si l'on peut conclure de cette réponse que la télévision française se prépare ainsi à réaliser elle-même les films dont elle peut avoir besoin, et s'il ne paraîtrait pas plus conforme à une plus saine gestion de les commander à l'industrie du cinéma qui paraîtrait normalement qualifiée pour les fournir.

AFFAIRES ETRANGERES

146. — 24 juillet 1951. — **M. Deshors** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a solennellement ratifié la déclaration des droits de l'homme proclamée par l'O. N. U., et lui demande si, au point de vue du droit interne, cette déclaration a la valeur d'un traité international, ou si elle constitue une manifestation platonique dépourvue de tout intérêt particulier (4e rappel).

1185. — 13 novembre 1951. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de préciser, pour chaque année depuis 1948, et pour les premiers mois de l'année 1951, le nombre de Français qui ont émigré de France: *a*) vers la France d'outre-mer; *b*) vers les pays étrangers, ainsi que leur répartition par pays de destination et, si possible, par professions exercées (2e rappel).

2917. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** à la suite des informations publiées dans la presse, de préciser le contenu des décisions prises pour favoriser les importations au Maroc de marchandises en provenance de l'ensemble des pays de l'Union européenne des payements.

3099. — 14 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une rencontre économique internationale doit avoir lieu à Moscou du 3 au 10 avril prochain. Il demande: 1° comment les personnalités composant le « comité préparatoire » ont été choisies; 2° en fonction de quels critères; 3° si le choix de certaines personnes n'a pas été dicté par le fait qu'elles sont notoirement connues pour leurs sympathies à l'égard de l'U. R. S. S. ou s'il faut n'y voir que de curieuses coïncidences.

3226. — 25 mars 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — comme suite à la réponse faite le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 729 concernant les charbonnages nord-africains — s'il compte se faire communiquer d'urgence, par la résidence de Rabat, la liste détaillée et complète des souscripteurs à la récente augmentation de capital, ainsi que la répartition proportionnelle de toutes les participations dans le capital actuel, et de bien vouloir faire connaître le montant des commissions qui ont été payées à l'occasion des dernières souscriptions et à qui elles ont été versées.

3227. — 25 mars 1952. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les organisations françaises syndicales et pédagogiques de l'enseignement, parmi les plus représentatives: fédération de l'éducation nationale (C. G. T.); syndicat national des instituteurs (autonome); syndicat national de l'enseignement technique (autonome); syndicat national de l'enseignement technique (apprentissage C. G. T.); syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; syndicat national de l'enseignement secondaire (autonome); groupe français d'éducation nouvelle; institut coopératif de l'école moderne, ont décidé d'inviter une délégation syndicale d'enseignants soviétiques pour discuter avec elle de questions professionnelles, pédagogiques et syndicales d'intérêt commun. La délégation, composée du président de la fédération des enseignants de la R. S. F. S. R., de la présidente de la fédération des enseignants de l'Ukraine, d'un instituteur à Koursk, d'un instituteur à Moscou, a déposé une demande de visas à l'ambassade française de Moscou, le 3 octobre dernier. Depuis cette date, aucune réponse n'a été donnée à cette délégation, si ce n'est que la question était à l'étude. Il lui demande pour quelle raison les visas n'ont pas encore été accordés à cette délégation.

AGRICULTURE

3076. — 13 mars 1952. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exportateurs de vins et sur l'intérêt que représente ce commerce avec l'étranger, pour notre pays. Il s'étonne que les arrêtés du 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices aient écarté, du bénéfice de cette mesure, le commerce exportateur de vins, qui avait pourtant été admis en 1951, parmi les industries et commerces exportateurs, au bénéfice de ces mêmes mesures limitées à la zone dollar restreinte U. S. A. et Canada. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une omission regrettable et quelles mesures il compte prendre pour la réparer.

3292. — 27 mars 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles quantités et quelles catégories de bois ont été importées de Finlande au cours de l'année 1951; quels ont été les prix pratiqués; quelles ont été les modalités de payement.

3356. — 2 avril 1952. — **M. Cau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le prix de revient du maïs d'importation rendu dans un port français; 2° quel est le volume de l'importation; 3° quel a été le montant des subventions accordées à ce maïs d'importation; 4° quel est le montant des droits perçus sur le matériel agricole importé; 5° quelles mesures il compte prendre pour encourager, dans le Lauraguais, la production du maïs, qui, actuellement, n'est plus rentable.

3477. — 10 avril 1952. — **M. Darou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des étudiants français dans la conjoncture économique actuelle, et lui demande pourquoi des crédits destinés à des étudiants boursiers de l'école nationale des industries agricoles, ayant été votés pour être attribués en janvier 1952, les bénéficiaires n'aient encore rien reçu le 1er avril 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1712. — 11 décembre 1951. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons les emplois réservés aux victimes de la guerre leur sont attribués à une cadence aussi lente alors qu'il paraît exister de nombreux postes qui ne sont occupés que par des intérimaires. Il en serait ainsi notamment pour les emplois de receveur buraliste. De même, il a été créé récemment à Angers une sous-intendance militaire. Le personnel civil nécessaire (quinze personnes) a été recruté par un appel publié dans la presse, à l'exception de deux places qui ont été attribuées l'une à un agent déjà en service à la suppléance de l'intendance, l'autre à un bénéficiaire d'emploi réservé qui a obtenu sa mutation de Metz à Angers. Une raison majeure s'opposait-elle à ce qu'il soit pourvu aux emplois nouvellement créés en y appelant, par priorité, des victimes de la guerre reconnues aptes à remplir des fonctions de cette catégorie, classées comme telles et qui attendent une affectation depuis plusieurs années. (2e rappel.)

2910. — 28 février 1952. — **M. Huel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un mutilé du travail à 40 p. 100 auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, a priorité pour occuper un emploi, en rapport avec son infirmité.

2983. — 6 mars 1952. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'au cours de sa séance du 27 avril 1951 l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution demandant au Gouvernement de reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche ayant navigué pendant la guerre 1914-1918, et à ne pas leur réserver un traitement autre que celui fixé par l'arrêté du 24 décembre 1949 pour leurs camarades de la guerre 1939-1945. Il lui demande les mesures qui ont été prises depuis lors, dans le sens du vœu formulé par l'Assemblée.

3027. — 11 mars 1952. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation des anciens militaires d'Algérie qui sollicitent des emplois réservés et pour lesquels aucun décret n'est encore paru. En effet, estimant qu'il devrait exister une nomenclature spéciale de ces employés, la législation établie dans l'article 53 du décret du 10 juillet 1947 stipulait qu'il serait fixé ultérieurement les conditions dans lesquelles les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 pourraient être appliquées dans le département. Un nouveau décret, préparé par les services du gouvernement général et destiné à remplacer celui du 14 avril 1949, a été envoyé à Paris en août 1951. Depuis cette date, aucun texte n'ayant paru, il lui demande s'il envisage la réparation de cette grave injustice commise à l'encontre des anciens combattants algériens, dans les délais les plus brefs.

3131. — 18 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une jeune fille a été embauchée par les anciens combattants et victimes de la guerre le 16 janvier 1952 comme vacatrice avec un traitement de 17.000 francs par mois. Elle lui demande la raison pour laquelle on n'embauche pas, en priorité, les mutilés ou veuves de guerre.

3170. — 20 mars 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons les agents du service du matériel de son administration centrale, affectés, entr'autres, aux travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et dont un certain nombre est chargé, en période d'hiver, du chauffage et de la conduite des chaudières, n'ont pas bénéficié des augmentations horaires de salaires consenties à leurs homologues à compter du 15 mars 1951 et 10 septembre 1951 (augmentations résultant des relèvements successifs du salaire minimum interprofessionnel garanti) et auxquelles, statutairement, en application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1946, et conformément aux règles qui leur ont toujours été appliquées depuis 1946, ils sont en droit de prétendre. Le motif invoqué par les services administratifs (instructions contenues dans la lettre du 25 avril 1951 des services du budget) ne paraît pas valable puisque, après une nouvelle étude de la question, lesdites instructions n'ont pas été suivies, avec juste raison, en ce qui concerne les agents techniques, à traitement mensuel, bien que leur rémunération soit imputée sur le même chapitre budgétaire que celle des intéressés et qu'ils aient, également, été visés dans la lettre du budget précitée.

3358. — 2 avril 1952. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** où en est l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en ce qui concerne la titularisation des agents du cadre temporaire de l'administration centrale (commis, commis principaux, chefs de groupe jusqu'à l'indice 250) de son département, étant donné que les auxiliaires de bureau et agents contractuels auxquels ils sont assimilés ont déjà obtenu cette titularisation, les agents contractuels ayant en outre bénéficié de l'indemnité compensatrice prévue par la loi.

3435. — 8 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un déporté qui a été arrêté le 12 février 1943 sous l'inculpation d'espionnage et qui, après avoir subi deux mois de cachot au fort du Hâ, cinq mois à Fresnes, fut dirigé sur le camp de déportés d'Eisenberg (Tchécoslovaquie), où il resta jusqu'en mai 1945. Ayant sollicité la carte de déporté résistant, il n'a obtenu que la carte d'interné résistant sous prétexte que son lieu de déportation était moins rigoureux que certains autres. Elle lui demande, étant donné les mauvais traitements subis par les internés de Schloss. Eisenberg, notamment de longs interrogatoires de la Gestapo qui ont incontestablement agi sur leur état de santé (plusieurs seraient revenus presque aveugles), s'il ne pourrait remettre à l'étude la situation de ce camp en vue de délivrer aux intéressés la carte de déporté résistant, du moins pour ceux d'entre eux qui ont à leur actif des actes authentiques de résistance.

3478. — 10 avril 1952. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que son délégué interdépartemental de Grenoble n'a pu régler certains dossiers établis par des déportés et internés au titre de l'indemnisation de pertes de biens en raison de l'épuisement des crédits affectés à ce payement. Elle lui demande quels étaient au 31 mars 1952: 1° le nombre de déportés et d'ayants-cause qui ont bénéficié de cette indemnisation, selon les modalités du décret du 31 août 1951; 2° le nombre d'internés et d'ayants-cause qui ont bénéficié de cette indemnisation.

3522. — 12 avril 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelles sont les maisons de retraite susceptibles de recevoir les anciens combattants grands mutilés; 2° quelles sont les conditions et les formalités à remplir pour y être admis.

BUDGET

87. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que des entreprises spécialisées (charpentiers de navires) effectuent à bord des navires des travaux d'accorage, en l'occurrence: bers pour vedettes, chalands, cadres et accors pour les véhicules, bardis pour les frets sujets à ripage, grains, etc., boxes pour les chevaux ou autres animaux, étayage du pont avec le faux-pont, pour obtenir une bonne liaison et éviter la déformation du pont supérieur en cas de chargement des engins très lourds; travaux qui ont donc pour objet de fournir des produits qui s'intègrent aux navires et des travaux d'aménagement rendant ceux-ci propres à certains transports. Faute de ces opérations, les navires ne pourraient prendre la mer, sans compromettre leur sécurité. La facturation, par ailleurs, est faite aux armateurs et aux consignataires. Il lui demande si ces travaux peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de 11, 50 et de la taxe de 5, 50 prévue à l'article 271-12° du code général des impôts. (1e rappel.)

---

88. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances du 24 mai 1951 admet diverses déductions des revenus bruts: les unes, telles les primes d'assurance, ne prêtent guère à discussion; il n'en est pas de même de celle portant sur les frais de gérance et rémunération des gardes et concierges. Sauf de très rares exceptions, il n'existe presque jamais, dans les propriétés rurales, de concierges qui ne soient que concierges; en général, ils sont, en même temps, jardiniers et souvent aussi gardes-chasse. Il semble résulter de la lettre et de l'esprit de l'article 69 de ladite loi, que peuvent être déduits des revenus des propriétés rurales, en vue de l'assiette de l'impôt sur les revenus, tous les frais faits pour l'entretien et la conservation de la propriété. Si l'on applique ce critérium au cas du jardinier-garde on doit pouvoir déduire des revenus de la propriété, tout ce qui, dans sa rémunération est afférent à ses fonctions de concierge et de gardien de la propriété et même ce qui rémunère les travaux faits, non pour le bénéfice de l'occupant (légumes, fleurs, etc.) mais pour l'entretien et la conservation de la propriété elle-même (soin des clôtures et entretien des chemins et allées). Or, un contrôleur des contributions directes de Paris, interrogé sur ce point, a répondu d'une manière négative. Il lui demande quelles sont, sur ce point, les intentions de l'administration et s'il envisage éventuellement une solution conforme aux intérêts des contribuables et aux intentions du législateur. (1e rappel.)

---

158. — 24 juillet 1951. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du budget** si les cotisations patronales payées au titre des assurances cadres des représentants de commerce travaillant pour plusieurs employeurs, peuvent être considérées comme des frais généraux au même titre que les assurances cadres du personnel et, de ce fait, ne pas être considérées comme bénéfices imposables. (1e rappel.)

---

207. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une vérification effectuée par le contrôle unique dans une société anonyme, l'administration a réintégré dans la masse des bénéfices imposables de la société, des sommes que le président directeur général avait passé en frais généraux et qui avaient été investies dans une exploitation agricole personnelle. Le président directeur général se propose de régulariser la situation et de débiter son propre compte courant, lequel a toujours été créditeur et improductif d'intérêts, des sommes qu'il a ainsi prélevées pour son exploitation agricole. Il demande: 1° si, pour la période antérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit de taxer lesdites sommes tant à l'I. R. V. M. qu'à l'I. C. R.; 2° si, pour la période postérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit d'imposer la totalité de ces prélèvements, tant à la taxe de distributions qu'à la surtaxe progressive ou seulement dans la mesure où la régularisation effectuée par l'intéressé rend son compte courant débiteur (art. III C. G. I.). (1e rappel.)

---

278. — 2 août 1951. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement, d'après une circulaire du premier bureau, division centrale, C. A. 11 n° 382, prescrit à ses agents l'imposition comme bénéfices occultes au titre de l'I. R. V. M. (actuel impôt de distribution) des sommes correspondantes aux recettes omises et constatées par le réhaussement reconnu pour le service des contributions directes, après avoir admis la possibilité d'abandon de la réclamation par la constitution ultérieure, par le contribuable, d'une réserve extraordinaire correspondante au montant des réhaussements. L'administration fait état d'une note P. S. 16 en date à Paris du 24 juillet 1950 pour supprimer ce bénéfice. Il lui demande s'il pourrait confirmer l'existence de ladite note qui n'a jamais été diffusée, et dont les contribuables ignorent la teneur. (3e rappel.)

---

369. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés correspondant à la provision stocks non constituée en 1945. Il demande: 1° si la portion d'indemnité à taxer à 12 p. 100 est limitée par le seul montant théorique de la provision stocks, ou bien par la provision admissible d'après les résultats de l'exercice 1945, étant observé que dans ce dernier cas l'avantage fiscal se réduirait à bien peu de chose du fait que la mesure s'applique uniquement à des entreprises sinistrées de productivité nulle ou très réduite en 1945; 2° si les entreprises d'Alsace et de Lorraine, qui ont été les plus éprouvées au point de vue spoliation des stocks ont la possibilité de calculer leur provision stocks 1945 sur la base de la valeur réelle de leur stock départ d'avant guerre, bien que celui-ci n'ait pas été réévalué en exécution du décret du 30 janvier 1941; 3° s'il suffit que la demande d'étalement de la taxation soit jointe à la déclaration B. I. C. définitive lorsqu'il a été impossible à l'entreprise d'établir dans le délai autre chose qu'une déclaration provisoire; 4° si le point de départ du délai de six mois pour obtenir la taxation à 12 p. 100 est la date de remise d'une traite en couverture de l'indemnité, ou bien la date d'échéance de ladite traite; 5° si le point de départ du délai de six mois pour obtenir la taxation à 12 p. 100 est la date de remise d'un titre indisponible ou bien la date de négociabilité ou de remboursement de ce titre, observation étant faite qu'il serait inconcevable de percevoir un impôt sur une rentrée non susceptible d'être réalisée; 6° s'il n'est pas possible d'inscrire une indemnisation par traite ou par titre indisponible à un compte d'attente pour que la taxation, sous une forme ou sous une autre, soit reportée sur l'exercice au cours duquel le contribuable a eu effectivement la disposition de son indemnité. (3e rappel.)

---

371. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950, commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés qui correspond à la provision stocks non constituée en 1945. Le contribuable doit incorporer l'indemnité à son capital ou faire connaître les motifs de l'empêchement de l'incorporation. Il lui demande: 1° si l'administration admettra les motifs de non-incorporation basés, non pas sur une impossibilité juridique absolue, mais sur de sérieux motifs d'opportunité, par exemple l'inconvénient grave d'avoir à constituer un capital et des titres de valeur nominale non arrondie; 2° si, en cas de rejet des motifs de non-incorporation au capital, un délai supplémentaire ne pourrait pas être accordé pour réaliser cette incorporation; 3° dans la même situation, si l'administration ne pourrait accepter une demande d'étalement, même si le délai pour la formuler était expiré. (3e rappel.)

---

572. — 6 septembre 1951. — **M. Achille Auben** demande à **M. le ministre du budget,** en vue de l'application de l'impôt sur les sociétés aux régies départementales et communales et, lorsqu'une ville exploite en régie une usine de production d'énergie électrique, il doit être admis par le fisc, comme en matière d'impôt sur les B. I. C. antérieurement à l'application de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1945, que la valeur de l'énergie consommée par les services municipaux peut être déduite des recettes de la régie à condition que le prix de revient de cette énergie soit distrait des dépenses d'exploitation. (3e rappel.)

---

800. — 25 septembre 1951. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si une société immobilière à responsabilité limitée propriétaire d'une usine munie de son matériel donné en location aurait la possibilité de vendre la totalité de son matériel moyennant le seul payement de l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value. (3e rappel.)

---

801. — 25 septembre 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme immobilière envisage de se transformer en société civile avec responsabilité illimitée des associés; il est demandé quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération notamment en ce qui concerne la taxation éventuelle des réserves et provisions figurant au bilan ainsi que de la

plus-value latente des immeubles non constatée au bilan, étant entendu que la transformation ne donnerait pas naissance à un être moral nouveau et que les valeurs figurant au bilan seraient maintenues sans changement. (3e rappel.)

896. — 6 novembre 1951 — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant de plus-value imposable à l'impôt sur les sociétés, dans le cas d'une société à responsabilité limitée cédant en cours d'exploitation un élément de son actif immobilisé (en l'espèce l'une de ses usines munie de son matériel). Il est précisé: *a*) que cette cession a été faite à l'un des propres membres de la société, moyennant l'abandon par lui de la totalité des parts sociales qu'il possédait dans ladite société et le versement d'une soulte; *b*) que cette opération a été effectuée: en ce qui concerne l'usine, à un prix supérieur à celui figurant en comptabilité au bilan le plus proche. En ce qui concerne les parts sociales, à un prix réévalué en fonction de cette plus-value. Le montant de la soulte représentant le surplus; *c*) que le captial social a été diminué ensuite de la valeur nominale des parts devenues sans objet. Et étant donné: que toute augmentation de valeur d'un élément d'actif se traduit forcément par une augmentation correspondante de la valeur des parts; que dans le cas présent, puisque les parts cédées ne peuvent avoir d'autre valeur que la fraction de l'usine qu'elles représentent, il ne résulte aucune bénéfice de cet échange; que, si le bénéfice imposable est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, le seul bénéfice susceptible d'apparaître est celui constitué par le montant de la soulte. Il lui demande: 1° si la plus-value à retenir pour le calcul de l'impôt doit être la différence entre le prix de cession de l'usine et sa valeur comptable, ou au contraire, le montant de la soulte; 2° si la plus-value apparaissant sur la valeur des parts sociales doit être imposée à la surtaxe progressive au nom de l'associé cédant, dans les conditions de droit commun. (3e rappel.)

897. — 6 novembre 1951. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1663 du code général des impôts fixant les conditions dans lesquelles sont exigibles les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés, comme en matière de contributions directes, la date d'exigibilité est fixée au 1er novembre lorsque les rôles sont « mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août ». Il signale que dans de nombreux cas, des rôles indiqués comme ayant été mis en recouvrement le 31 août ont été, en fait, expédiés (le cachet de la poste en faisant foi entre le 10 et le 25 septembre. Il demande: 1° si, par les mots « mis en recouvrement », il faut entendre une date apposée par l'administration des contributions directes ou la date à laquelle le rôle a été expédié au contribuable; 2° si les contribuables sont fondés, dans le cas où l'envoi a été tardif, à n'effectuer le payement de leurs impôts qu'à compter du 1er mars de l'année suivante. (3e rappel.)

1085. — 8 novembre 1951. — **M. Couston** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments de textes il songerait à motiver cette opinion. (3e rappel.)

1088. — 8 novembre 1951. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamés par l'administration de façon tardive et un long délai après le règlement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession. (3e rappel.)

1165. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que des divergences sérieuses dans l'interprétation des textes légaux se sont révélées en ce qui concerne l'imposition des médecins, d'un département à l'autre, et parfois même d'inspecteur à inspecteur dans le cadre du même département; et lui demande s'il y a lieu de considérer: 1° comme salaires, les rétributions versées par des collectivités ou des entreprises, chaque fois que le contrat écrit ou verbal fait ressortir un lien de subordination entre l'employeur et le médecin, que ce dernier soit rétribué par un traitement fixe ou par des vacations, par exemple, médecin d'usine, médecin d'école, médecin de dispensaire, service d'hôpital; 2° comme des bénéfices non commerciaux, les rétributions encaissées par les médecins lorsqu'ils ne se trouvent pas dans cet état de subordination et notamment lorsqu'ils ont conservé toute liberté dans les rapports avec les malades pour les heures de réception et pour les honoraires; 3° que le fait par l'employeur de ne pas avoir versé le 5 p. 100 forfaitaire sur les rémunérations allouées ne saurait être considéré comme un critérium propre à différencier les deux catégories de rétributions, cette solution de facilité étant, d'ailleurs, trop souvent employée par les inspecteurs des contributions directes. (3e rappel.)

1189. — 13 novembre 1951 — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** que, récemment, un certain nombre d'industriels et de commerçants ont été informés par la direction des contributions indirectes dont ils dépendent, d'une décision les privant pour l'avenir du bénéfice du payement à terme de leurs taxes sur le chiffre d'affaires grâce à la formule d'obligations cautionnées. Or, une telle décision semble contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, laquelle fait du payement par obligations cautionnées une faculté accordée aux contribuables, et non une faveur qui pourrait ou non leur être refusée. L'article 1692, alinéa 3, du code général des impôts dispose en effet: « les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 891 du présent code ». Le seul motif que pourrait invoquer l'administration pour refuser le payement par obligations cautionnées serait que la caution ne lui donne pas suffisamment de garantie. Mais tel n'est pas le motif invoqué dans les décisions susvisées, le « bénéfice » du payement par obligations cautionnées étant refusé aux intéressés purement et simplement, sans même que leur soit laissée la faculté de présenter une autre caution. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions, trop restrictives, que la direction des contributions indirectes a notifiées aux industriels et commerçants intéressés, décisions dont le retrait paraît devoir s'imposer pour satisfaire à l'esprit qui a procédé à l'instauration initiale de cette facilité de trésorerie.

1263. — 15 novembre 1951. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il a prises ou compte prendre, pour éviter les incidents qui se sont produits l'an dernier à l'occasion de la fixation du prix moyen de la récolte des tabac indigènes; notamment en ce qui concerne: 1° la fixation du prix dans la première quinzaine de décembre; 2° le rétablissement des prérogatives de la commission paritaire. (2e rappel.)

1264. — 15 novembre 1951. — **M. Dubois** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 907 du code général des impôts fixe à 7 francs pour mille ou fraction de mille francs du capital promis par la police le droit de timbre applicable aux contrats de capitalisation. L'article 909 précise que ce droit couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des souscriptions. Le même article prévoit en outre que, lorsque ces reçus sont exonérés du droit de timbre de quittance par application des dispositions de l'article 1290, 1°, le tarif du droit de timbre proportionnel est réduit à 5,80 par mille francs ou fraction de mille francs. Il lui demande s'il résulte de ces textes que les contrats de capitalisation souscrits moyennant le versement d'une prime unique sont passibles de la taxe au taux de 7 p. 100, dès lors que le montant de la prime unique est supérieur au maximum fixé par l'article 1290, 1°, étant observé que, pour reprendre les termes de l'article 909, le titre de capitalisation ne constitue pas un reçu « délivré exclusivement pour constater le versement de la souscription ». (2e rappel.)

1451. — 27 novembre 1951. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du budget** si, comme l'indique la lettre n° 2336 Bd, en date du 21 mai 1949 de l'un de ses prédécesseurs, les tourneurs et tabletiers sont autorisés à pratiquer une réfaction d'un tiers sur leur chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement exceptionnel.

1715. — 11 décembre 1951. — **M. Tremoulihe** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile composée de six associés se consacre à l'enseignement privé, les 450 parts constituant le capital social étant réparties de la manière suivante: gérant 400 parts, cogérant (fils du gérant) 22 parts, quatre associés à chacun 7 parts, le gérant et le cogérant percevant en sus de leur part de bénéfices sociaux un traitement, les quatre associés, exerçant les fonctions de sous-directeur et de professeurs dans cet établissement, percevant un traitement et devenant, de ce fait, à la fois associés et professeurs. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable: 1° aux traitements perçus par les associés gérants ou non; 2° à la part des bénéfices sociaux revenant à chacun des associés, la société n'ayant pas opté pour le régime fiscal des associés de capitaux. (2e rappel.)

1900. — 21 décembre 1951. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne ayant tenu, en gérance libre, un commerce de café-restaurant, qui a eu, en fin d'exercice, un déficit commercial et qui, quelques mois plus tard, a acheté, dans la même ville, un fonds dont le commerce est identique. Il lui demande: 1° si l'intéressée peut faire reporter le déficit non absorbé de la 1re affaire sur la seconde, en ce qui concerne la taxe proportionnelle; 2° si le report sur cinq années joue en l'occurrence. (2e rappel.)

1937. — 22 décembre 1951. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis la promulgation de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, qui accorde aux contribuables assujettis à l'impôt de mutation par décès, et ayant omis de souscrire les déclarations relatives à cet impôt, la possibilité de réparer cette omission en faisant ces déclarations avant le 30 novembre 1951, auquel cas ils n'encourront « aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou intérêt de retart », dans certains départements l'administration de l'enregistrement a adressé, avant le 30 novembre 1951, comme premier avis à certains contribuables des lettres recommandées avec accusé de réception (contrairement à l'usage habituellement suivi), pour signaler ces défauts de déclaration, et qu'elle a tiré argument de ces lettres pour dénier à ces contribuabls, qui ont, d'ailleurs, fait leurs déclaratoins avant cette date du 30 novembre, la possibilité de bénéficier de l'amnistie fiscale. Il demande si le bienfait du délai accordé par la loi aux contribuables en faute pour faire une « déclaration spontanée » peut être mis en échec par une réclamation recommandée dont le résultat serait de les en priver, et s'il est admissible que l'administration de l'enregistrement refuse à ces contribuables ce qui leur est accordé par l'administration des contributions directes qui elle, ne prive pas ceux des contribuables qu'elle a avisés depuis le 24 mai 1951, à la suite de vérifications effectuées par ses agents, du bénéfice de l'amnistie fiscale. (2e rappel.)

1953. — 23 décembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale, se basant sur une définition de la vente au détail, établie par le décret du 27 janvier 1937 (art. 4, § 8, alinéa 8) déclare que « ne peuvent être considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être consommées que par des industriels ou des commerçants ». Or, les usages changent sous l'influence du progrès. Autrefois, les particuliers n'achetaient pas de machines de bureau; maintenant, ils en font un usage fréquent. Les machines à calculer, elles aussi, se vendent maintenant aussi bien à des non-commerçants: agents d'assurances, laboratoires, administrations, sécurité sociale, propriétaires agriculteurs, etc., qu'a des commerçants ou industriels. Les entreprises commerciales faisant, à la fois, des ventes en gros et des ventes au détail, dès lors que leur chiffre d'affaires de vente en gros dépasse le tiers de leur chiffre d'affaires total, sont classées comme « entreprises intégrées » et doivent payer, sur leur chiffre d'affaires de détail: la taxe de transmission au taux de 1,80 p. 100 au lieu de 1 p. 100, la taxe locale au taux de 2,70 pour 100 au lieu de 1,50 p. 100, ou au taux de 3,20 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100. Néanmoins l'administration, restant sur un état de fait ancien, considère que la vente d'une machine à calculer est une vente en gros (opinion confirmée par le conseil d'Etat dans un arrêt du 1er mars 1945). Il lui demande si, en raison de ce qui précède, le projet ci-dessous pourrait être retenu au cours de l'examen de la prochaine loi de finances: 1° application de la taxe local à un taux uniforme sur toutes les ventes faites à ceux qui utilisent l'objet vendu; 2° application de la taxe de transactions à un taux uniforme à toute affaire réalisée, à quelque stade que ce soit; 3° abrogation du régime des taux majorés sur les taxes basées sur le chiffre d'affaires afin que les produits soient imposés d'une manière uniforme, quelle que soit la qualité du dernier vendeur, entreprise « intégrée » ou non. (2e rappel.)

2294. — 22 janvier 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que des établissements sinistrés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont reçu des indemnités de dépossession pour confiscation durant l'occupation d'usines et de matériel industriel. Il demande si ces indemnités sont taxables, étant observé que la négative semble probable, car une créance doit entrer en compte à la date de sa naissance (conseil d'Etat, 23 juillet 1951, req. 11911; revue des impôts, art. 7413) et cette naissance se situe à la date de la déposession, c'est-à-dire avant le rétablissement des impôts français.

2366. — 25 janvier 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 2 janvier 1941 a exonéré, au cours des hostilités, de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et écrits concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole; que ces dispositions, par la suite, ont été prorogées jusqu'au 1er mars 1949; que les sociétés coopératives constituées sous ce régime ont généralement émis en représentation des apports des certificats de parts. Il lui demande si un inspecteur de l'enregistrement est fondé actuellement à exiger de ces sociétés l'apposition des timbres de dimension sur les certificats de parts et à infliger une amende de timbre pour omission de cette formalité.

2372. — 25 janvier 1952. — **M. Huel**, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un immeuble construit en 1870, entièrement détruit par bombardement aérien en 1940, qui vient d'être reconstruit et dont la reconstruction a été terminée en 1951, bénéficie de l'exemption d'impôt foncier durant vingt-cinq années comme il est prévu par l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948; 2° si cet immeuble neuf bénéficie, lors de leur première mutation, à titre gratuit entre vifs et en ligne directe — donation par un père à son fils — de l'exonération totale de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948.

2418. — 5 février 1952. — **M. Delmotte** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société X s'est engagée par contrat, pendant une période limitée et qui peut même être abrégée, à rendre à une société Y des services déterminés; en échange, la société Y lui verse une redevance annuelle proportionnelle au montant de son chiffre d'affaires. Pour ces nécessités de trésorerie, la société X désire déléguer à des tiers n'ayant avec elle aucun rapport d'intérêt le droit à percevoir la redevance précitée contre le versement, par ces tiers, d'un certain capital; aucune modification ne serait, par ailleurs, apportée aux obligations contractées par la société X vis-à-vis de la société Y. Au cas où cette délégation de créance deviendrait effective, il lui demande: 1° si la société X continuerait à être personnellement assujettie à l'impôt sur les sociétés à raison de la redevance annuelle payée par la société Y pour la rémunération de ses services, bien que le bénéfice de cette redevance serait dévolu à des tiers; 2° ou bien, si l'administration considérerait que le capital versé par les tiers à la société X, pour l'acquisition du droit à la perception de la redevance, représente la totalité du prix des services que ladite société est appelée à rendre jusqu'à l'expiration du contrat qui la lie à la société Y; 3° si les tiers qui encaisseraient la redevance seraient, de ce fait, personnellement redevables de l'impôt sur les personnes physiques et de la surtaxe progressive, bien que n'effectuant aucun service tant pour la société X que pour la société Y. Dans l'affirmative, comment ils pourraient compenser la perte de leur capital.

2419. — 5 février 1952. **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre du budget** comment se concilient l'article 12 du code général des impôts, d'après lequel « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année », et l'article 357 E (alinéa 2) de l'annexe III du même code, d'après lequel les versements d'acomptes sont imputés en l'acquit des impositions « établies au cours de l'année pendant laquelle les versements auront été effectués à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente ».

2524. — 7 février 1952.. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une localité de province, le service des contributions indirectes, prétend imposer aux taux de 1,80 p. 100 (taxe sur les transactions) et de 2,70 p. 100 (taxe locale), non seulement les ventes au détail de vins et d'alcools réalisées par un marchand en gros, mais encore les ventes au détail d'essence auxquelles se livre ce négociant. En l'espèce, l'essence vendue à un prix taxé, compte tenu des taxes sur le chiffre d'affaires, calculées au taux des ventes au détail, serait, en quelque sorte, frappée d'une taxe supplémentaire de 0,80 p. 100. Il semble que cette conception de la fiscalité soit abusive. Il lui demande son interprétation de la législation et de la réglementation applicables en la matière.

2525. — 7 février 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** soumet à **M. le ministre du budget** le cas d'une entreprise qui verse, à un étranger n'ayant pas d'installation professionnelle en France, des commissions perçues sur des affaires traitées à l'étranger. Dans le cas où le versement est fait par compte E. F. A. C., il n'y a pas d'imposition ni de retenue à la source. Dans le cas où le versement est fait directement en France, il lui demande: 1° si ce versement est possible au regard de l'office des changes; 2° dans l'affirmative, s'il y a lieu de retenir, sur ces commissions, la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

2527. — 7 février 1952. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte notarié du 29 décembre 1950, Mme X... a vendu à M. Z... une maison moyennant un prix stipulé payable au porteur de la grosse. En supplément de garantie, l'acquéreur a consenti par l'acte de vente une hypothèque conventionnelle grevant divers immeubles lui appartenant. Lors de l'inscription de cette hypothèque, le conservateur a perçu la taxe de 6,80 p. 100. Il lui demande: 1° si cette perception ne lui semble pas erronée, attendu que la taxe majorée de l'article 130 du décret du 9 décembre 1948 ne constitue pas une aggravation de charge fiscale mais un simple aménagement de perception d'impôt. Le droit proportionnel d'enregistrement supprimé ayant été reporté sur la taxe hypothécaire, celle-ci n'a pas à être appliquée chaque fois que le droit majoré d'obligation n'aurait pas été perçu lors de l'enregistrement de la créance garantie, sous le régime antérieur au décret (Cf. Bulletin de la direction générale des impôts-enregistrement, nos 5035, 5088, 5117, 5328, 5381), du moment que, sous ce régime, la créance garantie par l'hypothèque supplémentaire en question échappait au tarif majoré (Sol. 13 juin 1922; instruction de l'administration n° 3755, § 19); 2° si, pour éviter toutes difficultés à l'avenir, il ne conviendrait pas de compléter l'article 130 du décret du 9 décembre 1948 par la disposition suivante: « Cependant, la taxe ordinaire sera seule appliquée chaque fois que le droit majoré d'obligation n'aurait pas été perçu lors de l'enregistrement de la créance garantie ».

2604. — 11 février 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après la circulaire 2253 n° 5 les entreprises du bâtiment ne peuvent comprendre dans leurs stocks les travaux en cours pour le calcul de la dotation pour approvisionnements techniques. Or, si cette solution est admissible pour le calcul de la diffé-

rence entre stock d'entrée et stock de sortie, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la rotation. Celle-ci est évidemment fonction, en ce cas, de l'addition des stocks et des travaux en cours; il est impossible de se rapprocher, même forfaitairement, de la réalité sans tenir compte de ce dernier élément, qui doit être comparé au chiffre d'affaires. Agir autrement conduirait à comparer la valeur des produits finis (chiffre d'affaires) avec celle des seules matières premières, exclusion faite des produits en cours de fabrication. Il lui demande si ce dernier principe ne doit pas être suivi pour le calcul de la seconde limite de la dotation 1949.

2854. — 13 février 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les organismes dépendant de la marine nationale autorisés à effectuer des achats par l'intermédiaire du service des approvisionnements des ordinaires; 2° dans quelles mesures sont exonérés de la taxe proportionnelle, des taxes sur le chiffre d'affaires et locales, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier, le service des approvisionnements des ordinaires et les organismes qui peuvent effectuer des achats par son intermédiaire: *a*) quand il s'agit d'opérations portant sur les produits entrant dans l'ordinaire du personnel de la flotte; *b*) quand il s'agit d'opérations portant sur d'autres produits.

2856. — 13 février 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un artisan, ancien émailleur de cadrans de montres, qui fabrique actuellement des boutons émail. Il commande à une maison spécialisée de découpage et d'emboutissage les montures en métal léger nécessaires pour cette fabrication. Ces montures sont incorporées dans son prix de revient pour leur prix de facturation sans qu'il soit pris aucun bénéfice. Le prix du bouton est constitué de la façon suivante: un tiers de ce prix représente la monture, sans bénéfice, et les deux autres tiers la plaque émaillée (matières premières et main-d'œuvre) les frais de montage du bouton, et le bénéfice de l'artisan. Il demande si cet artisan, qui par ailleurs répond aux conditions prévues par l'article 184 du C. G. I., peut être considéré comme artisan fiscal, l'inspecteur des contributions directes lui déclarant que faisant exécuter ses montures il ne peut bénéficier des dispositions prises en faveur des petits artisans.

2700. — 16 février 1952. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les dégrèvements qui peuvent intervenir en faveur des contribuables agricoles assujettis à l'imposition sur les bénéfices agricoles, et, notamment, pour ceux ayant des enfants à charge.

2701. — 16 février 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre du budget** si l'on peut considérer comme une dette de la succession, déductible de l'actif successoral le remboursement par les héritiers à la sécurité sociale d'une somme réclamée par celle-ci, postérieurement au décès à titre de trop-versé au *de cujus*.

2702. — 16 février 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre du budget** si une entreprise de travaux publics, qui a acheté en 1949 un immeuble sinistré, ainsi que les dommages de guerre y afférents — la valeur estimative desdits dommages ayant été fixée par décision du tribunal — peut prétendre, du fait de cet achat, à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (5,80 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale) sur le montant du déblaiement et de la reconstruction de l'immeuble acheté.

2809. — 25 février 1952. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre du budget** que dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1951 (débats Assemblée nationale, page 8502), M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, déclare que sont assimilés à des opérations d'achèvement et peuvent, en conséquence, donner lieu à l'octroi de primes au taux de 250 francs le mètre carré, les travaux tendant à rendre habitables certains immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve que le montant de ces travaux soit égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires. Il lui demande si le bénéfice des exemptions ou de réductions d'impôts et, spécialement les avantages réservés aux ventes de constructions nouvelles est applicable: 1° à des immeubles transformés pour l'usage de l'habitation; 2° à des immeubles commerciaux sinistrés ou de constructions commencées avant 1939 et dont le montant des travaux pour les rendre habitables est, au moins, égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires.

2811. — 25 février 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont les recettes brutes produites par les ventes des produits de la régie française des tabacs des années 1948, 1949, 1950, 1951; 2° quelles sont les remises brutes allouées aux débitants de tabac sur les ventes des produits de la régie française des tabacs des années 1948, 1949, 1950, 1951; 3° quelles sont les sommes retenues au titre de redevances sur les remises brutes allouées aux débitants de tabac sur les ventes des produits de la régie française des tabacs des années 1948, 1949, 1950, 1951; 4° quel est le nombre des débits de tabac exploités dans la France métropolitaine, y compris les débits annexés à des recettes buralistes, mais non compris les débits des gares exploités par la C. O. F. E. C.; 5° quel est le nombre des débits de tabac annexés à des recettes buralistes; 6° quel est le nombre des débits de tabac ayant, comme activité annexe, un commerce de boissons à consommer sur place.

2854. — 26 février 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre du budget** s'il est bien exact que, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le propriétaire non exploitant d'un bien rural doit déclarer sa « rente du sol », d'après son bénéfice réel, alors que le propriétaire exploitant est admis à ne déclarer (en addition du bénéfice agricole proprement dit), que le double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette différence de traitement.

2856. — 26 février 1952. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre du budget** si un hôpital public, qui fait abattre des animaux de boucherie destinés à la nourriture de ses malades, est tenu au payement de la taxe unique de circulation sur les viandes nettes. Cette taxe, qui résulte des dispositions des articles 15 à 21 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951, est due en application de l'article 5 de ce décret « par toute personne propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie abattus en vue de la vente ». Il est rappelé que le 2 mars 1949, en réponse à la question écrite n° 205 (Conseil de la République), le ministre avait précisé que « les hôpitaux n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale au sens du code des taxes sur le chiffre d'affaires, étaient placés en dehors du champ d'application de la taxe instituée par l'article 230 du décret du 9 décembre 1948 », en remplacement de la taxe spécifique sur les viandes créée par la loi du 8 février 1942 et les lois subséquentes.

2875. — 26 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'appareillage électrique à Paris emploie une centaine d'ouvriers et d'ouvrières, d'employés et d'ingénieurs. Cette société à responsabilité limitée est gérée depuis vingt-cinq ans par deux frères, seuls propriétaires et, par conséquent, gérants majoritaires. Le chiffre d'affaires de l'année 1951 a été de l'ordre de 150 millions, les bénéfices fournis par le bilan 1951 sont de l'ordre de 2 millions. Sur ce million, un des gérants, célibataire, âgé de soixante-dix ans payera;

1° Au titre de la taxe proportionnelle de distribution calculée au taux de 1951	219.512 F.
2° La taxe progressive correspondant à un million de bénéfice s'ajoutant à des appointements normaux de 1.800.000, soit	430.000 F.
	649.512 F.
A ces 649.512 francs, s'ajoutera la majoration de 10 p. 100, soit	64.951 F.
Soit un total de	714.463 F.
D'autre part, la société à responsabilité limitée payera, pour chaque million de bénéfice, en 1952, 40 p. 100 de 1 million, soit	400.000 F.
et en 1953, 43 p. 100 de l'impôt de l'année précédente réintégré comme bénéfice	160.000 F.
	560.000 F.
Il lui demande s'il trouve normal que, pour chaque million de bénéfice fait par une entreprise industrielle, en l'espèce une société à responsabilité limitée, l'Etat exige, de la société	560.000 F.
et du gérant	714.460 F
Soit un total de	1.274.460 F.

2919. — 29 février 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre du budget** si l'exonération des droits de mutation dont l'article 38 du décret n° 50-1261 du 5 octobre 1950 fait bénéficier les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel du travail au profit des ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, s'applique également lorsque ces capitaux sont versés directement par l'entreprise au moyen de fonds de sa trésorerie ordinaire, comme lorsqu'ils sont versés par une compagnie d'assurances (ou la caisse des dépôts et consignations) avec laquelle l'entreprise a passé contrat à cet effet.

3209. — 21 mars 1952. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret prévu par l'article 17 de la loi du 24 mai 1951, qui doit ventiler le produit de la taxe unique sur les viandes entre les collectivités locales et les différents budgets béné-

ficiaires des anciennes taxes supprimées, n'a pas encore paru; appelle son attention sur les inconvénients graves que comporterait la prolongation d'une telle situation, et lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que les collectivités locales conservent intégralement les recettes qu'elles attendent de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3230. — 25 mars 1952. — **M. Chastellain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable français disposant de revenus mobiliers ayant leurs sources aux Etats-Unis, et imposé en conséquence dans ce pays à la taxe et à la supertaxe sur le revenu (dont le taux s'est élevé en 1951 à 41 p. 100 du revenu brut de 1950), est imposé en France, au titre de la surtaxe progressive, sur les 59 p. 100 restant, au taux moyen de 50 p. 100, en raison de l'importance globale de ses revenus déclarés. Cette fraction de ses revenus, du fait de cette double imposition, subit un prélèvement total de 70 p. 100, alors que le taux maximum en matière de surtaxe progressive ne dépasse pas 60 p. 100. Il lui demande si le contribuable français a le droit de se réclamer, auprès de l'administration des contributions directes, du bénéfice de la convention du 25 janvier 1945, tendant à éviter les doubles impositions, et s'il peut, de ce chef, demander à ladite administration (à l'instar de ce que l'administration américaine accorde au contribuable américain pour ses revenus imposés en France), soit la non-imposition de ces revenus, au titre de la surtaxe progressive, soit, tout au moins, une imposition réduite calculée sur la différence entre le taux de l'impôt acquitté aux Etats-Unis (41 p. 100) et le taux maximum de la surtaxe progressive (60 p. 100), soit 19 p. 100, pour cette catégorie de revenus.

3279. — 27 mars 1952. — **M. Darou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, en ce qui concerne les revenus agricoles imposés au titre de: A) 1950 (revenus de 1950); B) 1949 (revenus de 1949); C) 1948 (revenus de 1948); D) 1948 (revenus de 1947): 1° A la taxe proportionnelle: *a*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime forfaitaire; *b*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime du bénéfice réel; *c*) le nombre des vérifications effectuées par l'administration dans cette seconde catégorie; *d*) le montant global des bases d'imposition correspondantes, avant et après ces vérifications; 2° A l'impôt sur les sociétés: *a*) le nombre d'exploitations soumises à cet impôt; *b*) le montant des revenus correspondants, avant et après intervention de l'administration; 3° *a*) Le nombre d'exploitations de plus de 500 hectares; de 200 hectares; de 100 hectares, imposées, d'une part à la taxe proportionnelle, d'autre part à l'impôt sur les sociétés; *b*) le montant, par catégorie, des bases d'imposition correspondantes établies, d'une part sans rectification, d'autre part après rectification de l'administration; 4° Dans l'hypothèse où les statistiques existantes ne rentreraient pas exactement dans le cadre des renseignements demandés, une documentation détaillée se rapprochant le plus possible de ce cadre, et, ultérieurement, la documentation complémentaire utile.

3280. — 27 mars 1952. — **M. Darou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se répartissent, par département, d'après leur imposition à la taxe proportionnelle de 1950 (revenus de 1950), les 250.000 revenus agricoles les plus importants du territoire.

3285. — 27 mars 1952. — **M. Seynat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant, qui, en cours d'exercice apporte l'ensemble de son exploitation commerciale à une société de capitaux avec stipulation que les bénéfices de l'exercice en cours appartiendront à la société, doit être taxé au titre de la surtaxe progressive pour la période comprise entre le début de l'exercice et la date de la constitution de la société, étant observé qu'en fait, la société n'a pas, à la clôture de l'exercice, procédé à la moindre distribution de bénéfices.

3314. — **M. Paul Couston** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation, au point de vue fiscal, d'un négociant vinificateur qui vinifie à façon, c'est-à-dire qui reçoit des vendanges fraîches d'un ou de plusieurs propriétaires et, lorsque l'opération de vinification est achevée, fournit auxdits propriétaires une quantité de vin correspondant aux raisins reçus, moyennant une redevance variable librement fixée entre les parties.

3334. — 1er avril 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société expropriée à Marseille pour la construction de l'autoroute Nord, a touché, en 1949, l'indemnité provisionnelle et, en 1951, une partie restreinte de l'indemnité totale allouée par le tribunal civil. Cependant, le retard apporté à l'exécution des travaux et au règlement du reliquat d'indemnité met ladite entreprise dans l'impossibilité de réemployer les sommes actuellement perçues dans les travaux de reconstruction des locaux en partie expropriés (construction d'une nouvelle façade sur l'autoroute). Conformément à l'article 40 du code général des impôts, ladite entreprise a passé les acomptes perçus dans un compte « Plus-values à réinvestir ». Etant donné que le retard mis à exécuter les travaux et à effectuer le règlement total n'est pas imputable à l'entreprise, elle lui demande s'il n'est pas légitime de décider que le délai de trois ans visé à l'article 40 susindiqué pour le remploi de la plus-value ne commencera à courir que du jour où l'entreprise aura été mise en mesure d'exécuter les travaux de reconstruction et après payement total de l'indemnité allouée.

3360. — 2 avril 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont, pour une société dont l'exercice annuel de douze mois est clos le 31 mars de chaque année, en l'état actuel des textes, les exercices soumis à vérification fiscale à compter du 1er avril 1952.

3381. — 3 avril 1952. — **M. Paul Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans deux réponses des deux octobre 1950 et 17 novembre 1951, il a fait connaître, qu'à la suite des opérations de remembrement des exploitations rurales, en application de la loi du 9 mars 1941, il appartenait aux parties qui désirent, à l'occasion d'une mutation, être affranchies de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée; et qu'en matière d'enregistrement, les seules preuves admises sont des preuves écrites. Il lui expose le cas d'un propriétaire d'un domaine morcelé dont un certain nombre de parcelles seulement ont déjà supporté la taxe de première mutation et qui se voit attribué un domaine remembré. Il lui demande: 1° comment, à l'occasion de la mutation d'une pièce remembrée, ce propriétaire pourra établir que l'immeuble cédé représente (ou ne représente pas) un immeuble ayant déjà supporté la taxe de première mutation, attendu que les opérations de remembrement se font par équivalence de points et ne comportent pas de table de concordance entre les immeubles anciens et les immeubles nouvellement attribués; 2° si l'administration ne pourrait pas admettre que tout immeuble remembré devrait être considéré comme ayant fait l'objet, à l'occasion du remembrement, d'une mutation (et même d'une double mutation par rapport à la masse, suivi d'une nouvelle distribution) ce qui aurait pour conséquence de l'exonérer définitivement de la taxe de première mutation.

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi.

3403. — 4 avril 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans leur déclaration des revenus de l'année 1951, un commerçant ou un artisan ayant racheté douze années de versements de cotisation de retraite vieillesse: 1° peuvent compter ces versements au paragraphe V de leur déclaration, à déduire pour l'établissement de la surtaxe; 2° si ces déductions peuvent être réparties par moitié sur deux années.

3404. — 4 avril 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme H.-C. et M. G.-C., son père, de nationalité américaine, se proposent de vendre à Mme V.-B., également de nationalité américaine, une propriété avec droits aux dommages de guerre, moyennant le prix de 12 millions de francs, s'appliquant pour 10.500.000 francs à l'immeuble proprement dit et pour 1.500.000 francs aux droits à la participation de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre. L'immeuble vendu appartenait, pour un quart, en usufruit à M. G.-C., et pour le surplus à Mme H.-C., comme dépendant de la succession de leur épouse et mère décédée intestat, laissant pour seules héritières ses deux filles, Mme H.-C. et Mlle M.-C., étant précisé que Mme H.-C. avait acquis de sa sœur, Mlle M.-C., à titre de licitation, tous les droits de cette dernière sur l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande quel est le droit qui doit être perçu sur la somme de 1.500.000 francs, observation étant faite que Mme H.-C. ayant acquis les droits indivis de sa sœur à titre de licitation, cette dernière, en vertu de l'article 883 du code civil, semble devoir être considérée comme ayant toujours été propriétaire de l'immeuble dans son entier et qu'en conséquence il ne semble pas qu'il puisse y avoir, en ce qui concerne les dommages de guerre, revente par une personne autre que le sinistré.

3405. — 4 avril 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme française, ayant son siège en France, perçoit des intérêts provenant d'une créance sur une société américaine. Ces intérêts supportent, aux U. S. A., un impôt de 30 p. 100 retenu à la source. En France, ils sont inclus dans les bénéfices de la société et, en tant que tels, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100. Il lui demande de quelle manière doivent être appliquées les conventions franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 de façon à éviter cette double

imposition flagrante et, en particulier: 1° si on doit faire application de l'article 14 de la convention du 25 juillet 1939 et pratiquer une diminution de 25 points du taux de l'impôt sur les sociétés frappant ces intérêts; 2° ou si on doit considérer, par analogie avec la solution admise pour les personnes physiques françaises percevant des revenus semblables, qu'il y a exonération de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, et que, par suite, la société française peut obtenir l'imputation sur l'impôt sur les sociétés de la taxe proportionnelle que ces revenus seraient ainsi réputés avoir supportée au taux de 18 p. 100, conformément à l'article 220, §§ 1er et, du code général des impôts.

3436. — 8 avril 1952. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les artisans visés par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 (artisans travaillant chez eux et exploitant, en même temps, un magasin de détail) peuvent, comme tous les artisans, bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 en ce qui concerne l'exemption du payement des taxes à la production, et notamment de la taxe cumulative de 5,80 p. 100 pour les opérations relevant de leur activité artisanale.

3460. — 9 avril 1952. — **M. Locanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une propriété, donnée en bail emphythéotique par un particulier à une association de bienfaisance, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant un loyer indicatif de 1 franc par an, a été consacrée à l'installation d'un collège destiné à la formation professionnelle des jeunes ruraux, qui, jusqu'à présent, avait la forme juridique d'une filiale de l'association bénéficiaire du bail. Cette dernière entend donner une indépendance juridique totale à ce collègue et souhaiterait, en accord avec le propriétaire, faire passer l'emphythéote à son nom. Il lui demande quels sont les droits susceptibles d'être exigés de l'un ou l'autre organisme à l'occasion de cette mutation et sur quelle base ils doivent être calculés, étant entendu qu'il s'agit de deux institutions ne poursuivant aucun but commercial et ne réalisant aucun bénéfice.

3479. — 10 avril 1952. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un hôpital public, qui abat les animaux de boucherie pour sa propre consommation, est tenu au payement de la taxe sur la circulation des viandes instituée par l'article 17 de la loi de finances du 24 mai 1951 et du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 et signale l'incidence de cette taxe sur l'augmentation des prix de journée.

3498. — 11 avril 1952. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un médecin installé dans une commune rurale, le 1er juin 1948, s'est rendu acquéreur, le 1er mars 1950, du matériel et de certains instruments de l'un de ses confrères qui, après avoir exercé la médecine dans la même commune jusqu'en mai 1948, était devenu à cette date médecin de la sécurité sociale. Un acte notarié de cette vente, qui ne s'accompagnait d'aucune restriction relative à l'établissement du vendeur dans la même agglomération était dressé devant notaire. Le receveur de l'enregistrement perçut le droit de vente des immeubles. L'inspecteur principal de l'enregistrement, lors d'une vérification, réclama à l'acheteur un complément de droits en se basant sur l'article 695 du code général des impôts (décret du 9 décembre 1948, article 196). Il lui demande si cette réclamation est fondée, étant entendu que le vendeur devenu médecin de la sécurité sociale deux ans avant la vente n'avait plus le droit d'avoir une clientèle et qu'il ne pouvait donc, de ce fait, y avoir cession implicite de clientèle, qui n'aurait pu se faire qu'en juin 1948, donc avant la promulgation du décret du 9 décembre 1948.

3500. — 11 avril 1952. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les droits de succession des morts pour la France. Des droits de succession restent dus, par les ascendants, sur la succession des enfants morts pour la France, entre 1939 et 1945. Il lui signale le cas suivant: une veuve de guerre 1914-1918 a perdu son mari, tué en 1917 et mort sans testament, laissant un fils unique. Elle était donc usufruitière légale du quart et le fils mineur héritait de tout le surplus. Elle a, bien entendu, payé les droits sur cette première succession. Ce fils mobilisé en 1939 a été fait prisonnier en Alsace, en juin 1940; il est revenu de captivité atteint de tuberculose pulmonaire; bien soigné par sa mère, il a tenu encore quelques temps et n'est mort qu'en 1951; s'il était mort dans les six mois du décret de cessation des hostilités de juin 1946, sa mère était exonérée des droits. Mais, comme il a été bien soigné et est mort plus de six mois après ce décret, sa mère doit payer sur sa succession, qui se compose des biens du père, déjà mort pour la France en 1917. Il lui demande s'il envisage — et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre — pour que des droits de succession des morts pour la France soient supprimés, sans condition de délai quant à la date du décès.

3501. — 11 avril 1952. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'antérieurement au décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948, le principe fondamental régissant l'assiette de la taxe à la production voulait que cette taxe soit perçue sur le prix auquel était vendu le produit fini lors de la vente faite par le dernier producteur à toute personne n'ayant pas cette qualité. La loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, dans son article 12, a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures ayant pour objet de hâter le recouvrement de la taxe à la production mais, par contre, elle n'a en aucune façon entendu modifier son assiette. L'article 9 du décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948, pris en application de la loi précitée, a introduit, dans le code des taxes, la disposition suivante: « Sauf en cas d'exportation, la déduction susvisée ne pourra aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée », de laquelle il résulte que, en cas de vente à perte, cette disposition peut avoir pour effet d'asseoir la taxe sur une valeur supérieure à celle représentée par le prix de vente obtenu par le dernier producteur. Il demande comment l'on peut concilier les effets de cette dernière disposition, en cas de vente à perte, avec le principe fondamental régissant l'assiette de la taxe à la production et les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948.

3502. — 11 avril 1952. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 51 de l'annexe III du code général des impôts, le versement forfaitaire à la charge des personnes, associations et organismes est calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes, associations et organismes à l'ensemble de leur personnel, y compris la valeur des avantages en nature, quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires. Il lui demande si une entreprise, ayant son siège en France, occupant, en Sarre, un salarié sarrois, habitant ce pays, est tenue au versement de l'impôt forfaitaire afférent aux émoluments versés à ce salarié ou si, au contraire, ces émoluments sont soumis aux impôts sarrois en application de l'article 32, alinéa 1er du statut fiscal et budgétaire annexé au décret du 13 janvier 1948 et ainsi conçu: « sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne seront imposés que dans le pays sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus ».

3503. — 11 avril 1952. — **M. Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 273 du code général des impôts, lorsque des marchandises sont revendues à perte, c'est-à-dire à un prix inférieur à leur prix d'achat, la taxe à la production, incluse dans ce prix d'achat, ne peut être admise en déduction qu'à concurrence de celle due sur le montant de cette vente, compte tenu du décalage d'un mois. Il en résulte une double perte à la fois commerciale et fiscale. Il lui demande que, au moment où le Gouvernement met en œuvre une politique de baisse, les dispositions susrappelées soient amendées et qu'en toute hypothèse, le producteur soit admis à distraire de la taxe à la production dont il est redevable, celle acquittée par son fournisseur.

3523. — 12 avril 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une décision ministérielle du 7 mai 1948 a autorisé les entreprises industrielles et commerciales qui construisent ou font construire des immeubles destinés au logement de leurs ouvriers, à amortir, dès l'achèvement de ces immeubles 40 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortie en cinquante années, d'après une annuité de 1,20 p. 100. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1949 (débats de l'Assemblée nationale, page 5611, 1re colonne, n° 10127), a précisé qu'eu égard à l'intérêt social que présentaient les constructions et installations de réfectoires, lavabos, bains-douches et plus généralement toutes les installations d'hygiène et de salubrité qu'édifient ou font édifier les entreprises à l'usage de leur personnel, les entreprises intéressées étaient autorisées à amortir dès l'achèvement des travaux 40 p. 100 de leur prix de revient et à déduire cet amortissement exceptionnel pour l'établissement de l'impôt, la valeur résiduelle pouvant être amortie en cinquante années, d'après une annuité de 1,20 p. 100. Pratiquement donc, sont reprises les dispositions de la décision ministérielle du 7 mai 1948 énoncées ci-dessus et relatives à l'amortissement des logements ouvriers. Or, une décision ministérielle du 16 août 1950 a porté à 50 p. 100 le taux de l'amortissement initial des constructions de logements ouvriers et a ramené de cinquante ans à quarante ans la durée de l'amortissement de la valeur résiduelle, portant ainsi l'annuité d'amortissement de 1,20 p. 100 à 1,25 p. 100. Eu égard à l'analogie des situations, il lui demande si les dispositions de la nouvelle décision ministérielle, en date du 16 août 1950, trouvent également leur application en ce qui concerne l'amortissement des installations d'hygiène et de salubrité.

DEFENSE NATIONALE

2203. — 15 janvier 1952. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** sur le fait que certains industriels du vêtement sont en difficultés au moment de la conclusion de marchés avec l'intendance militaire en raison de la concurrence déloyale du travail noir de certaines maisons employant un personnel féminin

ne désirant pas être immatriculé et qui payent peu ou pas de charges sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger de l'intendance militaire une enquête rigide permettant aux entreprises honnêtes, travaillant loyalement, de lutter avec efficacité et de vivre. (2e rappel.)

2334. — 24 janvier 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la défense nationale** sous quelle forme et par quel document réglementaire il a donné les instructions dont il fait état dans sa réponse du 3 janvier 1952 à la question écrite 1090 concernant les prescriptions réglementaires sur la passation des marchés de la défense nationale. Il lui rappelle, en effet, que les cahiers des charges spéciales concernant les appels d'offres de fournitures ne sont que des documents d'ordre technique et renvoient, pour les conditions générales: 1° au cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fourniture des départements de la guerre, de la marine et de l'air du 21 novembre 1932 mis à jour. Ce cahier est peut-être en certains lieux, à la disposition des soumissionnaires, mais ils ne peuvent plus se le procurer, et, au surplus, il n'évoquait pas la situation au regard de la sécurité sociale, objet de la question écrite n° 1090; 2° au cahier des charges communes du 30 janvier 1928 qui se trouve dans les mêmes conditions que le précédent; 3° en ce qui concerne l'habillement, par exemple (armée de terre) à une notice administrative du 18 janvier 1951, qui, sur cette question, comporte seulement un article 17 qui dit: « Les titulaires des marchés sont tenus de respecter tous les textes réglementaires relatifs à l'emploi et à la rétribution de la main-d'œuvre. » Dans ce dernier texte, il s'agit des titulaires des marchés et non pas des soumissionnaires aux appels d'offres, dont il semble bien que la situation au regard de leurs obligations vis-à-vis du fisc ou de la sécurité sociale ne soit pas examinée avant la conclusion des marchés. Ce qui tendrait à prouver, contrairement à la réponse 1090 que les règles généralement utilisées pour les marchés du secteur civil ne le sont pas dans le secteur militaire, et qu'il y aurait lieu de remédier à cet état de choses.

2369. — 25 janvier 1952. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des membres de la gendarmerie maritime, mis à la retraite comme retraités de « marine », ont vu leurs pensions liquidées sur les bases utilisées au titre d'employés dépendant de la « guerre ». Il est à noter que, à grade égal, les soldes de la « marine » sont plus élevées que celles de la « guerre ». Il en est résulté un moins perçu pour les pensions afférentes. Cette situation est le résultat du décret pris par le Gouvernement de novembre 1947, qui faisait entrer la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale, et en ordonnait la fusion. Il lui demande si les membres de la gendarmerie maritime mis à la retraite à la date du décret ci-dessus doivent perdre le bénéfice des droits acquis pour subir les inconvénients d'un règlement qui ne doit pas avoir un caractère rétroactif.

2582. — 8 février 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les précisions suivantes: 1° combien il y a, à la date du 1er janvier 1952, de généraux dans les cadres de la réserve; 2° quel est le nombre d'officiers généraux en activité de service, par arme, au 1er janvier 1952; 3° quelle est la répartition de ces généraux par service et grande unité constituée.

3238. — 25 mars 1952. — **Mlle Dienesch** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** la situation difficile faite aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe par la suppression de l'indemnnité de vivres; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'éviter que les officiers mariniers et quartiers-maîtres ne quittent le corps des équipages de la flotte, de rétablir l'indemnité en question.

3361. — 2 avril 1952. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** de lui préciser la situation, au regard de la solde, des sous-officiers de carrière alsaciens-lorrains qui, libérés par les Allemands en 1940, n'ont repris du service qu'au moment de la libération; et si ces militaires peuvent être considérés comme ayant été en congé d'armistice du jour de leur démobilisation à celui de leur rappel en activité.

EDUCATION NATIONALE

2033. — 29 décembre 1951. — **M. Martinaud-Déplat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: 1° les professeurs qui ont été chargés de la correction des épreuves de lettres au concours des arts et métiers du mois de mai dernier n'ont pas encore été payés de l'indemnité spéciale qui leur est due pour ce travail; 2° les instituteurs remplaçants du département des Bouches-du-Rhône, employés pour la plupart dans des postes fixes, n'ont perçu — à la fin du premier trimestre — que leur traitement d'octobre. Il semble inutile, après ces deux exemples, de souligner une regrettable négligence qui met un certain nombre de fonctionnaires de l'université dans l'obligation de supporter les effets de l'inflation des prix et de subir ainsi une diminution réelle de leur rémunération. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les retards dans le payement des traitements ou des indemnités spéciales dus à certains fonctionnaires de l'enseignement. (2e rappel.)

3033. — 11 avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi n'a pas encore été donnée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique la signature nécessaire à l'acquisition de l'usine 21-23, rue Boinod, à Paris, pour y installer le centre d'apprentissage de la rue Championnet, alors que la promesse de vente qu'il s'agit de réaliser expire le 15 mars.

3289. — 27 mars 1952. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 en ce qui concerne l'enseignement privé, le montant de l'allocation scolaire doit être affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il appelle son attention sur le cas d'un établissement privé dans lequel le traitement des maîtres est conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1950; et lui demande si, en l'occurrence, le montant des allocations scolaires peut être utilisé à couvrir les dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire dudit établissement, suivant l'ordre d'urgence fixé par la circulaire du 15 janvier 1952, titre IV, pour les établissements d'enseignement public.

3316. — 28 mars 1952. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible d'instituer, à l'école nationale des langues orientales vivantes, une deuxième session d'examens en octobre-novembre, comme il en existe dans les divers ordres d'enseignement, y compris, dans les facultés des lettres, pour les certificats d'études supérieures de langues vivantes.

3439. — 8 avril 1952. — **M. Fiorand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le prix de revient du mètre carré au sol et du mètre carré de plancher, en francs des différentes époques et en francs actuels, du nouvel immeuble de la faculté de médecine de Paris.

3440. — 8 avril 1952. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants des départements d'outre-mer titulaires de bourses d'enseignement supérieur perçoivent, avec des retards anormaux, le montant des bourses qui leur sont allouées. Ces retards sont, du reste, variables. A titre d'exemple, à l'université de Bordeaux, au mois de février de cette année: *a*) les étudiants de sciences et de lettres avaient perçu les mois de novembre et de décembre; *b*) les étudiants de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire n'avaient, par contre, rien touché depuis le mois de juin de l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre ces étudiants en mesure de percevoir, en temps normal, le montant des bourses qui leur sont accordées.

3441. — 8 avril 1952. — **M. Grousseaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 8 mai 1951, l'Assemblée nationale avait adopté une loi dite statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré. Cette loi devait être mise en application le 1er octobre 1951. Depuis, cinq circulaires de la direction du premier degré du ministère de l'éducation nationale ont prétendu déterminer les conditions dans lesquelles ce texte devait être appliqué. Il semblerait, si l'on se réfère auxdites circulaires, que les bénéficiaires de l'article 5 ne seraient pas titularisés, comme l'ordonne la loi, mais utilisés à des remplacements, c'est-à-dire considérés comme des auxiliaires. En outre, l'application de l'article 5 entraînerait, pour les bénéficiaires de la loi, une réduction de traitement de l'ordre de 2.500 francs par mois. Enfin, un projet de décret exclurait le département de la Seine et refuserait aux auxiliaires l'application de l'article 7 de la loi. Il lui demande si les textes cités sont conformes à l'esprit de la loi et à quelle date cette loi sera réellement appliquée.

ETATS ASSOCIES

985. — 6 novembre 1951. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la situation des retraités des anciennes municipalités de Hanoï, Saigon, Pnom-Penh, Cholon, Haïphong, qui, à ce jour, n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leur pension; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés bénéficient des mêmes avantages et majorations accordés à l'ensemble des retraités.

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus Il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux.

2661. — 13 février 1952. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française, les parties doivent se présenter en personne devant les tribunaux du premier degré, ou, en cas d'impossibilité matérielle, se faire représenter par un mandataire choisi parmi leurs parents ou par un notable indigène de leur groupement ethnique, dont la qualité a été reconnue par le tribunal. Il résulte de cette réglementation que, pour de très nombreuses affaires d'ordre civil ou commercial, les justiciables ne peuvent se faire assister par un avocat défenseur, ce que, cependant, justifieraient la complexité et l'importance de plus en plus grande de ces affaires, ainsi que la participation croissante des Africains aux activités économiques locales et les litiges qui en résultent. Cet état de choses compromettant gravement les intérêts des citoyens ayant conservé leur statut personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de disposer des mêmes moyens de défense judiciaire que les citoyens de statut civil, en application des principes édictés par la Constitution, ce qui semble impliquer une modification de l'article 12 du décret du 29 mai 1936.

3291. — 27 mars 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées du groupe et des assemblées locales d'Afrique « sont éligibles... les citoyens des deux sexes, ...sachant parler le français »; et lui demande : 1° ce qu'il convient d'entendre par cette expression : « sachant parler le français » ; 2° si un individu, par exemple, un chef autochtone, complètement illettré aussi bien en français qu'en arabe, incapable de comprendre le français dont il ne baragouine que quelques mots susceptibles d'être comptés sur les doigts de la main, sans le truchement d'un interprète, peut être candidat aux élections à l'Assemblée territoriale du Cameroun; 3° si la liste sur laquelle il figure aurait dû normalement être enregistrée; 3° en tout état de cause, quelle doit être la sanction pour ce candidat inéligible et la liste dont il fait partie, au cas où, par inadvertance, le maintien de cette liste était décidée et qu'elle fût proclamée élue.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1777. — 12 décembre 1951. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les sociétés de gardiennage sont des sociétés commerciales inscrites au registre du commerce et astreintes à toutes les obligations existantes en la matière. Il lui demande: 1° s'il est possible à une association fondée et déclarée sur les bases de la loi de 1901 sur les associations de pratiquer d'une façon notoire et importante le gardiennage; 2° plus précisément, si un groupement d'industriel fondé sur le régime de la loi sur les associations, n'ayant aucune activité commerciale et ne s'occupant, en principe, que des questions mutuelles (service médical en commun, jeux et loisirs, renseignements de tous ordres, contentieux, etc.) est habilité à installer des gardiens, au demeurant non en tenue et non armés, chez des industriels qui dépendent de son groupement.

1993. — 27 décembre 1951. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 19 septembre 1951, portant application de la loi du 20 mars 1951 interdisant les ventes avec primes, dispose dans son article 4 « ces carnets, coupons, timbres, ou autres titres analogues, devront mentionner leur valeur de remboursement, ainsi que l'adresse du producteur ou du commerçant qui les a remis. Le remboursement devra être effectué par celui-ci ». Il lui demande: 1° Qu'entend-on par producteur? S'agit-il du fabricant du produit dont la vente donne lieu à la délivrance d'un escompte ou d'une remise, ou, si son intervention est licite, d'une société émettrice de timbres-ristournes; 2° lorsque les timbres sont destinés à être collés sur un carnet, et, vu les difficultés techniques et le coût de l'impression du timbre au nom de chaque commerçant, suffit-il de faire figurer ces mentions sur la couverture même du carnet collecteur? 3° des commerçants groupés peuvent-ils, sous la forme d'associations ou de sociétés commerciales, émettre un timbre-ristourne commun à tous les membres, remboursable chez chacun d'eux? 4° l'intervention de sociétés émettrices de timbres qui feraient distribuer par divers commerçants les mêmes timbres-ristournes, que les consommateurs pourraient collectionner en faisant leurs achats chez l'un quelconque de ces distributeurs et dont le remboursement pourrait être effectué soit par l'un de ceux-ci, soit par la société elle-même, serait-elle régulière? 5° une entreprise possédant plusieurs succursales peut-elle faire distribuer le même timbre par chacune de ses succursales, le remboursement de l'escompte pouvant être effectué par l'une quelconque d'entre elles? (2e rappel.)

2341. — 24 janvier 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il a eu connaissance de contrats de préconisation de lubrifiants, passés par la Régie nationale des usines Renault, dont la tutelle lui incombe, lesdits contrats liant la régie avec cinq sociétés dont les attaches étrangères sont connues; 2° s'il juge normal que la discrimination établie par ces contrats confère un privilège commercial exorbitant à ces cinq sociétés en excluant des maisons dont le sérieux ne saurait être mis en doute, qui ont, en outre, la caractéristique d'être purement françaises, et qui n'ont même pas été consultées; 3° quels sont les avantages que la Régie nationale des usines Renault attend de ces contrats et à quels postes du bilan ils seront portés; 4° s'il ne faut pas voir, devant le silence de la Régie Renault et des services du ministère auxquels des questions ont été posées depuis le mois d'octobre 1951, le désir de faire l'oubli sur des méthodes dont le résultat est de supprimer totalement un régime concurrentiel qui a pourtant fait ses preuves.

2719. — 16 février 1952. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'arrêté interministériel du 20 juin 1951 instituant, au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures s'étendant sur un certain territoire, et qui précise dans son article 2, qu'à la somme une fois payée de 400 F par hectare, doit s'ajouter la redevance que la S. N. P. A. doit verser aux propriétaires des terrains compris à l'intérieur du périmètre. Mais cette somme de 400 F par hectare s'avère totalement insuffisante en considération de la richesse du gisement découvert d'une part, et des inconvénients graves que ce gisement procure aux habitants de la région. En effet, pour un périmètre comprenant 3.900 hectares, la S. N. P. A. sera valablement libérée avec un versement d'un million et demi, c'est-à-dire approximativement la valeur de trente mètres de forage, alors que l'exploitation du gisement à faible profondeur commence à faire déjà de cette région une véritable cité industrielle. Il importe que la redevance pré-foncière soit, non pas fixée en une somme une fois versée, mais en un pourcentage de la valeur des produits extraits qui pourrait, semble-t-il, être équitablement fixé à 1 p. 100. Ni la loi de 1810, ni celle de 1911, ni, à notre connaissance, la convention conclue le 3 octobre 1942, entre l'Etat et la S. N. P. A. ne s'opposent à ce que la redevance tréfoncière soit fixée en une somme variable en pourcentage des produits extraits, la répartition pouvant être faite entre les intéressés au prorata des superficies possédées par chacun d'eux Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner cette satisfaction aux habitants de cette région pétrolifère.

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe Ier, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée.

3321. — 28 mars 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si des employeurs, qui délivrent des attestations en vue de la délivrance de la carte d'identité professionnelle des représentants de commerce, ont le droit, contrairement à la demande des intéressés, d'y insérer des mentions non prévues par la législation et par le texte même de la loi du 2 août 1927 et du décret du 24 novembre 1927.

INTERIEUR

1134. — 8 novembre 1951. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 32 des statuts de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » dispose que: « Le président du conseil adresse chaque année en double exemplaire au ministère de l'intérieur: 1° les rapports et comptes rendus du directeur, du secrétaire, et des commissaires; 2° le bilan de la situation financière, le budget de l'exercice en cours arrêté par l'assemblée en séance générale, décret du 4 juin 1887 modifié par décret du 28 août 1913 ». Qu'il résulte de ce texte que le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur »

doit être soumis au contrôle gouvernemental et, par voie de conséquences, au contrôle parlementaire, et lui demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles les services de son département refusent, sous les plus fallacieux prétextes, de communiquer le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur », aux parlementaires qui en font la demande. (3e rappel.)

2452. — 5 février 1952. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance du 18 octobre 1945 a autorisé les conseils municipaux à accorder des indemnités de fonction aux maires et aux adjoints, sur les bases d'un barème qui a été modifié à diverses reprises et, pour la dernière fois, par la loi du 24 juin 1950. Les rajustements de barème ne sont pas automatiquement effectués et les maires souffrent de cet état de choses, les dépenses qu'ils engagent augmentant sans cesse. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi qui: 1° supprimerait pour les maires l'humiliante obligation de solliciter, à chaque augmentation de taux de ces indemnités de fonction, un vote du conseil municipal; 2° prévoirait un rajustement automatique du taux de ces indemnités en se basant sur un indice à déterminer, en fonction du traitement des fonctionnaires.

2771. — 16 février 1952. — **M. Doixonne** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la circulaire adressée le 17 janvier 1952 par le préfet de Meurthe-et-Moselle aux maires de ce département au sujet de l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951. Aux termes de cette circulaire, l'allocation scolaire instituée par ladite loi « est destinée à financer des travaux d'aménagement et d'entretien des locaux scolaires.. qui étaient, jusqu'à ce jour, à la charge exclusive des communes ». Or, dans la circulaire aux préfets en date du 24 décembre 1951, il était spécifié que l'allocation devant être considérée « comme un avantage supplémentaire accordé à l'école publique », et qu'elle « ne saurait décharger les collectivités locales de leurs obligations légales en matière d'enseignement du premier degré ». La conséquence logique de ce désaccord fondamental est que l'ordre d'urgence que M. le ministre de l'éducation nationale demande de respecter dans le choix des aménagements scolaires se trouve complètement renversé dans la circulaire du préfet de Meurthe-et-Moselle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire prévaloir, dans ce domaine qui touche de si près à la tranquillité publique, les décisions de l'administration centrale sur les initiatives de caractère local.

3039. — 11 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que *Le Cri de la France*, dans son numéro 91 du 29 février 1952, publie, sous le titre général : « La France d'outre-mer », des nouvelles extrêmement pénibles, notamment, sur la famine qui sévirait de Sétif à Khenchela, la révocation du caïd Benbouzid, sur le conflit entre une tribu en transhumance et une administration forestière de Batna, etc. Il lui demande si ces faits sont exacts et si, le cas échéant, des sanctions ont été prises.

3040. — 11 mars 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la décision n° 49-015 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté du 10 juin 1949, et l'arrêté d'application du 25 juin 1950 ont déterminé les modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du secteur agricole. En vertu de ces textes, le bénéfice de cette allocation est réservé aux salariés justifiant de neuf années d'emploi après cinquante ans d'âge « dans un des trois départements algériens ». L'allocation est donc refusée, notamment, aux travailleurs ayant accompli une partie de leur travail en Tunisie. Elle a été refusée spécialement à un ouvrier né à Philippeville (Algérie) le 31 mars 1881 et ayant justifié, après cinquante ans d'âge, des durées de travail suivantes: de 1936 à 1941 en Tunisie, de 1944 à 1950 en Algérie. Une telle interprétation restrictive lèse gravement une catégorie de vieux salariés qui, en raison des services rendus et de la lamentable situation dans laquelle ils sont placés, mériteraient largement la bienveillance des services intéressés. Il lui demande s'il compte donner à M. le gouverneur général de l'Algérie les instructions nécessaires pour soumettre à l'Assemblée algérienne un projet d'extension du bénéfice de l'allocation à cette catégorie de vieux travailleurs.

3078 — 13 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections législatives et sénatoriales d'une part, cantonales et municipales, d'autre part, les services du ministère de l'intérieur collationnent les déclarations de candidatures et les résultats proclamés pour les comparer avec la liste des personnes déclarées ou maintenues inéligibles. Il demande: 1° que cette liste soit rendue publique; 2° s'il n'existe pas des personnalités déclarées inéligibles à qui sont, cependant, confiées des missions diplomatiques et culturelles de la plus haute importance; 3° en vertu de quels textes ces inéligibilités sont maintenues; 4° s'il existe, dans la législation des première, deuxième et troisième Républiques, des textes enlevant aux assemblées parlementaires le droit de statuer sur l'éligibilité comme sur les conditions d'élection de leurs membres et privant le corps électoral souverain du droit de choisir ou d'évincer les candidats qui sollicitent son verdict, sans avoir subi la moindre condamnation, comme c'est le cas pour la plupart des inéligibles.

3250. — 25 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur:** 1° sur la situation de cinquante Nord-Africains qui logent actuellement dans un baraquement, ex-centre d'hébergement italien, à Choisy, et sont poursuivis en expulsion. La propriétaire doit, en effet, laisser libre le terrain appartenant aux Cristalleries de Choisy; 2° sur le cas de cent Nord-Africains qui logent dans les caves d'un immeuble sinistré dans la même commune, et vont connaître le même sort, le propriétaire désirant faire reconstruire le local. Il s'agit de squatters. On ignore où ils iront. La plupart travaillent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir leur relogement.

3293. — 27 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en ce qui concerne les assujettis de la caisse de retraites des collectivités locales: 1° quel était le nombre de retraités au 1er juillet 1951; 2° quel était, à cette date, le montant des retraites servies (base annuelle); 3° quel était le nombre d'agents en activité existant à ladite caisse; 4° quel a été le total des versements effectués, tant par les affiliés que par les collectivités locales, soit au titre du premier semestre 1951, soit au titre des douze mois qui ont précédé le 1er juillet 1951; 5° quel est le pourcentage des frais de gestion de la caisse par rapport au montant total des sommes encaissées par celle-ci.

3363. — 2 avril 1952. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 28 septembre 1948 a fixé les indices de traitement à 185-360 des inspecteurs et inspecteurs principaux de la préfecture de police et de la sûreté nationale, que la parité entre ces fonctionnaires ayant été admise à cette date par le Gouvernement, M. le préfet de police a rompu cette parité en appliquant à ses inspecteurs un arrêté daté du 18 février 1949, imposant à ceux-ci les épreuves d'un deuxième concours pour l'accès aux grades de leur cadre, alors que les inspecteurs de la sûreté nationale en sont dispensés, qu'il résulte de ces dispositions un déclassement des inspecteurs en service à la préfecture de police susceptibles de devenir gradés, l'accès aux grades ne leur étant plus ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues pour leurs homologues de la sûreté nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette injustice.

3408. — 4 avril 1952. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les précisions suivantes: 1° est-il exact qu'une ville de 10.000 à 20.000 habitants ne peut employer plus de deux chefs de bureau; 2° cette même ville peut-elle employer, en plus des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau et des rédacteurs; 3° quel est le nombre d'emplois autorisés pour chacune des fonctions indiquées ci-dessus, en proportion du nombre total de l'effectif du personnel, ou par rapport d'un grade à l'autre.

3444. — 8 avril 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'au 1er janvier 1948, date d'entrée en application du reclassement de la fonction publique, le traitement des agents professionnels était de 72.000 francs annuellement, comme celui des infirmiers classés comme tels. Lors du reclassement du personnel des agents hospitaliers et municipaux, seuls les infirmiers furent classés à l'indice 260, tandis que leurs camarades le furent à l'indice 290. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la parité de traitement des agents municipaux avec les infirmiers, comme il en était avant la reclassement de la fonction publique.

3465. — 9 avril 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le plafond de l'indemnité annuelle accordée pour le gardiennage des églises communales a été fixé, par circulaire du 14 avril 1947, à 3.000 francs et que, depuis lors, aucun relèvement de cette indemnité n'est intervenu, malgré l'augmentation du coût de la vie survenue depuis lors; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux préfets les instructions nécessaires pour autoriser les municipalités à relever le montant de ladite indemnité dans la limite d'un plafond qui devrait être fixé, semble-t-il, au moins au double du plafond actuel.

3485. — 10 avril 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a un maximum fixé pour l'attribution d'un secours aux enfants nécessiteux, qu'il s'agisse de fournitures scolaires, de charbon ou de vêtements.

2486. — 10 avril 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire est dans l'obligation de se référer au bureau de bienfaisance pour l'établissement d'une liste d'enfants nécessiteux, bien qu'il ait été délégué par le conseil municipal pour le faire lui-même.

JUSTICE

2126. — 5 janvier 1952. — **M. Grousseaud**, estimant qu'il importe que le corps des gardiens de prison soit au-dessus de tout soupçon et ayant appris qu'à la suite de récentes évasions un gardien accusé d'intelligences avec les prisonniers aurait été engagé alors qu'il était ancien policier révoqué, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un tel fait a pu se produire et si cette information de presse est exacte, s'il s'agit d'un cas isolé. (2e rappel.)

2164. — 8 janvier 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes, qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourait prendre pour y mettre fin. (2e rappel.)

2344. — 24 janvier 1952. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** quand il entend se prononcer sur la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain, alors que cette requête lui a été soumise au mois de mai 1950 et que les conclusions de la commission de revision lui ont été communiquées depuis plusieurs mois.

2481. — 5 février 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises des éléments statistiques ont été publiés en ce qui concerne, notamment les condamnations encourues au titre de la collaboration, entre 1945 et 1950. Il lui demande: 1° par département ministériel ou par région, un état correspondant aux condamnations encourues par les fonctionnaires et agents de l'Etat qui se sont rendus coupables de propagandes subversives et de menées antinationales; 2° s'il existe des cas où les fonctionnaires ainsi frappés ont été maintenus à leur poste ou simplement déplacés et s'il ne convient pas de faire preuve d'une vigilance accrue afin d'éviter l'infiltration d'éléments dangereux pour la sécurité de la nation.

2585. — 8 février 1952. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à l'issue du conseil des ministres du 31 octobre 1951, M. le président du conseil a fait connaître publiquement et officiellement le désir du Gouvernement de faire voter d'urgence le statut du Conseil supérieur de la magistrature et qu'à l'occasion du vote du budget du ministère de la justice, le garde des sceaux de l'époque donnait à M. le président de la commission de la justice du Conseil de la République l'assurance que le projet de loi allait être déposé «incessamment»; constatant que, depuis le début de la législature actuelle, l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucun projet de loi en cette matière, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ce texte fondamental sera déposé, ou de lui préciser, le cas échéant, les graves raisons qui s'opposent à son dépôt immédiat sur le bureau de l'Assemblée.

2633. — 25 février 1952. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 mars 1941, organisant le remembrement des propriétés rurales, a substitué à la conception de l'échange forcé, celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; et demande, afin de connaître la nature juridique de cette opération, dans le cas où un immeuble se trouve placé en totalité ou en partie dans le lot de celui à qui il appartenait précédemment, si ce dernier est censé n'en avoir jamais cessé d'être propriétaire et si la loi dont il s'agit a, en la circonstance, un effet déclaratif ou translatif de propriété.

2904. — 11 mars 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de nominations et de promotions, par grades, dans l'ordre national de la Légion d'honneur prononcées au cours de l'année 1951; 2° à titre de comparaison, le nombre de nominations et de promotions, par grades, prononcées en 1913 et en 1938.

3043. — 11 mars 1952 — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les liquidations dites judiciaires où, sous le couvert de la justice française, des personnes appartenant à des trusts bancaires ou industriels achèvent des commerçants ou des industriels gênés dans leurs trésoreries et pillent les avoirs des clients et des fournisseurs. Il lui signale le cas de la liquidation d'une société importante, et lui expose les faits suivants: cette société a vendu au prix du catalogue et reçu le montant intégral des voitures dont la livraison étant promise dans un délai de quelques jours, et dont les acheteurs avaient reçu la carte grise. Par ailleurs, il a été fait des contrats à prix nets par lesquels, après avoir touché un gros acompte, la société délivrait, de même, les éléments de la carte grise moyennant une traite payable deux jours après la livraison de la voiture, livraison qui devait se faire dans les jours qui suivaient. Or, ces traites sont entre les mains d'une banque qui, par tous les moyens, les fait honorer alors que le contrat n'est pas rempli et qu'aucune voiture n'est livrée. De plus, ces voitures immatriculées et dont quelques-unes pouvaient être livrées en quelques jours sont, par les soins des liquidateurs, déshabillées et démanchées, des moteurs ont même été démontés, alors que ces châssis avaient déjà satisfait aux essais sur route. Enfin, à chaque acheteur possesseur de la carte grise, les liquidateurs proposent livraison moyennant une soulte qui d'abord était de 300.000 francs et qui maintenant dépasse 700.000 francs. Les agents choisis par les clients ne trouvent, vis-à-vis de la liquidation, ni la moindre audience, ni le moindre renseignement et les réunions de créanciers sont remises de semaine en semaine. Il lui demande; 1° quelle est la position légale des clients détenant la carte grise des voitures commandées, promises et immatriculées; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces manœuvres malhonnêtes et ces abus regrettables.

3080. — 13 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les obligations du propriétaire vis-à-vis du locataire qui lui est imposé par voie d'échange, notamment en ce qui concerne le transfert des contrats de gaz, d'électricité, d'abonnements téléphoniques, les certificats de domicile, etc.

3083. — 13 mars 1952. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer combien d'amnisties individuelles ont été accordées, par décret, depuis le 1er juillet 1951, ainsi que le nombre des dossiers instruits, le nombre des dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable, le nombre des libérations anticipées (articles 20 et 21, chapitre 4), enfin le nombre de détenus condamnés en vertu des ordonnances d'Alger et restant actuellement en prison.

3183. — 20 mars 1952. — **M. Christiaens expose à M. le ministre de la justice** qu'un grand nombre de recours devant le conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat, ces recours s'introduisent selon des formes extrêmement simples, mais une fois introduits, ils sont jugés sans que les requérants soient jamais appelés à fournir la moindre observation. Les requérants ignorent, notamment, les réponses qui leur sont faites et trouvent souvent dans les arrêts des arguments qu'ils eussent réfutés s'ils les avaient connus, et, par ailleurs, le secrétariat du conseil d'Etat n'accuse jamais réception de ces recours et les parties sont, par suite, incapables d'en justifier. Il lui demande s'il existe un moyen: 1° d'obtenir un accusé de réception des recours; 2° d'obtenir communication des observations présentées en réponse à ces mêmes recours.

3251. — 25 mars 1952. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'un conseiller d'Etat, qui fit partie de la cour de Riom et s'arrogea ainsi le droit de juger Léon Blum, participe au jugement des recours intéressant l'épuration administrative les plus importants qui sont portés devant la section du contentieux et l'assemblée du contentieux du conseil d'Etat; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle participation risque d'altérer profondément l'autorité morale qui s'attache aux arrêts de ce tribunal.

3339. — 1er avril 1952. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: une vente de fonds de commerce a été consentie moyennant une rente annuelle et viagère que l'acquéreur s'est obligé à servir au vendeur la vie durant et sur la tête de ce dernier. Il a été stipulé à l'acte de vente que les inscriptions de privilège de vendeur et de privilège de nantissement ainsi que toutes inscriptions prises en renouvellement seront radiées sur la simple production de l'acte de décès du vendeur, crédi-rentier, le greffier au tribunal de commerce étant, d'ores et déjà, autorisé, par le vendeur, à effectuer la radiation de ces inscriptions dans ces conditions. Il lui demande: 1° si un greffier au tribunal de commerce a le droit de refuser catégoriquement d'accepter des bordereaux d'inscriptions de privilège de vendeur et de privilège de nantissement, prises pour garantir, de la façon susindiquée, le service d'une rente viagère au profit du vendeur sur le fonds de commerce par lui vendu, bordereaux sur lesquels il est dit que, conformément aux stipulations contenues à l'acte de vente, le greffier audit tribunal de commerce sera bien et valablement déchargé

en opérant la radiation de ces inscriptions sur la simple production de l'acte de décès du vendeur; 2° si ce même greffier peut, pour justifier son refus, invoquer les dispositions de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909, alors que, en matière hypothécaire, les conservateurs des hypothèques ont toujours accepté de radier des inscriptions prises pour garantir le service d'une rente viagère et ce, sur la simple production de l'acte de décès du crédi-rentier quand le conservateur avait été autorisé d'effectuer la radiation dans ce sens, aux termes de l'acte en vertu duquel l'inscription avait été prise; 3° si, au contraire, ce même greffier n'est pas obligé d'effectuer de telles radiations et d'accepter des bordereaux d'inscription, pris dans le sens susindiqué, et ce en vertu des dispositions de l'article 2157 du code civil; 4° en cas de refus formel du greffier, quelles sanctions peuvent être prises contre lui.

3365. — 2 avril 1952. — **M. Mendès-France** expose à **M. le ministre de la justice** que la chancellerie a traditionnellement estimé qu'il était dû aux juges d'instruction un supplément de traitement sous forme d'indemnité d'instruction, qu'ils soient désignés: ou par décret, ou par décision du tribunal, lorsqu'il n'y a pas d'autre magistrat titulaire de l'instruction. Il lui demande s'il est toujours d'avis qu'un juge d'instruction exerçant ses fonctions en vertu d'une décision du tribunal a droit à l'indemnité légale d'instruction, alors qu'il n'y a pas d'autre magistrat titulaire de ce service. Il semble que la réponse faite pages 560 et 561 du *Journal officiel* (Conseil de la République 1952) à une question écrite n° 3300 permette de répondre par l'affirmative. En effet, il est indiqué dans cette réponse que les juges d'instruction, comme les juges des enfants, bénéficient d'un supplément de traitement afférent à une fonction supplémentaire et non à une élévation de grade, même depuis l'institution des indices de traitement, considérés en l'espèce, comme des indices fonctionnels.

3409. — 4 avril 1952. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 26 mai 1951, son prédécesseur donnait aux magistrats de l'ordre judiciaire l'assurance que leur serait allouée une indemnité de fonctions évitant que soit rompu, à leur préjudice, l'équilibre établi par le plan général de reclassement de la fonction publique; lui rappelle que, cette promesse n'ayant été suivie d'aucun effet, l'Assemblée nationale a manifesté sans équivoque sa volonté à cet égard en renvoyant, à deux reprises, l'examen du budget du ministère de la justice jusqu'à ce que des engagements précis soient formulés: qu'en présence d'une pareille détermination, le Gouvernement a déposé, le 21 décembre 1951, une lettre rectificative comportant un crédit de 300 millions dont une partie était expressément destinée au financement de cette indemnité. Il s'étonne qu'en dépit des votes de l'Assemblée nationale et des assurances publiquement données l'indemnité destinée aux magistrats — et qui doit leur être servie à compter du 1er janvier 1952 — n'ait, à la date du 3 avril, fait l'objet d'aucune décision, et lui demande la date à laquelle il compte publier au *Journal officiel* un texte dont la parution a été trop longtemps différée.

3447. — 8 avril 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble de pratique courante pour certains avocats d'encaisser des sommes, ou d'en accepter le versement, de la part de leurs clients condamnés au payement d'une rente alimentaire, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère, chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire. Cette façon de procéder peut, évidemment, offrir l'avantage aux membres du barreau, d'obtenir, le cas échéant, les sommes restant dues au titre d'honoraires, mais il a également l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente. Ce dernier se voit très souvent obligé d'attendre que l'avocat qui a reçu les fonds, les verse à son confrère et que celui-ci les lui reverse à son tour. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est prévue par un texte légal; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards notables apportés aux versements des rentes, qui, dans ce cas, s'effectuent en trois stades: versement de la somme par le client condamné à son avocat, virement des fonds par l'avocat à son confrère défenseur de la partie adverse, reversement des fonds à celle-ci par l'avocat. Il semblerait de beaucoup plus simple que la personne condamnée au payement d'une rente alimentaire verse directement à celle qui en est bénéficiaire, les sommes à payer, ainsi que le stipulent généralement les jugements. Ce processus permettrait au débiteur de pouvoir se justifier à toute époque et éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui nécessite toujours les fonds dont s'agit.

3487. — 10 avril 1952. — **M. Haumesser** expose à **M. le ministre de la justice** que le procureur général près la cour d'appel d'Alger a diffusé, le 30 janvier 1952, des instructions obligeant tout officier ministériel sollicitant une mutation de souscrire un engagement de laisser les locaux professionnels à la disposition de son successeur. Ces instructions paraissent devoir être rapportées pour les motifs suivants: 1° elles ajoutent illégalement une condition nouvelle à celles exigées pour la nomination d'officiers ministériels; 2° elles imposent à l'officier ministériel sortant une charge parfois très grande — les nominations de successeurs se font attendre quelquefois très longtemps (une étude d'avoué à Sétif est vacante depuis 1950) — l'officier ministériel sortant aurait à payer le loyer pendant toute cette longue période; 3° elles sont illusoires en présence des dispositions de la loi du 30 décembre 1950 qui interdit la cession ou sous-location des locaux à usage professionnel (art. 70), qui ne s'applique pas à ceux qui sont entrés dans les lieux après le 1er janvier 1951 (art. 22). Un engagement souscrit par le locataire sortant n'aurait donc aucune valeur vis-à-vis du bailleur; 4° elles ne s'appliquent pas, en fait, aux études importantes (Alger spécialement) dont les titulaires ne sont pas susceptibles de solliciter une mutation pour une étude nécessairement de valeur moindre; elles ne règlent donc pas les seuls cas vraiment intéressants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter ces instructions et pour régler, après avis des organismes professionnels, d'une façon plus régulière et plus efficace le problème auquel ces instructions avaient pour but de porter remède.

3488. — 10 avril 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice,** qu'il a fait soumettre le cas qui a fait l'objet de la réponse du 8 novembre 1951 à la question écrite n° 618, pour solution à la Société nationale des chemins de fer français. Celle-ci, néanmoins, a refusé de donner satisfaction à la veuve en cause. Dans ces conditions, la veuve a porté l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Strasbourg. Par conclusions du 15 mars 1952, la Société nationale des chemins de fer français au cours de cette instance a fait soutenir que les services de la chancellerie, consultés de vive voix par un employé de la Société nationale des chemins de fer français, auraient donné à la réponse une interprétation toute différente. Par cette manière de procéder, les services de la chancellerie ont gravement compromis le prestige d'un parlementaire qui ainsi se voit ridiculisé devant ses électeurs par un démenti quasi officiel à la réponse ministérielle à une question écrite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter, à l'avenir, de semblables incidents et, notamment, pour amener la Société nationale des chemins de fer français à se conformer aux errements administratifs les plus élémentaires, c'est-à-dire en respectant la voie hiérarchique et en agissant par l'intermédiaire du département des travaux publics (ministère de tutelle).

MARINE MARCHANDE

2586. — 8 février 1952. — **M. Halleguen** expose à **M. le ministre de la marine marchande** qu'en ce qui concerne la construction navale, des commandes étrangères semblent acquises sans le jeu pratique de la loi dit du statut naval, à moins d'effet rétroactif quant aux circulaires d'application. Il lui demande: 1° quels sont ses projets pour la distribution, sur la côte, entre les nombreux chantiers, des travaux qui seront à effectuer, de façon à éviter des prises de position préalables et à opérer entre tous une répartition équitable des commandes; 2° s'il verrait un inconvénient à faire descendre, pour la flotte artisanale, la limite prévue de 50 tonneaux jusqu'à 40 tonneaux, chiffre raisonnable pour tous les ports, et les modalités de l'aide réelle qu'il compte apporter aux pêcheurs, incapables actuellement d'opérer le renouvellement de leurs bateaux âgés ou de parfaire leur modernisation, par suite de l'inefficacité du crédit maritime et du coût actuel de ces opérations.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2233. — 15 janvier 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons un employé des postes, télégraphes et téléphones arrêté sur dénonciation mensongère, révoqué à la suite de l'épuration, puis acquitté et exempt de toutes condamnations politiques et civiques, se voit refuser sa réintégration sous prétexte que la décision administrative est indépendante de la décision judiciaire. Or, la décision administrative a été prise à la suite de l'arrestation et la réintégration doit suivre immédiatement l'acquittement. L'administration exige un fait nouveau. Il est difficile de fournir un fait nouveau à un innocent qui vient d'être acquitté (2° rappel.)

3511. — 11 avril 1952. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'au bureau de postes de Cambrai, les facteurs ayant obtenu pendant l'année plusieurs congés de maladie consécutifs à des accidents, des opérations ou des maladies diverses, se voient, de ce fait, systématiquement classés au « demi-choix » alors que jusqu'ici ils étaient notés « au choix ». C'est, en particulier, le cas d'un agent qui, en vingt-sept années de services, n'a pas totalisé plus de 150 jours de congé de maladie. Elle lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de la notion de rendement et s'il ne pense pas, dans l'esprit de l'article 91 du statut de la fonction publique, donner les instructions nécessaires afin de restituer la notation « au choix » à ces employés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1345. — 20 novembre 1951. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions peut agir l'autorité préfectorale et sur quels textes elle peut se baser pour faire saisir un mandat représentant un acompte adressé par le Crédit national à un sinistré mobilier, assisté hospitalisé dans un asile départemental, marié sous le régime de la communauté légale.

et dont la femme n'est pas hospitalisée, alors que l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 stipule : « Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien » et l'article 43 du même texte : « Les indemnités de reconstitution versées au titre de ladite loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution ». La femme du sinistré étant, dans ces conditions, mise dans l'impossibilité d'employer l'indemnité allouée à la reconstitution du foyer familial, comment, en vertu des dispositions de l'article 41 du même texte, les services du M. R. U. pourront-ils procéder au versement du solde du montant de la somme due qui ne peut l'être que sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées. (2e rappel.)

2007. — 27 décembre 1951. — **M. Robert Huel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il ne juge pas trop complexes les dispositions régiant l'administration des constructions provisoires édifiées par l'Etat, et regrettable l'interférence de nombreuses administrations dans cette gestion, dont le moindre inconvénient réside en une dispersion des responsabilités se répercutant dangereusement sur un patrimoine important. La perception de loyers infimes peut compromettre l'œuvre de reconstruction et de modernisation par la fixation de populations dans des conditions d'habitabilité précaires ou inconfortables; 2° étant donné que l'extrême modicité des redevances d'occupation n'est pas susceptible de couvrir les frais d'un entretien indispensable à la conservation d'un bien public et qu'actuellement ces dépenses sont, au budget de l'Etat, une charge superflue mais aisément réductible; s'il ne lui serait pas possible de faire reconnaître la compétence des offices municipaux des habitations à bon marché, à la gestion de ces constructions, compte tenu, toutefois, de la destination primitive de ces bâtiments, à savoir l'hébergement prioritaire des sinistrés, réfugiés, et victimes de guerre. (2e rappel.)

2466. — 5 février 1952. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle a été la répartition, entre les départements, au cours de l'année 1951, des crédits d'engagement et des crédits de payement pour la construction d'H. L. M.

2467. — 13 février 1952. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1766, du 8 septembre 1947, portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et qui prévoient expressément la possibilité de réquisitionner, à son profit, le logement d'un occupant à l'encontre duquel est intervenue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle application a été faite de cet article par la préfecture de la Seine au cours des années 1949, 1950, 1951; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions qui permettent d'assurer un logement, étant donné la crise aiguë qui sévit actuellement dans la région parisienne, aux fonctionnaires maintenus dans cette région par leurs obligations professionnelles et dépossédés de leur domicile par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire sans relogement.

2729. — 16 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° combien d'immeubles, pour quel nombre de logements, ont été construits ou entrepris sans permis de construire par application de son arrêté du 25 juillet 1949 dispensant de ce permis les constructions « faites à titre expérimental »; 2° ce qu'il est advenu desdites constructions au cours depuis que, par l'arrêt du 14 décembre 1951, le conseil d'Etat a annulé comme illégal le susdit arrêté.

2731. — 16 février 1952. — **M. Jean Cayeux,** se référant à la réponse faite le 3 janvier 1952 à sa question n° 1026, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans le cas envisagé (suppression du poste de concierge), les frais d'installation et d'achat de belles aux lettres individuelles doivent être supportés par le propriétaire ou par les locataires. *A priori,* il semblerait anormal et même injuste que les locataires, privés par le propriétaire des services d'un concierge, fussent par surcroît et pour cette seule cause pénalisés d'une dépense supplémentaire qu'ils n'auraient pas eu à supporter si le concierge avait été maintenu dans l'immeuble.

2882. — 26 février 1952. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 s'exprime, en son article 69, dans les termes suivants: « Pour toute vente ou location de terrain ou d'immeuble compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le préfet délivre sur papier libre et sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 82 à 88. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou locataire ». Il lui demande si le certificat auquel il est fait allusion a simplement pour objet de confirmer à l'acheteur ou au locataire que les formalités administratives d'un lotissement: dépôt du projet, autorisation par arrêté préfectoral, ont été réalisées, ou bien, au contraire, s'il constitue de la part de l'administration une garantie, non seulement de l'accomplissement des formalités ci-dessus, mais aussi de la réalisation des travaux prévus au programme de lotissement.

2883. — 26 février 1952. — **M. Nisse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° les pays avec lesquels a été passé un accord de réciprocité concernant les dommages de guerre (conformément à l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946); 2° les dates auxquelles ont été signés ces différents accords de réciprocité; 3° pour chacun des pays avec lequels a été signé un tel accord de réciprocité: *a)* le montant, valeur 1939, des dommages subis par les Français dans le pays considéré; *b)* le montant, valeur 1939, des dommages subis en France et dans l'Union française par les ressortissants du pays considéré.

3085. — 13 mars 1952. — **M. Billiemaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un local d'habitation classé, à l'origine, en 4e catégorie, a été, par suite d'améliorations apportées par le nouveau propriétaire (eau sur évier), classé ultérieurement en catégorie 3 B; au 1er janvier 1949, le loyer mensuel avait été fixé, pour la 4e catégorie, à 230 francs. En catégorie 3 B, il passe à 349 francs. Il lui demande quelle formule doit être appliquée pour établir le montant du loyer mensuel à partir du 1er janvier 1952, le locataire prétendant que ce loyer s'obtient en ajoutant, à la somme de 349 francs, cinq majorations semestrielles calculées sur 230 francs et une majoration semestrielle calculée sur 349 francs; le propriétaire estimant, de son côté, qu'il convient d'ajouter au loyer de base de 349 francs six majorations semestrielles calculées sur 349 francs, étant donné que si un nouveau locataire entrait dans les lieux, c'est cette dernière formule qui serait utilisée.

3087. — 13 mars 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les règlements de son administration ne s'opposent pas au recrutement d'individus dont le casier judiciaire se trouve chargé et quelles mesures seraient prises dans le cas où certaines nominations auraient été faites en dépit de cette interdiction.

3186. — 20 mars 1952. — **M. Boutbien** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° l'ordonnance du 8 septembre 1945, prévoyant la construction d'habitations à caractère définitif soit par l'Etat, soit par les associations syndicales, et dont les dispositions ont été prorogées, pour l'année 1948, au profit des associations syndicales, par la loi de finances du 31 décembre 1947 et une lettre du directeur des dommages de guerre du 24 novembre 1949, accordant une exception fiscale de vingt-cinq ans d'impôts fonciers aux immeubles construits par l'Etat; 2° les textes de la circulaire du 6 juin 1951 sur les immeubles préfinancés précisant que les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 sont prorogées, pour l'année 1949, par la loi du 8 avril 1949 qui en étend le bénéfice aux sociétés coopératives de constructions agréées dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juin 1948. Il lui demande si l'on doit en conclure que les immeubles préfinancés bénéficient de l'exemption fiscale de vingt-cinq ans accordée aux immeubles construits par l'Etat.

3342. — 1er avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, pour la redevance due par les locataires, la répartition de la prestation chauffage doit être faite d'après le nombre de radiateurs ou au prorata de leur surface de chauffage; 2° si l'ensemble des prestations et charges peut être réparti proportionnellement à la surface corrigée, au lieu de l'être d'après le montant global des loyers.

3366. — 2 avril 1952. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'est pas possible de faire bénéficier de l'allocation logement les personnes qui, par suite de la crise actuelle imputable à l'Etat, sont obligées de vivre dans des chambres d'hôtels et sont obligées de payer des loyers d'un montant vraiment exagéré.

3367. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser si la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés prévue par le décret n° 47-2413 du 30 décembre 1947, fixant les conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2314 du 11 octobre 1945, instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés (*Journal officiel* du 1er janvier 1948) est due par un fonctionnaire ou un militaire de carrière en service dans les zones d'occupation française d'Autriche et d'Allemagne.

3368. — 2 avril 1952. — **M. Jean-Raymond Frugier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des propriétaires ou des gérants d'immeubles, s'appuyant vraisemblablement sur les dispositions de l'article 53 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948, réclament aux locataires ou occupants de locaux commerciaux ou à usage d'habitation, lors de la conclusion, du renouvellement ou de la modification de leur bail, des honoraires, des commissions de location, des vacations et des frais de timbres postaux, téléphone, papeterie et dactylographie. Les dépenses de cette nature ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures récupérables, limitativement énumérées à l'article 38 de la loi précitée, et d'autre part les propriétaires sont tenus d'assumer les frais d'administration de leur immeuble en vertu des dispositions du code civil (art. 1719 notamment). Il demande si les propriétaires ou les gérants sont fondés à réclamer aux locataires de locaux d'habitation ou commerciaux des honoraires pour rédaction de bail, des commissions pour location et des remboursements de frais de vacation, timbres postaux, téléphone, papeterie et dactylographie et, dans l'affirmative, le tarif auquel les intéressés doivent se reporter.

3391. — 3 avril 1952. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, l'admission des sinistrés pour faits de guerre dans une catégorie prioritaire est prononcée exclusivement en fonction de l'âge des intéressés. Il existe parmi les sinistrés plus jeunes une catégorie digne du plus grand intérêt, en faveur de laquelle une dérogation à la règle rappelée ci-dessus pourrait être envisagée. Il s'agit des grands invalides de guerre sinistrés, qui attendent le payement de leur dommage au même titre que les sinistrés n'ayant subi aucun préjudice physique, et à qui le règlement d'une allocation mobilière permettrait d'améliorer la maison provisoire ou le baraquement qu'ils sont encore trop souvent contraints d'habiter dans les régions les plus éprouvées par la guerre. Il lui demande s'il estime que l'extension aux grands invalides de guerre sinistrés de la notion de priorité, quel que soit l'âge des intéressés, lui paraît devoir être retenue, et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prescrire pour rendre effective cette conception.

3411. — 4 avril 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les crédits affectés aux sinistrés mobiliers des Vosges sont, depuis 1950, en régression par rapport à la valeur totale des crédits mobiliers attribués sur le plan national. En effet, en 1950, un ensemble de crédits s'élevant à 18 milliards 400 millions étaient affectés aux sinistrés des Vosges. En 1951, sur 18 milliards, les sinistrés des Vosges ne recevaient plus que 250 millions. En 1952, d'après le vote du budget, 20 milliards étaient attribués aux sinistrés mobiliers sur le plan national, tandis que n'étaient envisagés que 180 millions pour les sinistrés vosgiens. Une telle situation apparaît très injuste. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour augmenter les sommes destinées aux sinistrés mobiliers des Vosges.

3449. — 8 avril 1952. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est admis qu'un bailleur puisse interdire la lessive domestique et le séchage de ce linge dans les locaux ou aux fenêtres, côté cour, à des familles ayant des enfants en bas âge, voire des nourrissons, même si un engagement de location bien antérieur à la loi du 1er septembre 1948, prévoit une telle stipulation.

3451. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le nombre des sinistrés mobiliers 1939-1945 et quel est le montant total des indemnités dues, compte tenu du coefficient de revalorisation de 17 par rapport à 1939; 2° en ce qui concerne les meubles, le linge et les effets d'habillements, qui ont remis à certains sinistrés, combien en ont bénéficié et quelle était la valeur totale de ces indemnités en nature; 3° si les indemnités en nature ont été comptabilisées pour chaque sinistré et déduites du montant des indemnités dues; si, en particulier, il en a été tenu compte lors de l'attribution du plafond de 200.000 francs, qui a été payé l'an dernier; 4° s'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'indemniser totalement et par priorité, soit en espèces, soit en titres les sinistrés qui n'ont pas bénéficié de ces largesses, puisqu'il semble que les autres aient été indemnisés en nature.

3466. — 9 avril 1952. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire d'un logement comportant deux pièces et salle commune, situé dans une cité H. L. M. qui s'est vu réclamer, comme loyer mensuel, une somme de 1.236 francs (provision sur charges communes et accessoires compris). D'autre part, le montant de la somme réclamée pour la location du compteur d'eau a été porté, à dater du 1er janvier 1952, à 144 francs par mois au lieu de 102 francs; il lui demande: 1° pour quelle raison une telle augmentation du prix de location du compteur d'eau est intervenue; 2° si le montant du loyer indiqué ci-dessus semble conforme aux textes actuels.

3467. — 9 avril 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne, condamnée pour collaboration et bénéficiaire de l'amnistie prévue par la loi du 5 janvier 1951, peut prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre dont elle était privée par sa peine, avant d'être amnistiée.

3468. — 9 avril 1952. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une commune particulièrement sinistrée pour laquelle le plan d'urbanisme prévoit, entre autre, le transfert de l'actuel cimetière, est obligée de participer aux frais d'exhumation, de réinhumation, de transfert des corps et à ceux de la dépose et repose des monuments mortuaires encore en état; et, dans l'affirmative, le pourcentage de la participation et le texte de loi s'y rapportant.

3489. — 10 avril 1952. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les société de crédit immobilier accordent des prêts de 2,75 p. 100 aux candidats propriétaires, avec un amortissement de 35 ans au maximum. L'assurance-décès est conclue si la visite médicale a été satisfaisante. Si, entre la date du prêt et celle du commencement des travaux, le maximum de prêt est relevé (comme cela a été le cas récemment) les candidats propriétaires ayant passé la visite médicale ne peuvent obtenir que le maximum précédemment fixé. Il lui demande si le prêt à accorder ne pourrait pas être celui autorisé au moment du commencement des travaux, par voie d'avenant au contrat de prêt et avenant au contrat d'assurance-décès.

3490. — 10 avril 1952. — **M. Haumesser** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation des pillés et sinistrés de la guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la remise du titre de créance à tous les sinistrés, conformément à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2889. — 26 février 1952. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin.

3188. — 20 mars 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un infirmier, autorisé par le directeur général de la santé publique à exercer dans les établissements publics et privés, titulaire d'un poste dans un hôpital public, est autorisé, également, à donner des soins dans le secteur privé, étant entendu qu'il acquitte les différentes charges incombant à l'exercice de cette activité; 2° s'il se trouve, dans les conditions indiquées ci-dessus, dans une situation légale et régulière.

3191. — 20 mars 1952. — **M. Médecin,** prenant acte de la réponse donnée dans la séance du 28 février 1952 par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 1598, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des Français âgés et économiquement faibles qui, habitant la principauté de Monaco, n'ont encore droit à aucune aide de la part du Gouvernement français; et lui demande si la convention d'assistance réciproque à laquelle a fait allusion dans sa réponse M. le ministre des affaires étrangères pourra devenir bientôt une réalité.

3525. — 12 avril 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une élève assistante sociale, qui est rentrée à l'école des assistantes sociales avec diplôme officiel de sage-femme et qui, à ce titre, a été dispensée de son examen d'entrée, doit après son stage de trois ans à l'école, subir l'examen de sortie, pour obtenir son diplôme d'assistante sociale.

3369. — 2 avril 1952. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles mesures sont prévues pour permettre aux mineurs confiés par la justice à une œuvre privée et arrivant à leur quatorzième année en cours du premier semestre, de se présenter au certificat d'études primaires. Les œuvres qui ont la garde de ces mineurs reçoivent de la direction départementale de la population, pour l'entretien de leurs pupilles, une indemnité journalière dont la plus grosse part, pour ceux encore non salariés, représente le remboursement de la pension versée aux gardiens. Si cette pension prend fin le jour où le mineur atteint sa

quatorzième année, l'œuvre à qui le mineur est confié est obligée de le mettre, dès cette date, en travail salarié, ce qui l'empêche de se présenter au certificat d'études primaires, et le met dans une situation défavorisée par rapport aux enfants nés dans le deuxième semestre de la même année; 2° s'il existe un texte législatif interdisant de continuer ce versement de pension pour les mineurs nés dans le premier semestre de l'année où ils ont quatorze ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire, et comment l'administration de l'assistance à l'enfance procède pour ses propres pupilles dans le même cas.

3412. — 4 avril 1952. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un poste de médecin radiologiste d'un hôpital de son département est devenu vacant par suite d'un décès. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être renommé un médecin radiologiste titulaire du service de radiologie dans ce même hôpital depuis 1925 jusqu'en 1944 et privé de son service par une condamnation d'indignité nationale de quinze ans et amnistié par la loi d'amnistie.

3413. — 4 avril 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le danger, pour la jeune génération, de l'exploitation de jeux dans la plupart des débits de boissons de Paris et de la région parisienne. Des enfants au-dessous de seize ans fréquentent les cafés à cette occasion, ce qui est déplorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1776. — 12 décembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont l'intention d'obtenir que le prix de la journée d'hospitalisation soit fixé pour les assurés sociaux à un taux inférieur à celui établi pour les assistés médicaux. Dans l'affirmative, il insiste sur le fait qu'il paraît inadmissible que les diverses collectivités participant aux frais de l'assistance médicale gratuite assument, de ce fait, une partie des dépenses incombant normalement à la sécurité sociale. (2e rappel.)

1778. — 12 décembre 1951. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont insisté au moment de la rédaction de la loi cadre en matière de sécurité sociale, pour inclure la question des prestations en nature avec l'arrière-pensée d'accentuer l'emprise du collectivisme dans le domaine de la médecine et de la pharmacie. (2e rappel.)

1780. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services: 1° envisagent la suppression du remboursement aux assurés sociaux de certaines prestations, notamment celles afférentes aux traitements par cures thermales; 2° aient l'intention de diminuer le nombre des médicaments spécialisés donnant lieu à remboursement alors que de nombreux malades se plaignent déjà que la liste des spécialités remboursables actuellement en vigueur est trop restrictive et laisse à leur charge une proportion trop importante de spécialités pharmaceutiques irremplaçables prescrites par les médecins. (2e rappel.)

1781. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si ses services, en demandant une coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, n'ont pas en vue l'intention de réduire la liste des produits pharmaceutiques spécialisés remboursés aux assurés sociaux, aux seules quatre cents spécialités actuellement agréées à l'usage des hôpitaux ou des assistés médicaux gratuits qui sont, eux, à la charge entière de la nation. (2e rappel.)

1931. — 21 décembre 1951. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un récent appel de la cour de cassation, en date du 19 juillet 1951, a décidé que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes devaient être assujettis et immatriculés aux organismes de sécurité sociale, en qualité de salariés de leurs entreprises. Il lui demande: 1° si les sociétés qui ont précédemment opté, avec ou sans l'accord tacite des organismes locaux de sécurité sociale, pour le régime de non-assujettissement, seront dans l'obligation de régler les cotisations arriérées pour la période non prescrite, c'est-à-dire avec une rétroactivité de cinq ans; 2° si, dans ce cas, l'application rigoureuse des indemnités de retard ou pénalités sera exigée; 3° si, dans l'affirmative sur la première question, les éventuelles prestations dont auraient dû normalement bénéficier les intéressés, pendant la période de rétroactivité pourront être réglées; 4° dans quelle situation va se trouver cette nouvelle catégorie de salariés, eu égard à la convention collective des cadres et agents de maîtrise du 14 mars 1947. (2e rappel.)

2246. — 15 janvier 1952. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les détails des subventions versées par l'Etat aux différentes organisations syndicales depuis le 25 août 1944. (2e rappel.)

2593. — 8 février 1952. — **M. Lanet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'en 1950, comme en font foi les réponses aux questions écrites n° 12101 (23 décembre 1949) et n° 10556 (23 septembre 1949), l'administration de la sécurité sociale a prévu qu'il n'était pas possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer comme salarié, au sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupant une fonction appointée dans ladite société lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales appartiennent à l'intéressé et à des membres de sa famille et que ce n'est qu'à partir de 1950 que la doctrine administrative a changé et qu'il a été précisé que, dans tous les cas où un associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupe un emploi appointé au service de ladite société, il y a lieu de l'assimiler à un salarié, quel que puisse être le nombre des parts dont il est possesseur, même s'il est parent de ses coassociés. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, qu'une caisse de sécurité sociale réclame à un nouvel assujetti répondant à la définition précédente le versement de ses cotisations à dater du 1er janvier 1947, alors que la caisse précise que l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune prestation pour la période de rappel.

2633. — 12 février 1952. — **M. Garavel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les lois n° 50-147 du 3 février 1950 et n° 51-374 du 27 mars 1951 prescrivant un coefficient de revalorisation pour les pensions vieillesse, respectivement 1.15 et 1.16, et que la loi du 26 septembre 1951 a majoré les taux de l'allocation temporaire et de la retraite des vieux travailleurs salariés mais n'a pas prévu la revalorisation des pensions de vieillesse. Il demande si les pensions vieillesse des assurances sociales seront revalorisées à la date du 1er octobre 1951 comme l'ont été l'allocation temporaire et la retraite aux vieux travailleurs salariés.

2737. — 16 février 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un président directeur général de société anonyme, à qui l'affiliation à la sécurité sociale a été refusée par la caisse, ayant ainsi, depuis le 1er janvier 1947, été frustré de ses droits peut par surcroît, être maintenant contraint de payer rétroactivement les cotisations que la caisse refusait de recevoir depuis cinq ans; 2° si ce président directeur général n'est pas en droit, au contraire, d'exiger de ne cotiser rétroactivement que pour la retraite vieillesse uniquement, afin d'être rétabli dans ce peu de droit qui n'est pas épuisé.

2842. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, aux numéros 55-57-59, de l'avenue Bosquet, à Paris, un nouvel immeuble de huit étages affecté aux services de la sécurité sociale, ne doit pas être construit, et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'au moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît dans des proportions aussi inquiétantes, de centaines de millions soient encore consacrés à l'expansion des locaux affectés aux bureaux des services.

2845. — 25 février 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la responsabilité d'un agent comptable peut être recherchée lorsqu'une décision d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale, sans être expressément contraire à un texte de loi, décret ou arrêté, mais cependant non conforme à une information ministérielle donnée par circulaire, dépêche ou réponse écrite, n'a pas fait l'objet d'un veto d'exécution, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

2846 — 25 février 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, et qui autorise certaines catégories seulement de salariés allocataires, ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, à continuer à percevoir l'allocation de salaire unique. Ainsi, une salariée de la Société nationale des chemins de fer français réformée pour maladie par son service, et qui, pendant vingt ans, a versé des cotisations pour sa retraite et qui de plus est mère de famille avec trois enfants, risque d'être frustrée de son indemnité de salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pension de réforme de la Société nationale des chemins de fer français soit assimilée à la pension d'invalidité, en vertu de la législation sur la sécurité sociale.

2995. — 6 mars 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 du décret du 21 avril 1949 interdit le cumul d'une majoration pour conjoint à charge, quand ce dernier est déjà bénéficiaire d'une majoration

sur sa pension. Or, certains cas, comme en témoigne l'exemple suivant méconnaissent l'existence de cet article : la sécurité sociale au titre des travailleurs salariés, soit une pension vieillesse de 66.000 francs et une majoration pour conjoint à charge de 5.000 francs; au même titre, la caisse interprofessionnelle sert une pension à un ancien commerçant de 24.500 francs et une majoration pour un conjoint à charge de 12.300 francs. Ainsi, la sécurité sociale accepte la majoration pour conjoint de 5.000 francs et elle supprime celle de 12.300 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cet état de choses.

3053. — 11 mars 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: le 23 janvier 1952, la direction d'une importante usine de bonneterie informe les délégués et le comité d'entreprise que, par suite de la concurrence de façonniers assujettis aux salaires de la chemiserie lingerie, elle demandait 20 p. 100 de diminution du prix de façon. Deux solutions sont proposées aux délégués: acceptation d'une diminution de 20 p. 100 ou fermeture de l'usine. Les délégués refusent. La direction de cet établissement confirme par lettre sa position à tout le personnel avec avis de licenciement pour le 9 février. La commission conventionnelle de conciliation se réunit alors et oblige cette société à respecter le délai de dix jours prévu par la convention, donc à rouvrir jusqu'au 19 février. Entre temps, deux entrevues entre les délégations ouvrières et la direction ont lieu le vendredi 15 et le samedi 16 février. Le 19 février, à dix-sept heures, nouvelle entrevue avec la direction sans solution. L'usine sera donc fermée le 20 février au matin et le personnel mis à pied jusqu'à ce que la commission départementale de débauchage ait statué, l'inspection du travail ayant refusé l'autorisation de licenciement et la direction ayant fait appel contre cette décision devant ladite commission. Or, le même jour, 19 février, un certain nombre de lettres sont adressées au personnel les conviant à se rendre chez M. X... pour possibilité d'embauchage. Le personnel qui s'est rendu à cette invitation a recueilli les informations suivantes: tarif de la chemiserie lingerie (inférieurs à ceux de la bonneterie); le travail s'effectuera dans les mêmes bâtiments mais la société ne serait plus la même; le travail reprendra sans doute sous peu. Or, M. X... paraît agir comme mandataire de l'ancienne direction qui a des capitaux dans les deux affaires. Une telle situation est grave; elle appelle deux remarques: les prix de façon faits par certains entrepreneurs concurrençant la société précédemment citée apparaissent comme irréalisables en respectant les salaires en vigueur, salaire minimum interprofessionnel garanti notamment; la réussite d'une telle opération comme celle de la fermeture de cette entreprise et sa réouverture sous une autre raison sociale risque de faire tache d'huile et peut être considérée comme un encouragement aux industriels à diminuer les salaires des travailleurs au moment où ils devraient les augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour faire réintégrer dans leurs droits les travailleurs de l'établissement précité; *b*) pour éviter le renouvellement de tels faits.

3144. — 18 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'expérience n'a pas établi que l'arrêté du 29 septembre 1949, fixant l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants en fonction du revenu professionnel présumé, doit être revisé en ce qui concerne les revenus inférieurs à 120.000 francs, puisque la cotisation fixe de 7.800 francs peut représenter 15, 25 p. 100 et davantage, du gain réellement perçu.

3196. — 20 mars 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, actuellement, le sort réservé aux retraités des assurances sociales qui, ayant dépassé la soixantaine, versent depuis vingt ans des cotisations sur leurs salaires; 2° quelle va être la situation des travailleurs employés chez des artisans, moyens et petits patrons; 3° si les petits propriétaires et les porteurs de rentes françaises n'ayant que leur petit capital pour retraite pourront bénéficier des avantages de l'échelle mobile si elle est votée.

3197. — 20 mars 1952. — **M. Médecin,** prenant acte de la réponse donnée dans la séance du 28 février 1952 par **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 1598, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des Français âgés et économiquement faibles qui, habitant la principauté de Monaco, n'ont encore droit à aucune aide de la part du Gouvernement français, et lui demande si la convention d'assistance réciproque à laquelle a fait allusion, dans sa réponse, M. le ministre des affaires étrangères, pourra devenir bientôt une réalité.

3259. — 25 mars 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

3265. — 27 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, en 1950, le montant des amendes infligées aux employeurs pour n'avoir pas envoyé régulièrement les états destinés à assurer l'application de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés; 2° quelle destination a été donnée aux sommes ainsi recueillies; 3° quel est l'effectif du personnel et quel est le coût du fonctionnement de ce service; 4° combien d'offres d'emplois ont été présentées en 1950 et 1951 et combien ont été satisfaites; 5° si, à la lumière de l'expérience, il ne convient pas de modifier un système qui comporte, outre un surcroît de paperasserie, le risque, pour l'employeur, d'être lourdement frappé pour l'omission d'une formalité absolument vaine.

3300. — 27 mars 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

3301. — 27 mars 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins conventionnés des administrations d'Etat, non fonctionnaires, et assurant un service permanent de six heures par jour ouvrable, soit, en moyenne, cent cinquante-six heures par mois, assujettis à la sécurité sociale, peuvent bénéficier: 1° des allocations familiales; 2° d'un congé annuel et, dans l'affirmative, si ce congé peut bénéficier de majorations du fait de l'ancienneté dans l'emploi.

3324. — 28 mars 1952. — **M. Cordonnier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre des assurés sociaux affiliés à chacune des caisses départementales de sécurité sociale, y compris les personnes bénéficiant de l'immatriculation de ces assurés (conjoints, descendants, etc.).

3343. — 1er avril 1952. — **M. Dubois** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les tenanciers de cafés possédant une salle qui, dans de nombreuses petites commune, est la seule « salle des fêtes », et qui organisent occasionnellement des bals, sont tenus de verser les cotisations de sécurité sociale sur les cachets servis aux musiciens. Cette exigence de certaines directions régionales de la sécurité sociale semble abusive, étant donné que les cachets ainsi servis à des musiciens non professionnels ne constituent pas des salaires fixes ou permanents, mais de simples gratifications occasionnelles. D'autre part, cette mesure risque d'entraîner la suppression des bals qui, lors de la fête patronale ou de fêtes légales, par exemple, constituent les seules distractions dans les petites localités. Il lui demande si une telle interprétation, par les directions régionales, est conforme à l'esprit des textes en vigueur.

3414. — 4 avril 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 16 avril 1946, modifié par l'article 47-1235 de la loi du 7 juillet 1947, lequel spécifie que « le chef d'établissement est d'autre part tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et notamment de se réunir »; qu'en date du 27 février 1952, la direction des aciéries d'Homécourt a refusé d'attribuer une salle aux délégués du personnel régulièrement élus; qu'une telle pratique semble s'étendre dans la sidérurgie lorraine. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour imposer l'application de la loi.

3452. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, a sollicité le bénéfice de la retraite vieillesse en précisant qu'elle en demandait le calcul jusqu'à sa soixante-cinquième année, et à laquelle la retraite a été accordée, en la faisant partir de l'âge de soixante ans, éliminant ainsi les versements opérés de soixante à soixante-cinq ans. A plusieurs réclamations de l'intéressé, il a été répondu par la caisse d'assurances vieillesse que « sa date de naissance étant antérieure au 1er avril 1886, sa retraite devait être calculée en appliquant un décret-loi du 28 octobre 1935, qui fixe à soixante ans l'âge auquel doit être établi le montant de la retraite. » En outre, n'ayant pas bénéficié de la majoration pour conjoint à charge, l'assuré a réclamé et il lui a été répondu que « par suite de l'insuffisance de ses versements jusqu'à soixante ans, il n'avait pas droit au minimum garanti de pension, ce qui lui enlevait le bénéfice de la majoration pour conjoint à charge ». En conséquence, d'une part la sécurité sociale ne veut pas faire entrer en ligne de compte les versements de cinq années qu'elle a encaissés et fait, d'autre part, argument d'insuffisances de versements jusqu'à soixante ans pour refuser une majoration à laquelle le total des versements opérés donnerait droit. L'intéressé ayant demandé à la sécurité sociale le remboursement des sommes versées entre soixante et soixante-cinq ans, il lui fut répondu que ce remboursement ne pouvait lui être accordé, mais que les versements en question pourraient entrer en ligne de compte, s'il remplissait les conditions nécessaires à l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs, secours auquel l'intéressé n'est pas en droit de prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la retraite soit calculée effectivement d'après le montant des cotisations réellement versées et perçues par la sécurité sociale.

3463. — 8 avril 1952. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le comité d'entreprise d'une caisse de sécurité sociale peut accorder des allocations mensuelles ou annuelles aux enfants du personnel (fréquentant l'école ou l'apprentissage), malgré que les parents perçoivent les allocations familiales.

3469. — 9 avril 1952. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre, titulaire d'une pension de réversion, peut bénéficier de la sécurité sociale suivant le régime institué par la loi du 29 juillet 1950 et le décret n° 51-318 du 28 février 1951, alors que son mari était titulaire d'une pension militaire pour un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, et qu'il y a eu cependant relation de cause à effet entre la maladie contractée en service et le décès du mari.

3513. — 11 avril 1952. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales, agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale (accidents du travail) en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut être valablement opposé à la décision de remboursement des honoraires, l'article 88 du statut apportant une limitation au principe du libre choix du médecin, posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera payé, s'il n'est pas agréé; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin contrôleur des houillères cumule les rôles de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés, indépendants des houillères, et amène les difficultés relatées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

713. — 18 septembre 1951. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 8 février 1951 une « commission restreinte d'épuration » a été créée dans les trois départements recouvrés, pour reviser les cas d'épuration des agents de la Société nationale des chemins de fer français; et demande pour quelle raison deux agents, ayant déjà fait partie de la commission d'épuration instituée par l'arrêté du 20 janvier 1945, se trouvent, à nouveau, nommés dans la commission de revision, ce procédé n'étant pas conforme à la coutume française en matière de justice. (3e rappel.)

1277. — 17 janvier 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le département du Puy-de-Dôme a été particulièrement affecté par l'accident survenu le 12 septembre 1951 à l'avion de la compagnie Alpes-Provence assurant la liaison Perpignan-Oran et dans lequel, notamment, cinq personnes de la même famille, qui regagnaient l'Algérie après leur séjour en Auvergne, ont trouvé la mort. Il lui demande: 1° de lui communiquer les résultats de l'enquête officielle qui a dû être prescrite à cette occasion pour connaître les causes de cet accident; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la loi du 31 mai 1924 qui exonère les transporteurs aériens de la responsabilité habituellement attachée aux autres modes de transports, exonération qui pourrait avoir pour effet un laisser-aller dans l'entretien du matériel et un relâchement de la surveillance de la part des dirigeants des sociétés de transports aériens et qui va à l'encontre des progrès et du bon renom de l'aviation française, en semblant en faire un mode de transport comportant des risques particulièrement nombreux et dangereux. (2e rappel.)

3061. — 13 mars 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas des agents de la Société nationale des chemins de fer français soumis au régime de la loi du 30 décembre 1923, prévoyant comme limite d'âge celui de soixante-deux ans. Dans le cas où ces agents ont été révoqués ou radiés des cadres par mesure d'épuration, la Société nationale des chemins de fer français leur verse à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (limite d'âge du régime général) en vertu d'accords contractuels intervenus entre les organisations syndicales, d'une part, et M. Surleau, alors directeur de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une pension gracieuse calculée, non d'après le statut propre, mais d'après le régime général de 1925. La Société nationale des chemins de fer français, mise en présence de la réponse à la question écrite 1284 (*Journal officiel*, déb. parl. Ass. nat., 2e séance du 14 décembre 1951, p. 9259), refuse d'appliquer cette décision aux bénéficiaires de cette pension gracieuse, motif pris de ce que les intéressés n'auraient pas eu l'âge de cinquante-cinq ans au moment de la décision de révocation ou radiation des cadres prononcée contre eux. Il lui demande si la réponse à la question écrite précitée a un caractère absolu et doit s'appliquer dans tous les cas, que la pension soit qualifiée gracieuse ou statutaire.

3148. — 18 mars 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le vœu adopté par le conseil supérieur des transports le 19 décembre 1950 est ainsi exprimé: « Le conseil, tout en laissant au ministre le soin de choisir les représentants du transport public routier dans les sous-commissions fer-route, émet le vœu que les deux organisations syndicales intéressées soient représentées dans chacun de ces organismes ». Il lui demande quelle suite a été réservée à ce vœu et, le cas échéant, quelles dispositions seront prises pour que soit effectivement assurée la représentation des organisations syndicales du transport public routier au sein des sous-commissions fer-route du conseil supérieur des transports.

3198. — 20 mars 1952. — **M. Barthélemy**, rappelant à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, la réponse faite, le 3 juillet 1951, à sa question écrite n° 18755, lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise de la question de l'unification des tarifs de transport par la Société nationale des chemins de fer français, des marbres en blocs et des pierres de taille brutes, afin que l'exportation des premières bénéficie des mêmes avantages que celle des blocs de pierres.

3302. — 27 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les nombreuses relations commerciales entretenues par le Morbihan avec la ville de Nantes. Il lui signale qu'après 17 heures, un seul moyen existe pour revenir au delà de Redon, qui est l'autorail quittant Nantes à 19 h. 06 pour assurer la correspondance à Redon avec l'express Paris-Quimper; mais cet autorail est réservé uniquement aux voyageurs de 2e classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la correspondance soit aussi assurée aux voyageurs de 3e classe.

3303. — 27 mars 1952. — **M. Raffarin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, si le nouveau code de la route, mis au point et adopté par la commission centrale des routes et de la circulation depuis déjà deux ans, et contenant certaines dispositions tenant compte, notamment, de la motorisation de l'agriculture, sera bientôt publié, l'absence de dispositions visant la circulation des tracteurs agricoles apportant une certaine entrave à la motorisation des exploitations.

3345. — 1er avril 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les engagements de crédit sollicités par l'aéroport de Paris pour les travaux à effectuer à Orly en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir sur l'emplacement du futur aéroport mondial de la région parisienne; 2° s'il est exact que ce plan d'ensemble prévoit la destruction et la reconstruction de 700 maisons; 3° quel serait le coût de cette opération; 4° pour quelles raisons l'aéroport mondial serait établi à Orly de préférence au Bourget, où les frais d'équipement paraissent devoir être notablement inférieurs, puisqu'il semble qu'il n'y aurait pas d'agglomérations à y démolir.

3346. — 1er avril 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les éclusiers de la rivière le Loir viennent de recevoir leur indemnité annuelle, qui demeure fixée à 200 francs par an. Il attire son attention sur le caractère dérisoire de cette indemnité, qui ne dédommage aucunement les éclusiers de leur responsabilité, du temps perdu et des dépenses qu'ils effectuent pour l'entretien et le remplacement éventuel des aiguilles et vannettes des portes marinières (une aiguille coûte plus de 1.000 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il compte porter le montant de l'indemnité à un taux plus compatible avec les circonstances économiques actuelles.

3347. — 1er avril 1952. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les tarifs imposés par la Compagnie internationale des wagons-lits, concessionnaire de l'exploitation en France des voitures-lits, sont, en moyenne, deux fois supérieurs sur le réseau français aux tarifs pratiqués par les compagnies concurrentes sur les réseaux scandinaves et allemands et près de trois fois supérieurs à ceux pratiqués sur les réseaux britanniques. Il lui demande les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent une telle disparité de traitement et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable aux intérêts économiques français.

3374. — 2 avril 1952. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un agent de la Société nationale des chemins de fer français employé depuis octobre 1935, malade depuis de nombreuses années, a perçu sa solde entière pendant dix-huit mois, puis sa demi-solde pendant également dix-huit mois, qu'il a ensuite été mis en disponibilité de maladie pour une durée indéterminée. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à l'obtention d'une pension proportionnelle et sur quelle base, et, dans l'affirmative, prétendre au cumul de cette pension proportionnelle avec la pension d'invalidité qui lui est déjà versée.

3393. — 3 avril 1952. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les conditions de transport accordées par le gouvernement italien aux exportateurs de pommes de terre et autres produits agricoles primeurs d'Italie, et de quel ordre de grandeur sont ces avantages par rapport aux prix accordés aux produits français voyageant sur notre territoire; 2° quel est le prix de transport d'un wagon de choux-fleurs sur un parcours de 500 kilomètres et de 1.000 kilomètres, en France et en Italie ?

3416. — 4 avril 1952. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent des chemins de fer algériens (visiteur d'ateliers service traction, totalisant plus de quinze années de service, ayant reçu une blessure contracté en service, dûment reconnue par les médecins de la compagnie, peut obtenir pour raison de santé, sa mutation en France, par équivalence, aux ateliers de la S. N. C. F. Cet agent est séparé de son enfant et de son épouse qui ne peuvent supporter le climat algérien (atteints de paludisme dûment attesté par différents médecins).

3417. — 4 avril 1952. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français a mis en vigueur, au 1er août 1951, une nouvelle tarification basée en partie sur un nuancement des tarifs suivant les relations. A cet effet, les diverses gares ont reçu des indices variant de 4 à 6, indices servant à déterminer le numéro de barème appliqué à un même transport. Plus de six mois se sont écoulés depuis la mise en vigueur de cette nouvelle tarification, qui doivent permettre d'apprécier les résultats obtenus. Il lui demande: 1° quelles sont les plus-values de recettes d'exploitation qu'a apportées à la Société nationale des chemins de français l'indexation des gares du 1er septembre 1951 au 1er mars 1952, compte non tenu des majorations générales de tarifs intervenues à diverses reprises depuis cette date; 2° des gares centres ayant été créées à titre expérimental à Béziers, Nîmes, Montpellier, Lunel, pou le ramassage des vins, quelle diminution des frais d'exploitation ressort de cette expérience qui remonte au premier semestre 1950; 3° si la Société nationale des chemins de fer français a l'intention d'étendre ces gares centres et, dans ce cas, pourquoi elle ne le fait pas dès à présent.

3514. — 11 avril 1952. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les crédits demandés pour l'aéroport de Paris s'élèvent, en 1952, à 6 milliards et que cette première tranche fait partie d'un projet d'ensemble, s'élevant à environ 25 milliards. Il lui demande: 1° si les engagements de crédits demandés pour l'aéroport de Paris, pour les travaux à effectuer en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir, quant à la position du futur aéroport mondial de la région parisienne; est-il exact que ce plan d'ensemble prévoit pour l'aménagement d'Orly, notamment les travaux préparatoires pour le franchissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 7, ainsi que la destruction et la reconstruction d'environ 700 maisons, opération représentant une dépense approximative de 15 milliards; 3° pour quelles raisons, techniques, financières ou autres, le projet de l'aéroport mondial a été lié à Orly, contre-indiqué en raison de ses difficultés de développement et d'agrandissement, pour des raisons météorologiques, Orly étant placé dans une boucle de la Seine et au Sud de Paris, dont il recueille toute la crasse, et non au Bourget ? Or, de toute évidence, au Bourget, les frais d'équipement serait très notablement inférieurs puisque, notamment, il n'y aurait pas de maisons à démolir, ni de tunnel à établir.

3515. — 11 avril 1952. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le projet d'aménagement de l'aéroport d'Orly en aéroport mondial. Les crédits dont l'aménagement est demandé s'élèvent pour 1952 à 6 milliards (le total des crédits exigés par l'ensemble du projet s'élèvera à environ 25 milliards). Il lui signale: 1° que les possibilités de développement et d'agrandissement offertes par le terrain du Bourget paraissent être plus grandes que celles que présente celui d'Orly où l'on se heurterait, soit à des agglomérations que l'on devrait raser, soit à la Seine; 2° que les conditions météorologiques sont en général moins bonnes à Orly qu'au Bourget (ce qui est prouvé par les statistiques des six dernières années); 3° que l'installation projetée à Orly serait plus onéreuse qu'une installation semblable au Bourget: démolition de 750 habitations à reconstruire plus loin, ce qui représente 15 milliards, alors que le Bourget offre de grands espaces libres. Il lui signale d'autre part que l'argument majeur des partisans du « Grand Orly » se fonde sur la possibilité de construire, en priorité, une autoroute pour Orly. Ce projet prévoit également une branche desservant le Bourget, il lui suffirait donc de donner la priorité à la construction de cette branche. Il lui demande: 1° si une décision a été prise sur ce point; 2° s'il estime anormal que le Parlement, avant tout choix définitif, ne soit pas saisi de la question, la solution actuellement envisagée par le biais d'engagement de crédits qui hypothèquent l'avenir, paraissant être contestable.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 27 mai 1952.

SCRUTIN (N° 942)

Sur la demande d'ajournement du débat sur le vote électrique, présentée par M. Tourné.

Nombre des votants..... 581

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 101

Contre 480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bècha (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).

Bruyneel.
Berlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Catiot (Olivier)
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Frigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ranaivo.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheickh, Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 100
Contre 480

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 943)

Sur l'amendement de M. Henri Grimaud à la proposition sur le vote électrique.

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291
Pour l'adoption 480
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Conombo.
Dixmier.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Reynaud (Paul), Saïd Mohamed Cheick, Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 482
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 mai 1952.*

(*Journal officiel* du 21 mai 1952.)

Dans le scrutin (n° 930) sur l'amendement de M. Mazier au projet relatif à l'emprunt (mêmes avantages aux emprunts des collectivités locales) :

M. Nisse, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 931) sur l'article unique du projet relatif à l'emprunt:

M. Henri Lacaze, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Fouques-Duparc, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 27 mai 1952.

1re séance : page **2439**. — 2e séance : page **2471**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire